Commerce et chaînes de valeur

ÉTUDE SUR LES SYSTÈMES D'ENTREPOSAGE ET DE TIERCE DÉTENTION ADAPTÉS À L'AFRIQUE SUB-SAHARIENNE

VOLUME III – EXAMEN DES LOIS APPLICABLES

AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT
CTA
IFAD
Investing in rural people

ÉTUDE SUR LES SYSTÈMES D'ENTREPOSAGE ET DE TIERCE DÉTENTION ADAPTÉS À L'AFRIQUE SUB-SAHARIENNE

VOLUME III – EXAMEN DES LOIS APPLICABLES

Établi à l'attention
de l'Agence française de développement (AFD)
du Centre technique de coopération agricole et rurale ACP-UE (CTA)
du Fonds international de développement agricole (FIDA)

Auteurs
J Coulter Consulting Ltd.
Sullivan & Worcester UK LLP

Septembre 2014

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'AFD, du CTA ou du FIDA aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de l'AFD, du CTA ou du FIDA, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités. Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de l'AFD, du CTA ou du FIDA.

L'AFD, le CTA et le FIDA encouragent l'utilisation, la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Sauf indication contraire, le contenu peut être copié, téléchargé et imprimé aux fins d'étude privée, de recherches ou d'enseignement, ainsi que pour utilisation dans des produits ou services non commerciaux, sous réserve que l'AFD, le CTA et le FIDA soient correctement mentionnés comme sources et comme titulaires du droit d'auteur et à condition qu'il ne soit sous-entendu en aucune manière que l'AFD, le CTA et le FIDA approuveraient les opinions, produits ou services des utilisateurs.

Toute demande relative aux droits de traduction ou d'adaptation, à la revente ou à d'autres droits d'utilisation commerciale doit être adressée par courriel à publishing@cta.int.

Les produits d'information du CTA sont disponibles sur le site web http://publications.cta.int et peuvent être téléchargés ou livrés gratuitement à des organisations actives dans les secteurs de l'agriculture et du développement rural et situées dans un pays ACP (voir les conditions de souscription sur http://publications.cta.int).

© AFD, CTA et IFAD. 2015.

ISBN : 978-92-9081-591-4

Table des matières

Avant-propos v

SECTION A : Aperçu de l'examen et synthèse des résultats 1

SECTION B : Rapports nationaux 7

Bloc 1 : Burkina Faso 9
Bloc 1 : Niger 31
Bloc 1 : Sénégal 55
Bloc 2 : Ghana 75
Bloc 2 : Côte d'Ivoire 99
Bloc 2 : Madagascar 125
Bloc 3 : Cameroun 147
Bloc 3 : Mozambique 167
Bloc 3 : Ouganda 187

SECTION C : Annexes 207

Annexe 1 : Section 3.2 des termes de référence 209
Annexe 2 : Typologie des méthodes de financement : cadre juridique 211
Annexe 3 : Aperçu des concepts juridiques clés 223
Annexe 4 : Glossaire des termes 239
Annexe 5 : Synthèse des résultats de l'examen juridique 243

Avant-propos

Les producteurs des pays en développement doivent relever d'importants défis en ce qui concerne l'accès au financement, ce qui influence souvent leur prise de décision. Par exemple, même s'ils savent qu'ils ne devraient pas vendre juste après la récolte, lorsque les prix sont généralement bas, ils y sont souvent contraints car cet argent leur est nécessaire pour satisfaire aux besoins primaires de leur famille.

Pour faire face à ces problèmes, des solutions de financement adaptées aux différents acteurs de la chaîne de valeur agricole doivent être mises en œuvre. Le système de récépissés d'entrepôt permet un meilleur fonctionnement de la phase post-récolte de la chaîne de valeur, et constitue un outil potentiellement utile pour aider les producteurs à avoir accès au financement. Cette question constitue le sujet central du présent rapport. Si les producteurs ont accès à un système de récépissés d'entrepôt, ils gagnent en flexibilité quant à leurs délais de vente. Au lieu de vendre leurs récoltes pour répondre à leurs besoins immédiats de liquidités, ils peuvent les stocker et les utiliser comme garantie en échange d'un prêt, puis reporter la vente à une date ultérieure, lorsque les prix sont censés être plus élevés.

D'un point de vue financier, les récépissés d'entrepôt, utilisés comme garantie, peuvent d'une part faciliter l'octroi de prêts aux agriculteurs. D'autre part, le système de récépissés d'entrepôt permet aux entreprises de transformation de financer le stock nécessaire à leurs activités tout au long de l'année, et aux exportateurs d'optimiser le calendrier des ventes escomptées. Il offre en outre aux banques internationales un moyen de prêter à des taux d'intérêt qui tendent à être moins élevés que ceux proposés par les banques locales.

Le système de récépissés d'entrepôt est une technique de financement très ancienne qui était déjà utilisée en Mésopotamie sur des tablettes d'argile. Il a joué un rôle important aux États-Unis et en Europe dans le financement de l'agriculture et de la transformation agricole. Il est utilisé dans un grand nombre de pays en développement, mais principalement pour le financement d'activités d'importation et d'exportation. Au cours des dernières années, les pouvoirs publics (soutenus par leurs partenaires de développement) ont multiplié leurs efforts pour étendre son utilisation aux chaînes de valeur alimentaires nationales. Cela s'est avéré difficile, notamment en raison des bailleurs de fonds locaux – les candidats les plus appropriés pour financer les flux commerciaux à l'échelle nationale et régionale – qui, en général, connaissent mal cette approche et se méfient des conditions réglementaires, légales et politiques relatives à son utilisation.

À la fin de l'année 2013, l'Agence française de développement (AFD), le Centre technique de coopération agricole et rurale (CTA) et le Fonds international de développement agricole (FIDA) ont lancé un appel d'offres pour la réalisation d'une étude visant à examiner l'étendue du financement par récépissés d'entrepôt en Afrique, et pour faciliter l'élaboration de politiques et de stratégies en vue de son expansion. La Plateforme pour la gestion des risques agricoles (PARM), financée par la Commission européenne, la Coopération italienne pour le développement, le FIDA et l'AFD, et hébergée par le FIDA, a également contribué à financer cette étude.

Une importante équipe d'experts dans de nombreux domaines a évalué la situation sur le terrain dans neuf pays d'Afrique (le Burkina Faso, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Ghana, Madagascar, le Mozambique, le Niger, le Sénégal et l'Ouganda) et identifié les obstacles à une plus grande utilisation des diverses formes de système de récépissés d'entrepôt, et présenté des propositions d'action. L'équipe était composée de spécialistes, notamment d'experts internationaux et locaux issus des neufs pays à l'étude, compétents dans les domaines juridique et bancaire ainsi que dans la gestion d'entrepôts. Ce document vise à devenir une étude de référence sur le système de récépissés d'entrepôt en Afrique pour les années à venir.

Les auteurs du rapport se sont concentrés sur l'étude de quatre types de financement principaux :

- **Type A : Crédit stockage communautaire** pour les petits exploitants, souvent soutenu par les institutions de microfinance (IMF) qui refinancent leurs opérations avec des banques commerciales. Les stocks sont généralement conservés dans un local verrouillé à double cadenas, dans des entrepôts communautaires ou des bâtiments résidentiels. La clé du premier cadenas est détenue par l'organisation de producteurs (OP) ou le groupe d'agriculteurs, et celle du deuxième cadenas, par l'IMF.

- **Type B : Entrepôts privés.** Financement en contrepartie de marchandises stockées dans un entrepôt *privé* sous contrôle et responsabilité d'un gestionnaire de garanties. Il peut s'agir d'un *entrepôt situé sur le terrain* dans lequel les marchandises sont conservées dans l'entrepôt de l'emprunteur, lequel est temporairement loué au gestionnaire de garanties.

- **Type C : Entrepôts publics.** Financement en contrepartie de marchandises stockées dans un entrepôt *public*. Il s'agit d'un entrepôt ouvert aux déposants du grand public, l'entrepôt n'appartenant pas forcément à l'État. En effet, la plupart des entrepôts publics sont des propriétés privées.

- **Type D : Prêts accordés en échange de l'assurance d'une production actuelle ou future.** Dans ce cas, les agences de financement prêtent de l'argent en contrepartie de la garantie documentée de la production actuelle ou future, comme les *Cedulas de Produtos Rural* (obligations pour financer l'agriculture), souvent utilisées au Brésil.

Toutes ces formes de financement sont adaptées à des buts spécifiques. Elles se complètent de bien des façons.

L'AFD, le CTA et le FIDA/PARM espèrent que ce document favorisera l'action sur le terrain et encouragera, non seulement les responsables politiques à supprimer les obstacles et à créer un meilleur environnement réglementaire, mais aussi les banques à tirer parti des opportunités liées à l'utilisation des systèmes de récépissés d'entrepôt ; les producteurs et les autres acteurs du milieu agricole à être mieux préparés à utiliser des mécanismes de financement innovants ; et les partenaires de développement à donner au système de récépissés d'entrepôt la place qu'il mérite dans leurs programmes de développement agricole. Cette étude révèle que la mise en œuvre d'un système de récépissés d'entrepôt est réalisable en Afrique, et que ses atouts ont déjà été reconnus par un certain nombre de prêteurs et d'emprunteurs du secteur agricole. Le temps est venu de créer les conditions d'un accès plus large et plus démocratique à cet outil financier qui a fait ses preuves pour les entreprises et les producteurs du secteur agricole.

Bernard Esnouf
Directeur exécutif adjoint
Stratégie, Partenariats, Communication (SPC)
Agence française de développement (AFD)

Michael Hailu
Directeur
Centre technique de coopération agricole et rurale (CTA)

Adolfo Brizzi
Directeur
Comité consultatif politique et technique
Fonds international de développement agricole (FIDA)

SECTION A :
Aperçu de l'examen et synthèse des résultats

1. Introduction

1.1 Instructions

1.1.1 Cet examen des lois et règlements applicables (l'examen juridique) a été préparé par Sullivan & Worcester UK LLP (S&W) et J Coulter Consulting Ltd (J Coulter) (collectivement dénommés les auteurs) pour l'Agence française de développement (AFD), le Centre technique de coopération agricole et rurale ACP-EU (CTA) et le Fonds international de développement agricole (FIDA) (collectivement dénommés les organismes de financement) dans le cadre d'une étude sur les systèmes d'entreposage et de tierce détention en Afrique sub-saharienne (l'étude).

1.1.2 L'examen juridique constitue le Volume III du rapport final préparé par les auteurs pour l'étude et soumis aux organismes de financement, le 7 septembre 2014 (le rapport final). Cette version de l'examen juridique remplace la version présentée aux organismes de financement le 15 avril 2014, intitulée Rapport provisoire : Examen des lois et règlements applicables.

1.1.3 L'examen juridique fournit une présentation détaillée des lois et règlements applicables en matière de financement sur récépissé d'entrepôt et d'autres formes de financement des produits dans les pays suivants : Burkina Faso, Cameroun, Ghana, Côte d'Ivoire, Madagascar, Mozambique, Niger, Sénégal, et Ouganda (les pays d'étude). L'examen juridique se concentre sur la situation juridique actuelle dans les pays d'étude (à jour au 15 avril 2014), et analyse les facteurs juridiques clés pertinents à l'objet de l'étude. Les principales conclusions de cet examen sont développées dans le Volume I (Conclusions principales) du rapport final, où elles sont considérées dans le contexte d'une vaste diligence institutionnelle réalisée pour l'étude, et les auteurs font leurs recommandations juridiques et institutionnelles par rapport à l'étude.

1.2 Portée de l'examen juridique : exigences des termes de référence

La portée de l'examen juridique est définie à la section 3.2 des termes de référence de l'étude fournie par les organismes de financement (le mandat ou les termes de référence) qui constitue l'Annexe 1 du Volume I. La section 3.2 des termes de référence est copiée en Annexe 1 (Section 3.2 des termes de référence).

1.3 Méthodologie

Typologie et concepts juridiques clés

1.3.1 Les auteurs ont utilisé les termes de référence et la recherche documentaire initiale pour créer une typologie des méthodes de financement susceptible d'offrir une pertinence toute particulière pour les pays d'étude. Les quatre types de financement prévus dans cet examen juridique sont les suivants :

Typologie des financements	
Type A	Systèmes de crédit de stocks communautaires pour les petits agriculteurs.
Type B	Entrepôts privés. Financement sur produits stockés dans un entrepôt « privé » sous le contrôle et la responsabilité d'un gestionnaire de garanties, ou surveillé par un contrôleur de stocks. Ils peuvent inclure des magasins de chargement général.
Type C	Entrepôts publics. Financement sur produits stockés dans un entrepôt « public » (c'est-à-dire ouvert aux déposants du grand public).
Type D	Prêt contre les sûretés de la production actuelle ou future.

1.3.2 La portée de la typologie et de ses aspects juridiques et institutionnels est étudiée de façon détaillée dans le volume I du rapport final. L'Annexe 2 (Typologie des méthodes de financement) de l'examen juridique contient plus de détails sur la typologie. Un aperçu des principaux concepts juridiques pertinents pour la diligence juridique requise dans les pays d'étude figure en Annexe 3 (Aperçu des principaux concepts juridiques) du présent examen juridique.

Collecte des informations locales

1.3.3 En utilisant la typologie comme point de référence, S&W a créé un questionnaire de découverte initial pour les consultants juridiques locaux experts en matière de systèmes juridiques des pays d'étude, ce afin de mieux connaître l'environnement juridique concerné. Les informations relatives aux consultants juridiques ayant contribué à cet examen juridique figurent en Annexe 2 du Volume I (Informations sur les auteurs et consultants).

1.3.4 D'après les résultats initiaux, S&W a fourni aux consultants juridiques locaux des questions détaillées adaptées à chaque pays d'étude. Les résultats de ce processus de questions-réponses ont été utilisés pour préparer les rapports individuels pour chaque pays d'étude. Ces rapports figurent à la section B (Rapports nationaux) du présent examen juridique.

2. Conclusions de l'examen juridique et recommandations

Au début de chaque rapport national figure une synthèse de l'environnement juridique concerné, ainsi que les conclusions et recommandations de S&W d'un point de vue juridique. Cette synthèse est conçue en collaboration avec les conseillers juridiques locaux, et éclaire sur la façon dont le régime juridique pourrait être adapté afin d'encourager le financement des produits.

L'Annexe 5 (Synthèse des résultats de l'examen juridique) de la présente section contient un tableau de synthèse des résultats des pays d'étude, en se reportant aux termes de référence. Le Volume I du rapport final, en particulier la section 7.7 (Principales conclusions juridiques) et l'Annexe 3 (Annexe juridique), comprend les conclusions de l'examen juridique, et la Section 8 (Recommandations) examine la manière dont ces conclusions peuvent être utilisées pour encourager le financement des entrepôts dans les pays d'étude.

3. Préparation des rapports nationaux

Chaque rapport national a été préparé par S&W (avec la contribution de J. Coulter et Nicholas Budd), sur la base de l'examen juridique fourni par les consultants basés en Afrique. Les noms de ces consultants figurent dans le Volume I, à l'Annexe 2 (Informations sur les auteurs et consultants). Ces consultants ont passé en revue et approuvé le contenu des rapports nationaux depuis le 15 avril 2014.

4. Remarque sur la langue du rapport final

À la demande des organismes de financement, le rapport final, y compris le présent examen juridique, doivent être publiés en français et en anglais. À l'origine, le présent examen juridique a été rédigé en anglais. Veuillez noter qu'en cas d'incohérences entre la version anglaise et toute version traduite dans une autre langue, la version anglaise prévaudra.

SECTION B :
Rapports nationaux

Bloc 1 : Burkina Faso

Principaux points juridiques:

- Il n'existe pas de législation spécifique relative aux récépissés d'entrepôt, mais le financement des entrepôts se base sur les principes ordinaires du droit des contrats.
- Une réglementation juridique limitée des entrepôts, des exploitants d'entrepôts, et des gestionnaires de garanties.
- Les obstacles juridiques clés comprennent : (1) la non-négociabilité des récépissés d'entrepôt ; (2) l'absence de structures législative et réglementaire pour les entrepôts, les exploitants d›entrepôts, et les gestionnaires de garanties ; et (3) les coûts d›enregistrement des sûretés et les retards dans le processus d›enregistrement.

Résumé, conclusions et recommandations provisoires

1 Résumé

1.1 Cadre juridique existant

1.1.1 Le financement des entrepôts a un grand rôle à jouer dans le financement des petits exploitants agricoles au Burkina Faso. Bien qu'il n'existe pas de législation spécifique en place régissant ce financement, il s'effectue sur la base des dispositions contractuelles ordinaires.

1.1.2 Les petits exploitants et autres acteurs de la chaîne de valeur ont le pouvoir d'emprunter et obtenir des sûretés sur leurs produits, ce qui leur permet de participer aux projets de financement d'entrepôts à part entière. Cependant, la plupart des financements des petits exploitants au Burkina Faso s'articule autour de prêts octroyés aux organisations de producteurs (OP), y compris aux coopératives, lesquels réaffectent ensuite ces prêts aux petits exploitants. Les produits sont normalement contrôlés conjointement par l'OP et le financier dans un entrepôt sécurisé par deux cadenas, chaque partie détenant les clés d'un cadenas. L'entrepôt ne peut être ouvert qu'en présence d'un représentant des deux parties, bien que dans la pratique le financier puisse céder sa clé à un agent (pouvant être une fédération des OP). Le prêt du financier à l'OP sera assorti d'une sûreté pour les biens possédés par les petits exploitants, lesquels recevront un financement de l'OP.

1.1.3 Le cadre juridique pour la prise de sûreté sur des biens est régi par la législation supranationale adoptée par l'OHADA (telle que définie ci-dessous). La sûreté sur les biens prend la forme de gages devant être enregistrés en vue d'établir la priorité de la sûreté. La loi burkinabé reconnaît le droit d'un créancier garanti de donner effet à un gage par la prise de possession du bien (réelle ou indirecte), par opposition à son enregistrement. Cependant, l'absence d'enregistrement d'un gage aura un impact sur le rang de la sûreté du créancier garanti.

1.1.4 Les obstacles juridiques clés à l'extension de l'utilisation du financement sur récépissé d'entrepôt comprennent :

(a) l'absence d'un cadre juridique pour un tel financement, tant en termes de législation spécifique relative aux entrepôts que de réglementation propre aux exploitants d'entrepôt et gestionnaires de garanties

(b) la non-négociabilité des récépissés d'entrepôt qui a un impact sur la facilité de vente et le transfert de propriété des biens

(c) l'obligation de verser *ad valorem* le droit de timbre et les frais d'enregistrement de la sûreté.

1.2 Propositions pour l'introduction d'une législation relative aux récépissés d'entrepôts

Il n'existe actuellement aucune proposition pour l'introduction d'une législation relative aux récépissés d'entrepôts au Burkina Faso (ce au 15 avril 2014). Toutefois, le Ministère de l'Économie et des Finances a commandé une étude afin d'examiner et d'identifier les éventuelles réformes juridiques et réglementaires pouvant promouvoir le financement des entrepôts, la gestion des garanties et les services d'inspection.

1.3 Analyse de la situation actuelle et de la faisabilité des différentes méthodes de financement

1.3.1 Comme indiqué au paragraphe 1.1.2 ci-dessus, une grande partie du financement des petits exploitants agricoles au Burkina Faso s'effectue selon le type A (tel que défini dans la typologie), de plus en plus connu dans la région OHADA sous le nom de warrantage communautaire. Cette forme de financement s'applique souvent avec un recours minime au cadre juridique existant. À titre d'exemple, bien que certaines institutions de microfinance prennent des sûretés sur

les biens financés, de nombreux financiers se réjouissent de ne pas prendre une sûreté « légale » et, à la place, s'appuient sur une sûreté « pratique » telle que l'utilisation du système de double cadenas.

1.3.2 La pression des pairs et la reddition des comptes à l'échelle locale envers l'institution de microfinance concernée sont la clé pour maintenir le financement de type A sur la bonne voie. À l'heure actuelle, les questions juridiques ne se sont pas avérées au cœur de son succès ou de son échec. Cependant, le cadre juridique devient de plus en plus approprié car le type A est davantage axé sur le marché, et/ou s'inspire des financements de types B ou C (comme définis dans la typologie) et de leurs caractéristiques (par exemple, l'utilisation accrue des gestionnaires de garanties).

1.3.3 Le cadre juridique existant appuierait les deux méthodes de financement des types B et C, avec des biens stockés dans un entrepôt (public ou privé), généralement sous le contrôle d'un gestionnaire de garanties, et garantis pour le financier au moyen de gages. Cela se reflète dans le fait qu'il existe aussi une quantité importante de financements de type B des denrées agricoles au Burkina Faso, impliquant les gestionnaires de garanties, le secteur agroalimentaire et les agriculteurs. Le financement de type C est également utilisé, mais il reste limité par rapport aux types A et B.

1.3.4 Certes, ces deux méthodes de financement peuvent être mises en œuvre dans le cadre juridique existant. Cependant, l'absence de toute réglementation définie relative aux exploitants d'entrepôts et gestionnaires de garanties explique le fait que les financiers puissent être préoccupés par le risque de non-paiement par l'emprunteur et le risque de non-exécution ou de fraude par un exploitant d'entrepôt ou un gestionnaire de garanties.

1.3.5 Le concept d'entreposage sur place n'est pas expressément reconnu par la loi burkinabé, mais il peut être mis en œuvre sur la base des principes contractuels existants et du droit foncier concernant les baux.

1.3.6 Les institutions de microfinance sont actives au Burkina Faso et ont un rôle à jouer dans le financement des petits exploitants agricoles, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire des OP. En revanche, bien que la loi burkinabé autorise la création de sûreté sur des biens futurs, le succès de la mise en œuvre du financement de type D (tel que défini dans la typologie) est peu probable à l'heure actuelle

en raison du manque d'infrastructures juridiques et institutionnelles nécessaires à sa viabilité.

2 Conclusions et recommandations provisoires

2.1.1 Bien que la majeure partie du financement au Burkina Faso soit basée sur le type A, avec un recours limité au cadre juridique existant, l'utilisation actuelle du type B souligne l'existence du besoin d'un meilleur cadre juridique et institutionnel pour régir le financement des entrepôts et minimiser les risques encourus.

2.1.2 La législation relative aux entrepôts, notamment la reconnaissance des récépissés d'entrepôt comme titres représentatifs, serait utile compte tenu des intérêts croissants des producteurs pour le marché, des initiatives et ambitions de certaines OP et d'au moins un des gestionnaires de garanties.

2.1.3 Toute législation d'entrepôt adoptée devrait se concentrer sur des questions telles que la reconnaissance des récépissés d'entrepôt comme titres représentatifs, leur négociabilité, l'octroi de licences et la réglementation des exploitants d'entrepôt et des gestionnaires de garanties, sans omettre les responsabilités respectives des participants dans la structure de financement des entrepôts.

2.1.4 Cette législation devrait probablement être introduite au niveau de l'OHADA compte tenu des nouvelles possibilités qu'elle apporterait à cette région. Cependant, si cela est impossible, il faudrait envisager une législation au niveau national. Il est évident qu'une législation spécifique relative au financement des entrepôts établirait un cadre juridique plus clair pour ce mode de financement, de rédaction et de négociation. Ce processus serait cependant plus long. Il existe un besoin d'apprentissage par la pratique, de manière à éviter des mesures draconiennes qui diminuent la vitalité des nouveaux prestataires de services. La condition de l'assurance dans la Loi sur les valeurs mobilières n'est qu'un petit exemple.

2.1.5 À la lumière de cette situation, il serait envisageable de mettre en œuvre des modifications législatives sur une base progressive, en mettant tout d'abord l'accent sur la création d'un organisme de réglementation chargé de surveiller et de sanctionner les activités des exploitants d'entrepôt et gestionnaires de garanties au Burkina Faso.

2.1.6 Un examen plus approfondi des activités de ces entités contribuerait à réduire les risques auxquels sont confrontés les financiers lorsqu'ils traitent avec elles (tels que la mauvaise gestion, la non-exécution, la fraude et l'insolvabilité), et cela permettrait d'améliorer la confiance dans la solvabilité du financement des entrepôts.

Analyse juridique

1 Vue d'ensemble du système juridique

La loi burkinabé repose principalement sur un système de droit civil (résultant de l'époque où le Burkina Faso était une colonie française, de la fin du 19ème siècle à la seconde moitié du 20ème siècle) avec une forte influence des lois et pratiques coutumières. Le Burkina Faso est également un État membre de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Il est par conséquent soumis aux lois supranationales établies par le Traité de l'OHADA en matière de droit des affaires.

2 Aperçu des initiatives existantes en matière de financement des entrepôts

Le warrantage communautaire est l'une des récentes initiatives clés de financement des entrepôts au Burkina Faso. L'initiative vise à encourager les prêts octroyés aux petits exploitants agricoles par les institutions de microfinance. Elle porte sur les pratiques de financement destinées aux petits exploitants, et il n'est pas prévu que ladite initiative initie des actions législatives directes.

3 Législation relative au financement sur récépissé d'entrepôt

3.1 Cadre législatif pour le financement sur récépissé d'entrepôt

3.1.1 Le Burkina Faso ne dispose pas de législation spécifique régissant le financement sur récépissé d'entrepôt. Toutefois, le financement des entrepôts s'effectue au Burkina Faso sur la base des règles contractuelles ordinaires régissant les relations entre les parties concernées par le financement (telles que la relation entre l'emprunteur/déposant et l'exploitant d'entrepôt, et la relation entre l'emprunteur/déposant et le financier).

3.1.2 Bien qu'il n'existe pas de loi spécifique relative aux récépissés d'entrepôt, certaines des dispositions de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des sûretés du 15 décembre 2010 (Loi sur les valeurs mobilières) sont similaires à celles pouvant faire partie de la législation spécifique aux récépissés d'entrepôt.

3.1.3 La Loi sur les valeurs mobilières prévoit que l'emprunteur puisse donner à son financier des sûretés sur les biens comme garantie de ses emprunts. Cette Loi sur les valeurs mobilières ne contient pas de restrictions sur les types d'entité pouvant accorder des sûretés sur les biens. En d'autres termes, la sûreté sur les biens peut être accordée par un large éventail d'entités au Burkina Faso, y compris les petits exploitants agricoles, les sociétés de producteurs et les coopératives.

3.1.4 Les biens garantis peuvent être détenus directement par le financier, un exploitant d'entrepôt ou un gestionnaire de garanties tiers, nommé par l'emprunteur et le financier.

3.1.5 Divers gestionnaires de garanties sont opérationnels au Burkina Faso, notamment SNTB, Expertis SA, Auxigages, et SEGAS-B.

3.1.6 Le recours aux dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières, qui permet un financement des biens détenus avec un tiers, souligne qu'il existe, même en l'absence d'une législation spécifique sur les récépissés d'entrepôt, un cadre juridique pour le financement des entrepôts au Burkina Faso. Ce financement peut être structuré conformément aux types B ou C des typologies énumérées, en fonction de l'endroit de stockage des biens et de la personne en charge.

3.1.7 De plus amples informations relatives à la Loi sur les valeurs mobilières sont prévues au paragraphe 5 (Sûretés) ci-dessous.

3.2 Organismes de contrôle

En raison de l'absence de législation spécifique sur le financement des entrepôts, il n'existe pas d'organismes de réglementation ou de contrôle pour la surveillance des pratiques de financement des entrepôts existants.

3.3 Statut des récépissés d'entrepôt

3.3.1 Les récépissés d'entrepôt peuvent être délivrés soit par un exploitant d'entrepôt, soit par un gestionnaire de garanties. En vertu de la loi burkinabé, le récépissé d'entrepôt prouve que l'exploitant d'entrepôt assure le stockage, ou que le gestionnaire de garanties procède au stockage et à la surveillance des biens concernés par le récépissé d'entrepôt.

3.3.2 Le récépissé d'entrepôt n'est pas un titre négociable, et le déposant ne peut pas transférer la propriété des biens en transférant ou en endossant tout simplement le récépissé à un tiers. Sur cette base, le détenteur d'un récépissé pourrait l'utiliser comme preuve pour montrer qu'il est propriétaire des biens stockés. Cependant, le simple fait de détenir le récépissé n'est pas suffisant pour prouver la propriété.

3.3.3 En vertu de la loi burkinabé, aucune exigence particulière n'est requise quant aux informations que ces récépissés doivent contenir. Il est cependant probable que tout accord de gestion des garanties précise les informations que le gestionnaire de garanties devra inclure sur le récépissé qu'il délivre en vertu dudit accord.

3.3.4 Les récépissés d'entrepôt sont actuellement délivrés sur support papier, mais aucune disposition de la loi burkinabé ne restreint leur délivrance sous forme électronique, le cas échéant.

3.3.5 Si un tiers a acheté des biens faisant l'objet d'un récépissé d'entrepôt, dans les faits, ce tiers devra fournir le récépissé et une copie du contrat de vente et d'achat afin d'entrer en possession des biens de l'entrepôt. Lorsque les biens garantis ont été mis en gage auprès d'un financier, l'acheteur tiers devra fournir le récépissé d'entrepôt, le formulaire de gage et la confirmation de remboursement du financier (soit par l'emprunteur, soit directement par l'acheteur) pour entrer en possession des produits conservés dans l'entrepôt.

3.4 Entreposage sur place : reconnaissance et exigences légales

3.4.1 Il n'existe aucune législation spécifique pour l'entreposage sur place au Burkina Faso. Cependant, ce type d'entreposage pourrait être utilisé en s'appuyant sur la législation plus générique relative à la location des terrains. L'Acte uniforme OHADA sur le droit commercial général (Loi commerciale) contient des dispositions relatives aux contrats de location. Elles indiquent qu'une personne peut prendre en location des terrains ou locaux à des fins commerciales, industrielles, professionnelles ou artisanales.

3.4.2 Sur la base des dispositions de cette Loi, une location de terrains par une société d'entreposage, un exploitant d'entrepôt, un gestionnaire de garanties ou un financier à l'emprunteur, à des fins de stockage et de surveillance de biens, serait reconnue comme valide. Cela permettrait un financement conforme au type B des typologies énumérées.

3.4.3 En l'absence de toute exigence légale expresse concernant l'entreposage sur place, plus le locataire prend des mesures pour établir ses droits sur les terres louées et son contrôle sur les biens stockés, plus il dispose d'éléments pour prouver, d'un point de vue pratique, qu'un arrangement relatif à l'entreposage a été conclu. Ces mesures pourraient inclure la création de frontières physiques autour de la zone louée, le contrôle de l'accès à l'espace loué, et l'étiquetage des produits stockés comportant des informations sur le gage, l'emprunteur, et le financier.

4 Statut des participants concernés

4.1 Accès au financement des entrepôts par les agriculteurs et les organisations d'agriculteurs

4.1.1 Le statut juridique des petits exploitants agricoles, des coopératives, ou d'autres formes d'OP ne peut pas, au regard de la loi burkinabé, les empêcher d'avoir droit au financement des entrepôts.

4.1.2 Une grande partie du financement des entrepôts au Burkina Faso s'articule autour de prêts octroyés par des financiers aux OP qui sont alors responsables de réaffecter ces prêts aux petits exploitants. Un prêt d'un financier à une OP sera généralement garanti par les biens stockés dans les entrepôts. Ces biens seront détenus par les petits

exploitants qui recevront les réaffectations des prêts de l'OP. Ces biens seront mis en gage chez le financier au moment même ou encore juste avant que le financement soit mis à disposition de l'OP.

4.2 Statut juridique des agriculteurs et des organisations d'agriculteurs

(a) Agriculteurs individuels

Les agriculteurs individuels sont des particuliers et peuvent conclure des accords juridiques en leur propre nom (y compris des accords de prêt, des contrats de vente et d'achat et des accords de sûreté). Ils ont le pouvoir d'ester en justice en leur propre nom. Il n'existe aucune restriction quant au type de contrats qu'ils peuvent conclure (à condition qu'ils ne soient pas contraires à la loi burkinabé) et au type de sûretés réelles qu'ils peuvent accorder.

(b) Sociétés coopératives

Les sociétés coopératives ont une personnalité juridique en vertu des dispositions de l'Acte Uniforme OHADA sur les sociétés coopératives du 10 décembre 2010 (Loi sur les coopératives). Elles ont la possibilité de conclure des accords juridiques (y compris des accords de prêt, des contrats de vente et d'achat et des accords de sûreté) et ont le pouvoir d'ester en justice en leur propre nom. En vertu de la Loi sur les coopératives, ces dernières ont le pouvoir de mener toutes les activités servant le meilleur intérêt de leurs membres. Les autres pouvoirs des coopératives sont énoncés dans leur document constitutionnel, connu sous le nom de « statuts ».

Les principales coopératives du Burkina Faso sont la Confédération Paysanne du Faso (dénommée CPF) et la Fédération des professionnels agricoles du Burkina Faso (dénommée FEPAB). La FEPAB contracte des emprunts pour le compte des petits exploitants agricoles.

(c) Organes représentatifs et organisations professionnelles formels et informels

Il existe un certain nombre d'organisations commerciales d'agriculteurs formelles et informelles au Burkina Faso. Les organisations

professionnelles formelles peuvent avoir l'un des trois statuts juridiques ci-après : coopérative, fédération ou syndicat. Il s'agit notamment de la PCF et de la FEPAB mentionnées au paragraphe (b) ci-dessus.

Les organisations professionnelles informelles ne disposent pas d'un statut juridique (et ne peuvent donc pas conclure d'accords juridiques ou ester en justice en leur propre nom). Elles peuvent néanmoins utiliser le pouvoir du lobbying pour représenter leurs membres.

4.3 Statut juridique et exigences des exploitants d'entrepôt et gestionnaires de garanties

4.3.1 Il existe peu d'exigences juridiques relatives aux exploitants d'entrepôt et gestionnaires de garanties au Burkina Faso. Les articles 13 et 14 de la Loi commerciale et l'article 97 de l'Acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales exigent l'enregistrement de toutes les entreprises burkinabés au registre des sociétés du Burkina Faso. De même, l'article 74 de la Loi sur les coopératives exige que toutes les coopératives burkinabés s'inscrivent au registre des coopératives du Burkina Faso.

4.3.2 Les exploitants d'entrepôt et les gestionnaires de garanties doivent aussi souscrire des assurances pour couvrir tous les biens qu'ils détiennent et/ou surveillent. Ces assurances devraient au moins couvrir les risques de vol, d'incendie, et la détérioration partielle ou totale des biens.

4.3.3 L'article 121 de la Loi sur les valeurs mobilières stipule que tout accord de gage passé entre un financier et un emprunteur doit présenter des informations sur l'assureur qui fournit une couverture contre les risques mentionnés au paragraphe 4.3.2. Le financier doit donc veiller à ce que l'emprunteur ait souscrit cette assurance (et qu'elle soit valide), ou que les biens soient stockés auprès d'un exploitant d'entrepôt ou gestionnaire de garanties titulaires de ce type d'assurance.

4.3.4 Cependant, si une telle exigence est appropriée pour le financement des types B ou C, elle n'est pas souvent adaptée pour le financement de type A. En effet, certaines institutions de microfinance n'exigent pas une assurance sur les biens, sauf s'ils sont d'une valeur ou quantité stipulée.

4.3.5 Le conflit entre les exigences de sûreté juridique de l'assurance et la position adoptée par certains financiers lors de l'utilisation du financement de type A est une autre raison pour laquelle ils préfèrent une sûreté « pratique », par opposition à la sûreté « légale » pour le type A.

4.4 Réglementation des exploitants d'entrepôt et gestionnaires de garanties

Il n'existe pas d'organismes de réglementation chargés du suivi des activités des exploitants d'entrepôt et gestionnaires de garanties. Cependant, leurs activités sont réglementées dans une certaine mesure par la pratique du marché et, dans le cas du warrantage communautaire, par la pression des pairs au sein des communautés villageoises.

4.5 Droits d'un créancier garanti en cas d'insolvabilité

4.5.1 Dans le cas où l'emprunteur devient insolvable, le classement d'un créancier garanti est déterminé, conformément à l'article 226 de la Loi sur les valeurs mobilières. Dans l'ordre décroissant, le classement de priorité est le suivant :

(a) les créanciers ayant engagé des frais juridiques dans le processus conduisant à la vente des biens et à la répartition de l'actif

(b) les créanciers liés aux dépenses engagées pour la garde des biens du débiteur, dans l'intérêt de créanciers ayant des dettes plus anciennes

(c) les créanciers aux salaires super privilégiés

(d) les créanciers garantis d'un privilège général soumis à un enregistrement ou un gage, chacun selon le rang de son enregistrement/caractère exécutoire auprès des tiers

(e) les créanciers garantis d'un privilège spécial sur les biens personnels

(f) les créanciers garantis d'un privilège général non soumis à un enregistrement

(g) les créanciers non garantis.

4.5.2 Un financier ayant pris un gage sur les biens disposera donc d'une sûreté de quatrième rang en cas d'insolvabilité de l'emprunteur, à condition que le gage ait été rendu opposable (comme on le verra plus loin au paragraphe 5.4 (Opposabilité et enregistrement d'une sûreté) ci-dessous). Lorsque deux personnes ou plus détiennent une sûreté sur les mêmes biens, le classement de priorité de ces personnes dépendra de la sûreté rendue opposable en premier (comme on le verra au paragraphe 5.5 (Priorité/classement des sûretés) ci-dessous).

4.5.3 Les financiers doivent également faire preuve de prudence lorsqu'ils accordent des prêts aux emprunteurs en difficulté financière. L'article 67 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif en date du 10 avril 1998 (Loi sur l'insolvabilité) prévoit que toutes les transactions conclues par un emprunteur (y compris l'accord de nouveaux emprunts ou de sûretés) seront automatiquement considérées comme nulles et sans effet juridique si elles sont effectuées au cours de la « période de suspicion ».

4.5.4 La période de suspicion débute à la date à laquelle l'emprunteur cesse de payer ses dettes à leur échéance, et se termine à la date à laquelle le tribunal déclare le début de la procédure d'insolvabilité contre l'emprunteur.

4.5.5 Le but de l'article 67 de la Loi sur l'insolvabilité est de protéger les droits des créanciers existants, et de s'assurer que l'emprunteur n'est pas en mesure de disposer de ses actifs au détriment de ses créanciers. Cependant, cela signifie également que tout financier prenant une sûreté pendant la période de suspicion court le risque que cette sûreté soit déclarée nulle par les tribunaux selon l'article 67 de la Loi sur l'insolvabilité. Le financier serait alors considéré comme un créancier non garanti, tel qu'indiqué au paragraphe 4.5.1 ci-dessus.

4.5.6 Dans le cas de l'insolvabilité d'un tiers assurant le stockage des biens garantis (exploitant d'entrepôt ou gestionnaire de garanties), les créanciers de ce tiers n'auraient aucun droit de saisir les biens stockés.

5 Sûreté

5.1 Prise de sûreté sur les produits entreposés et récépissés d'entrepôt

5.1.1 Conformément à l'article 126 de la Loi sur les valeurs mobilières, il est possible de prendre des sûretés sur un certain nombre d'actifs

différents, notamment sur les biens, les créances et les comptes bancaires.

5.1.2 Le financement des entrepôts au Burkina Faso est basé sur le fait que la sûreté est fournie sur les biens financés (même si ce n'est pas toujours le cas, en particulier avec un financement de type A). La sûreté est constituée sur les biens au moyen de gages. La sûreté ne peut être accordée sur des documents représentant ou relatifs à des biens tels que les connaissements ou les récépissés d'entrepôt.

5.1.3 Le gage doit être accordé selon les termes d'un accord de gage écrit (l'accord de gage) entre le constituant du gage (le constituant) et le bénéficiaire du gage (le créancier gagiste). L'accord de gage doit préciser la nature des biens garantis, leur quantité, et la dette que le gage garantit.

5.2 Création d'une sûreté sur des biens futurs

5.2.1 Le constituant peut accorder la sûreté au créancier gagiste sur des biens futurs qu'il ne détient pas encore. Les biens futurs peuvent être décrits de façon générique dans l'accord de gage (par type ou qualité), et le gage sera exécutoire sur ces biens futurs dès qu'ils deviennent propriété du constituant. Il n'est pas nécessaire que l'accord de gage soit à nouveau enregistré lorsque le gage prend effet sur les biens futurs.

5.2.2 Le constituant peut aussi accorder la sûreté au créancier gagiste sur des biens futurs qui n'existent pas encore, comme par exemple des cultures agricoles encore en terre dans les plantations. Une fois encore, ces biens peuvent être décrits de façon générique (par emplacement ou qualité), et le gage deviendra exécutoire sur ces biens dès qu'ils viennent à exister.

5.3 Mélange et fongibilité

5.3.1 Un exploitant d'entrepôt ou un gestionnaire de garanties peut faire sortir des biens fongibles soumis à un gage autre que celui du constituant ou du créancier gagiste (ou du cessionnaire du créancier gagiste), à condition que ces biens soient remplacés par des biens de substitution sur une base identique. Ainsi, l'exploitant ou le gestionnaire peut faire sortir et remplacer des biens fongibles dont la qualité pourrait se détériorer s'ils sont stockés pendant une période prolongée.

5.3.2 La sortie des biens couverts par un gage donne lieu à l'obligation de désinscrire ces biens du champ d'application de l'accord de gage du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (le RCCM), procédure connue sous le nom de radiation. Le remplacement des biens couverts par un accord de gage donne lieu à l'obligation d'enregistrer à nouveau l'accord auprès du RCCM. Toutefois, ces exigences ne sont souvent pas respectées, soit en raison de l'ignorance de leur existence, soit parce que leur respect est lourd sur le plan administratif, et onéreux dans le cas d'un nouvel enregistrement. Les conséquences du non-respect de ces exigences sont décrites aux paragraphes suivants.

5.3.3 Le remplacement ou la sortie des biens fongibles sur cette base n'affecte pas la validité du gage, à condition que la clause relative dans l'accord de gage ait été rédigée de manière générique. Ce serait le cas, par exemple, si la clause prévoit un gage sur un nombre fixe de sacs de denrées d'une certaine qualité ou classe, mais sans autre identification.

5.3.4 En revanche, le remplacement ou la sortie des biens fongibles serait un problème si l'accord de gage se référait à des biens spécifiquement identifiables. Ce serait le cas, par exemple, si la clause du gage était rédigée pour couvrir des produits précis stockés avec des numéros de lot ou des codes d'identification spécifiques. Dans cette situation, le financier pourrait faire appliquer son gage sur les biens contre un tiers, ce qui pourrait être problématique. Les questions d'application à l'égard des tiers sont examinées en détail au paragraphe 6.2 (Réalisation de la sûreté sur les biens auprès des tiers) ci-dessous.

5.4 Opposabilité et enregistrement d'une sûreté

5.4.1 En vertu de la loi burkinabé, un gage peut être effectif de deux manières. La première méthode consiste à enregistrer l'accord de gage comme prévu à l'article 52 de la Loi sur les valeurs mobilières. L'accord de gage doit être enregistré auprès du RCCM, sur support papier ou électronique.

5.4.2 Il n'y a pas de délai obligatoire pour cet enregistrement au RCCM, mais un retard peut avoir une incidence sur le classement de la sûreté du financier, comme indiqué au paragraphe 5.5 (Priorité/classement des sûretés) ci-dessous.

5.4.3 Le constituant ou le créancier gagiste peut enregistrer l'accord de gage auprès du RCCM. Dans la pratique, le créancier gagiste peut

décider d'assumer la responsabilité de cette tâche, compte tenu des conséquences de tout retard ou défaut d'enregistrement de l'accord de gage.

5.4.4 Le droit de timbre est payable pour les gages rendus opposables par enregistrement, et il doit être versé à l'autorité fiscale compétente avant l'enregistrement de l'accord auprès du RCCM. Le droit de timbre est calculé sur le montant du prêt ou la valeur des biens mis en gage, en fonction de la valeur la plus élevée. Dans la pratique, la valeur des biens mis en gage doit toujours être supérieure au montant du prêt, et le droit de timbre sera calculé par rapport à ce chiffre. Le taux du droit de timbre à payer varie au cas par cas, et il sera conseillé par l'autorité fiscale à la partie désireuse d'enregistrer l'accord. Il est conseillé de se rapprocher du RCCM à l'avance et de fournir des détails du financement afin de connaitre le droit de timbre à payer, car il n'existe pas de lignes directrices publiées à ce sujet. Le RCCM refusera d'enregistrer tout accord de gage pour lequel le droit de timbre n'a pas été payé.

5.4.5 Il faut également payer des frais au RCCM lors de l'enregistrement de l'accord de gage. Une fois de plus, le prix à payer varie au cas par cas, et les greffiers du RCCM indiqueront les frais d'enregistrement pour chaque accord de gage.

5.4.6 Le défaut d'enregistrement de l'accord de gage auprès du RCCM signifie que ce gage sera nul pour l'administrateur judiciaire ou les autres créanciers du constituant. Cependant, le gage sera toujours effectif entre le constituant et le créancier gagiste.

5.4.7 Le RCCM tient un registre de toutes les sûretés enregistrées en son sein. Ce registre est accessible au public. Toute personne désireuse de consulter le registre pour savoir si une sûreté a été enregistrée pour des biens spécifiques doit soumettre une demande d'informations au RCCM. Le RCCM dispose alors de deux jours dès réception de la demande pour fournir un certificat indiquant si une sûreté a été enregistrée pour les produits concernés.

5.4.8 Suite à l'enregistrement de l'accord de gage, le RCCM délivrera un document connu sous le nom de bordereau de gage de stocks (le bordereau de gage). Ce document donne des détails sur le gage, sa date d'enregistrement au RCCM, et le numéro d'identification unique attribué par le RCCM.

5.4.9 Le bordereau de gage est une preuve de l'enregistrement de l'accord de gage concerné auprès du RCCM. Il ne transfère pas la propriété des biens et n'est pas un titre de propriété.

5.4.10 Cependant, la délivrance du bordereau de gage est subordonnée au fait que le RCCM doit savoir qu'il existe une assurance sur les biens garantis contre tout risque de vol, incendie, détérioration partielle ou complète. Les détails de la couverture d'assurance en place doivent être inclus dans l'accord de gage. L'article 121 de la Loi sur les valeurs mobilières stipule que tout accord de gage n'indiquant pas le nom de l'assureur qui fournit la couverture requise est nul et sans effet juridique. Cet article ne semble cependant pas être rigoureusement respecté dans la pratique.

5.4.11 Le bordereau de gage est délivré au constituant qui est alors chargé de le faire endosser par le créancier gagiste. L'endossement confère au créancier gagiste la qualité et les droits d'un créancier garanti. Le créancier gagiste peut à son tour faire approuver le bordereau de gage par un tiers, lequel pourra ensuite obtenir les droits d'un créancier garanti par rapport aux biens mis en gage.

5.4.12 L'endossement se fait par écrit (soit au dos du bordereau de gage, soit sur une pièce jointe au bordereau), doit indiquer le nom de l'endossataire et être signé par l'endosseur. De cette façon, toute personne en possession d'un bordereau de gage doit être en mesure de prouver qu'elle est le porteur légitime à travers une chaîne d'endossements précédents.

5.4.13 Il n'y a pas d'obligation de conclure un nouvel accord de gage ou de notifier le RCCM chaque fois que le bordereau de gage est transféré à un nouveau tiers.

5.4.14 La deuxième méthode pour s'assurer que le gage est effectif consiste à transférer la possession des biens garantis au créancier gagiste. Le créancier gagiste peut prouver qu'il est en possession des biens par l'un des deux moyens suivants.

5.4.15 Tout d'abord, le créancier gagiste peut prendre possession réelle des biens garantis en les stockant dans un entrepôt dont il est propriétaire ou sur lequel il a le contrôle. Ceci est considéré comme la « possession réelle » des biens. Cette forme de possession n'est pas commune car elle est un fardeau pour le créancier gagiste : il est obligé de stocker et

surveiller les biens alors qu'il n'est peut-être pas la personne la mieux placée pour le faire.

5.4.16 L'alternative pour le créancier gagiste consiste à désigner un gestionnaire de garanties qui stocke et surveille les biens garantis au nom du créancier gagiste. C'est de la « possession indirecte ». Il s'agit du moyen usuel pour démontrer que le créancier gagiste a la possession des biens garantis.

5.4.17 Étant donné que le créancier gagiste peut prouver qu'il a la possession (réelle ou indirecte) des biens garantis, le gage est effectif pour le constituant, l'administrateur judiciaire ou les autres créanciers du constituant. La priorité des créanciers ayant des gages en concurrence sur les mêmes biens est abordée au paragraphe 5.5 (Priorité/classement des sûretés) ci-dessous.

5.4.18 L'on ignore si le droit de timbre est payable pour les gages rendus opposables par la prise de possession (réelle ou indirecte). Le paiement du droit de timbre pour tout accord de gage devra être discuté avec l'autorité fiscale pertinente du Burkina Faso.

5.4.19 Dans la pratique, au Burkina Faso, de nombreux créanciers adoptent la seconde approche lors de la prise de sûreté sur les biens. Les principales raisons en sont le manque de connaissances sur le régime d'enregistrement et le temps nécessaire pour l'enregistrement d'une sûreté auprès du RCCM (qui peut atteindre 60 jours).

5.5 Priorité/classement des sûretés

5.5.1 Le classement des créanciers ayant pris des sûretés sur des biens est présenté intégralement aux paragraphes 4.5.1 et 4.5.2 ci-dessus.

5.5.2 Lorsque plus d'une personne possède un gage sur les mêmes biens, l'ordre de priorité est déterminé par l'ordre d'opposabilité de chaque gage. Lorsque les gages en concurrence ont chacun été enregistré, la priorité est déterminée par l'accord de gage enregistré en premier auprès du RCCM.

5.5.3 Dans le cas où aucun des créanciers garantis n'a enregistré son accord de gage, la priorité est alors déterminée par le créancier en possession (réelle ou indirecte) des biens concernés.

5.5.4 Si un gage a été rendu opposable par enregistrement, et un autre gage par la prise de possession, l'ordre de priorité est déterminé en examinant si la possession des biens en question a été prise avant la fin du processus d'enregistrement au RCCM. Dans ce cas, le gage avec dépossession a la priorité. Si l'enregistrement au RCCM a été achevé avant la prise de possession des biens garantis par le créancier concurrent, alors le gage sans dépossession a la priorité.

5.5.5 Les scénarios énoncés aux paragraphes 5.5.2 à 5.5.4 (inclus) sont soumis dans chaque cas à la question de savoir si le créancier, en prenant le deuxième gage, connaissait ou aurait raisonnablement dû connaitre l'existence du premier gage. Si le deuxième créancier était au courant ou aurait dû raisonnablement connaitre l'existence du premier gage, alors le deuxième gage se classe après le premier, indépendamment du fait qu'il ait été rendu opposable en premier.

5.6 Cession parfaite et crédit garanti

5.6.1 Les accords de rachat ne sont pas utilisés comme méthode de financement au Burkina Faso. Bien qu'il n'existe pas de législation interdisant ce type d'accords, il est peu probable qu'ils soient reconnus comme valables par la loi burkinabé. Ils peuvent ainsi être requalifiés comme un prêt. Le financier peut alors se retrouver avec le statut de créancier non garanti s'il n'a pas pris de sûreté sur les biens ou n'a pas enregistré cette sûreté.

5.6.2 Toutefois, une limitation supplémentaire sur l'utilisation de ces accords provient du fait que les institutions financières n'ont pas le pouvoir d'acheter et de vendre des produits en vertu de la loi burkinabé. Cela signifie que les institutions financières ne sont pas en mesure de conclure le type d'arrangements en matière de propriété prévus dans les accords de rachat.

6 Application

6.1 Réalisation de la sûreté sur les biens auprès des emprunteurs

6.1.1 Le moment où le gage devient exécutoire par le créancier gagiste est fixé dans l'accord de gage (avec chacun un défaut d'exécution), et comprend un défaut de paiement à échéance par l'emprunteur.

6.1.2 Si le créancier gagiste souhaite réaliser le gage à la suite d'un défaut d'exécution, il doit d'abord signifier une demande au constituant pour la résolution du défaut d'exécution (par exemple, en versant le montant impayé). Si le constituant ne parvient pas à résoudre le défaut d'exécution dans les 8 jours suivant la réception de la demande, le créancier gagiste peut demander au tribunal de réaliser son gage sur les biens.

6.1.3 Le tribunal rend un bref d'exécution permettant au créancier gagiste d'exécuter la vente des biens en gage. Ce dernier reçoit alors une part du produit de la vente, conformément à son ordre de priorité, comme indiqué au paragraphe 4.5.1. L'obtention d'un bref d'exécution peut varier en termes de difficulté, temps et coût. Les principaux facteurs déterminants sont la complexité de l'affaire et l'efficacité du tribunal.

6.1.4 Alternativement, le constituant et le créancier gagiste peuvent convenir qu'en cas de défaut d'exécution, la propriété des biens est transférée du constituant au créancier gagiste. En d'autres termes, le créancier gagiste n'aurait pas besoin d'obtenir un bref d'exécution du tribunal avant de vendre les biens mis en gage. Il s'agit de la méthode de gestion des biens à la suite d'un défaut d'exécution la plus répandue. Toutefois, l'accord de gage doit fournir au créancier gagiste le pouvoir de vendre les biens pour que cela soit effectif.

6.2 Réalisation de la sûreté sur les biens auprès des tiers

6.2.1 Si le constituant doit vendre les biens en gage à un tiers, le créancier gagiste doit, en théorie, être en mesure de réaliser sa sûreté sur les biens auprès du tiers acquéreur. Cependant, tout tiers acquéreur dispose d'un moyen de défense contre les réclamations du créancier gagiste s'il peut démontrer qu'il a acheté les biens de bonne foi.

6.2.2 Dans ce cas, le créancier gagiste a la responsabilité de prouver que le tiers acquéreur a agi de mauvaise foi. Il est à noter que le simple fait que le tiers acquéreur connaisse l'existence du gage ne signifie pas qu'il a agi de mauvaise foi lors de l'achat des biens. De même, il n'est pas nécessaire qu'un tiers acquéreur vérifie auprès du RCCM s'il existe une sûreté sur les biens qu'il a l'intention d'acheter. Cela souligne l'importance du financier d'avoir la possession (réelle ou indirecte) ou le contrôle approprié des biens pour éviter tout problème avec les acquéreurs tiers.

6.3 Application par le biais des tribunaux

6.3.1 Les différends peuvent être soumis pour résolution à des tribunaux burkinabés. L'affaire est d'abord entendue par un tribunal de première instance qui rend son arrêt concernant le différend. Les parties au différend ont le droit d'interjeter appel de cette décision auprès de la cour d'appel, à condition de le faire dans les deux mois suivant l'arrêt ou, ultérieurement, au moment de la notification de l'arrêt aux parties. Tout appel doit être formé pour des motifs différents de ceux rejetés par la cour précédente.

6.3.2 Les parties à un différend peuvent également interjeter appel de la décision de la cour d'appel auprès de la cour suprême du Burkina Faso. Il s'agit de la cour supérieure, et ses décisions sont définitives et sans appel. Le même délai et la procédure de deux mois s'appliquent également aux appels de la cour d'appel pour la cour suprême.

6.3.3 La rapidité de résolution d'un différend par les tribunaux varie en fonction de la complexité de l'affaire. Cependant, le processus judiciaire est en général lent au Burkina Faso.

6.3.4 La loi burkinabé prévoit une procédure accélérée devant les tribunaux (connue comme la procédure des référés). Décidée au cas par cas par le tribunal qui préside, elle peut être utilisée en cas d'urgence.

6.3.5 Les arrêts rendus en vertu de cette procédure sont susceptibles d'appel de la manière prévue aux paragraphes 7.3.1 et 7.3.2. Néanmoins, tout recours doit être initié dans les 15 jours qui suivent l'arrêt, ou, ultérieurement, à la date de notification de l'arrêt aux parties.

6.4 Mécanismes d'arbitrage et de règlement extrajudiciaire des différends

6.4.1 L'Acte uniforme OHADA sur l'arbitrage, en date du 11 mars 1999 (Loi sur l'arbitrage), prévoit expressément le règlement des différends par l'arbitrage. La Loi sur l'arbitrage s'applique à toutes les procédures d'arbitrage au Burkina Faso, qu'elles soient liées à la loi burkinabé ou aux lois étrangères, et prévoit que l'arbitrage soit accessible à toutes les personnes dotées de personnalité juridique.

6.4.2 L'arbitrage est souvent la méthode préférée de règlement des différends commerciaux nationaux et internationaux. Il n'y a pas de délais ou coûts fixes pour la procédure d'arbitrage, mais ils sont souvent favorables par rapport aux procédures judiciaires.

6.4.3 Le principal organe chargé de la procédure d'arbitrage au Burkina Faso est le Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou. Les parties peuvent choisir de soumettre leurs différends à cet organe d'arbitrage ou à la Cour commune de justice et d'arbitrage, l'organe principal de l'OHADA basé à Abidjan, en Côte d'Ivoire.

6.5 Exécution des décisions de justice et sentences arbitrales étrangères

6.5.1 Les arrêts des tribunaux étrangers sont appliqués au Burkina Faso uniquement après qu'un tribunal burkinabé ait rendu une décision d'exequatur. Considérer l'exequatur amène le tribunal burkinabé à examiner l'arrêt d'un tribunal étranger afin d'identifier qu'il contrevient aux questions de politique publique burkinabé. Toutefois, le tribunal burkinabé ne rouvre pas le différend ou, si c'est le cas, n'en reconsidère pas le fond.

6.5.2 Le Burkina Faso est un État membre à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958. Il va donc reconnaître et exécuter les sentences arbitrales émises par les autres États membres après une décision d'exequatur rendue par un tribunal burkinabé. Le Burkina Faso va également reconnaître les sentences arbitrales des pays autres que les États membres après une décision d'exequatur rendue par un tribunal burkinabé.

6.5.3 Le tribunal rend une décision d'exequatur à condition que la décision arbitrale étrangère ne contrevienne pas à la politique publique burkinabé. La rapidité avec laquelle une décision d'exequatur est émise dépend de la complexité de la sentence arbitrale étrangère.

Bloc 1 : Niger

Principaux points juridiques :

- Il n'existe pas de législation spécifique relative aux récépissés d'entrepôt, mais le financement des entrepôts se base sur les principes ordinaires du droit des contrats.
- Une réglementation juridique limitée des entrepôts et des exploitants d'entrepôt.
- Les obstacles juridiques clés comprennent : (1) la non-négociabilité des récépissés d'entrepôt, (2) les coûts élevés d'enregistrement pour la documentation de la sûreté et (3) l'absence de structure législative et réglementaire pour les entrepôts, les exploitants d'entrepôts, et les gestionnaires de garanties.

Résumé, conclusions et recommandations provisoires

1 Résumé

1.1 Cadre juridique existant

1.1.1 Le financement des entrepôts a un grand rôle à jouer dans le financement des petits exploitants agricoles au Niger. Il n'existe certes pas de législation spécifique en place régissant ce financement. Il s'effectue sur la base des dispositions contractuelles ordinaires.

1.1.2 Les petits exploitants ont le pouvoir d'emprunter et obtenir des sûretés sur leurs produits, ce qui leur permet de participer aux projets de financement d'entrepôts à part entière. Cependant, la plupart des financements des petits exploitants au Niger s'articule autour de prêts aux organisations de producteurs (OP) et coopératives, lesquelles réaffectent ensuite ces prêts aux petits exploitants. Les produits sont normalement contrôlés conjointement par l'OP et le financier dans un entrepôt sécurisé par deux cadenas, chaque partie détenant les clés d'un cadenas. L'entrepôt ne peut être ouvert qu'en présence d'un représentant des deux parties, bien que dans la pratique le financier peut céder sa clé à un agent (qui peut être une fédération des OP). Le prêt du financier à l'OP est assorti d'une sûreté pour les biens possédés par les petits exploitants, lesquels recevront un financement de l'OP.

1.1.3 Le cadre juridique pour la prise de sûreté sur des biens est régi par la législation supranationale adoptée par l'OHADA (telle que définie ci-dessous). La sûreté sur les biens prend la forme de gages devant être enregistrés en vue d'établir la priorité de la sûreté. La loi nigérienne reconnaît le droit d'un créancier garanti de donner effet à un gage par la prise de possession du bien (réelle ou indirecte), par opposition à son enregistrement. Cependant, l'absence d'enregistrement d'un gage aura un impact sur le rang de la sûreté du créancier garanti.

1.1.4 Les obstacles juridiques clés à l'extension de l'utilisation du financement sur récépissé d'entrepôt comprennent :

(a) l'absence d'un cadre juridique pour un tel financement, tant en termes de législation spécifique relative aux entrepôts que de réglementation des exploitants d'entrepôt et gestionnaires de garanties

(b) la non-négociabilité des récépissés d'entrepôt qui a un impact sur la facilité de vente et le transfert de propriété des biens

(c) l'obligation de verser *ad valorem* le droit de timbre et les frais d'enregistrement de la sûreté.

1.2 Propositions pour l'introduction d'une législation relative aux récépissés d'entrepôts

Il n'existe actuellement aucune proposition concernant l'introduction d'une législation relative aux récépissés d'entrepôts au Niger (ce au 15 avril 2014).

1.3 Analyse de la situation actuelle et de la faisabilité des différentes méthodes de financement

1.3.1 Comme indiqué au paragraphe 1.1.2 ci-dessus, une grande partie du financement des petits exploitants agricoles au Niger s'effectue en vertu du type A (tel que défini dans la typologie), de plus en plus connu dans la région OHADA sous le nom de warrantage communautaire. Cette forme de financement s'applique souvent avec un recours minime au cadre juridique existant. À titre d'exemple, bien que certaines institutions de microfinance constituent des sûretés sur les biens financés, de nombreux financiers se réjouissent de ne pas prendre une sûreté « légale » et, à la place, s'appuient sur une sûreté « pratique » telle que l'utilisation du système de double cadenas.

1.3.2 Au lieu de cela, la pression des pairs et la reddition des comptes à l'échelle locale envers l'institution de microfinance concernée sont les clés du maintien du financement de type A sur la bonne voie. À l'heure actuelle, les questions juridiques ne déterminent pas son succès ou son échec. Cependant, le cadre juridique devient de plus en plus approprié car le type A est davantage axé sur le marché et/ou s'inspire des caractéristiques des financements de types B ou C (comme définis dans la typologie), comme, par exemple, l'utilisation accrue des gestionnaires de garanties.

1.3.3 Le cadre juridique existant appuierait les deux méthodes de financement des types B et C, avec des biens stockés dans un entrepôt (public ou privé), généralement sous le contrôle d'un gestionnaire de garanties, et garantis pour le financier au moyen de gages. Cela se reflète dans le fait qu'il existe aussi une quantité importante de financements de type B des denrées agricoles au Niger, impliquant les gestionnaires de garanties, le secteur de l'agroalimentaire et les agriculteurs.

1.3.4 Certes, ces deux méthodes de financement peuvent être mises en œuvre dans le cadre juridique existant. Cependant, l'absence de toute réglementation définie relative aux exploitants d'entrepôts et gestionnaires de garanties explique la préoccupation des financiers quant au risque de non-paiement par l'emprunteur et à celui de non-exécution ou de fraude par un exploitant d'entrepôt ou un gestionnaire de garanties.

1.3.5 Le concept d'entreposage sur place n'est pas expressément reconnu par la loi nigérienne, mais il peut être mis en œuvre sur la base des principes contractuels existants et du droit foncier concernant les baux.

1.3.6 Les institutions de microfinance sont actives au Niger et ont un rôle à jouer dans le financement des petits exploitants agricoles, directement ou indirectement par l'intermédiaire des coopératives. En revanche, bien que la loi nigérienne autorise la création de sûreté sur des biens futurs, le succès de la mise en œuvre du financement de type D (tel que défini dans la typologie) est peu probable à l'heure actuelle, en raison d'un manque d'infrastructures juridique et institutionnelle nécessaires pour sa viabilité.

2 Conclusions et recommandations provisoires

2.1.1 Bien que la majeure partie du financement au Niger soit basée sur le type A, avec un recours limité au cadre juridique existant, l'utilisation actuelle du type B souligne l'existence du besoin d'un meilleur cadre juridique et institutionnel pour régir le financement des entrepôts et minimiser les risques encourus.

2.1.2 Toute législation d'entrepôt adoptée devrait se concentrer sur des questions telles que la négociabilité des récépissés d'entrepôt, l'octroi de licences, la réglementation des exploitants d'entrepôt et gestionnaires de garanties, ainsi que les responsabilités respectives des participants dans la structure de financement des entrepôts.

2.1.3 Compte tenu des difficultés financières du Niger, il se peut que toute législation votée soit mise en œuvre au niveau de l'OHADA et non au niveau local. Il est évident qu'une législation spécifique relative au financement des entrepôts établirait un cadre juridique plus clair pour ce mode de financement, de rédaction et de négociation, mais ce processus serait plus long. Il existe un besoin d'apprentissage par la pratique, de manière à éviter des mesures draconiennes qui diminueraient la vitalité des nouveaux prestataires de services. La condition de l'assurance dans la Loi sur les valeurs mobilières n'est qu'un petit exemple.

2.1.4 À la lumière de cette situation, on pourrait envisager la mise en œuvre des modifications législatives sur une base progressive, en mettant tout d'abord l'accent sur la création d'un organisme de réglementation chargé de surveiller et sanctionner les activités des exploitants d'entrepôt et gestionnaires de garanties au Niger.

2.1.5 Un examen plus approfondi des activités de ces entités contribuerait à réduire les risques auxquels sont confrontés les financiers lorsqu'ils traitent avec elles (activités telles que la mauvaise gestion, la non-exécution, la fraude et l'insolvabilité) ; et cela permettrait d'améliorer la confiance dans la solvabilité du financement des entrepôts.

2.1.6 En plus des modifications législatives, il est également nécessaire d'améliorer le cadre institutionnel au Niger. L'absence d'un organe d'arbitrage nigérien est une faiblesse particulièrement importante du processus d'exécution, exacerbée par les retards considérables survenant lors des procédures des tribunaux. À ce titre, l'accent devrait être mis sur la création d'un organe d'arbitrage approprié au Niger,

ainsi que sur l'examen des moyens susceptibles d'accroître l'efficacité du régime d'application existant.

2.1.7 Il convient également d'examiner le système des droits de timbre et frais d'enregistrement actuels des sûretés auprès des autorités fiscales et du RCCM. Il s'agit de coûts importants dans le cadre du financement des entrepôts, et ils peuvent avoir un effet dissuasif non seulement en ce qui concerne le respect des lois existantes, et la prise et l'enregistrement de la sûreté, mais aussi quant au choix de cette forme de financement en premier lieu.

Analyse juridique

1 Vue d'ensemble du système juridique

La loi nigérienne repose principalement sur un système de droit civil (résultant de l'époque où le Niger était une colonie française, au 20ème siècle), avec une forte influence de la loi islamique et des lois et pratiques coutumières. Le Niger est également un État membre de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), il est donc soumis aux lois supranationales établies par le Traité de l'OHADA en matière de droit des affaires.

2 Aperçu des initiatives existantes en matière de financement des entrepôts

Ces dernières années, un certain nombre d'initiatives de financement d'entrepôts a vu le jour au Niger et a rencontré plus ou moins de succès. Les initiatives récentes comprennent *Inputs Project*, projet géré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) entre 1999 et 2007, et le projet Intensification de l'Agriculture par le Renforcement des Boutiques d'Intrants Coopératives (IARBIC), dont la promotion était assurée par le Ministère du Développement agricole entre 2009 et 2011.

Le projet IARBIC était financé par l'Union européenne qui a fourni 6 millions d'euros pour encourager l'intensification de la production agricole au Niger. Le projet était ouvert aux producteurs individuels, aux organisations de producteurs, aux institutions de microfinance, aux banques commerciales et aux organismes d'appui (dont la FAO). Il était concentré sur huit régions du Niger (Agadez, Dosso, Diffa, Maradi, Tahoua, Tillabéry, Niamey, et Zinder).

Bien que des actions législatives directes résultant de ces initiatives ne soient pas prévues, des guides documentaires et de bonnes pratiques ont été élaborés à la suite de celles-ci.

3 Législation et lois relatives au financement sur récépissé d'entrepôt

3.1 Cadre législatif pour le financement sur récépissé d'entrepôt

3.1.1 Le Niger ne dispose pas de législation spécifique régissant le financement sur récépissé d'entrepôt. Toutefois, le financement des entrepôts s'effectue au Niger sur la base des règles contractuelles ordinaires régissant les relations entre les parties concernées par le financement (telles que la relation entre emprunteur/déposant et exploitant d'entrepôt, et la relation entre emprunteur/déposant et financier).

3.1.2 Bien qu'il n'existe pas de loi spécifique relative aux récépissés d'entrepôt, les dispositions de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des sûretés du 15 décembre 2010 (Loi sur les valeurs mobilières) contient des dispositions pouvant faire partie de la législation spécifique aux récépissés d'entrepôt.

3.1.3 La Loi sur les valeurs mobilières prévoit que l'emprunteur puisse donner des sûretés sur les biens à son financier comme garantie de ses emprunts. Cette Loi n'oppose pas de restrictions sur les types d'entité pouvant accorder des sûretés sur les biens. En d'autres termes, la sûreté sur les biens peut être accordée par un large éventail d'entités au Niger, y compris les petits exploitants agricoles et les OP.

3.1.4 Les biens garantis peuvent être détenus directement par le financier, un exploitant d'entrepôt ou un gestionnaire de garanties tiers, nommé par l'emprunteur et le financier.

3.1.5 Le recours aux dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières, qui permet un financement des biens détenus avec un tiers, souligne qu'il existe, même en l'absence d'une législation spécifique sur les récépissés d'entrepôt, un cadre juridique pour le financement des entrepôts au Niger. Ce financement peut être structuré conformément aux types B ou C des typologies énumérées, en fonction de l'endroit de stockage des biens et de la personne en charge.

3.1.6 De plus amples informations portant sur la Loi sur les valeurs mobilières sont prévues au paragraphe 5 (Sûretés) ci-dessous.

3.2 Organismes de contrôle

En raison de l'absence de législation spécifique sur le financement des entrepôts, il n'existe pas d'organismes de réglementation ou de contrôle pour la surveillance des pratiques de financement des entrepôts existants.

3.3 Statut des récépissés d'entrepôt

3.3.1 L'article 1923 du Code civil nigérien 1803 (Code civil) prévoit que tout dépôt volontaire des biens pour le stockage par un exploitant d'entrepôt ou un gestionnaire de garanties doit être prouvé par écrit. Cette exigence est satisfaite par la délivrance d'un récépissé par l'exploitant de l'entrepôt ou le gestionnaire de garanties, confirmant qu'il assure le stockage ou, dans le cas d'un gestionnaire de garanties, qu'il détient et surveille les produits concernés par le récépissé d'entrepôt.

3.3.2 Le récépissé d'entrepôt n'est pas un titre négociable. Le déposant ne peut pas transférer la propriété des biens en transférant ou en endossant tout simplement le récépissé à un tiers. Sur cette base, le détenteur d'un récépissé pourrait l'utiliser comme preuve pour montrer qu'il est propriétaire des biens stockés. Cependant, le simple fait de détenir le récépissé n'est pas suffisant pour en prouver la propriété.

3.3.3 L'article 1923 du Code civil ne contient pas d'exigences spécifiques quant aux informations que ces récépissés doivent contenir. Cependant, il est probable que tout accord de gestion des garanties précise les informations que le gestionnaire de garanties devra inclure sur le récépissé qu'il délivre, en vertu dudit accord.

3.3.4 Le Code civil ne stipule pas le format des récépissés d'entrepôt, et ceux-ci sont actuellement délivrés sur support papier. Cependant, les récépissés d'entrepôt pourraient être émis sous forme électronique, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme OHADA sur le droit commercial général du 15 décembre 2010 (Loi commerciale), si nécessaire.

3.3.5 Si un tiers a acheté des biens faisant l'objet d'un récépissé d'entrepôt, dans les faits, ce tiers doit fournir le récépissé et une copie du contrat

de vente et d'achat afin d'entrer en possession des biens de l'entrepôt. Lorsque les biens garantis ont été mis en gage auprès d'un financier, l'acheteur tiers doit fournir le récépissé d'entrepôt, le formulaire de gage, et la confirmation de remboursement du financier (soit par l'emprunteur ou directement par l'acheteur) afin d'entrer en possession des produits conservés dans l'entrepôt.

3.4 Entreposage sur place : reconnaissance et exigences légales

3.4.1 Il n'existe aucune législation spécifique sur l'entreposage sur place au Niger. Cependant, ce type d'entreposage pourrait être utilisé en s'appuyant sur la législation plus générique relative à la location des terrains. La Loi commerciale contient des dispositions relatives aux contrats de location. Elles indiquent qu'une personne peut prendre en location des terrains ou des locaux à des fins commerciales, industrielles, professionnelles ou artisanales.

3.4.2 Sur la base des dispositions de cette Loi, une location de terrains par une société d'entreposage, un exploitant d'entrepôt, un gestionnaire de garanties ou un financier à l'emprunteur à des fins de stockage et de surveillance des biens serait reconnue comme valide. Cela permettrait un financement conforme au type B des typologies énumérées.

3.4.3 En l'absence de toute exigence légale expresse concernant l'entreposage sur place, plus le locataire prend des mesures pour établir ses droits sur les terres louées et son contrôle sur les biens stockés, plus il a des éléments pour prouver, d'un point de vue pratique, qu'un arrangement relatif à l'entreposage a été conclu. Ces mesures pourraient inclure la création de frontières physiques autour de la zone louée, le contrôle de l'accès à l'espace loué, et l'étiquetage des produits stockés comportant des informations sur le gage, l'emprunteur, et le financier.

4 Statut des participants concernés

4.1 Accès au financement des entrepôts par les agriculteurs et les organisations d'agriculteurs

4.1.1 En l'état actuel, le financement des entrepôts au Niger est ouvert aux producteurs individuels et OP. Toutefois, il semble qu'il existe une double distinction entre l'approche d'obtention de financement des biens et la commercialisation des marchandises pour la revente.

4.1.2 En ce qui concerne le financement, la majorité des petits exploitants agricoles y accède à travers l'OP concernée, laquelle rejoint souvent d'autres OP dans le but de former une grande union coopérative ou fédération. Cette entité effectue ensuite des emprunts auprès du financier et les réaffecte aux agriculteurs individuels. L'organisation de producteurs concernée est alors chargée de collecter le remboursement de chaque agriculteur et de le transférer au financier.

4.1.3 Le prêt d'un financier octroyé à une coopérative est généralement garanti par les produits stockés dans les entrepôts. Ces biens sont détenus par les petits exploitants qui reçoivent les réaffectations des prêts de la coopérative. Ces biens sont mis en gage auprès du financier au moment du financement ou mis à la disposition de la coopérative juste avant.

4.2 Statut juridique des agriculteurs et des organisations d'agriculteurs

(a) Agriculteurs individuels

Les agriculteurs individuels sont des particuliers et peuvent conclure des accords juridiques (y compris les accords de prêt, les contrats de vente et d'achat, et les accords de sûreté), en leur propre nom. Ils ont le pouvoir d'ester en justice en leur propre nom. Il n'existe aucune restriction quant au type de contrats qu'ils peuvent conclure (à condition qu'ils ne soient pas contraires à la loi nigérienne) ou au type de sûretés réelles qu'ils peuvent accorder.

(b) Sociétés coopératives

Les sociétés coopératives ont une personnalité juridique en vertu des dispositions de l'Acte Uniforme OHADA sur les sociétés coopératives du 10 décembre 2010 (Loi sur les coopératives). Elles ont la possibilité de conclure des accords juridiques (y compris des accords de prêt, des contrats de vente et d'achat, et des accords de sûreté) et ont le pouvoir d'ester en justice en leur propre nom. En vertu de la Loi sur les coopératives, ces dernières ont le pouvoir de mener toutes les activités favorisant le meilleur intérêt de leurs membres. Les autres pouvoirs des coopératives sont énoncés dans leur document constitutionnel connu sous le nom de *statuts*.

Les principales coopératives au Niger sont la Fédération des Unions des Coopératives de Producteurs de Riz (dénommée FUCOPRI), la Fédération des Unions de Groupements Paysans du Niger Mooriben (dénommée FUGPN - MOORIBEN), et la Fédération Nigérienne des Organisations Professionnelles Agricoles (dénommée SA'A). Il s'agit de trois des coopératives effectuant des emprunts pour le compte des petits exploitants agricoles.

(c) Organes représentatifs et organisations professionnelles formels et informels

Le Niger regroupe un certain nombre d'organisations professionnelles en faveur des agriculteurs. Elles peuvent avoir l'un des trois statuts juridiques ci-après : association, fédération ou syndicat. La plus grande et la plus influente des organisations professionnelles existantes au Niger est la Plateforme paysanne du Niger (la PFPN). La PFPN a le statut juridique d'une association et tire ses pouvoirs de deux textes de loi nigériens : l'Ordonnance N° 84-06 du 1er mars 1984 et le Décret N° 84-49 du 1er mars 1984. La PFPN se compose de 25 organisations d'agriculteurs.

4.3 Statut juridique et exigences des exploitants d'entrepôt et gestionnaires de garanties

4.3.1 Il existe peu d'exigences juridiques en ce qui concerne les exploitants d'entrepôt et gestionnaires de garanties au Niger. Les articles 13 et 14 de la Loi commerciale et l'article 97 de l'Acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales exigent l'enregistrement de toutes les entreprises nigériennes auprès du registre des sociétés du Niger. De même, l'article 74 de la Loi sur les coopératives exige que toutes les coopératives nigériennes s'inscrivent auprès du registre des coopératives du Niger.

4.3.2 Les exploitants d'entrepôt et les gestionnaires de garanties doivent aussi souscrire des assurances couvrant tous les biens qu'ils détiennent et/ou surveillent. Ces assurances doivent au moins couvrir les risques de vol, d'incendie, et de détérioration partielle ou totale des biens.

4.3.3 L'article 121 de la Loi sur les valeurs mobilières stipule que tout accord de gage entre un financier et un emprunteur doit présenter des informations sur l'assureur fournissant une couverture contre les risques mentionnés au paragraphe 4.3.2. Le financier doit par

conséquent veiller à ce que l'emprunteur ait souscrit cette assurance (et qu'elle soit valide), ou à ce que les biens soient stockés auprès d'un exploitant d'entrepôt ou gestionnaire de garanties titulaires de ce type d'assurance.

4.3.4 Cependant, si une telle exigence est appropriée pour le financement des types B ou C, elle n'est pas souvent adaptée pour le financement de type A. En effet, certaines institutions de microfinance n'exigent pas une assurance sur les biens, sauf s'ils sont d'une valeur ou quantité stipulée.

4.3.5 Le conflit entre les exigences de sûreté juridique de l'assurance et la position adoptée par certains financiers lors de l'utilisation du financement de type A est une autre raison pour laquelle ces financiers préfèrent une sûreté « pratique », par opposition à la sûreté « légale » du type A.

4.4 Règlementation des exploitants d'entrepôt et gestionnaires de garanties

4.4.1 Il n'existe pas d'organismes de réglementation chargés du suivi des activités des exploitants d'entrepôt et gestionnaires de garanties. En général, les activités des exploitants d'entrepôt et gestionnaires de garanties sont réglementées dans une certaine mesure par la pratique du marché et la pression des pairs.

4.4.2 Cependant, le Code civil peut être appliqué aux opérations des exploitants d'entrepôt et aux gestionnaires de garanties. Le Code civil stipule que toute personne qui reçoit des biens en dépôt (le dépositaire) doit respecter les obligations suivantes :

(a) le dépositaire doit accorder une attention particulière aux biens sous sa garde, comme s'ils étaient les siens

(b) le dépositaire n'est pas tenu responsable des accidents dus à un cas de force majeure, à moins qu'il n'ait été avisé de retourner ces biens avant la survenue dudit cas

(c) le dépositaire ne peut pas utiliser les biens sans le consentement exprès ou présumé du déposant

(d) le dépositaire doit respecter la confidentialité de tous les biens gardés s'ils ont été déposés dans un coffre fermé

(e) le dépositaire retourne les biens déposés dans l'état où ils se trouvaient à leur réception. Tout dommage aux biens (autre que celui causé par le dépositaire) est à la charge du déposant

(f) le dépositaire ne doit retourner les biens déposés qu'au déposant ou à la personne indiquée pour recevoir ces biens

(g) le dépositaire ne peut réclamer ou se faire passer pour le propriétaire des biens déposés.

4.4.3 Si un dépositaire vient à enfreindre l'une de ces obligations, le déposant fait une réclamation contractuelle en dommages contre le dépositaire.

4.5 Droits d'un créancier garanti en cas d'insolvabilité

4.5.1 Dans le cas où l'emprunteur devient insolvable, le classement d'un créancier garanti est déterminé conformément à l'article 226 de la Loi sur les valeurs mobilières. Dans l'ordre décroissant, le classement de priorité est le suivant :

(a) les créanciers ayant engagé des frais juridiques dans le processus conduisant à la vente des biens et à la répartition de l'actif

(b) les créanciers des dépenses engagées pour la garde des biens du débiteur dans l'intérêt des créanciers ayant des dettes plus anciennes

(c) les créanciers aux salaires super privilégiés

(d) les créanciers munis d'un privilège général soumis à enregistrement ou gage, chacun selon le rang de son enregistrement/caractère exécutoire auprès des tiers

(e) les créanciers munis d'un privilège spécial sur les biens personnels

(f) les créanciers munis d'un privilège général non soumis à enregistrement

(g) les créanciers non garantis.

4.5.2 Un financier qui a pris un gage sur les biens a donc une sûreté de quatrième rang en cas d'insolvabilité de l'emprunteur, à condition que le gage ait été rendu opposable (comme on le verra plus loin au paragraphe 5.4 (Opposabilité et enregistrement d'une sûreté) ci-dessous). Lorsque deux personnes ou plus détiennent une sûreté sur les mêmes biens, le classement de priorité de ces personnes dépend de la sûreté rendue opposable en premier (comme on le verra au paragraphe 5.5 (Priorité/classement des sûretés) ci-dessous).

4.5.3 Les financiers doivent également faire preuve de prudence lorsqu'ils accordent des prêts aux emprunteurs en difficulté financière. L'article 67 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif en date du 10 avril 1998 (Loi sur l'insolvabilité) prévoit que toutes les transactions conclues par un emprunteur (y compris l'accord de nouveaux emprunts ou de sûretés) sont automatiquement considérées comme nulles et sans effet juridique si elles sont effectuées au cours de la période de suspicion.

4.5.4 La période de suspicion débute à la date à laquelle l'emprunteur cesse de payer ses dettes à leur échéance et s'achève à la date à laquelle le tribunal autorise le début de la procédure d'insolvabilité contre l'emprunteur.

4.5.5 Le but de l'article 67 de la Loi sur l'insolvabilité est de protéger les droits des créanciers existants, et de s'assurer que l'emprunteur n'est pas en mesure de disposer de ses actifs au détriment de ses créanciers. Cependant, cela signifie également que tout financier constituant une sûreté pendant la période de suspicion court le risque de voir cette sûreté déclarée nulle par les tribunaux selon l'article 67 de la Loi sur l'insolvabilité. Le financier aurait alors le rang d'un créancier non garanti, comme indiqué au paragraphe 4.5.1 ci-dessus.

4.5.6 Dans le cas d'insolvabilité d'un tiers assurant le stockage des biens garantis (exploitant d'entrepôt ou gestionnaire de garanties), les créanciers dudit tiers n'auraient aucun droit de saisir les biens stockés.

5 Sûreté

5.1 Prise de sûreté sur les produits entreposés et récépissés d'entrepôt

5.1.1 Conformément à l'article 126 de la Loi sur les valeurs mobilières, il est possible de prendre des sûretés sur un certain nombre d'actifs différents, notamment la sûreté sur les biens, les créances, et les comptes bancaires.

5.1.2 Le financement des entrepôts au Niger se base sur le fait que la sûreté est fournie sur les biens financés (même si ce n'est pas toujours le cas, en particulier avec un financement de type A). La sûreté est constituée sur les biens au moyen de gages. La sûreté ne peut être accordée sur des documents représentant ou relatifs à des biens tels que les connaissements ou les récépissés d'entrepôt.

5.1.3 Le gage doit être accordé selon les termes d'un accord de gage écrit (l'accord de gage) entre le constituant du gage (le constituant) et le bénéficiaire du gage (le créancier gagiste). L'accord de gage doit préciser la nature des biens garantis, leur quantité, et la dette que le gage garantit.

5.2 Création d'une sûreté sur des biens futurs

5.2.1 Le constituant peut accorder la sûreté au créancier gagiste sur des biens futurs qu'il ne détient pas encore. Les biens futurs peuvent être décrits de façon générique dans l'accord de gage (par type ou qualité) et le gage est exécutoire sur ces biens futurs dès qu'ils deviennent la propriété du constituant. Il n'est pas nécessaire que l'accord de gage soit à nouveau enregistré lorsque le gage prend effet sur des biens futurs.

5.2.2 Le constituant peut aussi accorder la sûreté au créancier gagiste sur des biens futurs qui n'existent pas encore, comme par exemple des cultures agricoles encore en terre dans les plantations. Une fois encore, ces biens peuvent être décrits de façon générique (par emplacement ou qualité) et le gage deviendra exécutoire sur ces biens dès qu'ils viennent à existence.

5.3 Mélange et fongibilité

5.3.1 Un exploitant d'entrepôt ou un gestionnaire de garanties peut faire sortir des biens fongibles soumis à un gage autre que celui du constituant ou du créancier gagiste (ou du cessionnaire du créancier gagiste), à condition que ces biens soient remplacés par des biens de substitution, sur une base identique. Ainsi, l'exploitant ou le gestionnaire peut faire sortir et remplacer des biens fongibles dont la qualité pourrait se détériorer s'ils sont stockés pendant une période prolongée.

5.3.2 La sortie des biens couverts par un gage donne lieu à l'obligation de désinscrire ces biens du champ d'application de l'accord de gage du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (le RCCM), procédure connue sous le nom de radiation. Le remplacement des biens couverts par un accord de gage donne lieu à l'obligation d'enregistrer à nouveau l'accord auprès du RCCM. Toutefois, ces exigences ne sont souvent pas respectées, soit en raison de l'ignorance de leur existence, soit parce que leur respect est lourd sur le plan administratif et onéreux dans le cas d'un nouvel enregistrement. Les conséquences du non-respect de ces exigences sont décrites aux paragraphes suivants.

5.3.3 Le remplacement ou la sortie des biens fongibles sur cette base n'affecte pas la validité du gage, à condition que la clause relative dans l'accord de gage ait été rédigée de manière générique. Ce serait le cas, par exemple, si la clause prévoit un gage sur un nombre fixe de sacs de denrées d'une certaine qualité ou classe, mais sans autre identification.

5.3.4 En revanche, le remplacement ou la sortie des biens fongibles serait un problème si l'accord de gage est relatif aux biens spécifiquement identifiables. Ce serait le cas, par exemple, si la clause du gage est rédigée pour couvrir des produits précis stockés avec des numéros de lot ou des codes d'identification spécifiques. Dans cette situation, le financier pourrait faire appliquer son gage sur les biens contre un tiers, ce qui peut être problématique. Les questions d'application à l'égard des tiers sont examinées en détail au paragraphe 6.2 (Réalisation de la sûreté sur les biens auprès des tiers) ci-dessous.

5.4 Opposabilité et enregistrement d'une sûreté

5.4.1 Selon la loi nigérienne, un gage peut être effectif de deux manières. La première méthode consiste à enregistrer l'accord de gage comme

prévu à l'article 52 de la Loi sur les valeurs mobilières. L'accord de gage doit être enregistré auprès du RCCM, sur support papier ou électronique.

5.4.2 Il n'y a pas de délai obligatoire pour l'enregistrement de l'accord de gage au RCCM, mais un retard peut avoir une incidence sur le classement de la sûreté du financier, comme indiqué au paragraphe 5.5 ci-dessous.

5.4.3 Le constituant ou le créancier gagiste peut enregistrer l'accord de gage auprès du RCCM. Dans la pratique, le créancier gagiste peut décider d'assumer la responsabilité de cette tâche compte tenu des conséquences de tout retard ou défaut d'enregistrement de l'accord de gage.

5.4.4 Le droit de timbre est payable pour les gages rendus opposables par enregistrement, et il doit être versé à l'autorité fiscale compétente avant l'enregistrement de l'accord auprès du RCCM. Le droit de timbre est perçu à un taux de 0,25 pour cent et calculé sur le montant du prêt garanti par l'accord de gage. Le RCCM refusera d'enregistrer tout accord de gage pour lequel le droit de timbre n'a pas été payé auprès de l'autorité fiscale concernée.

5.4.5 Le droit de timbre doit également être versé pour l'accord de gage auprès du RCCM. Il s'élève à 1 200 FCFA par page de l'accord. De plus, il faut payer des frais supplémentaires au RCCM lors de l'enregistrement de l'accord de gage. Ils s'élèvent à un montant fixe de 10 000 FCFA.

5.4.6 Le défaut d'enregistrement de l'accord de gage auprès du RCCM signifie que ce gage est nul pour l'administrateur judiciaire ou les autres créanciers du constituant. Cependant, le gage est toujours effectif entre le constituant et le créancier gagiste.

5.4.7 Le RCCM tient un registre de toutes les sûretés enregistrées en son sein. Ce registre est accessible au public. Toute personne désireuse de consulter le registre pour savoir si une sûreté a été enregistrée pour des biens spécifiques doit soumettre une demande d'informations auprès du RCCM. Le RCCM dispose alors de deux jours dès réception de la demande pour fournir un certificat indiquant si une sûreté a été enregistrée pour les produits concernés.

5.4.8 Suite à l'enregistrement de l'accord de gage, le RCCM délivre un document connu sous le nom de bordereau de gage de stocks (le bordereau de gage). Il précise les détails du gage, sa date d'enregistrement au RCCM, et le numéro d'identification unique attribué par le RCCM.

5.4.9 Le bordereau de gage est une preuve de l'enregistrement de l'accord de gage concerné auprès du RCCM. Il ne transfère pas la propriété des biens et n'est pas un titre de propriété.

5.4.10 Cependant, la délivrance du bordereau de gage est subordonnée au fait que le RCCM sait qu'il existe une assurance sur les biens garantis contre tout risque de vol, d'incendie, de détérioration partielle ou complète. Les détails de la couverture d'assurance en place doivent être inclus dans l'accord de gage. L'article 121 de la Loi sur les valeurs mobilières stipule que tout accord de gage n'indiquant pas le nom de l'assureur fournissant la couverture requise est considéré comme nul et sans effet juridique. Cet article ne semble toutefois pas être rigoureusement appliqué dans la pratique.

5.4.11 Le bordereau de gage est délivré au constituant, lequel est alors chargé de le faire endosser par le créancier gagiste. L'endossement confère au créancier gagiste la qualité et les droits d'un créancier garanti. Le créancier gagiste peut à son tour faire endosser le bordereau de gage par un tiers, lequel peut ensuite obtenir les droits d'un créancier garanti par rapport aux biens mis en gage.

5.4.12 L'endossement est fait par écrit (soit au dos du bordereau de gage, soit sur une pièce jointe au bordereau), doit indiquer le nom de l'endossataire, et être signé par l'endosseur. De cette façon, toute personne en possession d'un bordereau de gage est en mesure de prouver qu'elle est le porteur légitime à travers la chaîne des endossements précédents.

5.4.13 Il n'y a pas d'obligation de conclure un nouvel accord de gage ou de notifier le RCCM chaque fois que le bordereau de gage est transféré à un nouveau tiers.

5.4.14 La deuxième méthode pour s'assurer que le gage est effectif consiste à transférer la possession des biens garantis au créancier gagiste. Ce dernier peut prouver qu'il est en possession des biens par l'un des deux moyens suivants.

5.4.15 Tout d'abord, le créancier gagiste peut prendre possession réelle des biens garantis en les stockant dans un entrepôt dont il est le propriétaire ou sur lequel il a le contrôle. Ceci est considéré comme la « possession réelle » des biens. Cette forme de possession n'est pas commune car elle est un fardeau pour le créancier gagiste : il est obligé de stocker et surveiller les biens alors qu'il n'est peut-être pas la personne la mieux placée pour le faire.

5.4.16 L'alternative pour le créancier gagiste consiste à désigner un gestionnaire de garanties pour stocker et surveiller les biens garantis au nom du créancier gagiste. Il s'agit d'une « possession indirecte ». C'est le moyen usuel pour démontrer que le créancier gagiste est en possession des biens garantis.

5.4.17 Étant donné que le créancier gagiste peut prouver qu'il a la possession (réelle ou indirecte) des biens garantis, le gage sera effectif pour le constituant, l'administrateur judiciaire ou les autres créanciers du constituant. La priorité des créanciers ayant des gages en concurrence sur les mêmes biens est abordée au paragraphe 5.5 (Priorité/classement des sûretés) ci-dessous.

5.4.18 On ignore si le droit de timbre est payable pour les gages rendus opposables par la prise de possession (réelle ou indirecte). Le paiement du droit de timbre pour tout accord de gage devra être discuté avec l'autorité fiscale pertinente du Niger.

5.4.19 Dans la pratique, au Niger, de nombreux créanciers adoptent la seconde approche lors de la prise de sûreté sur les biens. Les principales raisons en sont le manque de connaissances sur l'enregistrement de la sûreté au RCCM, et le temps nécessaire à l'enregistrement d'une sûreté auprès du RCCM (environ 60 jours habituellement).

5.5 Priorité/classement des sûretés

5.5.1 Le classement des créanciers ayant pris des sûretés sur des biens est présenté intégralement aux paragraphes 4.5.1 et 4.5.2 ci-dessus.

5.5.2 Lorsque plus d'une personne possède un gage sur les mêmes biens, l'ordre de priorité est déterminé par l'ordre d'opposabilité de chaque gage. Lorsque les gages en concurrence ont chacun été enregistrés, la priorité est déterminée par l'accord de gage enregistré en premier auprès du RCCM.

5.5.3 Dans le cas où aucun des créanciers garantis n'a enregistré son accord de gage, la priorité est alors déterminée par le créancier en possession (réelle ou indirecte) des biens concernés.

5.5.4 Si un gage a été rendu opposable par enregistrement, et un autre gage par la prise de possession, l'ordre de priorité est déterminé en examinant si la possession des biens en question a été prise avant la fin du processus d'enregistrement au RCCM. Dans ce cas, le gage avec dépossession a la priorité. Si l'enregistrement au RCCM a été achevé avant la prise de possession des biens garantis par le créancier concurrent, alors le gage sans dépossession a la priorité.

5.5.5 Les scénarios énoncés aux paragraphes 5.5.2 à 5.5.4 (inclus) sont soumis dans chaque cas à la question de savoir si le créancier, en prenant le deuxième gage, connaissait ou aurait raisonnablement dû connaitre l'existence du premier gage. Si le deuxième créancier était au courant ou aurait dû raisonnablement connaitre l'existence du premier gage, alors le deuxième gage se classe après le premier, indépendamment du fait qu'il ait été rendu opposable en premier.

5.6 Cession parfaite et crédit garanti

5.6.1 Les accords de rachat ne sont pas utilisés comme méthode de financement au Niger. Bien qu'il n'existe pas de législation interdisant ce type d'accords, il est peu probable qu'ils soient reconnus comme valables par la loi nigérienne. Ils peuvent être requalifiés comme un prêt. Le financier peut alors se retrouver avec le statut de créancier non garanti s'il n'avait pas pris de sûreté sur les biens ou n'avait pas enregistré cette sûreté.

5.6.2 Toutefois, une limitation supplémentaire sur l'utilisation de ces accords provient du fait que les institutions financières n'ont pas le pouvoir d'acheter et de vendre des produits en vertu de la loi nigérienne. Cela signifie que les institutions financières ne seraient pas en mesure de conclure le type d'arrangements en matière de propriété prévu dans les accords de rachat.

6 Application

6.1 Réalisation de la sûreté sur les biens auprès des emprunteurs

6.1.1 Le moment où le gage devient exécutoire par le créancier gagiste est fixé dans l'accord de gage (avec chacun un défaut d'exécution) et il comprend un défaut de paiement à échéance par l'emprunteur.

6.1.2 Si le créancier gagiste souhaite réaliser le gage à la suite d'un défaut d'exécution, il doit d'abord signifier une demande au constituant pour la résolution du défaut d'exécution (par exemple, en versant le montant impayé). Si le constituant ne parvient pas à résoudre le défaut d'exécution dans les 8 jours suivant la réception de la demande, le créancier gagiste peut demander au tribunal de réaliser son gage sur les biens.

6.1.3 Le tribunal rend un bref d'exécution permettant au créancier gagiste d'exécuter la vente des biens en gage. Ce dernier reçoit alors une part du produit de la vente, conformément à son ordre de priorité, comme indiqué au paragraphe 4.5.1. L'obtention d'un bref d'exécution peut varier en termes de difficulté, de temps et de coût. Les principaux facteurs déterminants sont la complexité de l'affaire et l'efficacité du tribunal.

6.1.4 Alternativement, le constituant et le créancier gagiste peuvent convenir qu'en cas de défaut d'exécution la propriété des biens est transférée du constituant au créancier gagiste. En d'autres termes, le créancier gagiste n'aurait pas besoin d'obtenir un bref d'exécution du tribunal avant de vendre les biens mis en gage. Il s'agit de la méthode la plus répandue de gestion des biens à la suite d'un défaut d'exécution. Toutefois, l'accord de gage doit fournir au créancier gagiste le pouvoir de vendre les biens pour que cela soit effectif.

6.2 Réalisation de la sûreté sur les biens auprès des tiers

6.2.1 Si le constituant devait vendre les biens en gage à un tiers, le créancier gagiste, devrait, en théorie, être en mesure de réaliser sa sûreté sur les biens auprès du tiers acquéreur. Cependant, tout tiers acquéreur dispose d'un moyen de défense contre les réclamations du créancier gagiste s'il peut démontrer qu'il a acheté les biens de bonne foi.

6.2.2 Dans ce cas, le créancier gagiste a la responsabilité de prouver que le tiers acquéreur avait agi de mauvaise foi. Il est à noter que le simple fait que le tiers acquéreur connaissait l'existence du gage ne signifie pas qu'il a agi de mauvaise foi lors de l'achat des biens. De même, il n'est pas nécessaire qu'un tiers acquéreur vérifie auprès du RCCM l'existence d'une sûreté sur les biens qu'il a l'intention d'acheter. Cela souligne l'importance pour le financier d'avoir la possession (réelle ou indirecte) ou le contrôle approprié des biens afin d'éviter tout problème avec les acquéreurs tiers.

6.3 Application par le biais des tribunaux

6.3.1 Les différends peuvent être soumis pour résolution auprès des tribunaux nigériens. L'affaire est d'abord entendue par un tribunal de première instance qui rend son arrêt concernant le différend. Les parties au différend ont le droit d'interjeter appel de cette décision auprès de la cour d'appel, à condition de le faire dans les deux mois suivant l'arrêt ou, ultérieurement, au moment de la notification de l'arrêt aux parties. Tout appel doit être formé pour des motifs différents de ceux rejetés par la cour précédente.

6.3.2 Les parties à un différend peuvent également interjeter appel de la décision de la cour d'appel auprès de la cour suprême du Niger. Il s'agit de la cour supérieure, et ses décisions sont définitives et sans appel. Le même délai et la procédure de deux mois s'appliquent également aux appels de la cour d'appel pour la cour suprême.

6.3.3 La rapidité de résolution d'un différend par les tribunaux varie en fonction de la complexité de l'affaire. Cependant, le processus judiciaire est en général lent au Niger, et il peut y avoir des retards pour rendre les arrêts.

6.3.4 Le code de procédure civile du Niger prévoit une procédure accélérée devant les tribunaux (connue sous le nom de procédure des référés). Toutefois, cette procédure ne peut être utilisée que dans des circonstances limitées, comme en cas d'urgence ou lorsqu'un jugement préliminaire est nécessaire par rapport à l'exécution d'un jugement ou d'un bref d'exécution. Les arrêts rendus en vertu de cette procédure sont susceptibles d'appel de la manière prévue aux paragraphes 6.3.1 et 6.3.2.

6.4 Mécanismes d'arbitrage et de règlement extrajudiciaire des différends

6.4.1 L'Acte uniforme OHADA sur l'arbitrage en date du 11 mars 1999 (Loi sur l'arbitrage) prévoit expressément le règlement des différends par l'arbitrage. La Loi sur l'arbitrage s'applique à toutes les procédures d'arbitrage au Niger, qu'elles soient liées à la loi nigérienne ou aux lois étrangères, et prévoit que l'arbitrage soit accessible à toutes les personnes dotées de personnalité juridique.

6.4.2 L'arbitrage est souvent la méthode préférée de règlement des différends commerciaux nationaux et internationaux. Il n'existe pas de délais ou de coûts fixes pour la procédure d'arbitrage en vertu de la Loi sur l'arbitrage et, en théorie, la procédure d'arbitrage est généralement favorable par rapport aux procédures judiciaires.

6.4.3 Il n'existe cependant, aucun organe d'arbitrage au Niger pour ladite procédure. En d'autres termes, tout différend dans la loi nigérienne soumis à la résolution par arbitrage est traité par la Cour commune de justice et d'arbitrage. Il s'agit de l'organe d'arbitrage principal de l'OHADA, et il est basé à Abidjan, en Côte d'Ivoire.

6.4.4 L'absence d'un organe d'arbitrage au Niger peut être une limitation importante pour l'utilisation de l'arbitrage comme méthode de règlement des différends au Niger. Compte tenu des retards rencontrés dans les procédures de mise en application par les tribunaux, l'absence d'un organe d'arbitrage au Niger est une des principales faiblesses du mécanisme d'application au Niger.

6.5 Exécution des décisions de justice et sentences arbitrales étrangères

6.5.1 Les arrêts des tribunaux étrangers sont appliqués au Niger uniquement après qu'un tribunal nigérien ait rendu une décision d'exequatur. Considérer l'exequatur amène le tribunal nigérien à examiner l'arrêt d'un tribunal étranger afin d'identifier qu'il contrevient aux questions de politique publique nigérienne. Toutefois, le tribunal nigérien ne rouvre pas le différend ou, si c'est le cas, n'en reconsidère pas le fond.

6.5.2 Le Niger est un État membre à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958. Il va donc

reconnaître et exécuter les sentences arbitrales rendues par les autres États membres après une décision d'exequatur rendue par un tribunal nigérien. Le Niger va également reconnaître les sentences arbitrales des pays autres que les États membres après une décision d'exequatur rendue par un tribunal nigérien.

6.5.3 Le tribunal rend une décision d'exequatur à condition que la décision arbitrale étrangère ne contrevienne pas à la politique publique nigérienne. La rapidité avec laquelle une décision d'exequatur est émise dépend de la complexité de la sentence arbitrale étrangère.

Bloc 1 : Sénégal

Principaux points juridiques :

- Il n'existe pas de législation spécifique relative aux récépissés d'entrepôt, mais le financement des entrepôts se base sur les principes ordinaires du droit des contrats.
- Une réglementation juridique limitée des entrepôts, des exploitants d'entrepôts, et des gestionnaires de garanties.
- Les obstacles juridiques clés comprennent : (1) la non-négociabilité des récépissés d'entrepôt délivrés ; (2) l'absence de structures législative et réglementaire pour les entrepôts, les exploitants d›entrepôts, et les gestionnaires de garanties ; et (3) les frais d›enregistrement élevés de la documentation relative aux sûretés.

Résumé, conclusions et recommandations provisoires

1 Résumé

1.1 Cadre juridique existant

1.1.1 Le financement des entrepôts a un grand rôle à jouer dans le financement des petits exploitants agricoles au Sénégal. Bien qu'il n'existe pas de législation spécifique en place régissant ce financement, il s'effectue sur la base des dispositions contractuelles ordinaires.

1.1.2 Les petits exploitants ont le pouvoir d'emprunter et d'obtenir des sûretés sur leurs produits, ce qui leur permet de participer aux projets de financement d'entrepôts à part entière. Cependant, la plupart des financements des petits exploitants au Sénégal s'articule autour de prêts octroyés aux coopératives d'agriculteurs, lesquelles les réaffectent ensuite aux petits exploitants. Le prêt du financier à la coopérative est assorti d'une sûreté pour les biens possédés par les petits exploitants, lesquels reçoivent un financement de la coopérative.

1.1.3 Le cadre juridique pour la prise de sûreté sur des biens est régi par la législation supranationale adoptée par l'OHADA (telle que définie ci-dessous). La sûreté sur les biens prend la forme de gages devant être enregistrés en vue d'établir la priorité de la sûreté. La loi sénégalaise reconnaît le droit d'un créancier garanti de donner effet à un gage par la prise de possession du bien (réelle ou indirecte), par opposition à

son enregistrement. Cependant, l'absence d'enregistrement d'un gage a un impact sur le rang de la sûreté du créancier garanti.

1.1.4 Les obstacles juridiques clés à l'extension de l'utilisation du financement sur récépissé d'entrepôt comprennent :

(a) l'absence d'un cadre juridique pour un tel financement, tant en termes de législation spécifique relative aux entrepôts que de réglementation des exploitants d'entrepôt et de gestionnaires de garanties

(b) la non-négociabilité des récépissés d'entrepôt qui a un impact sur la facilité de vente et le transfert de propriété des biens

(c) le temps et les coûts engagés lors de l'enregistrement de la sûreté.

1.2 Propositions pour l'introduction d'une législation relative aux récépissés d'entrepôts

Il n'existe actuellement aucune proposition concernant l'introduction d'une législation relative aux récépissés d'entrepôts au Sénégal (ce au 15 avril 2014).

1.3 Analyse de la situation actuelle et de la faisabilité des différentes méthodes de financement

1.3.1 Le cadre juridique existant appuierait les deux méthodes de financement des types B et C (dont les définitions apparaissent dans la typologie) avec des biens stockés dans un entrepôt (public ou privé), généralement sous le contrôle d'un gestionnaire de garanties, et garantis pour le financier au moyen de gages.

1.3.2 Certes, ces deux méthodes de financement peuvent être mises en œuvre dans le cadre juridique existant. Cependant, l'absence de toute réglementation définie pour les exploitants d'entrepôts et les gestionnaires de garanties explique le fait que les financiers puissent être préoccupés par le risque de non-paiement par l'emprunteur et le risque de non-exécution ou de fraude par un exploitant d'entrepôt ou un gestionnaire de garanties.

1.3.3 Le concept d'entreposage sur place n'est pas expressément reconnu par la loi sénégalaise, mais il peut être mis en œuvre sur la base des principes contractuels existants et du droit foncier concernant les baux.

1.3.4 Il existe des possibilités de financement par les institutions de microfinance du Sénégal. Ces financements seraient effectués directement ou indirectement par l'intermédiaire des coopératives. En revanche, bien que la loi sénégalaise autorise la création de sûretés sur des biens futurs, le succès de la mise en œuvre du financement de type D (tel que défini dans la typologie) est peu probable à l'heure actuelle en raison du manque d'infrastructures juridiques et institutionnelles nécessaires à sa viabilité.

2 Conclusions et recommandations provisoires

2.1.1 Le financement des entrepôts au Sénégal s'effectue actuellement en s'appuyant sur un cadre juridique limité et un régime réglementaire minimaliste. Bien que le financement des entrepôts soit principalement utilisé avec le type B ou C, les possibilités d'expansion de son utilisation sont limitées étant données les lacunes de l'environnement juridique et réglementaire.

2.1.2 La situation pourrait être améliorée grâce à l'introduction d'une législation spécifique aux entrepôts. Cette législation devrait se concentrer sur des questions telles que la négociabilité des récépissés d'entrepôt, l'octroi de licences, la réglementation des exploitants d'entrepôt et des gestionnaires de garanties, et les responsabilités respectives des participants dans la structure de financement des entrepôts.

2.1.3 Il est évident qu'une législation spécifique relative au financement des entrepôts établirait un cadre juridique plus clair pour ce mode de financement, de rédaction et de négociation. Mais cela prendrait beaucoup de temps. À la lumière de cette situation, on pourrait envisager la mise en œuvre des modifications législatives sur une base progressive, en mettant d'abord l'accent sur la création d'un organisme de réglementation chargé de surveiller et sanctionner les activités des exploitants d'entrepôt et gestionnaires de garanties au Sénégal.

2.1.4 Un examen plus approfondi des activités de ces entités contribuerait à réduire les risques auxquels sont confrontés les financiers lorsqu'ils traitent avec elles (tels que la mauvaise gestion, la non-exécution, la fraude et l'insolvabilité). Cela permettrait également d'améliorer la confiance dans la solvabilité du financement des entrepôts.

2.1.5 Les coûts d'enregistrement de la documentation relative aux sûretés sont également un obstacle important pour certains emprunteurs désireux d'obtenir un financement d'entrepôt. Il convient de réfléchir aux moyens de réduire ces coûts, ou de les annuler entièrement.

Analyse juridique

1 Vue d'ensemble du système juridique

La loi sénégalaise repose principalement sur un système de droit civil (résultant de l'époque à laquelle le Sénégal était une colonie française, de la fin du 19ème siècle au début du 20ème siècle), avec une forte influence de la loi islamique et des lois et pratiques coutumières. Le Sénégal est également un État membre de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), et donc soumis aux lois supranationales établies par le Traité de l'OHADA en matière de droit des affaires.

2 Aperçu des initiatives existantes en matière de financement des entrepôts

Le projet *Facilité alimentaire* est une initiative récente de financement des entrepôts réalisée au Sénégal. L'initiative a été lancée par le gouvernement sénégalais en décembre 2009, avec le soutien financier de l'Union européenne. Le projet s'est déroulé jusqu'au 30 octobre 2010, avec l'objectif d'augmenter la production de produits agricoles et d'améliorer l'accès des consommateurs à ces produits. Le projet était spécifiquement axé sur quatre régions du Sénégal : Fatick, Kaolack, Kaffrine et Kolda. Aucune action législative directe ne devrait survenir à la suite de cette initiative.

3 Législation relative au financement sur récépissé d'entrepôt

3.1 Cadre législatif pour le financement sur récépissé d'entrepôt

3.1.1 Le Sénégal ne dispose pas de législation spécifique régissant le financement sur récépissé d'entrepôt. Toutefois, le financement des entrepôts s'effectue au Sénégal sur la base des règles contractuelles ordinaires régissant les relations entre les parties concernées par le financement (telles que la relation entre emprunteur/déposant et

exploitant d'entrepôt, et la relation entre emprunteur/déposant et financier).

3.1.2 Bien qu'il n'existe pas de loi spécifique relative aux récépissés d'entrepôt, les dispositions de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des sûretés du 15 décembre 2010 (Loi sur les valeurs mobilières) contient des dispositions similaires à celles pouvant faire partie de la législation spécifique aux récépissés d'entrepôt.

3.1.3 La Loi sur les valeurs mobilières prévoit que l'emprunteur puisse donner des sûretés sur les biens à son financier comme garantie de ses emprunts. Cette Loi ne contient pas de restrictions sur les types d'entité pouvant accorder des sûretés sur les biens. En d'autres termes, la sûreté sur les biens peut être accordée par un large éventail d'entités au Sénégal, y compris les petits exploitants agricoles, les sociétés de producteurs et les coopératives.

3.1.4 Les biens garantis peuvent être détenus directement par le financier, un exploitant d'entrepôt ou un gestionnaire de garanties tiers, nommé par l'emprunteur et le financier.

3.1.5 Le recours aux dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières, qui permet un financement des biens détenus avec un tiers, souligne qu'il existe , même en l'absence d'une législation spécifique sur les récépissés d'entrepôt, un cadre juridique pour le financement des entrepôts au Sénégal. Ce financement peut être structuré conformément aux types B ou C des typologies énumérées, en fonction de l'endroit de stockage des biens et de la personne en charge.

3.1.6 De plus amples informations relatives à la Loi sur les valeurs mobilières sont prévues au paragraphe 5 (Sûretés) ci-dessous.

3.2 Organismes de contrôle

En raison de l'absence de législation spécifique sur le financement des entrepôts, il n'existe pas d'organismes de réglementation ou de contrôle pour la surveillance des pratiques de financement des entrepôts existants.

3.3 Statut des récépissés d'entrepôt

3.3.1 Le Code des Obligations Civiles et Commerciales sénégalais de 1963 (le Code civil), tel que modifié, stipule que tout dépôt volontaire des biens pour le stockage auprès d'un exploitant d'entrepôt ou d'un gestionnaire de garanties doit être prouvé par écrit. Cette exigence est satisfaite par la délivrance d'un récépissé par l'exploitant de l'entrepôt ou le gestionnaire de garanties confirmant qu'il assure le stockage, ou dans le cas d'un gestionnaire de garanties, qu'il détient et surveille les produits concernés par le récépissé d'entrepôt.

3.3.2 Le récépissé d'entrepôt n'est pas un titre négociable, et le déposant ne peut pas transférer la propriété des biens en transférant ou endossant tout simplement le récépissé à un tiers. Sur cette base, le détenteur d'un récépissé pourrait l'utiliser comme preuve pour montrer qu'il est propriétaire des biens stockés. Cependant, le simple fait de détenir le récépissé n'est pas suffisant pour prouver la propriété.

3.3.3 L'article 523 du Code civil stipule que chaque récépissé d'entrepôt doit contenir certaines informations, y compris le nom, la profession et l'adresse du déposant, ainsi que le type de biens entreposés et, le cas échéant, toute marque d'identification (telle qu'un numéro de lot spécifique).

3.3.4 Le Code civil ne prévoit pas le format des récépissés d'entrepôt, et ceux-ci sont actuellement délivrés sur support papier. Cependant, les récépissés d'entrepôt pourraient être émis sous forme électronique, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme OHADA sur le droit commercial général du 15 décembre 2010 (Loi commerciale), si nécessaire.

3.3.5 Si un tiers a acheté des biens faisant l'objet d'un récépissé d'entrepôt, dans les faits, ce tiers doit fournir le récépissé et une copie du contrat de vente et d'achat afin d'entrer en possession des biens de l'entrepôt. Lorsque les biens garantis ont été mis en gage auprès d'un financier, l'acheteur tiers doit fournir le récépissé d'entrepôt, le formulaire de gage, et la confirmation de remboursement du financier (soit par l'emprunteur ou directement par l'acheteur) pour entrer en possession des produits conservés dans l'entrepôt.

3.4 Entreposage sur place : reconnaissance et exigences légales

3.4.1 Il n'existe aucune législation spécifique relative à l'entreposage sur place au Sénégal. Cependant, ce type d'entreposage pourrait être utilisé en s'appuyant sur la législation plus générique relative à la location des terrains. La Loi commerciale contient des dispositions relatives aux contrats de location. Elles indiquent qu'une personne peut prendre en location des terrains ou des locaux à des fins commerciales, industrielles, professionnelles ou artisanales.

3.4.2 Sur la base des dispositions de cette Loi, une location de terrains par une société d'entreposage, un exploitant d'entrepôt, un gestionnaire de garanties ou un financier à l'emprunteur, à des fins de stockage et de surveillance de biens, serait reconnue comme valide. Cela permettrait un financement conforme au type B des typologies énumérées.

3.4.3 En l'absence de toute exigence légale expresse concernant l'entreposage sur place, plus le locataire prend des mesures pour établir ses droits sur les terres louées et son contrôle sur les biens stockés, plus il dispose d'éléments pour prouver, d'un point de vue pratique, qu'un arrangement relatif à l'entreposage a été conclu. Ces mesures pourraient inclure la création de frontières physiques autour de la zone louée, le contrôle de l'accès à l'espace loué, et l'étiquetage des produits stockés comportant des informations sur le gage, l'emprunteur, et le financier.

4 Statut des participants concernés

4.1 Accès au financement des entrepôts par les agriculteurs et les organisations d'agriculteurs

4.1.1 Selon la loi sénégalaise, le statut juridique des petits exploitants agricoles ou des organisations d'agriculteurs et des coopératives ou d'autres formes d'organisations de producteurs ne les empêche pas d'utiliser le financement des entrepôts.

4.1.2 Une grande partie du financement des entrepôts au Sénégal s'articule autour de prêts octroyés par des financiers aux coopératives, lesquelles sont alors responsables de réaffecter ces prêts aux petits exploitants. Un prêt d'un financier à une coopérative est généralement garanti

par les produits stockés dans les entrepôts. Ces biens sont détenus par les petits exploitants qui reçoivent les réaffectations des prêts de la coopérative. Ces biens sont mis en gage auprès du financier, au moment même ou encore juste avant que le financement soit mis à la disposition de la coopérative.

4.2 Statut juridique des agriculteurs et des organisations d'agriculteurs

(a) Agriculteurs individuels

Les agriculteurs individuels sont des particuliers et peuvent conclure des accords juridiques en leur propre nom (y compris les accords de prêt, des contrats de vente et d'achat, et des accords de sûreté). Ils ont le pouvoir d'ester en justice en leur propre nom. Il n'existe aucune restriction quant au type de contrats qu'ils peuvent conclure (à condition qu'ils ne soient pas contraires à la loi sénégalaise), et au type de sûretés qu'ils peuvent accorder.

(b) Sociétés coopératives

Les sociétés coopératives ont une personnalité juridique en vertu des dispositions de l'Acte Uniforme OHADA sur les sociétés coopératives du 10 décembre 2010 (Loi sur les coopératives). Elles ont la possibilité de conclure des accords juridiques (y compris des accords de prêt, des contrats de vente et d'achat, et des accords de sûreté) et ont le pouvoir d'ester en justice en leur propre nom. En vertu de la Loi sur les coopératives, ces dernières ont le pouvoir de mener toutes les activités servant le meilleur intérêt de leurs membres. Les autres pouvoirs des coopératives sont énoncés dans leur document constitutionnel connu sous le nom de *statuts*.

Les principales coopératives au Sénégal sont les suivantes : La Coopérative Rurale de l'Arrondissement de Pambal (COORAP), département de Tivaouane, région de Thiès, La coopérative agricole de Kélle Guèye (COOPAKEL), départements de Louga et Kébémer, régions de Louga, La coopérative rurale de Malicounda (COOPAM), département de Mbour, région de Thiès, La Coopérative Agricole de Diendé (COOPAD), département de Sédhiou, région de Sédhiou, et La Coopérative Rurale des Agropasteurs pour le Développement (CORAD), département de Podor, région de Saint Louis. Il s'agit de

quatre des coopératives qui font des emprunts pour le compte des petits exploitants agricoles.

(c) Organes représentatifs et organisations professionnelles formels et informels

Il existe un grand nombre d'organisations professionnelles formelles pour les agriculteurs au Sénégal. Elles peuvent avoir l'un des trois statuts juridiques ci-après : coopérative, fédération ou syndicat. La plus influente des organisations professionnelles existantes au Sénégal est le Réseau des Organisations Paysannes et Pastorales du Sénégal (RESOPP). Le RESOPP se compose d'un certain nombre de coopératives.

4.3 Statut juridique et exigences des exploitants d'entrepôt et gestionnaires de garanties

4.3.1 Il existe peu d'exigences juridiques relatives aux exploitants d'entrepôt et gestionnaires de garanties au Sénégal. Les articles 13 et 14 de la Loi commerciale et l'article 97 de l'Acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales exigent l'enregistrement de toutes les entreprises sénégalaises au registre des sociétés du Sénégal. De même, l'article 74 de la Loi sur les coopératives exige que toutes les coopératives sénégalaises s'inscrivent au registre des coopératives du Sénégal. Les exploitants d'entrepôt et gestionnaires de garanties au Sénégal sont généralement constitués en coopératives et doivent par conséquent s'inscrire au registre des coopératives.

4.3.2 Les exploitants d'entrepôt et les gestionnaires de garanties doivent aussi souscrire des assurances pour couvrir tous les biens qu'ils détiennent et/ou surveillent. Ces assurances devraient au moins couvrir les risques de vol, d'incendie, et de détérioration partielle ou totale des biens.

4.3.3 Tout accord de gage entre un financier et un emprunteur devrait stipuler que l'emprunteur ne peut stocker les biens qu'auprès d'un exploitant d'entrepôt ou gestionnaire de garanties (le cas échéant) titulaire d'une assurance valide. Le niveau d'assurance requis est défini à l'article 121 de la Loi sur les valeurs mobilières, et expliqué au paragraphe 5.4.10 ci-dessous.

4.4 Réglementation des exploitants d'entrepôt et gestionnaires de garanties

Il n'existe pas d'organismes de réglementation chargés du suivi des activités des exploitants d'entrepôt et gestionnaires de garanties. Cependant, les activités des exploitants d'entrepôt et gestionnaires de garanties sont réglementées dans une certaine mesure par la pratique du marché et la pression commerciale des pairs.

4.5 Droits d'un créancier garanti en cas d'insolvabilité

4.5.1 Dans le cas où l'emprunteur devient insolvable, le classement d'un créancier garanti est déterminé conformément à l'article 226 de la Loi sur les valeurs mobilières. Dans l'ordre décroissant, le classement de priorité est le suivant :

(a) les créanciers ayant engagé des frais juridiques dans le processus conduisant à la vente des biens et à la répartition de l'actif

(b) les créanciers liés aux dépenses engagées pour la garde des biens du débiteur dans l'intérêt des créanciers ayant des dettes plus anciennes

(c) les créanciers aux salaires super privilégiés

(d) les créanciers munis d'un privilège général soumis à enregistrement ou gage, chacun selon le rang de son enregistrement/caractère exécutoire auprès des tiers

(e) les créanciers munis d'un privilège spécial sur les biens personnels

(f) les créanciers munis d'un privilège général non soumis à enregistrement

(g) les créanciers non garantis.

4.5.2 Un financier qui a pris un gage sur les biens dispose donc d'une sûreté de quatrième rang en cas d'insolvabilité de l'emprunteur, à condition que le gage ait été rendu opposable, comme on le verra plus loin au paragraphe 5.4 (Opposabilité et enregistrement d'une sûreté) ci-dessous. Lorsque deux personnes ou plus détiennent une sûreté sur les mêmes biens, le classement de priorité de ces personnes dépend de la sûreté rendue opposable en premier, comme on le verra au paragraphe 5.5 (Priorité/classement des sûretés) ci-dessous.

4.5.3 Les financiers doivent également faire preuve de prudence lorsqu'ils accordent des prêts aux emprunteurs en difficulté financière. L'article 67 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif en date du 10 avril 1998 (Loi sur l'insolvabilité) prévoit que toutes les transactions conclues par un emprunteur (y compris l'accord de nouveaux emprunts ou de sûretés) sont automatiquement considérées comme nulles et sans effet juridique si elles sont effectuées au cours de la période de suspicion.

4.5.4 La période de suspicion débute à partir de la date à laquelle l'emprunteur cesse de payer ses dettes à leur échéance, et se termine à la date à laquelle le tribunal déclare le début de la procédure d'insolvabilité contre l'emprunteur.

4.5.5 Le but de l'article 67 de la Loi sur l'insolvabilité est de protéger les droits des créanciers existants, et de s'assurer que l'emprunteur n'est pas en mesure de disposer de ses actifs au détriment de ses créanciers. Cependant, cela signifie également que tout financier prenant une sûreté pendant la période de suspicion court le risque que cette sûreté soit déclarée nulle par les tribunaux, selon l'article 67 de la Loi sur l'insolvabilité. Le financier aurait alors le rang d'un créancier non garanti, comme indiqué au paragraphe 4.5.1 ci-dessus. Un financier devrait effectuer des recherches d'insolvabilité appropriées auprès des juridictions sénégalaises avant de verser des fonds à un emprunteur. Il pourrait obtenir des détails sur toute procédure d'insolvabilité en cours contre l'emprunteur, dans le cas où les tribunaux ont des dossiers de procédures d'insolvabilité à jour.

4.5.6 Dans le cas d'insolvabilité d'un tiers assurant le stockage des biens garantis (exploitant d'entrepôt ou gestionnaire de garanties), les créanciers de ce tiers n'auraient aucun droit de saisir les biens stockés.

5 Sûreté

5.1 Prise de sûreté sur les produits entreposés et récépissés d'entrepôt

5.1.1 Conformément à l'article 126 de la Loi sur les valeurs mobilières, il est possible de prendre des sûretés sur un certain nombre d'actifs différents, notamment la sûreté sur les biens, les créances et les comptes bancaires.

5.1.2 Le financement des entrepôts au Sénégal est basé sur le fait que la sûreté est prévue sur les biens financés (même si ce n'est pas toujours le cas, en particulier avec un financement de type A). La sûreté est constituée sur les biens au moyen de gages. La sûreté ne peut être accordée sur des documents représentant ou relatifs à des biens tels que les connaissements ou les récépissés d'entrepôt.

5.1.3 Le gage doit être accordé selon les termes d'un accord de gage écrit (l'accord de gage) entre le constituant du gage (le constituant) et le bénéficiaire du gage (le créancier gagiste). L'accord de gage doit préciser la nature des biens garantis, leur quantité, et la dette que le gage garantit.

5.2 Création d'une sûreté sur des biens futurs

5.2.1 Le constituant peut accorder la sûreté au créancier gagiste sur des biens futurs qu'il ne détient pas encore. Les biens futurs peuvent être décrits de façon générique dans l'accord de gage (par type ou qualité), et le gage est exécutoire sur ces biens futurs dès qu'ils deviennent la propriété du constituant. Il n'est pas nécessaire que l'accord de gage soit à nouveau enregistré lorsque le gage prend effet sur des biens futurs.

5.2.2 Le constituant peut aussi accorder la sûreté au créancier gagiste sur des biens futurs qui n'existent pas encore, comme par exemple des cultures agricoles encore en terre dans les plantations. Une fois encore, ces biens peuvent être décrits de façon générique (par emplacement ou qualité), et le gage devient exécutoire sur ces biens dès qu'ils viennent à l'existence.

5.3 Mélange et fongibilité

5.3.1 Un exploitant d'entrepôt ou un gestionnaire de garanties peut faire sortir des biens fongibles soumis à un gage autre que celui du constituant ou du créancier gagiste (ou du cessionnaire du créancier gagiste) à condition que ces biens soient remplacés par des biens de substitution sur une base identique. Ainsi, l'exploitant ou le gestionnaire peut faire sortir et remplacer des biens fongibles dont la qualité pourrait se détériorer s'ils sont stockés pendant une période prolongée.

5.3.2 La sortie des biens couverts par un gage donne lieu à l'obligation de désinscrire ces biens du champ d'application de l'accord de gage du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (le RCCM), procédure

connue sous le nom de radiation. Le remplacement des biens couverts par un accord de gage donne lieu à l'obligation d'enregistrer à nouveau l'accord auprès du RCCM. Toutefois, ces exigences ne sont souvent pas respectées, soit en raison de l'ignorance de leur existence, soit parce que leur respect est lourd sur le plan administratif et onéreux dans le cas d'un nouvel enregistrement. Les conséquences du non-respect de ces exigences sont décrites aux paragraphes suivants.

5.3.3 La sortie ou le remplacement des biens fongibles sur cette base n'affecte pas la validité du gage, à condition que la clause relative de l'accord de gage ait été rédigée de manière générique. Ce serait le cas, par exemple, si la clause prévoit un gage sur un nombre fixe de sacs de denrées d'une certaine qualité ou classe, mais sans autre identification.

5.3.4 En revanche, la sortie ou le remplacement des biens fongibles serait un problème si l'accord de gage se référait à des biens spécifiquement identifiables. Ce serait le cas, par exemple, si la clause du gage était rédigée pour couvrir des produits précis stockés avec des numéros de lot ou des codes d'identification spécifiques. Dans cette situation, le financier pourrait faire appliquer son gage sur les biens contre un tiers, ce qui pourrait être problématique. Les questions d'application à l'égard des tiers sont examinées en détail au paragraphe 6.2 (Réalisation de la sûreté sur les biens auprès des tiers) ci-dessous.

5.4 Opposabilité et enregistrement d'une sûreté

5.4.1 En vertu de la loi sénégalaise, un gage peut être effectif de deux manières. La première méthode consiste à enregistrer l'accord de gage, comme prévu par la Loi sur les valeurs mobilières. L'accord de gage doit être enregistré auprès du RCCM, sur support papier ou électronique.

5.4.2 Il n'y a pas de délai obligatoire pour cet enregistrement au RCCM, mais un retard peut avoir une incidence sur le classement de la sûreté du financier, comme indiqué au paragraphe 5.5 (Priorité/classement des sûretés) ci-dessous.

5.4.3 Le constituant ou le créancier gagiste peut enregistrer l'accord de gage auprès du RCCM. Dans la pratique, le créancier gagiste peut décider d'assumer la responsabilité de cette tâche, compte tenu des conséquences de tout retard ou défaut d'enregistrement de l'accord de gage.

5.4.4 Bien que le droit de timbre ne soit pas payable pour l'accord de gage, il doit être enregistré auprès du bureau des impôts compétent. L'enregistrement de l'accord de gage au bureau des impôts est soumis à une taxe fixe de 5 000 FCFA.

5.4.5 Les frais doivent également être versés à l'enregistrement de l'accord de gage au RCCM. Les frais d'enregistrement sont calculés au taux de 1,5 pour cent de la somme garantie par l'accord de gage.

5.4.6 Le défaut d'enregistrement de l'accord de gage auprès du RCCM signifie que ce gage est nul pour l'administrateur judiciaire ou les autres créanciers du constituant. Cependant, le gage reste effectif entre le constituant et le créancier gagiste.

5.4.7 Le RCCM tient un registre de toutes les sûretés enregistrées en son sein. Ce registre est accessible au public. Toute personne désireuse de consulter le registre pour savoir si une sûreté a été enregistrée pour des biens spécifiques doit soumettre une demande d'informations au RCCM. Le RCCM dispose alors de deux jours dès réception de la demande pour fournir un certificat indiquant si une sûreté a été enregistrée pour les produits concernés.

5.4.8 Suite à l'enregistrement de l'accord de gage, le RCCM délivre un document connu sous le nom de bordereau de gage de stocks (le bordereau de gage). Ce document donne des détails sur le gage, sa date d'enregistrement au RCCM, et le numéro d'identification unique attribué par le RCCM.

5.4.9 Le bordereau de gage est une preuve de l'enregistrement de l'accord de gage concerné auprès du RCCM. Il ne transfère pas la propriété des biens et n'est pas un titre de propriété.

5.4.10 Cependant, la délivrance du bordereau de gage est subordonnée au fait que le RCCM doit savoir qu'il existe une assurance sur les biens garantis contre tout risque de vol, d'incendie, de détérioration partielle ou complète. Les détails de la couverture d'assurance en place devraient être inclus dans l'accord de gage. L'article 121 de la Loi sur les valeurs mobilières stipule que tout accord de gage n'indiquant pas le nom de l'assureur qui fournit la couverture requise est nul et sans effet juridique. Cet article ne semble cependant pas être rigoureusement appliqué dans la pratique.

5.4.11 Le bordereau de gage est délivré au constituant, lequel est alors chargé de le faire endosser par le créancier gagiste. L'endossement confère au créancier gagiste la qualité et les droits d'un créancier garanti. Le créancier gagiste peut à son tour faire endosser le bordereau de gage par un tiers, lequel peut ensuite obtenir les droits d'un créancier garanti par rapport aux biens mis en gage.

5.4.12 L'endossement se fait par écrit (soit au dos du bordereau de gage, soit sur une pièce jointe au bordereau), doit indiquer le nom de l'endossataire, et être signé par l'endosseur. De cette façon, toute personne en possession d'un bordereau de gage devrait être en mesure de prouver qu'elle est le porteur légitime à travers la chaîne des endossements précédents.

5.4.13 Il n'y a pas d'obligation de conclure un nouvel accord de gage ou de notifier le RCCM chaque fois que le bordereau de gage est transféré à un nouveau tiers.

5.4.14 La deuxième méthode pour s'assurer que le gage est effectif consiste à transférer la possession des biens garantis au créancier gagiste. Ce dernier peut prouver qu'il est en possession des biens par l'un des deux moyens suivants.

5.4.15 Tout d'abord, le créancier gagiste peut prendre possession réelle des biens garantis en les stockant dans un entrepôt dont il est propriétaire ou sur lequel il a le contrôle. Ceci est considéré comme la « possession réelle » des biens. Cette forme de possession n'est pas commune, car elle est un fardeau pour le créancier gagiste : il est obligé de stocker et surveiller les biens alors qu'il n'est peut-être pas la personne la mieux placée pour le faire.

5.4.16 L'alternative pour le créancier gagiste consiste à désigner un gestionnaire de garanties qui stocke et surveille les biens garantis au nom du créancier gagiste. C'est de la « possession indirecte ». Il s'agit du moyen usuel pour démontrer que le créancier gagiste a la possession des biens garantis.

5.4.17 Étant donné que le créancier gagiste peut prouver qu'il a la possession (réelle ou indirecte) des biens garantis, le gage est effectif pour le constituant, l'administrateur judiciaire ou les autres créanciers du constituant. La priorité des créanciers ayant des gages en concurrence

sur les mêmes biens est abordée au paragraphe 5.5 (Priorité/classement des sûretés) ci-dessous.

5.4.18 Dans la pratique, de nombreux créanciers adoptent la seconde approche lors de la prise de sûreté sur les biens au Sénégal. Les principales raisons en sont le manque de connaissances du régime d'enregistrement et le temps nécessaire pour l'enregistrement d'une sûreté auprès du RCCM (pouvant atteindre jusqu'à 60 jours).

5.5 Priorité/classement des sûretés

5.5.1 Le classement des créanciers ayant pris des sûretés sur des biens est présenté intégralement aux paragraphes 4.5.1 et 4.5.2 ci-dessus.

5.5.2 Lorsque plus d'une personne possède un gage sur les mêmes biens, l'ordre de priorité est déterminé par l'ordre d'opposabilité de chaque gage. Lorsque les gages en concurrence ont chacun été enregistrés, la priorité est déterminée par l'accord de gage enregistré en premier auprès du RCCM.

5.5.3 Dans le cas où aucun des créanciers garantis n'a enregistré son accord de gage, la priorité est alors déterminée par le créancier en possession (réelle ou indirecte) des biens concernés.

5.5.4 Si un gage a été rendu opposable par enregistrement, et un autre gage par la prise de possession, l'ordre de priorité est déterminé en examinant si la possession des biens en question a été prise avant la fin du processus d'enregistrement au RCCM. Dans ce cas, le gage avec dépossession a la priorité. Si l'enregistrement au RCCM a été achevé avant la prise de possession des biens garantis par le créancier concurrent, alors le gage sans dépossession a la priorité.

5.5.5 Les scénarios énoncés aux paragraphes 5.5.2 à 5.5.4 (inclus) sont soumis dans chaque cas à la question de savoir si le créancier, en prenant le deuxième gage, connaissait ou aurait raisonnablement dû connaitre l'existence du premier gage. Si le deuxième créancier était au courant ou aurait dû raisonnablement connaitre l'existence du premier gage, alors le deuxième gage se classe après le premier, indépendamment du fait qu'il ait été rendu opposable en premier.

5.6 Cession parfaite et crédit garanti

5.6.1 Les accords de rachat ne sont pas utilisés comme méthode de financement au Sénégal. Bien qu'il n'existe pas de législation interdisant ce type d'accords, il est peu probable qu'ils soient reconnus comme valables par la loi sénégalaise. Ils peuvent être requalifiés comme un prêt. Le financier peut alors se retrouver avec le statut de créancier non garanti s'il n'a pas pris de sûreté sur les biens ou n'a pas enregistré cette sûreté.

5.6.2 Toutefois, une limitation supplémentaire sur l'utilisation de ces accords provient du fait que les institutions financières n'ont pas le pouvoir d'acheter et de vendre des produits en vertu de la loi sénégalaise. Cela signifie que les institutions financières ne seraient pas en mesure de conclure le type d'arrangements en matière de propriété prévus dans les accords de rachat.

6 Application

6.1 Réalisation de la sûreté sur les biens auprès des emprunteurs

6.1.1 Le moment où le gage devient exécutoire par le créancier gagiste est fixé dans l'accord de gage (avec chacun un défaut d'exécution), et il comprend un défaut de paiement à échéance par l'emprunteur.

6.1.2 Si le créancier gagiste souhaite réaliser le gage à la suite d'un défaut d'exécution, il doit d'abord signifier une demande au constituant pour la résolution du défaut d'exécution (par exemple, en versant le montant impayé). Si le constituant ne parvient pas à résoudre le défaut d'exécution dans les 8 jours suivant la réception de la demande, le créancier gagiste peut demander au tribunal de réaliser son gage sur les biens.

6.1.3 Le tribunal rend un bref d'exécution permettant au créancier gagiste d'exécuter la vente des biens en gage. Ce dernier reçoit alors une part du produit de la vente, conformément à son ordre de priorité, comme indiqué au paragraphe 4.5.1. L'obtention d'un bref d'exécution peut varier en termes de difficulté, temps et coût. Les principaux facteurs déterminants sont la complexité de l'affaire et l'efficacité du tribunal.

6.1.4 Alternativement, le constituant et le créancier gagiste peuvent convenir qu'en cas de défaut d'exécution la propriété des biens est transférée du constituant au créancier gagiste. En d'autres termes, le créancier gagiste n'aurait pas besoin d'obtenir un bref d'exécution du tribunal avant de vendre les biens mis en gage. Il s'agit de la méthode de gestion des biens à la suite d'un défaut d'exécution la plus répandue. Toutefois, l'accord de gage doit fournir au créancier gagiste le pouvoir de vendre les biens pour que cela soit effectif.

6.2 Réalisation de la sûreté sur les biens auprès des tiers

6.2.1 Si le constituant doit vendre les biens en gage à un tiers, le créancier gagiste devrait, en théorie, être en mesure de réaliser sa sûreté sur les biens auprès du tiers acquéreur. Cependant, tout tiers acquéreur dispose d'un moyen de défense contre les réclamations du créancier gagiste s'il peut démontrer qu'il a acheté les biens de bonne foi.

6.2.2 Dans ce cas, le créancier gagiste a la responsabilité de prouver que le tiers acquéreur avait agi de mauvaise foi. Il est à noter que le simple fait que le tiers acquéreur connaisse l'existence du gage ne signifie pas qu'il a agi de mauvaise foi lors de l'achat des biens. Il n'est de même pas nécessaire qu'un tiers acquéreur vérifie auprès du RCCM l'existence d'une sûreté sur les biens qu'il a l'intention d'acheter. Cela souligne l'importance du financier d'avoir la possession (réelle ou indirecte) ou le contrôle approprié des biens pour éviter tout problème avec les acquéreurs tiers.

6.3 Application par le biais des tribunaux

6.3.1 Les différends peuvent être soumis pour résolution à des tribunaux sénégalais. L'affaire est d'abord entendue par un tribunal de première instance qui rend son arrêt concernant le différend. Les parties au différend ont le droit d'interjeter appel de cette décision auprès de la cour d'appel, à condition de le faire dans les deux mois suivant l'arrêt ou, ultérieurement, au moment de la notification de l'arrêt aux parties. Tout appel doit être formé pour des motifs différents de ceux rejetés par la cour précédente.

6.3.2 Les parties à un différend peuvent également interjeter appel de la décision de la cour d'appel auprès de la cour suprême du Sénégal. Il s'agit de la cour supérieure, et ses décisions sont définitives et sans

appel. Le même délai et la procédure de deux mois s'appliquent également aux appels de la cour d'appel pour la cour suprême.

6.3.3 La rapidité de résolution d'un différend par les tribunaux varie en fonction de la complexité de l'affaire. Cependant, le processus judiciaire est en général lent au Sénégal, et il peut y avoir des retards pour rendre les arrêts.

6.3.4 Le code de procédure civile du Sénégal prévoit une procédure accélérée devant les tribunaux (connue comme la procédure des référés). Elle ne peut toutefois être utilisée que dans des circonstances limitées, telles que des cas d'urgence, ou lorsqu'un jugement préliminaire est nécessaire par rapport à l'exécution d'un jugement ou d'un bref d'exécution.

6.3.5 Les arrêts rendus en vertu de cette procédure sont susceptibles d'appel de la manière prévue aux paragraphes 6.3.1 et 6.3.2. Néanmoins, tout recours doit être initié dans les 15 jours qui suivent l'arrêt, ou, ultérieurement, à la date de notification de l'arrêt aux parties.

6.4 Mécanismes d'arbitrage et de règlement extrajudiciaire des différends

6.4.1 L'Acte uniforme OHADA sur l'arbitrage en date du 11 mars 1999 (Loi sur l'arbitrage) prévoit expressément le règlement des différends par l'arbitrage. La Loi sur l'arbitrage s'applique à toutes les procédures d'arbitrage au Sénégal, qu'elles soient liées à la loi sénégalaise ou aux lois étrangères, et prévoit que l'arbitrage soit accessible à toutes les personnes dotées de personnalité juridique. Les procédures d'arbitrage sont également régies par le code de procédure civile sénégalais.

6.4.2 L'arbitrage est souvent la méthode préférée de règlement des différends commerciaux nationaux et internationaux. Il n'y a pas de délais ou coûts fixes pour la procédure d'arbitrage, mais ils sont souvent favorables par rapport aux procédures judiciaires.

6.4.3 Le principal organe d'arbitrage au Sénégal est le Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation. Les parties peuvent choisir de soumettre leurs différends à cet organe d'arbitrage, ou à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, qui est l'organe principal de l'OHADA, basé à Abidjan, en Côte d'Ivoire.

6.5 Exécution des décisions de justice et sentences arbitrales étrangères

6.5.1 Les arrêts des tribunaux étrangers sont appliqués au Sénégal uniquement après qu'un tribunal sénégalais ait rendu une décision d'exequatur. Considérer l'exequatur amène le tribunal sénégalais à examiner l'arrêt du tribunal étranger pour savoir si l'arrêt :

(a) a été rendu par un tribunal étranger compétent, conformément aux règles portant sur les conflits de juridiction appliquées au Sénégal

(b) a été rendu dans le cadre de la loi applicable aux différends, conformément aux règles de conflits de lois appliquées au Sénégal

(c) est en vigueur et applicable dans la juridiction où il a été rendu

(d) a été émis après que le défendeur ait eu l'occasion de présenter sa défense

(e) ne se positionne à l'encontre d'aucune question de politique publique sénégalaise.

6.5.2 Toutefois, le tribunal sénégalais ne rouvre pas le différend ou, si c'est le cas, n'en reconsidère pas le fond.

6.5.3 Le Sénégal est un État membre à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958. Il va donc reconnaître et exécuter les sentences arbitrales émises par les autres États membres après une décision d'exequatur rendue par un tribunal sénégalais. Le Sénégal va également reconnaître les sentences arbitrales des pays autres que les États membres après une décision d'exequatur rendue par un tribunal sénégalais.

6.5.4 Le tribunal rend une décision d'exequatur à condition que la décision arbitrale étrangère ne contrevienne pas à la politique publique sénégalaise. La rapidité avec laquelle une décision d'exequatur est émise dépend de la complexité de la sentence arbitrale étrangère.

Bloc 2 : Ghana

Principaux points juridiques :

- Le système juridique du Ghana est flexible. Il soutient la mise en œuvre des mécanismes de financement et de sûreté par des accords contractuels.
- Il n'existe aucune réglementation juridique actuelle quant aux entrepôts et leurs exploitants.
- Les obstacles juridiques clés dans le cadre juridique existant comprennent : (1) le paiement du droit de timbre sur la sûreté ; (2) l'absence d'un cadre juridique général quant à la négociabilité des récépissés d'entrepôt ; et (3) un processus d'application lourd en matière de biens mobiliers.
- Il existe des propositions pour l'introduction d'une législation spécifique aux récépissés d'entrepôt. Dès son adoption, le projet de réglementation des récépissés d'entrepôt fournira le cadre juridique nécessaire à la réglementation des entrepôts publics et les critères d'octroi de licences pour les entrepôts, les exploitants d'entrepôts et les systèmes de récépissés d'entrepôt. La législation devrait être complétée par le projet de réglementation de la bourse des marchandises qui faciliterait sa mise en œuvre.

Résumé, conclusions et recommandations provisoires

1 Résumé

1.1 Cadre juridique existant

1.1.1 Le système juridique du Ghana est flexible. Il soutient la mise en œuvre des mécanismes de financement et de sûreté par des accords contractuels. Il existe une reconnaissance de la création de sûreté avec dépossession sur les produits grâce à la délivrance de récépissés d'entrepôt (quoique soumis à des exigences d'enregistrement). Il est possible de créer des sûretés sur un ensemble fluctuant de biens (y compris les biens futurs).

1.1.2 Il n'existe actuellement aucun cadre juridique relatif à la réglementation des entrepôts et de leurs exploitants. Les récépissés délivrés par les exploitants d'entrepôts ou les gestionnaires de garanties ne sont pas des instruments négociables mais peuvent être utilisés pour transférer la possession de biens et de certains droits relatifs à ces biens.

1.1.3 Les principaux obstacles juridiques à un encouragement réussi du financement des récépissés d'entrepôt comprennent :

(a) l'obligation de payer le droit de timbre *ad valorem* sur les documents relatifs à la sûreté, incluant une exigence de « timbrer » les documents ayant une valeur de l'accord de financement sous-jacente accrue (si la sûreté vise à garantir le montant accru des installations). Dans la pratique, les frais de droit de timbre onéreux peuvent se révéler rédhibitoires pour les financements

(b) la lourdeur du processus d'application des droits d'un créancier garanti sur les biens mobiliers.

1.2 Propositions pour l'introduction d'une législation relative aux récépissés d'entrepôts

1.2.1 Il existe des propositions pour l'introduction d'une législation spécifique relative aux récépissés d'entrepôt qui appuierait la mise en œuvre du financement des récépissés d'entrepôt, en créant un cadre de réglementation juridique des entrepôts et de leurs exploitants.

1.2.2 La législation proposée donnera également la possibilité d'obtenir des récépissés délivrés conformément à la législation sur l'état des instruments négociables.

2 Conclusions et recommandations provisoires

Le cadre juridique existant appuierait le type de financement B (tel que défini dans la typologie), à savoir le financement des produits stockés dans un entrepôt privé sous le contrôle d'un gestionnaire de garanties, garanti par un gage avec dépossession ou une charge réelle sur les produits. L'exploitant de l'entrepôt ou le gestionnaire de garanties délivrent des récépissés d'entrepôt attestant la quantité et la qualité des produits stockés. Ceux-ci pourraient être remis au financier pour créer un gage.

Cet arrangement devrait être mis en œuvre par un accord contractuel entre les parties concernées.

Le Ghana semble être en voie d'adopter une législation pour soutenir la mise en œuvre des financements de type B et C (tels que définis dans la typologie), avec un financement appuyé par la délivrance de récépissés d'entrepôt négociables au

financier concerné ou au gestionnaire de garanties mandataire. Il est prévu que, dès son adoption, le projet de réglementation des récépissés d'entrepôt (décrit en détail ci-dessous) fournisse le cadre juridique nécessaire à la réglementation des entrepôts et aux critères d'octroi de licences pour les entrepôts, exploitants d'entrepôts et systèmes de récépissés d'entrepôt. Par ailleurs, dès son adoption, le projet de réglementation des récépissés d'entrepôt créera une plus grande disponibilité du crédit pour les producteurs agricoles, en offrant des garanties sûres pour l'agriculteur, le transformateur, et le commerçant. Elles pourront être utilisées afin d'obtenir un financement.

Il existe des propositions pour promulguer simultanément le projet de réglementation de la bourse des marchandises (décrit ci-dessous), afin de créer un système de commercialisation transparent pour les principaux produits agricoles du Ghana.

L'adoption du projet de loi serait une étape positive concernant l'accès au financement des entrepôts au Ghana. Le projet de réglementation des récépissés d'entrepôt permettra de réduire le fardeau lié à la diligence appropriée pour les financiers et, dans une certaine mesure, d'assurer une approche contractuelle plus cohérente du marché. Le droit de timbre demeurera un problème important dans la prise de sûreté en ce qui concerne les financiers, car il augmentera le coût du financement des emprunteurs. Une réduction du montant du droit de timbre de 0,5 pour cent pour les principaux documents relatifs à la sûreté permettrait d'éliminer un obstacle pour les participants du financement des entrepôts.

L'application de la sûreté par les tribunaux peut être un processus long et complexe. Bien qu'un processus existe pour appliquer la sûreté enregistrée, sans avoir recours aux tribunaux, ceci implique un processus d'évaluation et de vente aux enchères publiques. L'introduction d'une procédure d'exécution judiciaire accélérée serait d'une grande utilité. Toutefois, le droit d'appliquer la sûreté par une vente privée suite à un défaut, sans la nécessité, serait la meilleure solution.

Analyse juridique

1 Vue d'ensemble du système juridique

Le Ghana dispose d'un système de droit commun. Les lois sont adoptées par le Parlement et sont interprétées et appliquées par les tribunaux. Les sources de la loi incluent la Constitution, les lois du Parlement (et la législation secondaire

accessoire, adoptée en vertu des pouvoirs conférés par la Constitution ou les lois du Parlement), la législation rédigée avant la Constitution, et le droit commun (qui comprend des doctrines du droit anglais).

Le Ghana possède un système judiciaire à plusieurs niveaux avec la cour suprême, qui est la cour supérieure, et le forum final des recours. La cour suprême se prononce également sur la constitutionnalité des actes publics. La Cour d'appel et la Haute Cour (avec la cour suprême) forment la Cour supérieure de justice. Il existe aussi des tribunaux itinérants et de district, lesquels constituent les tribunaux inférieurs.

2 Aperçu des initiatives existantes en matière de financement des entrepôts

2.1 Ghana Grains Council (Conseil Ghanéen des Céréales (GGC)) et Warehouse Receipt Rules and Regulations (Règles et réglementations des récépissés d'entrepôt (WRRR))

2.1.1 Le GGC est un organisme formé par les leaders du secteur des céréales, avec l'appui de l'USAID. Ses membres comprennent des banques, des compagnies d'assurances, des exploitants d'entrepôts, des associations d'agriculteurs, des développeurs de logiciels, des négociants en produits, des entreprises de transformation alimentaire, des gestionnaires de garanties et des fournisseurs d'intrants agricoles.

2.1.2 Le GGC a délivré au WRRR un ensemble complet de règlements s'appliquant aux entrepôts, aux opérateurs, au personnel, aux inspecteurs d'entrepôts agréés par le GGC, et à tous les participants au système de récépissé d'entrepôt du GGC.[1] Les WRRR n'ont pas le soutien juridique des lois adoptées au Ghana, et ne sont obligatoires que pour les membres qui s'abonnent volontairement au GGC.

2.1.3 Les WRRR fournissent un cadre pour la délivrance des récépissés d'entrepôt, lesquels sont transférables entre les participants au système des récépissés d'entrepôt du GGC.

2.1.4 Afin d'obtenir une licence en vertu des WRRR, les exploitants d'entrepôts doivent répondre à certains critères en fonction de leurs locaux et infrastructures. Ils doivent également fournir une garantie

1 Une copie des WRRR est disponible à l'adresse – http://www.ghanagrainscouncil.org/index.php/2013-06-23-14-55-47/warehouse-receipting/rules-of-warehouse-receipts

d'exécution de sûreté appropriée, et répondre à certaines exigences d'assurance.

2.1.5 En cas de non-respect de la réglementation par un exploitant, le GGC administre les réclamations contre l'exploitant et/ou sa sûreté, en vertu des WRRR, au nom du déposant.

2.1.6 Une analyse plus approfondie du contenu des WRRR est présentée au paragraphe 2.2.3 ci-dessous.

2.2 Propositions du Ministère du Commerce et de l'Industrie (MTI) : réglementations relatives aux récépissés d'entrepôt et à la bourse de marchandises

2.2.1 Le MTI a initié une proposition de loi prévoyant un cadre juridique pour la régulation d'un système de récépissé d'entrepôt au Ghana (le Projet de réglementations des récépissés d'entrepôt), ainsi qu'une législation distincte à l'égard de la création d'une bourse de marchandises (le Projet de réglementations de la bourse de marchandises) :

(a) Projet de réglementations des récépissés d'entrepôt : Le Projet de réglementations des récépissés d'entrepôt fournirait : (1) le cadre juridique nécessaire à la réglementation des entrepôts ; (2) les critères d'octroi de licences pour les entrepôts et leurs exploitants ; et (3) un cadre pour les systèmes de récépissés d'entrepôt, abordant les questions relatives aux passifs des parties dans un système de récépissés d'entrepôts.

(b) Projet de réglementations de la bourse de marchandises : Ce projet fournirait le cadre juridique nécessaire à la mise en place, l'exploitation et la réglementation d'une commission de bourse de marchandises, l'octroi de licences aux acteurs boursiers, et d'autres sujets connexes.

2.2.2 Le Projet de réglementations de la bourse de marchandises vise à mettre en œuvre un système d'entreposage ouvert à tous, y compris aux petits exploitants agricoles, dans le cadre des efforts de création d'un système de commercialisation ordonné, transparent et efficace pour les principaux produits agricoles du Ghana, et ce afin de promouvoir l'investissement agricole et améliorer la productivité.

2.2.3 Pour comparer le Projet de réglementations des récépissés d'entrepôt et les WRRR, il convient de noter un certain nombre de points, indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Projet de réglementations des récépissés d'entrepôt	**WRRR**
Champ d'application	S'applique aux opérations de tous les entrepôts et récépissés d'entrepôt.	S'applique uniquement à l'adhésion du GGC.
Organisme de réglementation responsable	Securities and Exchange Commission, bien qu'il soit possible de déléguer le pouvoir à d'autres personnes morales. La mesure dans laquelle cela pourrait se produire n'est pas claire.	Ghana Grains Council.
Exigences de permis pour les exploitants d'entrepôts	Les exigences sont généralement les mêmes dans les deux ensembles de règlements. Ces ensembles prévoient la délivrance de permis aux travailleurs d'entrepôts spécialisés et aux inspecteurs d'entrepôts.	
	Le projet actuel ne contient pas d'exigences relatives à la qualification du personnel spécialisé, mais il est prévu que la Commission les précise par des règlements ou des avis.	Exigences spécifiques sur la qualification du personnel d'entrepôt spécialisé. Le personnel détenteur de permis doit également respecter les principes de bonnes pratiques commerciales dans la conduite des affaires de leur employeur, en vertu des WRRR.
Pouvoirs des inspecteurs d'entrepôts	Les inspecteurs d'entrepôts bénéficient des mêmes pouvoirs, en vertu des deux ensembles de règlements. Cela inclut la possibilité d'entrer dans les entrepôts et de les inspecter (vérifications ponctuelles notamment), et de rapporter toute violation des relations à l'organe de surveillance.	
Mélange de biens fongibles	Il est permis avec d'autres biens de même nature et qualité, avec autorisation par un accord passé entre le déposant et l'exploitant de l'entrepôt.	Mélange autorisé avec l'approbation du déposant.

	Projet de réglementations des récépissés d'entrepôt	WRRR
Livraison des biens	Les exploitants d'entrepôt, en vertu des deux ensembles de règlements, ont le devoir de fournir des biens figurant sur un récépissé d'entrepôt au porteur du récépissé, sur demande. Toutefois, l'exploitant de l'entrepôt doit prendre toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que la livraison est faite à une personne qui a légalement obtenu le récépissé. Les deux ensembles de règlements exigent qu'un exploitant refuse de livrer ces biens lorsqu'il dispose d'informations selon lesquelles une personne autre que le titulaire d'un récépissé prétend être le propriétaire ou avoir droit aux biens.	
	L'exploitant dispose d'un délai maximum de cinq jours ouvrables pour déterminer la validité de l'opposition ou engager une procédure d' « interpleader ».	Aucune disposition équivalente. Si plusieurs oppositions sont émises par rapport aux biens, l'exploitant doit soumettre le différend à l'arbitrage.
Privilège des exploitants d'entrepôt	Les deux règlements reconnaissent que l'exploitant dispose d'un privilège concernant les redevances pour le stockage des biens déposés.	
Règlement extrajudiciaire des différends	Les deux règlements prévoient la résolution des différends en référence à l'arbitrage, en vertu du Règlement extrajudiciaire des différends 2010 (Loi 798).	
Enregistrement des récépissés d'entrepôts	Exige qu'un exploitant d'entrepôt enregistre tous les récépissés d'entrepôt négociables délivrés par lui, à l'aide d'un système de dépôt automatisé approuvé par la Commission.	Il convient de tenir un registre des récépissés d'entrepôt émis par l'exploitant.
Droits conférés par un récépissé d'entrepôt négociable	Énoncés précisément dans les règlements.	Non applicable.
Droits conférés par un récépissé d'entrepôt négociable après un transfert	Il est prévu qu'une négociation ultérieure d'un récépissé négociable (représentant des biens vendus ou mis en gage dans l'entrepôt d'une autre personne de bonne foi, à titre onéreux, et sans connaissance réelle de la vente précédente ou du gage sous une vente ou autre disposition) a le même effet que si un précédent acheteur des biens ou du récépissé avait expressément autorisé la négociation ultérieure. Il s'agit d'une exception à la situation générale qui consiste à informer le public de l'enregistrement d'une sûreté.	Non applicable.

2.2.4 Ces propositions sont actuellement soumises à un processus de consultation avec les différents acteurs, à travers des ateliers et séminaires organisés par le MTI, en collaboration avec la Securities and Exchange Commission ghanéenne (la Commission). Les rétroactions se traduisent par des modifications apportées au Projet de réglementations des récépissés d'entrepôt.

2.2.5 Il n'est pas possible de prévoir à ce stade le délai nécessaire à l'adoption du Projet de réglementations des récépissés d'entrepôt.

2.3 Grains Development Authority : la promotion des associations d'agriculteurs

La Loi Grains Development de 1970 (Loi 324) a créé la Grains Development Authority dont la fonction première consistait à regrouper les producteurs de céréales et de légumineuses en associations d'agriculteurs, à travers lesquelles les éléments requis pour le crédit et la production pourraient être acheminés aux producteurs. L'objectif était également d'aider les associations à commercialiser leurs produits et mobiliser des fonds à partir de sources locales et étrangères, ceci afin de réaliser de petits projets à destination des associations d'agriculteurs produisant des céréales et des légumineuses. La Loi n'a toutefois pas été effectivement mise en vigueur, et la Grains Development Authority n'a jamais été constituée pour exécuter les fonctions prévues par ladite loi.

2.4 Statut juridique des associations d'agriculteurs

2.4.1 Les associations d'agriculteurs ne bénéficient pas d'un statut ou d'une protection juridique spéciaux en vertu de la Loi *Grains Development*. Par conséquent, le statut juridique des associations d'agriculteurs est réglementé comme toute autre coopérative, en vertu de la loi ghanéenne, en conformité avec la Loi sur les sociétés coopératives de 1968 (N.L.C.D. 1968). Ce sujet est examiné plus loin.

2.4.2 Alternativement, l'association d'agriculteurs peut également être enregistrée en vertu de la Loi sur les sociétés comme une société à responsabilité limitée, par garantie.

3 Législation et lois relatives au financement sur récépissé d'entrepôt

3.1 Réglementation des systèmes de crédit sur inventaire et des gestionnaires de garanties

Selon la loi ghanéenne, il n'existe actuellement aucune réglementation spécifique aux systèmes de crédit sur inventaire ou aux gestionnaires de garanties. La Loi sur les contrats de 1960 (Loi 25) autorise généralement les parties à conclure les contrats de leur choix, à condition qu'ils ne soient pas contraires à la politique publique. Cela signifie que les arrangements entre les financiers, gestionnaires de garanties, opérateurs de stockage et déposants/emprunteurs devraient être entièrement documentés dans les contrats conclus entre les parties.

3.2 Lois applicables aux systèmes de financement sur récépissé d'entrepôt

3.2.1 La loi ghanéenne ne dispose pas de lois générales existantes régissant les systèmes de récépissés d'entrepôt. Cependant, la loi ghanéenne soutient et reconnaît l'arrangement suivant :

(a) l'emprunteur accorde la sûreté en faveur du financier comme un gage de biens sur les produits garantis et tous les récépissés d'entrepôt et autres titres de propriété concernant les produits garantis

(b) le financier conclut un contrat de gestion des garanties avec un gestionnaire de garanties indépendant, lequel s'engage à maintenir les actifs concernés à l'ordre du financier, d'inspecter régulièrement ces actifs, et de faire des rapports au financier.

3.2.2 Dans ce scénario, le gestionnaire de garanties délivre des récépissés d'entrepôt certifiant la quantité et la qualité des produits stockés et servant de confirmation selon laquelle il détient des biens en vertu des termes de l'accord de gestion des garanties. Les documents de base doivent obligatoirement être dûment timbrés, et la sûreté doit être inscrite au Registre des garanties du Ghana. Les conditions à remplir dans ce scénario pour la prise de sûreté sont discutées plus en détail ci-dessous.

3.2.3 Bien que la nomination d'un gestionnaire de garanties ne soit pas techniquement nécessaire pour mettre en évidence la possession de biens aux fins de l'établissement d'un gage, les gestionnaires de garanties jouent, d'un point de vue pratique, un rôle clé dans la protection des biens, et assurent la valeur et le caractère exécutoire de la sûreté créée par le gage.

3.3 Organismes de contrôle

3.3.1 La Banque du Ghana détient certains pouvoirs de surveillance et d'application à l'égard de la conformité des financiers aux lois en vigueur (en plus de rôles consultatifs et législatifs). Le refus de coopérer avec la Banque du Ghana lorsqu'elle exerce ses fonctions d'application est une infraction passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. La Banque du Ghana peut également imposer des amendes administratives dans certaines circonstances.

3.3.2 Le Ghana possède un Registre des garanties (établi en vertu de la Loi sur les emprunteurs et les prêteurs de 2008 (Loi 773)) dédié à l'enregistrement de la sûreté créée par les emprunteurs dans le but d'obtenir des facilités de crédit.

3.3.3 Lorsque le Projet de réglementations des récépissés d'entrepôt entrera en vigueur, la Commission sera l'autorité de régulation chargée de ces réglementations. La Commission sera responsable de :

(a) l'octroi des licences aux entrepôts, exploitants d'entrepôts, et inspecteurs d'entrepôts

(b) l'émission des livrets de récépissés d'entrepôt négociables et l'approbation des systèmes de récépissés d'entrepôt électroniques.

3.3.4 Pour ce rôle, la Commission disposera de pouvoirs d'enquête et d'application. La Commission jouera également un rôle dans l'élaboration des règles et lignes directrices assurant la conformité avec les règlements pertinents. La Commission aura le droit de déléguer ses pouvoirs et l'exécution de son rôle.

3.4 Statut des récépissés d'entrepôt

3.4.1 Selon la loi ghanéenne, les récépissés d'entrepôt sont reconnus et traités comme des titres de propriété pouvant être utilisés pour transférer la possession et le titre des biens (article 81 (1) de la Loi sur la vente des biens de 1962 (loi 137)).

3.4.2 Les tribunaux du Ghana reconnaîtront les récépissés d'entrepôt délivrés en vertu d'un contrat valide comme titres de propriété transférables, qui : (1) fournissent au titulaire du récépissé d'entrepôt la possession indirecte des produits visés dans le récépissé ; et (2) fournissent, aux acheteurs de bonne foi sans préavis des réclamations d'un tiers, une protection efficace et immédiate contre les réclamations d'un tiers sur les produits qu'ils représentent (autres que les réclamations d'un créancier garanti ayant enregistré sa sûreté).

3.4.3 La base de la transférabilité des récépissés d'entrepôt est contractuelle et, par conséquent, pour qu'un récépissé soit transféré par émission ou par endossement et émission, il doit être convenu entre l'émetteur et le déposant que ce sera le cas, et le récépissé doit porter la mention transférable.

3.4.4 Il convient de noter, toutefois, que si la sûreté est créée sur les biens représentés par un récépissé d'entrepôt (avant ou après le dépôt), et que la sûreté est dûment inscrite au Registre des garanties, le créancier garanti sera en mesure d'appliquer cette sûreté contre un acquéreur subséquent ou un créancier gagiste de ces biens. Cela est possible, indépendamment du fait que l'acquéreur ou le créancier gagiste avaient donné une bonne valeur, ou avaient eu connaissance d'une sûreté existante. Selon la loi ghanéenne, l'enregistrement est réputé être connu de tout le monde, et les propriétaires et parties garanties ultérieurs doivent prendre les biens soumis à une telle sûreté.

3.4.5 Le Projet de réglementations des récépissés d'entrepôt présente les dispositions globales en relation avec ces récépissés, y compris la négociabilité de ces instruments. L'acquisition d'un récépissé d'entrepôt par un acheteur de bonne foi créerait en particulier une obligation directe de l'exploitant d'entrepôt de garder en sa possession les biens concernés pour cet acheteur, selon les termes du récépissé, comme si l'exploitant avait conclu le contrat directement avec lui. Il s'agit d'un

changement par rapport à la position actuelle à l'égard des droits d'un financier garanti (avec une sûreté inscrite) contre les acquéreurs tiers de bonne foi. Cela fournira une exception à la règle selon laquelle l'enregistrement est connu de tous en matière de récépissés d'entrepôt négociables émis en vertu du Projet de réglementations des récépissés d'entrepôt.

3.4.6 Le Projet de réglementations des récépissés d'entrepôt exige actuellement que tous les exploitants d'entrepôts délivrant des récépissés non-négociables les marquent comme tels.

3.4.7 La loi ghanéenne autorise la possibilité de délivrer des récépissés d'entrepôt valables de manière électronique, en vertu de la loi *Electronic Transactions* de 2008 (Loi 772), laquelle prévoit la validité d'un accord conclu par des moyens électroniques.

3.4.8 Le Projet de réglementations des récépissés d'entrepôt inclut des exigences spécifiques quant aux récépissés d'entrepôt électroniques négociables.

3.5 Entreposage sur place : reconnaissance et exigences légales

3.5.1 L'entreposage sur place existe comme un arrangement purement contractuel, en vertu de la loi ghanéenne. Pour s'assurer de la création d'une sûreté valable pour le financier, la sûreté devra être dûment timbrée et inscrite au Registre des garanties au Ghana.

3.5.2 En matière de réglementation des entrepôts, l'entreposage sur place n'est pas traité différemment des autres opérations d'entrepôt. Par conséquent, les parties engagées dans l'entreposage sur place devront se conformer aux exigences générales applicables aux exploitants d'entrepôt (comme expliqué plus en détail au paragraphe 4.3 (Statut juridique et exigences des exploitants d'entrepôt et gestionnaires de garanties).

3.5.3 Pour créer un gage avec dépossession effective, il est nécessaire que le créancier garanti puisse démontrer un contrôle effectif des biens concernés. Bien que les tribunaux du Ghana n'aient pas donné d'instructions précises à ce sujet, afin de le démontrer, le constituant ne doit pas avoir un accès illimité aux biens, notamment :

(a) le créancier garanti ou son agent devra prendre un bail sur la propriété dans laquelle les biens sont entreposés

(b) la zone concernée devra être séparée par des entrées hermétiques, et l'accès aux biens sera restreint

(c) la zone et/ou les biens devront être identifiés comme étant en la possession du créancier garanti par le biais d'une signalisation appropriée.

3.5.4 Il peut être possible de prévoir ces formalités dans l'instrument créant la sûreté. Toutefois, concernant l'octroi d'un bail (que le bail soit inclus ou non dans le gage ou un document distinct), le document créant le bail doit être enregistré auprès de la Commission foncière, et des frais d'enregistrement minimes doivent être versés.

4 Statut des participants concernés

4.1 Accès au financement des entrepôts par les agriculteurs et les organisations d'agriculteurs

Selon la loi ghanéenne, le statut juridique des petits exploitants agricoles ou des organisations d'agriculteurs/coopératives ou d'autres formes d'organisations de producteurs ne les empêche pas d'utiliser le financement des entrepôts.

4.2 Statut juridique des agriculteurs et des organisations d'agriculteurs

4.2.1 Selon la loi ghanéenne, les entités listées ci-après ont le statut juridique suivant :

(a) Agriculteurs individuels

Les agriculteurs individuels peuvent conclure des accords contractuels et ester en justice en tant qu'individus. Les individus peuvent créer ou enregistrer des charges (sûretés réelles mobilières), en vertu de la loi ghanéenne. Un individu peut également accorder un gage (sûreté avec dépossession).

(b) Sociétés coopératives

Les sociétés coopératives enregistrées en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives de 1968 (N.L.C.D. 1968) ont le statut juridique d'une personne morale à succession perpétuelle pouvant ester en justice sous le nom de l'entreprise par laquelle elle est enregistrée. Une société enregistrée dispose également d'un sceau commun approuvé, peut détenir des biens mobiliers et immobiliers de toute nature, conclure des accords, et effectuer les actes nécessaires à la réalisation de sa constitution.

Si certaines conditions sont remplies, la Loi des sociétés coopératives prévoit qu'un créancier de la société coopérative défaillante peut demander l'inspection des livres de ladite société au Bureau d'enregistrement des sociétés coopératives.

Les sociétés coopératives peuvent créer ou enregistrer des charges (sûretés réelles mobilières), ou accorder un gage (sûreté avec dépossession).

(c) Organes représentatifs et organisations professionnelles formels et informels

Ces organes représentatifs existent au Ghana. Si une organisation commerciale est constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de 1963 (Loi 179), elle doit posséder une personnalité juridique distincte de ses membres, ce qui lui permettra de conclure les arrangements contractuels prévus dans ses règlements.

Lorsqu'elles ne sont pas immatriculées, ces organisations n'ont pas de personnalité juridique. Toute transaction est alors effectuée par des membres individuels.

4.2.2 La possibilité pour une organisation d'agriculteurs d'être une personnalité juridique distincte (soit en tant que société coopérative immatriculée, soit en tant que personne morale) appuie la capacité de tels organismes représentant les agriculteurs à acheminer les ressources financières.

4.3 Statut juridique et exigences des exploitants d'entrepôt et gestionnaires de garanties

4.3.1 Les exploitants d'entrepôts, gestionnaires de garanties et autres entités impliquées dans le stockage des produits agricoles n'ont pas un statut spécial en vertu de la loi ghanéenne. En outre, il n'existe actuellement pas d'exigences juridiques spécifiques à laquelle une entité doit se conformer pour devenir un exploitant d'entrepôt ou un gestionnaire de garanties.

4.3.2 Cependant, d'un point de vue pratique, il convient de satisfaire un certain nombre d'exigences réglementaires relatives aux entreprises en général pour stocker légitimement les biens (et en particulier les produits agricoles), comme indiqué ci-dessous :

(a) un permis valide relatif au stockage des aliments doit être obtenu auprès de l'Administration des produits alimentaires et pharmaceutiques

(b) il faut étalonner et certifier l'équipement de pesage nécessaire utilisé à l'entrepôt

(c) le matériel d'incendie nécessaire à l'entrepôt doit être certifié pour une utilisation en conformité avec la réglementation de la prévention des incendies (pour les locaux) de 2003 (LI 1724)

(d) les permis requis par les autorités locales doivent être obtenus

(e) il convient d'assurer l'entrepôt, conformément à la loi sur les assurances de 2006 (Loi 724)

(f) le cas échéant, un contrat de location ou de sous-location d'existence valide entre les propriétaires et les locataires est requis

(g) les locaux et infrastructures de l'entrepôt doivent être de taille adaptée et répondre aux normes pour la manipulation des produits

(h) le cas échéant, il convient de compiler et publier un rapport d'inspection de l'entrepôt confirmant les conclusions et recommandations avant acceptation.

4.3.3 Le non-respect de ces exigences n'invaliderait pas les sûretés valablement créées sur les biens stockés dans un entrepôt, mais il peut conduire à des sanctions civiles pour l'exploitant de l'entrepôt.

4.3.4 Si le Projet de réglementations des récépissés d'entrepôt est adopté, les entrepôts et leurs exploitants (au sens large, les termes renvoient à tout bâtiment, structure ou enceinte utilisé pour stocker des biens, et à toute personne effectuant l'exploitation d'un entrepôt contre rémunération) devront être dûment autorisés. Les critères d'obtention d'un permis incluront la satisfaction des exigences suivantes :

(a) la propriété ou la possession de l'entrepôt

(b) l'adaptation de la structure pour stocker les produits concernés, et la couverture d'assurance

(c) la capacité financière et un casier judiciaire vierge de l'exploitant d'entrepôt

(d) le dépôt d'une garantie d'exécution auprès de la Commission de délivrance de permis.

4.3.5 La non-obtention d'un permis sera considérée comme une infraction.

4.3.6 D'un point de vue juridique, le cadre actuel de la réglementation des exploitants d'entrepôt et des gestionnaires de garanties est insuffisant. Sans organisme de réglementation, tout recours contre un exploitant d'entrepôt ou gestionnaire de garanties devra être fait conformément au contrat signé entre les parties. L'application se fera par le biais des tribunaux, de l'arbitrage ou d'autres mécanismes de règlement des différends entre les parties.

4.3.7 D'une perspective non juridique, les financiers doivent également effectuer une vérification diligente de la propriété de l'installation de stockage et son adéquation, de l'existence et l'étendue de la couverture d'assurance, de la capacité de l'exploitant ou du gestionnaire concerné, et d'autres points. Les financiers doivent envisager la mise sur pied de techniques de protection dans la documentation contractuelle telles que des entreprises fournissant des certificats d'assurance et des garanties d'exécution en faveur des financiers. En l'état, l'absence de réglementation est une barrière aux arrangements de financement

des entrepôts, sauf s'ils sont réalisés de façon à ce que les coûts de la prise de mesures d'atténuation soient supportés par les parties.

4.3.8 L'introduction d'un cadre réglementaire, tel que prévu dans le Projet de réglementations des récépissés d'entrepôt, serait positive. D'un point de vue juridique, les financiers pourraient compter sur le régime réglementaire, et donc limiter la nécessité de vastes engagements contractuels de la part des exploitants d'entrepôt ou des gestionnaires de garanties. Pour être efficace, le financier doit avoir recours à l'organisme de réglementation. Cette procédure est plus rapide que l'application des droits contractuels par les tribunaux, et l'accès à des recours efficaces rapides rendrait le financement plus attrayant aux yeux des financiers.

4.4 Droits d'un créancier garanti en cas d'insolvabilité

4.4.1 En cas d'insolvabilité de l'emprunteur, les réclamations d'un financier disposant d'une sûreté avec dépossession ou exclusive se positionnent avant celles des créanciers non garantis, à condition que la sûreté ait été dûment enregistrée. Si la sûreté n'a pas été enregistrée, les réclamations du financier ont le même rang que celles des créanciers non garantis, même si (comme mentionné précédemment) le défaut d'enregistrement entraîne l'exigibilité immédiate de la somme garantie.

4.4.2 En cas d'enregistrement de plusieurs sûretés, la priorité est accordée à la première sûreté enregistrée pour les créanciers garantis ultérieurs. Lorsque ces créanciers se situent au même rang dans les délais d'inscription, le produit de la sûreté est distribué à parts égales.

4.4.3 L'octroi de la sûreté est soumis au mécanisme commun de résorption de l'insolvabilité, par exemple lorsque la transaction a eu lieu à un prix sous-évalué (c'est-à-dire considérablement inférieur au taux du marché) ou lorsqu'il y a eu une préférence en faveur du financier dans la création de la sûreté.

4.4.4 Lorsqu'un exploitant d'entrepôt ou un gestionnaire de garanties devient insolvable, à l'exception d'un privilège lié aux taxes impayées, les créanciers de l'exploitant ou du gestionnaire n'ont aucun droit sur les biens en possession de cette partie, biens garantis en faveur du financier. Le privilège d'un exploitant d'entrepôt et du gestionnaire de garanties peut être exclu contractuellement dans l'accord de désignation.

4.5 Accords de rachat : statut relatif des propriétaires par rapport aux créanciers garantis

4.5.1 Selon la loi ghanéenne, il n'existe aucune restriction sur une banque ou autre institution possédant les produits.

4.5.2 En vertu de la loi ghanéenne, du point de vue d'un créancier, l'appropriation des biens par le biais d'un accord de rachat n'offrirait pas nécessairement une meilleure protection que les prêts contre une sûreté. En particulier, l'enregistrement d'une sûreté qui revient à aviser des tiers de l'existence de cette sûreté. Elle offre une protection dans l'intérêt du financier et empêche des charges injustifiées à son encontre. Elle servirait également de préavis à un créancier de l'exploitant d'entrepôt ou du gestionnaire de garanties essayant de l'appliquer pour les produits entreposés.

4.5.3 Voir le paragraphe 5.7 (Cession parfaite et crédit garanti) ci-dessous pour un examen plus approfondi des questions liées à la possession des produits au Ghana.

5 Sûreté

5.1 Prise de sûreté sur les produits entreposés et récépissés d'entrepôt

5.1.1 Il est possible qu'un financier obtienne une sûreté sur les biens stockés dans un entrepôt et/ou sur les récépissés d'entrepôt représentant ces biens. Cette sûreté est considérée comme un arrangement contractuel, nécessite qu'un accord de sûreté soit conclu entre les parties, et qu'il soit timbré et enregistré.

5.1.2 Les types de sûreté suivants sont concernés :

(a) Gage : C'est une sûreté avec dépossession, dont le donneur de gage détient les titres des biens. Les termes du gage seront principalement régis par les termes de l'accord de gage entre les parties, les doctrines et la pratique du droit commun plutôt que par des dispositions légales. L'accord de gage doit être timbré et enregistré pour être exécutoire à titre de sûreté. L'existence d'une possession nécessaire pour donner naissance à un gage peut être réalisée par la délivrance de récépissés d'entrepôt au créancier ou à son mandataire.

(b) Charge fixe ou flottante : Une charge au Ghana est une sûreté sans dépossession avec des biens restant en la possession de l'emprunteur. Dans ce cas encore, un enregistrement est requis.

5.1.3 Il y a peu de différence entre les charges et les gages d'un point de vue juridique au Ghana, et la Loi sur les emprunteurs et les prêteurs de 2008 (Loi 773) inclut les gages dans la définition d'une charge. Cependant, dans la pratique, la possession et le contrôle des biens concernés posent clairement un avantage pratique du point de vue de l'application.

5.1.4 Il convient de noter, qu'en vertu de la loi ghanéenne, il n'est pas possible de créer une hypothèque sur les biens meubles tels que les denrées.

5.2 Création d'une sûreté des biens futurs

5.2.1 Il est possible de prendre une sûreté sur les biens futurs, sans qu'il soit nécessaire d'en créer une nouvelle chaque fois que de nouveaux biens sont stockés dans un entrepôt. Il suffit que ces biens contribuent à l'exécution des obligations garanties et que cela soit spécifiquement pris en charge par le document relatif à la sûreté sous-jacente. Alternativement, ce document peut prévoir une modification dans le cas de biens futurs, mais une telle modification devra être timbrée et inscrite au Registre des garanties.

5.2.2 Si le montant garanti par le document augmente, un timbrage est nécessaire si la sûreté doit être effective pour garantir le montant supplémentaire. Le timbrage ou le nouveau timbrage d'un document nécessite un droit de timbre équivalent à 0,25 pour cent de la différence entre le montant initial et le nouveau montant garanti. Cependant, si le document n'est pas timbré, cela n'invalide pas la sûreté à l'égard du montant initialement fixé.

5.3 Mélange et fongibilité

5.3.1 Il n'existe actuellement aucune disposition spécifique de la loi au Ghana reconnaissant le droit d'un exploitant d'entrepôt à remplacer des biens fongibles stockés soumis à une sûreté réelle par des biens différents et sur une base similaire.

5.3.2 Cependant, sous la forme actuelle du Projet de réglementations des récépissés d'entrepôt, un exploitant peut mélanger des biens fongibles

avec d'autres biens de même nature et qualité, si cela est autorisé par un accord. Il est donc prudent d'aborder la question des mélanges dans les accords de sûreté.

5.3.3 Lorsque des biens ont été mélangés (conformément ou non à un accord), les détenteurs des récépissés desdits biens possèdent l'ensemble des biens en commun, et chaque détenteur a droit à une part proportionnelle au pourcentage de quantité déposée (indiqué sur chaque récépissé), et ce sur l'ensemble des biens.

5.3.4 Un exploitant d'entrepôt est responsable auprès de chaque déposant de l'entretien et de la remise de sa quantité des biens mélangés, dans la même mesure et dans les mêmes conditions que si les biens étaient conservés séparément.

5.4 Opposabilité et enregistrement d'une sûreté

5.4.1 Il convient de remplir les exigences suivantes pour l'opposabilité et l'enregistrement d'une sûreté au Ghana :

(a) Timbrage : Les documents relatifs à la sûreté doivent être timbrés dans les deux mois d'exécution. Le droit de timbre est calculé à un taux *ad valorem* de 0,5 pour cent du montant garanti lorsque le document relatif à la sûreté est considéré comme l'instrument de sûreté principal pour un financement, et de 0,25 pour cent du montant garanti lorsqu'il existe un instrument de sûreté auxiliaire (c'est-à-dire, lorsqu'il est déterminé qu'il existe un autre instrument de sûreté « principal » relatif au financement). Des pénalités financières sont engendrées dans le cas de timbrage tardif.

(b) Enregistrement : Tous les documents relatifs à la sûreté doivent être enregistrés auprès du Registre des garanties du Ghana dans les 28 jours suivant leur exécution. Les documents relatifs à la sûreté ne peuvent pas être enregistrés s'ils ne sont pas dûment timbrés. Un document relatif à la sûreté non enregistré n'a aucun effet comme sûreté des obligations de l'emprunteur quant au remboursement de la somme garantie, et l'argent garanti devient immédiatement exigible, malgré toute disposition contraire dans n'importe quel accord.

5.4.2 Tout document créant un intérêt foncier (tel qu'un bail sur une partie d'un entrepôt) doit également être enregistré auprès de la Commission

foncière, et des frais nominaux payés, sans quoi l'instrument n'est pas valable pour la création d'un intérêt foncier.

5.4.3 Toute personne peut mener une recherche électronique dans le Registre des garanties et demander un certificat de recherche, sans avoir à fournir les raisons de cette recherche ou demande. Pour effectuer cette recherche, il suffit de verser cinq cedis ghanéens. Ce système semble fonctionner relativement bien.

5.4.4 Même s'il est dans l'intérêt des prêteurs d'effectuer des recherches, il n'est pas courant de demander que les gestionnaires de garanties le fassent, bien qu'il n'y ait aucun obstacle à l'inclusion d'une telle disposition dans un accord de gestion des garanties.

5.5 Priorité/classement des sûretés

La règle générale de la priorité est déterminée par l'ordre d'enregistrement.

5.6 Vente des biens grevés

L'enregistrement d'une sûreté indique au public l'existence d'une sûreté sur des biens, et tout acquéreur subséquent de ces biens les prend soumis à cette sûreté (indépendamment du fait qu'il soit acquéreur contre valeur ou informé de l'existence de la sûreté). Cela signifie que le créancier garanti pourrait faire valoir ses sûretés contre les détenteurs subséquents des biens.

5.7 Cession parfaite et crédit garanti

5.7.1 En vertu de la loi ghanéenne, si un financier achète des biens soumis à l'obligation d'un emprunteur de racheter ces biens à une date ultérieure, une telle transaction n'est pas considérée comme un prêt garanti. Ce type de transaction équivaut à un accord de vente et d'achat pour lequel il n'existe aucune exigence d'enregistrement.

5.7.2 Dans le cas d'un différend quant à savoir si une transaction était une cession parfaite, un tribunal ghanéen examinera les termes de la transaction et les intentions des parties afin de déterminer si la vente et le rachat étaient un prêt déguisé.

5.7.3 La TVA concerne les accords de vente et de rachat. La taxe est perçue à 15 pour cent sur la valeur d'une livraison des biens imposables (y

compris un arrangement selon lequel le propriétaire des biens cède sa possession par voie de vente, troc, location, transfert, échange, donation, ou accord semblable qui inclurait une vente dans une opération de vente et de rachat, mais pas la réalisation de la sûreté) et engage la responsabilité de l'acheteur. En outre, un prélèvement national d'assurance maladie de 2,5 pour cent est exigé sur la valeur d'une livraison imposable.

5.7.4 Il est cependant important de noter que de nombreux produits agricoles dont le maïs, le sorgho, le millet, le riz, le café, le cacao, les légumes ou les fruits[2] sont exonérés de TVA et du prélèvement national d'assurance maladie.

5.7.5 Alors que les structures de vente et de rachat ont été utilisées au Ghana, ce type d'opération n'est pas actuellement une forme courante de financement.

6 Application

6.1 Réalisation de la sûreté sur les biens

6.1.1 Lorsqu'un financier a dûment timbré et enregistré les documents relatifs à la sûreté concernée, il peut réaliser la sûreté sur un défaut de l'emprunteur. Le financier doit d'abord donner un préavis de défaut à l'emprunteur par écrit, et demander à ce dernier de payer le montant dû dans les 30 jours. Ce préavis doit être enregistré au Registre des garanties, en indiquant la date du défaut et la date à laquelle l'emprunteur a reçu le préavis.

6.1.2 Le financier peut faire valoir sa sûreté soit (1) par des procédures judiciaires contre l'emprunteur, ou (2) par la réalisation de la sûreté sur le bien mentionné dans le préavis à la personne en possession du bien. Un financier qui a l'intention de réaliser la sûreté inscrite au Registre des garanties sans une ordonnance du tribunal doit d'abord signifier un avis de défaut et l'enregistrer, tel que décrit au paragraphe 6.1.1. Cet avis de défaut doit être enregistré au Registre des garanties, en indiquant la date de défaut ainsi que celle à laquelle l'emprunteur a reçu ce préavis. Si le défaut n'a pas été corrigé dans ce délai de 30

2 La liste complète des produits exonérés comprend le maïs, le sorgho, le millet, les tubercules, le riz, les poissons autres que les poissons d'ornement, les crustacés, les mollusques, les légumes et fruits, les noix, le café, le cacao et le beurre de karité.

jours, le financier peut déposer un avis d'intention de réaliser la sûreté inscrite au Registre des garanties. Le greffier du Registre des garanties certifie le processus de réalisation en délivrant un certificat à cet effet.

6.1.3 Autre possibilité : le financier peut nommer un séquestre ou un gestionnaire ou demander au tribunal la nomination d'un séquestre ou d'un gestionnaire dans le but de prendre possession et gérer les biens garantis dans l'entrepôt, ou de réaliser la sûreté en son nom. Cette méthode exige également le dépôt de certaines informations auprès du Registre des garanties.

6.1.4 Le financier doit également se conformer aux dispositions contractuelles convenues entre les parties. Il est donc prudent d'inclure les procédures d'application dans le document relatif à la sûreté.

6.1.5 Toutes les réalisations des produits garantis par la vente sans l'approbation du tribunal doivent être faites aux enchères publiques. Il existe aussi une exigence selon laquelle le produit doit être évalué par des évaluateurs professionnels. Une réalisation par vente privée ne peut être effectuée qu'avec l'accord des parties concernées (en pratique, cela doit généralement être inclus dans l'instrument de sûreté) et l'approbation de la cour.

6.1.6 Si un arrêt est rendu pour le paiement et une saisie des biens meubles accordée, le tribunal peut à tout moment ordonner au cours de la saisie qu'une partie des biens saisis nécessaire à la satisfaction de l'arrêt soit vendue et que l'argent obtenu, ou une partie suffisante de cet argent, soit versé(e) au créancier. L'avis de la vente de biens mobiliers doit être publié dans un délai d'au moins sept jours dans la ville ou sur le lieu de vente.

6.2 Application par le biais des tribunaux

6.2.1 Le temps nécessaire pour obtenir et exécuter un arrêt par les tribunaux varie largement en fonction des circonstances. Un délai d'un an ne doit pas être considéré comme inhabituel, et le processus peut prendre beaucoup plus de temps en cas, notamment, d'appels ou de réclamations de tiers sur le même bien.

6.2.2 Il existe plusieurs niveaux de recours/appels avant l'obtention d'un arrêt définitif et sans appel.

6.3 Arbitrage et règlement extrajudiciaire des différends

6.3.1 Le Ghana a adopté des règles statutaires propres au règlement extrajudiciaire des différends dans la Loi du règlement extrajudiciaire des différends de 2010 (Loi 798). Cette loi prévoit, entre autres, que les sentences arbitrales peuvent, sous réserve de l'autorisation des tribunaux de grande instance, être exécutées de la même manière que les arrêts des tribunaux par les cours ghanéennes.

6.3.2 Dans la pratique, une variété de mécanismes de règlement extrajudiciaire des différends est utilisée dans le cadre du financement des produits, notamment l'arbitrage, la médiation et la négociation.

6.4 Exécution des décisions de justice et sentences arbitrales étrangères

6.4.1 Si une décision a été obtenue dans un pays étranger ayant un accord de réciprocité avec le Ghana, elle est exécutoire au Ghana sans examen complémentaire lors de son enregistrement auprès des tribunaux de grande instance, conformément aux Décisions et ordonnances alimentaires étrangères (loi d'exécution réciproque) de 1993 (LI 1575). Certains critères et étapes de la procédure doivent être satisfaits pour son application.

6.4.2 Si une décision a été obtenue dans un pays qui n'a pas signé d'accord de réciprocité avec le Ghana, ou lorsqu'une décision est rendue par un tribunal non spécifié en vertu de la loi d'exécution réciproque comme une cour supérieure du pays ou de la juridiction rendant la décision, celle-ci devra être plaidée à nouveau sur le fond devant les tribunaux ghanéens.

6.4.3 Le Ghana est également partie à la Convention de New York (1958) et à plusieurs autres conventions internationales prévoyant un mécanisme pour l'application des sentences arbitrales obtenues dans d'autres États signataires. Les sentences arbitrales étrangères sont également exécutoires dans les tribunaux du Ghana sur la base de la réciprocité, de la même manière que les décisions des tribunaux. Certains critères et étapes de la procédure doivent être satisfaits, y compris l'existence d'un accord de réciprocité avec le pays concerné.

Bloc 2 : Côte d'Ivoire

Principaux points juridiques :

- Il n'existe aucune législation spécifique relative aux récépissés d'entrepôt, mais des lois régissent les marchés du café, du cacao, du coton et de l'anacarde, et ont un impact sur le financement de ces produits.
- Un projet de loi pour le financement spécifique des entrepôts a été proposé.
- Les activités de gestion des garanties sont réglementées dans le secteur de l'agriculture, et les gestionnaires doivent être autorisés à piloter des services de gestion de garanties agricoles.
- Les obstacles juridiques clés comprennent : (1) la non-négociabilité des récépissés d'entrepôt, (2) le droit de timbre, et (3) l'absence de cadre législatif pour l'entreposage.

Résumé, conclusions et recommandations provisoires

1 Résumé

1.1 Cadre juridique existant

1.1.1 Le financement des entrepôts a un rôle clé à jouer dans le développement de l'industrie agricole en Côte d'Ivoire. Il n'existe pas de législation spécifique en place régissant ce financement et il s'effectue sur la base des dispositions contractuelles ordinaires.

1.1.2 Il existe cependant une législation spécifique régissant les droits et obligations des gestionnaires offrant des services de gestion des garanties sur les biens agricoles. Cela reflète l'importance de l'industrie agricole en Côte d'Ivoire, mais il en résulte également un système réglementaire à deux niveaux pour les gestionnaires de garanties, en fonction des types de biens qu'ils gèrent.

1.1.3 Les petits exploitants ont le pouvoir d'emprunter et obtenir des sûretés sur leurs produits, ce qui leur permet de participer aux projets de financement d'entrepôts à part entière. Certains financements accordés aux petits exploitants de Côte d'Ivoire s'articulent également autour de prêts octroyés aux coopératives d'agriculteurs, lesquelles réaffectent ensuite ces prêts aux petits exploitants. Le prêt du financier

à la coopérative est assorti d'une sûreté pour les biens possédés par les petits exploitants, lesquels reçoivent un financement de la coopérative. Toutefois, les volumes de ce type de prêts sont vraiment inférieurs à ceux d'autres juridictions de l'OHADA, telles que le Burkina Faso et le Niger.

1.1.4 Le cadre juridique pour la prise de sûreté sur des biens est régi par la législation supranationale adoptée par l'OHADA (telle que définie ci-dessous). La sûreté sur les biens prend la forme de gages devant être enregistrés en vue d'établir la priorité de la sûreté. La loi ivoirienne reconnaît le droit d'un créancier garanti de donner effet à un gage par la prise de possession du bien (réelle ou indirecte), par opposition à son enregistrement. Cependant, l'absence d'enregistrement d'un gage a un impact sur le rang de la sûreté du créancier garanti.

1.1.5 Les obstacles juridiques clés à l'extension de l'utilisation du financement sur récépissé d'entrepôt comprennent :

(a) l'absence d'un cadre juridique pour un tel financement, tant en termes de législation spécifique relative aux entrepôts que de réglementation des exploitants d'entrepôt et des gestionnaires de garanties

(b) la non-négociabilité des récépissés d'entrepôt qui a un impact sur la facilité de vente et le transfert de propriété des biens

(c) l'obligation de verser *ad valorem* le droit de timbre et les frais d'enregistrement de la sûreté.

1.2 Propositions pour l'introduction d'une législation relative aux récépissés d'entrepôt

1.2.1 Les propositions sont actuellement à un stade avancé en ce qui concerne la mise en œuvre d'une nouvelle législation portant spécifiquement sur le financement des entrepôts. Le projet de loi met en œuvre un certain nombre de changements, y compris la reconnaissance des récépissés d'entrepôt comme instruments négociables. Il s'agit d'une étape importante dans l'amélioration de la vitesse de la vente et de l'achat des produits. Le projet de loi prévoit également une confirmation expresse selon laquelle les récépissés d'entrepôt peuvent être émis par voie électronique.

1.2.2 Plus important encore, ce projet permet également de créer un organisme centralisé chargé de la réglementation du système des récépissés d'entrepôt. Il s'agit du Conseil du système des récépissés d'entreposage. Ses pouvoirs sont énoncés dans le projet de loi et comprennent les pouvoirs administratifs de délivrer, suspendre, et révoquer des licences des gestionnaires de garanties, ainsi que le pouvoir législatif d'élaboration des règlements subsidiaires en rapport avec le fonctionnement du système de financement des entrepôts.

1.2.3 La nouvelle législation est encouragée par le gouvernement ivoirien, soutenu par la Société financière internationale. En avril 2014, le Parlement ivoirien doit procéder à un vote sur l'adoption du projet de loi. En cas d'adoption dudit projet par le Parlement, le gouvernement ivoirien dispose de quinze jours pour promulguer la loi. Cette dernière doit entrer en vigueur dès sa date de publication au journal officiel.

1.3 Analyse de la situation actuelle et de la faisabilité des différentes méthodes de financement

1.3.1 Le cadre juridique existant appuie les deux méthodes de financement des types B et C (définis dans la typologie), avec des biens stockés dans un entrepôt (public ou privé), généralement sous le contrôle d'un gestionnaire de garanties, et sécurisés pour le financier au moyen des gages.

1.3.2 Certes, ces deux méthodes de financement peuvent être mises en œuvre dans le cadre juridique existant. Cependant, l'absence de toute réglementation définie relative aux exploitants d'entrepôts et gestionnaires de garanties (autres qu'en matière de café, cacao, coton et anacarde) explique le fait que les financiers puissent être préoccupés par le risque de non-paiement par l'emprunteur et celui de non-exécution ou de fraude par un exploitant d'entrepôt ou un gestionnaire de garanties.

1.3.3 Le concept d'entreposage sur place n'est pas expressément reconnu par la loi ivoirienne, mais il peut être mis en œuvre sur la base des principes contractuels existants et du droit foncier concernant les baux.

1.3.4 Il existe des possibilités de financements par le biais des institutions de microfinance de la Côte d'Ivoire. Ces financements s'effectuent

directement ou indirectement par l'intermédiaire des coopératives. En revanche, bien que la loi ivoirienne autorise la création de sûreté sur des biens futurs, la réussite de la mise en œuvre du financement de type D (tel que défini dans la typologie) est peu probable à l'heure actuelle, en raison du manque d'infrastructures juridiques et institutionnelles nécessaire pour sa viabilité.

2 Conclusions et recommandations provisoires

La mise en œuvre et l'utilisation du financement des entrepôts en Côte d'Ivoire fournissent un exemple intéressant quant à la façon dont les changements législatifs peuvent être adoptés sur une base progressive. Comme indiqué plus haut, il n'existe pas de réglementations sur les marchés de gros des activités d'entreposage et de gestion des garanties. Au lieu de cela, l'accent a été mis sur l'adoption de la législation et la réalisation de réglementation uniquement dans le domaine revêtant la nécessité la plus impérieuse : l'industrie agricole.

Les dispositions de la loi de 1994 ont été élaborées grâce aux décrets afin de fournir les exigences et obligations spécifiques aux personnes travaillant dans le cadre de produits agricoles spécifiques. Cette approche progressive d'adoption de la législation a l'avantage de permettre aux législateurs et organismes de réglementation d'examiner les forces et faiblesses du cadre actuel et de les prendre en considération dans chaque nouveau décret.

Cependant, malgré cela, les pouvoirs du CCC et du CCA (définis ci-dessous) d'imposer des sanctions aux gestionnaires de garanties qui contreviennent à leurs obligations sont insuffisants si l'on considère la valeur des stocks que ces gestionnaires détiennent.

Il est vrai que la mise en œuvre d'un cadre législatif et réglementaire sur une base plus réduite et davantage ciblée présente un certain nombre d'avantages. Il existe de nouvelles mesures à prendre pour améliorer le cadre juridique du financement des entrepôts en Côte d'Ivoire.

À titre d'exemple, la législation conférant aux récépissés d'entrepôt le statut juridique de titres négociables faciliterait le processus de vente et d'achat de biens. Elle accorderait également une plus grande protection aux financiers, lesquels pourraient prendre possession des récépissés d'entrepôt au cours de la période du prêt et, en cas de non-paiement, assumer la propriété des biens et les vendre.

Une législation d'entrepôt s'appliquant à tous les exploitants d'entrepôts et gestionnaires de garanties, indépendamment du secteur ou des biens, serait également utile. Elle fournirait un seuil minimum à respecter par ces derniers afin d'effectuer leurs prestations de services. Cette position minimale pourrait alors être davantage développée pour certains produits ou secteurs, grâce à l'utilisation de la législation accessoire, comme c'est actuellement le cas avec les décrets.

Analyse juridique

1 Vue d'ensemble du système juridique

La loi ivoirienne repose principalement sur un système de droit civil (résultant de l'époque à laquelle la Côte d'Ivoire était une colonie française, de 1893 à 1960) avec une forte influence des lois et pratiques coutumières. La Côte d'Ivoire est également un État membre de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Elle est donc soumise aux lois supranationales établies par le Traité de l'OHADA en matière de droit des affaires.

2 Législation relative au financement sur récépissé d'entrepôt

2.1 Lois applicables aux systèmes de financement des entrepôts

2.1.1 À l'heure actuelle, la Côte d'Ivoire ne dispose pas de législation spécifique régissant le financement des entrepôts, ce type de financement se fait plutôt sur la base des règles contractuelles ordinaires concernant les relations entre les parties concernées au financement. Cependant, deux ensembles de lois ont un impact sur la mise en œuvre du financement des entrepôts en Côte d'Ivoire.

2.1.2 Le premier ensemble est celui régissant la gestion des garanties des produits agricoles en Côte d'Ivoire. Compte tenu de l'importance de l'industrie agricole en Côte d'Ivoire, une législation a été adoptée en 1994 relative à la création d'un ensemble de règles spécifiques et aux obligations devant être respectées par les exploitants d'entrepôt et les gestionnaires de garanties manipulant les produits agricoles. Ce sujet est examiné ci-après au paragraphe 2.2.

2.1.3 Conformément à l'accent mis sur les produits agricoles, il existe aussi un certain nombre de textes règlementaires (appelés décrets) s'appliquant aux produits agricoles spécifiques, notamment au café, cacao, coton et à l'anacarde. Ceci impose de nouvelles obligations aux exploitants d'entrepôt et gestionnaires de garanties qui manipulent ces produits spécifiques. De plus amples informations sur ces décrets figurent au paragraphe 2.2 ci-dessous.

2.1.4 Le deuxième texte de loi relatif au financement des entrepôts en Côte d'Ivoire est l'Acte uniforme OHADA portant organisation des sûretés du 15 décembre 2010 (Loi sur les valeurs mobilières). Il comporte des dispositions similaires à celles susceptibles de figurer dans la législation spécifique aux récépissés d'entrepôt.

2.1.5 La Loi sur les valeurs mobilières prévoit que l'emprunteur puisse donner à son financier des sûretés sur les biens comme garantie de ses emprunts. Cette Loi ne comporte pas de restrictions sur les types d'entité pouvant accorder des sûretés sur les biens. En d'autres termes, la sûreté sur les biens peut être accordée par un large éventail d'entités en Côte d'Ivoire, y compris les petits exploitants agricoles, les sociétés de producteurs et les coopératives.

2.1.6 Les biens garantis peuvent être détenus directement par le financier, un exploitant d'entrepôt ou un gestionnaire de garanties tiers, nommé par l'emprunteur et le financier. Cependant, toute personne agissant comme gestionnaire de garanties 'en matière de produits agricoles en Côte d'Ivoire doit être autorisée à le faire, comme indiqué au paragraphe 3.3. Dans le cadre du présent rapport, toute entité autorisée à fournir des services de gestion des garanties est désignée comme gestionnaire de garanties.

2.1.7 Dans les deux cas, le tiers est désigné en vertu des termes d'un accord de gestion des garanties conclu entre l'emprunteur, le financier et le tiers.

2.1.8 Le recours aux dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières, qui permet un financement des biens détenus avec un tiers, souligne que, même en l'absence d'une législation spécifique sur les récépissés d'entrepôt, un cadre juridique existe pour le financement des entrepôts en Côte d'Ivoire. Ce financement peut être structuré conformément aux types B ou C des typologies énumérées, en fonction de l'endroit de stockage des biens et de la personne en charge.

2.1.9 De plus amples informations relatives à la Loi sur les valeurs mobilières figurent au paragraphe 6 (Sûretés) ci-dessous.

2.2 Lois applicables à la gestion des garanties

2.2.1 La loi N° 94-620 du 18 novembre 1994 (la Loi de 1994) fournit le cadre juridique relatif à la gestion des garanties agricoles en Côte d'Ivoire. La loi de 1994 impose des exigences juridiques que les gestionnaires des garanties doivent satisfaire avant de fournir des services relatifs aux produits agricoles. Elles sont examinées au paragraphe 3.3.

2.2.2 La Loi de 1994 prévoit un système de gestion des garanties (tierce détention) selon lequel le gestionnaire (tiers détenteur) est désigné pour surveiller et conserver les produits agricoles stockés dans un entrepôt. À chaque nouvelle livraison de produits agricoles à l'entrepôt, le gestionnaire délivre un récépissé de dépôt indiquant le nom et l'adresse de l'entrepôt dans lequel les biens sont stockés, ainsi que leurs type, quantité et qualité.

2.2.3 Le déposant peut également demander au gestionnaire de garanties de délivrer une lettre de gestion des garanties similaire à un récépissé d'entrepôt (connue sous le nom de lettre de tierce détention). Cette requête est usuelle lorsque le déposant a mis en gage les biens en dépôt, ou a l'intention de le faire à titre de garantie pour le financement. Le but de cette lettre est de faire comprendre que le gestionnaire de garanties détient les biens pour le compte d'une partie autre que le déposant (dans ce cas, le financier).

2.2.4 Comme indiqué au paragraphe 2.1.3, il existe aussi une législation spécifique couvrant la gestion des garanties sur le cacao et le café, ce qui reflète leur importance dans l'industrie agricole de la Côte d'Ivoire. Les dispositions spécifiques à ces produits sont énoncées dans le Décret N° 2012-1013 du 17 octobre 2012 (le Décret de 2012). Le Décret de 2012 énonce un certain nombre de droits et obligations des gestionnaires de garanties qui manipulent ces types de produits, y compris leur statut juridique, les restrictions sur les activités commerciales, et les exigences minimales en termes de capitaux propres. De plus amples informations relatives au Décret de 2012 figurent au paragraphe 3.3 ci-dessous.

2.2.5 Il existe par ailleurs une législation spécifique couvrant la gestion des garanties sur le coton et l'anacarde. Les dispositions spécifiques à ces produits sont énoncées dans le Décret N° 2013-814 du 25 novembre 2013 (le Décret de 2013). Le Décret de 2013 énonce un certain nombre de droits et obligations des gestionnaires de garanties qui manipulent ces types de produits, y compris leur statut juridique, les restrictions sur les activités commerciales, et les exigences minimales en termes de capitaux propres. De plus amples informations relatives au Décret de 2013 figurent au paragraphe 3.3 ci-dessous.

2.3 Organismes de contrôle

2.3.1 Il n'existe aucun organisme de réglementation spécifique en Côte d'Ivoire dont l'objectif est de superviser le secteur de la gestion des garanties. Toutefois, en vertu de l'article 10 de la Loi de 1994, le Ministère de l'Économie et des Finances, le Ministère du Commerce et le Ministère de l'Agriculture ont le pouvoir de délivrer un arrêté conjoint révoquant l'autorisation d'un gestionnaire de garanties à fournir ses services, s'il est prouvé que ce dernier a enfreint une disposition de la Loi de 1994 ou de toute autre disposition législative connexe.

2.3.2 Il existe également un organisme de réglementation spécifique en charge de la supervision du secteur du café et du cacao en Côte d'Ivoire, qui s'occupe de la surveillance des activités des gestionnaires de garanties pour le secteur du cacao et du café. Cet organisme était à l'origine dénommé Autorité de Régulation du Café et du Cacao, mais il porte le nom de Conseil du Café-Cacao (le CCC) depuis 2012.

2.3.3 Le CCC est un organisme public placé sous l'autorité du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Économie et des Finances. L'ordonnance N° 2011-481 du 28 décembre 2011 régissant la commercialisation du café et du cacao et la réglementation du secteur café-cacao en Côte d'Ivoire énonce les pouvoirs du CCC. Il s'agit notamment du pouvoir d'accorder des approbations aux gestionnaires de garanties quant à la prestation de services de gestion des garanties en vertu du Décret de 2012, et de les annuler en cas de violation des termes du Décret 2012 par un gestionnaire.

2.3.4 En plus de ces pouvoirs, le CCC effectue un examen semestriel des activités de chaque gestionnaire, et il peut mener des enquêtes sur et en dehors du site.

2.3.5 En Côte d'Ivoire, le secteur de l'anacarde et du coton dispose également d'un organisme de réglementation spécifique chargé de surveiller les activités des gestionnaires qui manipulent ces produits. Cet organisme est le Conseil du Coton et de l'Anacarde (le CCA). Il s'agit d'un organisme public placé sous l'autorité du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Économie et des Finances.

2.3.6 Les pouvoirs du CCA sont énoncés dans la Loi N° 2013-656 du 13 septembre 2013 sur la commercialisation du coton et de l'anacarde, la réglementation des activités des filières coton et l'anacarde, et le Décret N° 2013-681 du 2 octobre 2013 sur l'organisme responsable de la réglementation, du contrôle et du développement des filières coton et anacarde. Il s'agit notamment, comme avec le CCC et le Décret 2012, du pouvoir d'accorder des approbations aux gestionnaires de garanties quant à la prestation de services de gestion des garanties en vertu du Décret de 2013, et de les annuler en cas de violation des termes du Décret 2013 par un gestionnaire.

2.3.7 Tout gestionnaire de garanties jugé coupable de travailler sans l'approbation nécessaire ou ayant violé une disposition de la Loi de 1994 est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 000 FCFA (environ 104 377 USD au moment de la rédaction du présent document), ou de 6 ans d'emprisonnement maximum, voire les deux.

2.4 Statut des récépissés d'entrepôt

2.4.1 L'article 1923 du Code civil ivoirien (Code civil) prévoit que tout dépôt volontaire de biens pour le stockage par un exploitant d'entrepôt ou un gestionnaire de garanties doit être prouvé par écrit. Cette exigence est satisfaite par la délivrance d'un récépissé par l'exploitant de l'entrepôt ou le gestionnaire de garanties, confirmant qu'il assure le stockage ou, dans le cas d'un gestionnaire de garanties, qu'il détient et surveille, les produits concernés par le récépissé d'entrepôt.

2.4.2 Le récépissé d'entrepôt n'est pas un titre négociable, et le déposant ne peut pas transférer la propriété des biens en transférant ou endossant tout simplement le récépissé à un tiers. Sur cette base, le détenteur d'un récépissé peut l'utiliser comme preuve pour montrer qu'il est propriétaire des biens stockés. Cependant, le simple fait de détenir le récépissé n'est pas suffisant pour prouver la propriété.

2.4.3 L'article 1923 du Code civil ne contient pas d'exigences spécifiques quant aux informations que ces récépissés doivent contenir. Il est cependant probable que tout accord de gestion des garanties précise les informations que le gestionnaire de garanties doit inclure sur le récépissé qu'il délivre en vertu dudit accord.

2.4.4 Comme indiqué plus haut, la Loi de 1994 exige aussi que tout dépôt de produits agricoles auprès d'un gestionnaire de garanties soit constaté par écrit. Cette exigence est également satisfaite si le gestionnaire de garanties délivre un récépissé d'entrepôt indiquant (au moins) le nom et l'adresse de l'entrepôt dans lequel les biens sont stockés, ainsi que leurs type, quantité et qualité. Tout récépissé délivré dans le cadre de la Loi de 1994, comme pour les récépissés délivrés en vertu du Code civil, n'est pas un titre négociable, et le déposant ne peut pas transférer la propriété des biens en transférant ou faisant endosser tout simplement le récépissé d'entrepôt à un tiers.

2.4.5 De même, l'article 5 de la Loi de 1994 stipule qu'une lettre de gestion des garanties n'est pas un instrument négociable ou transférable. Elle n'est donc pas un titre, et la propriété des biens représentés par cette lettre ne peut pas être simplement transmise par le transfert, ou le transfert et l'endossement de la lettre.

2.4.6 Le Code civil et la Loi de 1994 ne font aucune mention des récépissés d'entrepôt ou lettres de gestion des garanties délivrés par voie électronique. Tout le système est par conséquent sur support papier à l'heure actuelle. Cependant, les récépissés d'entrepôt pourraient être émis sous format électronique, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme OHADA sur le droit commercial général du 15 décembre 2010 (Loi commerciale), si nécessaire.

2.4.7 Si un tiers a acheté des biens faisant l'objet d'un récépissé d'entrepôt, dans les faits, ce tiers doit fournir le récépissé ainsi qu'une copie du contrat de vente et d'achat afin d'entrer en possession des biens de l'entrepôt. Lorsque les biens garantis ont été mis en gage auprès d'un financier, l'acheteur tiers doit fournir le récépissé d'entrepôt, le bordereau de gage, et la confirmation de remboursement du financier (soit par l'emprunteur, soit directement par l'acheteur) pour entrer en possession des biens de l'entrepôt.

2.5 Entreposage sur place : reconnaissance et exigences légales

2.5.1 Il n'existe aucune législation spécifique sur l'entreposage sur place en Côte d'Ivoire. Cependant, l'entreposage sur place est utilisé en s'appuyant sur la législation plus générique relative à la location des terrains. L'Acte uniforme OHADA sur le droit commercial général (Loi commerciale) contient des dispositions relatives aux contrats de location. Elles indiquent qu'une personne peut prendre en location des terrains ou locaux à des fins commerciales, industrielles, professionnelles ou artisanales.

2.5.2 Sur la base des dispositions de cette Loi, une location de terrains par une société d'entreposage, un exploitant d'entrepôt, un gestionnaire de garanties ou un financier à l'emprunteur à des fins de stockage et de surveillance des biens est reconnue comme valide. Cela permet un financement conforme au type B des typologies énumérées.

2.5.3 En l'absence de toute exigence légale expresse concernant l'entreposage sur place, plus le locataire prend des mesures pour établir ses droits sur les terres louées et son contrôle sur les biens stockés, plus il dispose d'éléments pour prouver, d'un point de vue pratique, qu'un arrangement relatif à l'entreposage a été conclu. Ces mesures peuvent inclure la création de frontières physiques autour de la zone louée, le contrôle de l'accès à l'espace loué, et l'étiquetage des produits stockés incluant les informations sur le gage, l'emprunteur, et le financier.

2.5.4 À l'heure actuelle, cette forme de financement est principalement rencontrée dans les ports d'Abidjan et de San Pedro.

3 Statut des participants concernés

3.1 Accès au financement des entrepôts par les agriculteurs et les organisations d'agriculteurs

3.1.1 La loi ivoirienne stipule que le statut juridique des petits exploitants agricoles, organisations d'agriculteurs, coopératives ou autres formes d'organisations de producteurs ne les empêche pas d'utiliser le financement des entrepôts.

3.1.2 Une grande partie du financement des entrepôts en Côte d'Ivoire s'articule autour de prêts octroyés par des financiers aux coopératives, lesquelles sont alors responsables de réaffecter ces prêts aux petits exploitants. Un prêt d'un financier à une coopérative est généralement garanti par les produits stockés dans les entrepôts. Ces biens sont détenus par les petits exploitants, lesquels reçoivent les réaffectations des prêts de la coopérative. Ces biens sont mis en gage auprès du financier au moment même ou encore juste avant que le financement soit mis à la disposition de la coopérative.

3.2 Statut juridique des agriculteurs et des organisations d'agriculteurs

(a) Agriculteurs individuels

Les agriculteurs individuels sont des particuliers, et ils peuvent conclure des accords juridiques en leur propre nom (y compris des accords de prêt, des contrats de vente et d'achat, et des accords de sûreté). Ils ont le pouvoir d'ester en justice en leur propre nom. Il n'existe aucune restriction quant au type de contrats qu'ils peuvent conclure (à condition qu'ils ne soient pas contraires à la loi ivoirienne), et au type de sûretés qu'ils peuvent accorder.

(b) Sociétés coopératives

Les sociétés coopératives ont une personnalité juridique en vertu des dispositions de l'Acte Uniforme OHADA sur les sociétés coopératives du 10 décembre 2010 (Loi sur les coopératives). Elles ont la possibilité de conclure des accords juridiques (y compris des accords de prêt, des contrats de vente et d'achat, et des accords de sûreté) et ont le pouvoir d'ester en justice en leur propre nom. En vertu de la Loi sur les coopératives, ces dernières ont le pouvoir de mener toutes les activités servant le meilleur intérêt de leurs membres. Les autres pouvoirs des coopératives sont énoncés dans leur document constitutionnel connu sous le nom de *statuts*.

(c) Organes représentatifs et organisations professionnelles formels et informels

Il existe plus de cent organisations professionnelles d'agriculteurs en Côte d'Ivoire, lesquelles figurent dans un registre tenu par le Ministère de

l'Agriculture. Elles peuvent avoir l'un des trois statuts juridiques suivants : association, fédération ou syndicat. L'organisation professionnelle principale est l'Union Nationale des planteurs de café cacao de Côte d'Ivoire qui représente les agriculteurs travaillant dans le secteur du cacao et du café.

3.3 Statut juridique et exigences des exploitants d'entrepôt et gestionnaires de garanties

3.3.1 D'une manière générale, il existe peu d'exigences juridiques relatives aux exploitants d'entrepôt et gestionnaires de garanties en Côte d'Ivoire. C'est particulièrement le cas pour ceux qui ne fournissent pas de services de gestion des garanties pour les produits agricoles. En ce qui concerne les gestionnaires de garanties autorisés à travailler dans l'industrie agricole, les exigences applicables sont énoncées dans la Loi de 1994 et le Décret de 2012.

3.3.2 Conformément aux dispositions de la Loi de 1994, les décrets de 2012 et 2013, un gestionnaire de garanties doit prouver qu'il respecte chacune des exigences suivantes avant d'offrir ses services pour les produits agricoles :

(a) il doit avoir l'autorisation d'opérer par le biais d'un arrêté conjoint du Ministère de l'Économie et des Finances, du Ministère du Commerce et du Ministère de l'Agriculture

(b) il doit détenir une assurance valide couvrant les vols, incendies et dommages et intérêts, procurée par une compagnie d'assurance constituée en Côte d'Ivoire

(c) les gestionnaires de garanties du secteur du café ou du cacao produit en Côte d'Ivoire doivent :

(i) se constituer en Côte d'Ivoire, conformément à l'Acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales du 17 avril 1997, et enregistrés auprès du RCCM

(ii) disposer d'un capital social d'au moins 300 000 000 FCFA (environ 625 421 USD au moment de la rédaction du présent document)

(iii) fournir une garantie bancaire d'un montant d'au moins 100 000 000 FCFA (environ 208 463 USD au moment de la rédaction du présent document)

(iv) avoir un siège social et des installations d'entreposage en Côte d'Ivoire

(v) s'assurer que leurs installations d'entreposage sont conformes aux normes applicables pour le stockage du cacao et du café, comme prévu par le CCC

(vi) ne pas être des exportateurs de café et/ou de cacao

(d) concernant les gestionnaires de garanties du secteur du coton ou de l'anacarde produit en Côte d'Ivoire, ils doivent :

(i) être constitués en Côte d'Ivoire conformément à l'Acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales du 17 avril 1997 et enregistrés auprès du RCCM

(ii) avoir un capital social d'au moins 100 000 000 FCFA (environ 208 643 USD au moment de la rédaction du présent document)

(iii) fournir une garantie bancaire d'un montant d'au moins 50 000 000 FCFA (environ 104 231 USD au moment de la rédaction du présent document)

(iv) avoir un siège social et des installations d'entreposage en Côte d'Ivoire

(v) s'assurer que leurs installations d'entreposage sont conformes aux normes applicables pour le stockage du coton et de l'anacarde comme prévu par le CCC

(vi) ne pas être des exportateurs de coton et/ou d'anacarde.

3.4 Droits d'un créancier garanti en cas d'insolvabilité

3.4.1 Dans le cas où l'emprunteur devient insolvable, le classement d'un créancier garanti est déterminé conformément à l'article 226 de la Loi

sur les valeurs mobilières. Dans l'ordre décroissant, le classement de priorité est le suivant :

(a) les créanciers ayant engagé des frais juridiques dans le processus conduisant à la vente des biens et à la répartition de l'actif

(b) les créanciers liés aux dépenses engagées pour la garde des biens du débiteur dans l'intérêt de créanciers ayant des dettes plus anciennes

(c) les créanciers aux salaires super privilégiés

(d) les créanciers bénéficiant d'un privilège général soumis à enregistrement ou gage, chacun selon le rang de son enregistrement/caractère exécutoire auprès des tiers

(e) les créanciers bénéficiant d'un privilège spécial sur les biens personnels

(f) les créanciers bénéficiant d'un privilège général non soumis à enregistrement

(g) les créanciers non garantis.

3.4.2 Un financier ayant pris un gage sur les biens dispose donc d'une sûreté de quatrième rang en cas d'insolvabilité de l'emprunteur, à condition que le gage ait été rendu opposable (comme on le verra plus loin au paragraphe 4.4 (Opposabilité et enregistrement d'une sûreté) ci-dessous). Lorsque deux personnes ou plus détiennent une sûreté sur les mêmes biens, le classement de priorité de ces personnes dépend de la sûreté rendue opposable en premier (comme on le verra au paragraphe 4.5 (Priorité/classement des sûretés) ci-dessous).

3.4.3 Les financiers doivent également faire preuve de prudence lorsqu'ils accordent des prêts aux emprunteurs en difficulté financière. L'article 67 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif en date du 10 avril 1998 (Loi sur l'insolvabilité) prévoit que toutes les transactions conclues par un emprunteur (y compris l'accord de nouveaux emprunts ou de sûretés) sont automatiquement considérées comme nulles et sans effet juridique si elles sont effectuées au cours de la période de suspicion.

3.4.4 La période de suspicion débute à partir de la date à laquelle l'emprunteur cesse de payer ses dettes à leur échéance, et se termine à celle à laquelle le tribunal déclare le début de la procédure d'insolvabilité contre l'emprunteur.

3.4.5 Le but de l'article 67 de la Loi sur l'insolvabilité est de protéger les droits des créanciers existants et de s'assurer que l'emprunteur n'est pas en mesure de disposer de ses actifs au détriment de ses créanciers. Cependant, cela signifie également que tout financier prenant une sûreté pendant la période de suspicion court le risque que cette sûreté soit déclarée nulle par les tribunaux, selon l'article 67 de la Loi sur l'insolvabilité. Le financier a alors le rang d'un créancier non garanti, comme indiqué au paragraphe 4.5.1 ci-dessous.

3.4.6 Dans le cas d'insolvabilité d'un tiers assurant le stockage des biens garantis (exploitant d'entrepôt ou gestionnaire de garanties), les créanciers de ce tiers n'ont aucun droit de saisir les biens stockés.

4 Sûreté

4.1 Prise de sûreté sur les produits entreposés et récépissés d'entrepôt

4.1.1 Conformément à l'article 126 de la Loi sur les valeurs mobilières, il est possible de prendre des sûretés sur un certain nombre d'actifs différents, notamment sur les biens, les créances, et les comptes bancaires.

4.1.2 Le financement des entrepôts en Côte d'Ivoire est basé sur le fait que la sûreté est prévue sur les biens financés. La sûreté est prise sur les biens au moyen de gages. Elle ne peut être accordée sur des documents représentant ou relatifs à des biens tels que les connaissements ou les récépissés d'entrepôt.

4.1.3 Le gage doit être accordé selon les termes d'un accord de gage écrit (l'accord de gage) entre le constituant du gage (le constituant) et le bénéficiaire du gage (le créancier gagiste). L'accord de gage doit préciser la nature des biens garantis, leur quantité, et la dette que le gage garantit.

4.2 Création d'une sûreté sur des biens futurs

4.2.1 Le constituant peut accorder la sûreté au créancier gagiste sur des biens futurs qu'il ne détient pas encore. Les biens futurs peuvent être décrits de façon générique dans l'accord de gage (par type ou qualité), et le gage devient exécutoire sur ces biens futurs dès qu'ils deviennent propriété du constituant. Il n'est pas nécessaire que l'accord de gage soit à nouveau enregistré lorsque le gage prend effet sur des biens futurs.

4.2.2 Le constituant peut aussi accorder la sûreté au créancier gagiste sur des biens futurs qui n'existent pas encore, comme par exemple des cultures agricoles encore en terre dans les plantations. Une fois encore, ces biens peuvent être décrits de façon générique (par emplacement ou qualité), et le gage devient exécutoire sur ces biens dès qu'ils viennent à exister.

4.3 Mélange et fongibilité

4.3.1 Un exploitant d'entrepôt ou un gestionnaire de garanties peut faire sortir des biens fongibles soumis à un gage autre que celui du constituant ou du créancier gagiste (ou du cessionnaire du créancier gagiste), à condition que ces biens soient remplacés par des biens de substitution sur une base identique. Ainsi, l'exploitant ou le gestionnaire peut faire sortir et remplacer des biens fongibles dont la qualité pourrait se détériorer s'ils sont stockés pendant une période prolongée.

4.3.2 La sortie ou la sortie et le remplacement des biens couverts par un gage donnent lieu à l'obligation d'enregistrer à nouveau l'accord de gage auprès du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (le RCCM). Cette procédure est connue sous le nom de radiation. Toutefois, cette exigence n'est pas souvent respectée, soit en raison de l'ignorance de son existence, soit parce que son respect est lourd sur le plan administratif. Les conséquences du non-respect de cette exigence sont décrites aux paragraphes suivants.

4.3.3 La sortie ou le remplacement des biens fongibles sur cette base n'affecte pas la validité du gage, à condition que la clause relative de l'accord de gage ait été rédigée de manière générique. Ce serait le cas, par exemple, si la clause prévoit un gage sur un nombre fixe de sacs de denrées d'une certaine qualité ou classe, mais sans autre identification.

4.3.4 En revanche, la sortie ou le remplacement des biens fongibles serait un problème si l'accord de gage est relatif aux biens spécifiquement identifiables. Ce serait le cas, par exemple, si la clause du gage est rédigée pour couvrir des produits précis stockés avec des numéros de lot ou des codes d'identification spécifiques. Dans cette situation, le financier pourrait faire appliquer son gage sur les biens contre un tiers, ce qui pourrait être problématique. Les questions d'application à l'égard des tiers sont examinées plus loin au paragraphe 5.2 ci-dessous.

4.4 Opposabilité et enregistrement d'une sûreté

4.4.1 Selon la loi ivoirienne, un gage peut être effectif de deux manières. La première méthode consiste à enregistrer l'accord de gage, comme prévu à l'article 52 de la Loi sur les valeurs mobilières. L'accord de gage doit être enregistré auprès du RCCM, sur support papier ou par voie électronique.

4.4.2 Aucun délai obligatoire n'est imposé pour cet enregistrement au RCCM, mais un retard peut avoir une incidence sur le classement de la sûreté du financier, comme indiqué au paragraphe 4.5 (Priorité/classement des sûretés) ci-dessous.

4.4.3 Le constituant ou le créancier gagiste peut enregistrer l'accord de gage auprès du RCCM. Dans la pratique, le créancier gagiste peut décider d'assumer la responsabilité de cette tâche compte tenu des conséquences de tout retard ou défaut d'enregistrement de l'accord de gage.

4.4.4 Le droit de timbre est payable pour les gages rendus opposables par enregistrement, et il doit être versé à l'autorité fiscale compétente avant l'enregistrement de l'accord auprès du RCCM. L'autorité fiscale exige des frais d'enregistrement de 18 000 FCFA, et le droit de timbre s'élève à 2 000 FCFA par page de l'accord de gage. Le RCCM refuse d'enregistrer tout accord de gage pour lequel le droit de timbre n'a pas été payé.

4.4.5 En outre, il faut également payer des frais au RCCM lors de l'enregistrement de l'accord de gage. Ces frais d'enregistrement sont subdivisés en deux parties. La première partie est un droit fixe de 5 000 FCFA, tandis que la deuxième est une taxe proportionnelle calculée au taux de 0,05 pour cent du montant garanti.

4.4.6 Le défaut d'enregistrement de l'accord de gage auprès du RCCM signifie que ce gage est nul pour l'administrateur judiciaire ou les autres créanciers du constituant. Cependant, le gage demeure effectif entre le constituant et le créancier gagiste.

4.4.7 Le RCCM tient un registre de toutes les sûretés enregistrées en son sein. Ce registre est accessible au public. Toute personne désireuse de consulter le registre pour savoir si une sûreté a été enregistrée pour des biens spécifiques doit soumettre une demande d'informations au RCCM. Le RCCM dispose alors de deux jours dès réception de la demande pour fournir un certificat indiquant si une sûreté a été enregistrée pour les produits concernés.

4.4.8 Suite à l'enregistrement de l'accord de gage, le RCCM délivre un document connu sous le nom de bordereau de gage de stocks (le bordereau de gage). Il précise les détails du gage, sa date d'enregistrement au RCCM, et le numéro d'identification unique attribué par le RCCM.

4.4.9 Le bordereau de gage est une preuve de l'enregistrement de l'accord de gage concerné auprès du RCCM. Il ne transfère pas la propriété des biens et n'est pas un titre de propriété.

4.4.10 Cependant, la délivrance du bordereau de gage est subordonnée au fait que le RCCM doit savoir qu'il existe une assurance sur les biens garantis contre tout risque de vol, d'incendie, de détérioration partielle ou complète. Les détails de la couverture d'assurance en place doivent être inclus dans l'accord de gage. L'article 121 de la Loi sur les valeurs mobilières stipule que tout accord de gage n'indiquant pas le nom de l'assureur qui fournit la couverture requise est considéré comme nul et sans effet juridique. Cet article ne semble cependant pas être rigoureusement respecté dans la pratique.

4.4.11 Le bordereau de gage est délivré au constituant qui est alors chargé de le faire endosser par le créancier gagiste. L'endossement confère au créancier gagiste la qualité et les droits d'un créancier garanti. Le créancier gagiste peut à son tour faire endosser le bordereau de gage par un tiers, lequel peut ensuite obtenir les droits d'un créancier garanti par rapport aux biens mis en gage.

4.4.12 L'endossement se fait par écrit (soit au dos du bordereau de gage, soit sur une pièce jointe au bordereau), doit indiquer le nom de l'endossataire et être signé par l'endosseur. De cette façon, toute personne en possession d'un bordereau de gage doit être en mesure de prouver qu'elle est le porteur légitime à travers la chaîne des endossements précédents.

4.4.13 Il n'y a pas d'obligation de conclure un nouvel accord de gage ou de notifier le RCCM chaque fois que le bordereau de gage est transféré à un nouveau tiers.

4.4.14 La deuxième méthode pour s'assurer que le gage est effectif consiste à transférer la possession des biens garantis au créancier gagiste. Ce dernier peut prouver qu'il est en possession des biens par l'un des deux moyens suivants.

4.4.15 Le créancier gagiste peut tout d'abord prendre possession réelle des biens garantis en les stockant dans un entrepôt dont il est le propriétaire ou sur lequel il a le contrôle. Ceci est considéré comme la « possession réelle » des biens. Cette forme de possession n'est pas commune, car elle est un fardeau pour le créancier gagiste: il est obligé de stocker et surveiller les biens alors qu'il n'est peut-être pas la personne la mieux placée pour le faire.

4.4.16 L'alternative pour le créancier gagiste consiste à désigner un gestionnaire de garanties qui stocke et surveille les biens garantis au nom du créancier gagiste. C'est de la « possession indirecte ». Il s'agit du moyen usuel pour démontrer que le créancier gagiste a la possession des biens garantis. Comme indiqué au paragraphe 2.1.7 ci-dessus, le gestionnaire de garanties doit être nommé en vertu des termes d'un accord de gestion des garanties. Il énonce les termes de la relation juridique entre le créancier gagiste et le gestionnaire de garanties et leurs droits et obligations respectifs.

4.4.17 Étant donné que le créancier gagiste peut prouver qu'il a la possession (réelle ou indirecte) des biens garantis, le gage est effectif pour le constituant, l'administrateur judiciaire ou les autres créanciers du constituant. La priorité des créanciers ayant des gages en concurrence sur les mêmes biens est abordée au paragraphe 4.5 (Priorité/classement des sûretés) ci-dessous.

4.4.18 Le droit de timbre n'est pas payable pour les gages rendus opposables par possession. Cependant, un créancier gagiste peut désirer enregistrer l'accord de gage auprès de l'autorité fiscale ivoirienne afin d'obtenir une date certaine. L'avantage de l'obtention d'une date certaine réside dans le fait qu'il serait extrêmement difficile pour un constituant de contester l'existence de l'accord de gage et sa création à la date mentionnée dans une procédure devant les tribunaux ivoiriens.

4.4.19 Dans la pratique, en Côte d'Ivoire, de nombreux créanciers adoptent la seconde approche lors de la prise de sûreté sur les biens. Les principales raisons en sont le fait que le droit de timbre n'est pas payable pour les gages avec dépossession et le temps nécessaire pour l'enregistrement de la sûreté auprès du RCCM.

4.5 Priorité/classement des sûretés

4.5.1 Le classement des créanciers ayant pris des sûretés sur des biens est présenté intégralement aux paragraphes 3.4.1 et 3.4.2 ci-dessus.

4.5.2 Lorsque plus d'une personne possède un gage sur les mêmes biens, l'ordre de priorité est déterminé par l'ordre d'opposabilité de chaque gage. Lorsque les gages en concurrence ont chacun été enregistré, la priorité est déterminée par l'accord de gage enregistré en premier auprès du RCCM.

4.5.3 Dans le cas où aucun des créanciers garantis n'a enregistré son accord de gage, la priorité est alors déterminée par le créancier en possession (réelle ou indirecte) des biens concernés.

4.5.4 Si un gage a été rendu opposable par enregistrement, et un autre gage par la prise de possession, l'ordre de priorité est déterminé en examinant si la possession des biens en question a été prise avant la fin du processus d'enregistrement au RCCM. Dans ce cas, le gage avec dépossession a la priorité. Si l'enregistrement au RCCM a été achevé avant la prise de possession des biens garantis par le créancier concurrent, alors le gage sans dépossession a la priorité.

4.5.5 Les scénarios énoncés aux paragraphes 4.5.2 à 4.5.4 (inclus) sont soumis dans chaque cas à la question de savoir si le créancier, en prenant le deuxième gage, connaissait ou aurait raisonnablement dû connaitre l'existence du premier gage. Si le deuxième créancier

était au courant ou aurait dû raisonnablement connaitre l'existence du premier gage, alors le deuxième gage se classe après le premier, indépendamment du fait qu'il ait été rendu opposable en premier.

4.6 Cession parfaite et crédit garanti

4.6.1 Les accords de rachat ne sont pas utilisés comme méthode de financement en Côte d'Ivoire. Bien qu'il n'existe pas de législation interdisant ce type d'accords, il est peu probable qu'ils soient reconnus comme valables par la loi ivoirienne. Ils peuvent ainsi être requalifiés comme un prêt. Le financier peut alors se retrouver avec le statut de créancier non garanti s'il n'avait pas pris de sûreté sur les biens ou n'avait pas enregistré cette sûreté.

4.6.2 Toutefois, une limitation supplémentaire sur l'utilisation de ces accords provient du fait que les institutions financières n'ont pas le pouvoir d'acheter et de vendre des produits en vertu de la loi ivoirienne. Cela signifie que les institutions financières ne sont pas en mesure de conclure le type d'arrangements en matière de propriété prévus dans les accords de rachat.

5 Application

5.1 Réalisation de la sûreté sur les biens auprès des emprunteurs

5.1.1 Le moment où le gage devient exécutoire par le créancier gagiste est fixé dans l'accord de gage (avec chacun un défaut d'exécution) et comprend un défaut de paiement à échéance par l'emprunteur.

5.1.2 Si le créancier gagiste souhaite réaliser le gage à la suite d'un défaut d'exécution, il doit d'abord signifier une demande au constituant pour la résolution du défaut d'exécution (par exemple, en versant le montant impayé). Si le constituant ne parvient pas à résoudre le défaut d'exécution dans les 8 jours suivant la réception de la demande, le créancier gagiste peut demander au tribunal de réaliser son gage sur les biens.

5.1.3 Le tribunal rend un bref d'exécution permettant au créancier gagiste d'exécuter la vente des biens en gage. Ce dernier reçoit alors une part du produit de la vente, conformément à son ordre de priorité, comme

indiqué au paragraphe 4.5.1. L'obtention d'un bref d'exécution peut varier en termes de difficulté, temps et coût. Les principaux facteurs déterminants sont la complexité de l'affaire et l'efficacité du tribunal.

5.1.4 Alternativement, le constituant et le créancier gagiste peuvent convenir qu'en cas de défaut d'exécution la propriété des biens soit transférée du constituant au créancier gagiste. En d'autres termes, le créancier gagiste n'a pas besoin d'obtenir un bref d'exécution du tribunal avant de vendre les biens mis en gage. Il s'agit de la méthode de gestion des biens à la suite d'un défaut d'exécution la plus répandue. Toutefois, l'accord de gage doit fournir au créancier gagiste le pouvoir de vendre les biens pour que cela soit effectif.

5.2 Réalisation de la sûreté sur les biens auprès des tiers

5.2.1 Si le constituant doit vendre les biens en gage à un tiers, le créancier gagiste doit, en théorie, être en mesure de réaliser sa sûreté sur les biens auprès du tiers acquéreur. Cependant, tout tiers acquéreur dispose d'un moyen de défense contre les réclamations du créancier gagiste s'il peut démontrer qu'il a acheté les biens de bonne foi.

5.2.2 Dans ce cas, le créancier gagiste a la responsabilité de prouver que le tiers acquéreur avait agi de mauvaise foi. Il est à noter que le simple fait que le tiers acquéreur connaisse l'existence du gage ne signifie pas qu'il a agi de mauvaise foi lors de l'achat des biens. Il n'est de même pas nécessaire qu'un tiers acquéreur vérifie auprès du RCCM l'existence d'une sûreté sur les biens qu'il a l'intention d'acheter.

5.3 Application par le biais des tribunaux

5.3.1 Les différends peuvent être soumis pour résolution aux tribunaux ivoiriens. L'affaire est d'abord entendue par un tribunal de première instance qui rend son arrêt concernant le différend. Les parties au différend ont le droit d'interjeter appel de cette décision auprès de la cour d'appel, à condition de le faire dans les deux mois suivant l'arrêt ou, ultérieurement, au moment de la notification de l'arrêt aux parties. Tout appel doit être formé pour des motifs différents de ceux rejetés par la cour précédente.

5.3.2 Les parties à un différend peuvent également interjeter appel de la décision de la cour d'appel auprès de la cour suprême de la Côte

d'Ivoire. Il s'agit de la cour supérieure, et ses décisions sont définitives et sans appel. Tout appel à la cour suprême doit être fait dans un délai d'un mois après le dernier arrêt rendu et notifié aux parties.

5.3.3 La rapidité de résolution d'un différend par les tribunaux varie en fonction de la complexité de l'affaire. Cependant, dans la pratique, la procédure devant les tribunaux ivoiriens est souvent lente, et il peut y avoir des retards dans la délivrance des arrêts.

5.3.4 La loi ivoirienne prévoit une procédure accélérée devant les tribunaux (connue comme la procédure des référés). Décidée au cas par cas par le tribunal qui préside, elle peut être utilisée en cas d'urgence.

5.3.5 Les arrêts rendus en vertu de cette procédure sont susceptibles d'appel de la manière prévue aux paragraphes 5.3.1 et 5.3.2. Néanmoins, tout recours doit être initié dans les 8 jours qui suivent l'arrêt, ou, ultérieurement, à la date de notification de l'arrêt aux parties.

5.4 Mécanismes d'arbitrage et de règlement extrajudiciaire des différends

5.4.1 L'Acte uniforme OHADA sur l'arbitrage en date du 11 mars 1999 (Loi sur l'arbitrage) prévoit expressément le règlement des différends par l'arbitrage. La Loi sur l'arbitrage s'applique à toutes les procédures d'arbitrage en Côte d'Ivoire, qu'elles soient liées à la loi ivoirienne ou aux lois étrangères, et prévoit que l'arbitrage soit accessible à toutes les personnes dotées de personnalité juridique.

5.4.2 L'arbitrage est souvent choisi comme la méthode préférée de règlement des différends commerciaux nationaux et internationaux. Il n'y a pas de délais ou coûts fixes pour la procédure d'arbitrage, mais ils sont souvent favorables par rapport aux procédures judiciaires.

5.4.3 L'organe d'arbitrage principal de la procédure d'arbitrage est la Cour commune de justice et d'arbitrage. Il s'agit de l'organe d'arbitrage principal de l'OHADA, et il est basé à Abidjan.

5.5 Exécution des décisions de justice et sentences arbitrales étrangères

5.5.1 Les arrêts des tribunaux étrangers sont appliqués en Côte d'Ivoire uniquement après qu'un tribunal ivoirien ait rendu une décision d'exequatur. Considérer l'exequatur amène le tribunal ivoirien à examiner l'arrêt d'un tribunal étranger afin de savoir s'il a été rendu par un tribunal compétent et si l'arrêt contrevient à une des questions de politique publique ivoirienne. Toutefois, le tribunal ivoirien ne rouvre pas le différend ou, si c'est le cas, n'en reconsidère pas le fond.

5.5.2 La Côte d'Ivoire est un État membre à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958. Elle va donc reconnaître et exécuter les sentences arbitrales émises par les autres États membres après une décision d'exequatur rendue par un tribunal ivoirien. La Côte d'Ivoire va également reconnaître les sentences arbitrales des pays autres que les États membres après une décision d'exequatur rendue par un tribunal ivoirien.

5.5.3 Le tribunal rend une décision d'exequatur à condition que la décision arbitrale étrangère ne contrevienne pas à la politique publique ivoirienne. La rapidité avec laquelle une décision d'exequatur est émise dépend de la complexité de la sentence arbitrale étrangère.

Bloc 2 : Madagascar

Principaux points juridiques :

- Il n'existe pas de législation spécifique relative aux récépissés d'entrepôt, mais le financement des entrepôts se base sur les principes ordinaires du droit des contrats.
- Alors que la majorité du financement des stocks (avances sur stock) s'effectue sous la surveillance de la banque, l'entreposage de type C (prêt GCV) est actuellement le seul modèle concernant directement les termes de référence du présent rapport juridique.
- Les financiers jouent un rôle plus important dans la surveillance des biens financés, alors que les exploitants d'entrepôt et gestionnaires de garanties ont un rôle plus limité.
- Le contrôle des biens est souvent préféré à la sûreté juridique sur les biens.
- Les obstacles juridiques clés comprennent : (1) le paiement du droit de timbre sur les documents relatifs à la sûreté ; et (2) l'absence de structures législative et réglementaire pour les entrepôts, les exploitants d›entrepôts, et les gestionnaires de garanties.

Résumé, conclusions et recommandations provisoires

1 Résumé

1.1 Pratiques existantes et cadre juridique

1.1.1 Il existe actuellement deux principaux types de prêts garantis pour les produits : (1) les avances sur stock pour les acteurs commerciaux se trouvant sous la surveillance directe du financier ; et (2) les prêts contre stock dans le Grenier Communautaire Villageois (le GCV), principalement financés par des réseaux de microfinance mutuelle, et refinancés par le système bancaire national. Les financiers semblent se contenter du système actuel d'avances sur stock (et n'ont donc pas recours à des gestionnaires de garanties) et ne rencontrent, à l'heure actuelle, aucun problème juridique grave. C'est la raison pour laquelle le présent rapport se concentre principalement sur les GCV et les questions qui se posent si les méthodes de financement de type B et/ou C (comme définies dans la typologie) devaient être développées.

1.1.2 Il n'existe pas de législation spécifique en place régissant le financement des entrepôts (réalisé sur la base des dispositions contractuelles ordinaires), bien qu'une Loi de Magasins Généraux découlant de l'ère coloniale prévoit la délivrance de récépissés d'entrepôt en deux parties

(récépissés-warrants) en principe négociables. Cependant, aucun magasin général n'a fonctionné depuis les années 80, et il est peu probable que ce modèle soit suffisamment à jour et approprié pour Madagascar à l'heure actuelle.

1.1.3 Les obstacles juridiques clés à l'extension de l'utilisation du financement sur récépissé d'entrepôt comprennent :

(a) l'absence d'un cadre juridique pour un tel financement, tant en termes de législation spécifique relative aux entrepôts que de réglementation des exploitants d'entrepôt et gestionnaires de garanties

(b) l'obligation de verser *ad valorem* le droit de timbre lors de l'enregistrement de la sûreté.

1.2 Propositions pour l'introduction d'une législation relative aux récépissés d'entrepôts

Il n'existe actuellement aucune proposition pour l'introduction d'une législation relative aux récépissés d'entrepôts à Madagascar (ce au 15 avril 2014).

1.3 Analyse de la situation actuelle et de la faisabilité des différentes méthodes de financement

1.3.1 Le financement du GCV est un exemple de la méthode de type A du financement des entrepôts (comme définie dans la typologie), avec des financiers jouant un rôle plus proactif dans la gestion quotidienne des biens comparé aux types B, C et D. Le développement du financement de type A se reflète dans l'absence de réglementation et le manque de visibilité pour les exploitants d'entrepôt et les gestionnaires de garanties.

1.3.2 Cependant, le cadre juridique existant à Madagascar appuierait les deux méthodes de financement des types B et C si les infrastructures nécessaires (telles que les entrepôts privés/publics indépendants et les gestionnaires de garanties) étaient mises en place.

1.3.3 Le concept d'entreposage sur place n'est pas expressément reconnu par la loi malgache, mais il peut être mis en œuvre sur la base des principes contractuels existants et du droit foncier concernant les baux.

1.3.4 En revanche, bien que la loi malgache autorise la création de sûreté sur des biens futurs, le succès de la mise en œuvre du financement de type D (tel que défini dans la typologie) est peu probable à l'heure actuelle en raison du manque d'infrastructures juridiques et institutionnelles nécessaires à sa viabilité.

2 Conclusions et recommandations provisoires

Le financement de type A est largement utilisé à Madagascar et s'est avéré un moyen très efficace de financement des stocks détenus dans les villages pour la sécurité alimentaire et à des fins spéculatives. Malgré cela, le modèle est très dépendant des capacités des institutions de microfinance dans la manipulation de la charge de travail pour assurer la sécurité des biens stockés sur des dizaines de milliers de sites décentralisés. En outre, le système de double-cadenas n'est pas toujours fiable pour fournir le niveau de sécurité nécessaire, et les microfinances peuvent requérir d'autres formes de garanties (telles que des garants ou des garanties mutuelles).

Le passage progressif à un stockage plus centralisé implique de plus grandes quantités stockées dans des endroits isolés, et un besoin croissant à la fois de s'éloigner de la préservation d'identité et de mélanger les produits des différents déposants en fonction de leur qualité. Le stockage de cultures plus périssables que le riz paddy nécessite également de nouvelles compétences. En dehors de la nécessité d'une capacité d'entreposage supplémentaire, ces défis nécessiteront un renforcement des capacités des employés d'entrepôts, ainsi que le développement d'une capacité réglementaire nationale afin d'assurer les bonnes pratiques et minimiser les risques encourus (notamment les pertes physiques et la détérioration de la qualité, les risques de fraude et de prix spéculatifs). Bien que le CSBF réglemente les microfinances comme des institutions, il ne procède pas au contrôle de leur produit de prêt clé.

Toute initiative visant à réglementer le financement des entrepôts devrait probablement provenir des microfinances et des banques de refinancement, compte tenu de leurs antécédents avec les GCV et de leur participation au développement d'un système d'entreposage dynamique et sécurisé. Cela pourrait conduire à une loi habilitante au niveau national, couvrant des questions telles que les licences et la réglementation des entrepôts, les responsabilités respectives des participants, la manipulation et le classement des produits, et la négociabilité des récépissés d'entrepôt.

Un tel processus permettrait de faciliter le développement des financements de type B ou C et, également, d'aider à améliorer le financement de type A existant.

Analyse juridique

1 Vue d'ensemble du système juridique

La loi malgache repose principalement sur un système de droit civil (résultant de l'époque à laquelle Madagascar était une colonie française, de 1897 à 1958) avec une forte influence des lois et pratiques coutumières.

2 Aperçu des initiatives existantes en matière de financement des entrepôts (dans le projet de rapport technique de J. Coulter et S. Ramamonjisoa)

Comme indiqué au paragraphe 1.1.1, il existe deux principaux types de prêts garantis propres aux produits agricoles. Il s'agit : (1) des avances sur stock ; et (2) des prêts sur stock pour les GCV. Les premières sont des prêts accordés aux commerçants locaux, au secteur agroalimentaire, aux importateurs et aux exportateurs par les principales banques commerciales (notamment BOA, BNI-CA et BFV-SG). Les seconds sont des prêts saisonniers octroyés aux agriculteurs et aux commerçants ruraux (dénommés collecteurs) sur les stocks de produits agricoles, essentiellement de riz paddy, que les bénéficiaires détiennent 'en attendant la hausse de prix et/ou pour assurer leur sécurité alimentaire pendant les périodes difficiles.

Jusque dans les années 80, les Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI), qui étaient à l'époque des organismes du secteur public, fournissaient des services d'entreposage publics dans les zones franches douanières des ports. Ces services s'effectuaient en vertu d'une Loi de Magasins Généraux pré-indépendance française (Loi de Magasins Généraux) et d'une réglementation malgache. Cependant, avec la libéralisation de l'économie et les changements successifs dans leur structure et gouvernance, les CCI ont cessé d'offrir ce service.

Les financiers fournissent des avances sur stocks sous leur propre surveillance, et sans recours aux services d'un gestionnaire de garanties. Cependant, les financiers sont parfois prêts à employer des sociétés d'inspection pour

procéder au contrôle des stocks. Mais ces sociétés doivent tout simplement faire un rapport au financier sur l'état du stock, sans prendre la responsabilité de l'intégrité physique du stock. La situation de non-emploi des gestionnaires de garanties ne peut être attribuée à des raisons juridiques mais plutôt à la volonté des financiers de prendre en charge leur propre surveillance.

Malgré l'absence d'activité du secteur privé dans ce domaine, une initiative d'aide soutenue par le gouvernement a développé la gestion des garanties à la suite d'une crise en 2002, à savoir le Fonds de Commercialisation des Produits Agricoles (FCPA). Cette initiative s'est poursuivie jusqu'en 2009 et aurait pris fin suite à des questions de gouvernance et de gestion.

Outre cette initiative, la principale initiative de financement des entrepôts à Madagascar est le GCV. Elle se concentre sur la fourniture de prêts directs des Institutions de microfinance (IMF) aux petits exploitants agricoles et commerçants ruraux. Ces IMF comprennent la Caisse d'Épargne et de Crédit Agricole Mutuel (dénommée CECAM), *Ombon-Tahiry Ifampisamborana Vola* (dénommée réseaux OTIV), *Tahiry Ifamonjena Amin'ny Vola* (dénommée TIAVO), et Entreprendre à Madagascar (dénommée EAM). Les trois premières IMF accordent la plupart des prêts. Elles sont constituées de réseaux communs intégrés (coopératives d'épargne et de crédit régionales avec de multiples branches), et le GCV représente plus de 40 pour cent du portefeuille de prêts de deux d'entre elles. Pour financer ses prêts au GCV, le sous-secteur de la microfinance obtient la majorité de ses ressources par le biais de refinancement des banques commerciales.

L'initiative du GCV se focalise principalement sur la fourniture de financement pour une gamme de produits agricoles non périssables, bien qu'en réalité une part importante du financement concerne uniquement le riz paddy. La plupart des biens sont stockés dans les maisons et concessions des emprunteurs individuels, avec deux à quatre emprunteurs stockant généralement au même endroit sous un système de double cadenas, avec l'IMF. Cependant, un pourcentage croissant est stocké dans des entrepôts, à des endroits plus centralisés appartenant (à) ou loués par les IMF. De cette façon, le système du GCV copie l'une des principales caractéristiques de l'entreposage public (type C) dans la mesure où l'IMF agit comme exploitant d'entrepôt au nom de plusieurs déposants. Cependant, les produits des déposants individuels ne sont pas classés et sont traités sur la base d'identité préservée, ce qui n'est pas une pratique courante en matière d'entreposage public des céréales, et entraîne une utilisation inefficace de l'espace. La nécessité d'une évolution progressive vers un mélange des stocks des déposants peut ainsi se faire sentir.

Le GCV a été un projet influent en ce qui concerne le développement de l'industrie agricole à Madagascar et pour la sécurité des petits exploitants agricoles, en termes de fourniture de moyens de subsistance et de vivres hors saison.

3 Législation et lois relatives au financement sur récépissé d'entrepôt

3.1 Cadre législatif pour le financement sur récépissé d'entrepôt

3.1.1 Madagascar ne dispose pas de législation spécifique régissant le financement sur récépissé d'entrepôt. Le financement des entrepôts est toutefois une pratique courante à Madagascar, sur la base des règles contractuelles ordinaires régissant les relations entre les parties concernées par le financement (telles que la relation entre emprunteur/déposant et exploitant d'entrepôt, et la relation entre emprunteur/déposant et financier).

3.1.2 Il existe une Loi sur les Magasins Généraux datant de l'époque coloniale qui prévoit la délivrance des récépissés d'entrepôt en deux parties (récépissés-warrants), négociables en principe. Cependant, aucun magasin général n'a fonctionné depuis les années 80, et il est peu probable que ce modèle soit suffisamment à jour et approprié pour Madagascar à l'heure actuelle.

3.1.3 En effet, le chef de service des magasins généraux a informé les auteurs du présent document qu'il n'existe aucune réglementation actuelle régissant les magasins généraux, ce qui suggère que la loi relative est caduque.

3.1.4 Bien qu'il n'existe pas de loi spécifique relative aux récépissés d'entrepôt, les dispositions de la Loi N° 2003-041 du 3 septembre 2004 portant organisation des sûretés (Loi sur les valeurs mobilières) comporte des dispositions similaires à celles pouvant faire partie de la législation spécifique aux récépissés d'entrepôt.

3.1.5 La Loi sur les valeurs mobilières prévoit que l'emprunteur puisse donner à son financier des sûretés sur les biens comme garantie de ses emprunts. Cette Loi ne comporte pas de restrictions quant aux types d'entité pouvant accorder des sûretés sur les biens. En d'autres

termes, la sûreté sur les biens peut être accordée par un large éventail d'entités à Madagascar, y compris les petits exploitants agricoles, les sociétés de producteurs et les coopératives.

3.1.6 Les biens garantis peuvent être détenus directement par le financier, un exploitant d'entrepôt ou un gestionnaire de garanties tiers, nommé par l'emprunteur et le financier. Dans le cadre du présent rapport, toute entité fournissant des services de gestion des garanties est désignée comme gestionnaire de garanties.

3.1.7 Toutefois, comme indiqué ci-dessus, les financiers à Madagascar ne travaillent pas avec des gestionnaires de garanties et font appel occasionnellement à des personnes pour la surveillance des stocks. En revanche, la pratique courante consiste à : (1) permettre aux emprunteurs de stocker les biens, sous la surveillance du financier ce qui, dans le cas du GCV, implique un système de double-cadenas, ou ; (2) gérer les entrepôts eux-mêmes en association avec les déposants.

3.1.8 Il y a cependant un certain regain d'intérêt pour la création d'entrepôts plus grands et centralisés à des fins d'entreposage des biens dans les zones de production agricole de Madagascar. Il est possible que cela entraîne une utilisation accrue des gestionnaires de garanties (type B) et des entrepôts publics (type C). Si un gestionnaire de garanties est recruté, il est désigné en vertu des termes d'un accord de gestion des garanties conclu entre l'emprunteur, le financier, et le gestionnaire de garanties.

3.1.9 En cas d'évolution vers le financement des types B et C, la prise de sûreté conformément à la Loi sur les valeurs mobilières est susceptible de devenir plus importante. De plus amples informations relatives à la Loi sur les valeurs mobilières sont fournies au paragraphe 5 (Sûretés) ci-dessous.

3.2 Organismes de contrôle

La Commission de Supervision Bancaire et Financière (CBFS) est chargée de superviser le secteur des services financiers à Madagascar. Conformément à la loi N°2005-016 du 29 septembre 2005, la CBFS a des fonctions administrative, de règlementation, et disciplinaire.

Elle a la responsabilité de délivrer les autorisations aux IMF, stipulant les activités qu'elles peuvent mener. Il est illégal pour une IMF d'exercer des

activités sans une telle autorisation ou d'entreprendre des activités non couvertes par l'autorisation. La CBFS se charge d'assurer la conformité avec les réglementations bancaires pertinentes à Madagascar, et elle a le pouvoir d'imposer des sanctions aux institutions financières en cas de violation de la réglementation.

3.3 Statut des récépissés d'entrepôt

3.3.1 En vertu des dispositions de la Loi N° 66-003 du 2 juillet 1966, Loi sur la Théorie Générale des Obligations (LTGO), tout dépôt volontaire des biens pour le stockage par un exploitant d'entrepôt ou un gestionnaire de garanties doit être constaté par écrit. Ce document est une forme de base du récépissé d'entrepôt attestant que l'exploitant d'entrepôt s'occupe du stockage, ou que le gestionnaire de garanties détient et surveille les biens déposés.

3.3.2 Le récépissé d'entrepôt n'est pas un titre négociable, et le déposant ne peut pas transférer la propriété des biens en transférant ou endossant tout simplement le récépissé à un tiers. Sur cette base, le détenteur d'un récépissé peut l'utiliser comme preuve pour montrer qu'il est propriétaire des biens stockés. Cependant, le simple fait de détenir le récépissé n'est pas suffisant pour prouver la propriété.

3.3.3 La LTGO ne précise pas quelles informations doivent figurer sur ces récépissés d'entrepôt. En cas de désignation d'un gestionnaire de garanties, il est probable que les termes de l'accord de gestion des garanties précisent les informations que le gestionnaire doit inclure sur le récépissé qu'il délivre, en vertu dudit accord.

3.3.4 La Loi sur les Magasins Généraux datant de l'époque coloniale prévoit des entrepôts de type B et des récépissés d'entrepôt en deux parties (récépissés-warrants). Ils sont certainement des documents transférables et, en principe, négociables, mais ne sont pas utilisés dans la pratique. Nonobstant, les articles 1 à 3 de la Loi N° 1999-018 du 2 août 1999 (la Loi commerciale) suggèrent que ces documents peuvent encore être utilisés à Madagascar, en stipulant qu'il est possible de se servir d'un warrant pour transférer la propriété des biens stockés, par approbation et livraison du warrant à un tiers. Cependant, ils ne sont pas utilisés dans le cadre du financement des entrepôts, et il est peu probable que le modèle des magasins généraux soit suffisamment à jour et approprié pour Madagascar à l'heure actuelle. Par ailleurs,

comme indiqué au paragraphe 3.1.3, il ne semble pas que la Loi sur les Magasins Généraux soit considérée comme contraignante par les magasins généraux.

3.3.5 Les récépissés d'entrepôt sont délivrés sur support papier. En cas de désignation d'un gestionnaire de garanties, les récépissés que ce dernier délivre doivent indiquer qu'il détient les biens au nom du financier. Bien qu'il n'existe aucune obligation légale d'inclure une telle déclaration sur le récépissé, il peut être utile de le faire, si le financier veut prouver qu'il a une possession indirecte sur les biens stockés (comme on le verra au paragraphe 5.4.18 ci-dessous).

3.3.6 Si un tiers a acheté des biens faisant l'objet d'un récépissé d'entrepôt, dans les faits, ce tiers doit fournir le récépissé ainsi qu'une copie du contrat de vente et d'achat afin d'entrer en possession des biens de l'entrepôt. Lorsque les biens garantis ont été mis en gage auprès d'un financier, l'acheteur tiers doit fournir le récépissé d'entrepôt, le formulaire de gage et la confirmation de remboursement du financier (soit par l'emprunteur, soit directement par l'acheteur) afin d'entrer en possession des produits conservés dans l'entrepôt.

3.4 Entreposage sur place : reconnaissance et exigences légales

Il n'existe aucune législation spécifique relative à l'entreposage sur place à Madagascar. Cependant, l'entreposage sur place peut être mis en œuvre en s'appuyant sur des règles contractuelles ordinaires relatives à la location de terres. Dans ce cas, le financier, l'exploitant d'entrepôt ou le gestionnaire de garanties peuvent louer des terres à l'emprunteur à des fins de stockage et de surveillance des biens financés.

4 Statut des participants concernés

4.1 Accès au financement des entrepôts par les agriculteurs et les organisations d'agriculteurs

4.1.1 Selon la loi malgache, le statut juridique des petits exploitants agricoles, organisations d'agriculteurs, coopératives ou autres formes d'organisations de producteurs ne les empêche pas d'utiliser le financement des entrepôts.

4.1.2 Contrairement à beaucoup de pays de l'OHADA, le financement s'octroie généralement directement aux petits agriculteurs ou à un collectif de trois à quatre agriculteurs, par opposition aux prêts transitant par une grande coopérative qui ensuite réaffecte les prêts à ses membres. Le prêt du financier accordé aux petits agriculteurs peut être protégé par les biens de ces derniers. Cela n'est toutefois pas souvent le cas, car les financiers s'appuient plutôt sur une sûreté « pratique », la pression des pairs ou d'autres moyens informels dans le but de s'assurer que les prêts soient remboursés.

4.2 Statut juridique des agriculteurs et des organisations d'agriculteurs

(a) Agriculteurs individuels

Les agriculteurs individuels sont des particuliers et peuvent conclure des accords juridiques en leur propre nom (y compris des accords de prêt, des contrats de vente et d'achat, et des accords de sûreté). Ils ont également le pouvoir d'ester en justice en leur propre nom. Il n'existe aucune restriction quant au type de contrats qu'ils peuvent conclure (à condition qu'ils ne soient pas contraires à la loi malgache), et au type de sûretés qu'ils peuvent accorder.

(b) Sociétés coopératives

Les sociétés coopératives ont une personnalité juridique en vertu des dispositions de la Loi N° 99-004 du 21 avril 1999 (Loi sur les coopératives). Elles ont la possibilité de conclure des accords juridiques (y compris des accords de prêt, des contrats de vente et d'achat, et des accords de sûreté) et ont le pouvoir d'ester en justice en leur propre nom. En vertu de la Loi sur les coopératives, ces dernières ont le pouvoir de mener toutes les activités servant le meilleur intérêt de leurs membres. Les autres pouvoirs des coopératives sont énoncés dans leur document constitutionnel connu sous le nom de *statuts*.

(c) Organes représentatifs et organisations professionnelles formels et informels

Madagascar regroupe un certain nombre d'organisations professionnelles en faveur des agriculteurs. Elles peuvent avoir différents statuts juridiques : association, fédération, syndicat,

coopérative, ou toute autre entité reconnue par la loi malgache. Au rang des organisations d'agriculteurs les plus importantes et influentes existantes à Madagascar, l'on peut citer *Fikambanana Fampivoarana ny Tantsaha* (FIFATA), l'Association pour le Développement de l'Agriculture et du Paysannat dans le Sambirano, et le Syndicat des organisations agricoles (SOA). Dans l'ensemble, les organisations de producteurs sont toutefois moins développées que dans de nombreuses régions d'Afrique.

4.3 Statut juridique et exigences des exploitants d'entrepôt et gestionnaires de garanties

Il existe peu d'exigences juridiques relatives aux exploitants d'entrepôt et gestionnaires de garanties à Madagascar. Ils doivent être inscrits au registre des sociétés et avoir souscrit une assurance valide couvrant tous les biens qu'ils stockent et/ou surveillent. Il n'existe aucun consensus clair quant au niveau d'assurance devant être mis en place et, dans le cas des prêts du GCV, seuls les entrepôts relativement grands doivent bénéficier d'une couverture. Un groupe de réseaux d'IMF nécessite par exemple une assurance couvrant uniquement le vol, la perte ou les dommages causés aux biens résultant d'incendies et de risques connexes dans des entrepôts détenant plus de 50 tonnes de produits. Aucune IMF ne nécessite une couverture contre les détournements.

4.4 Réglementation des exploitants d'entrepôt et gestionnaires de garanties

Il n'existe pas d'organismes de réglementation chargés du suivi des activités des exploitants d'entrepôt et des gestionnaires de garanties. Le CSBF surveille la situation financière des IMF mais pas les risques associés aux produits de prêts individuels.

4.5 Droits d'un créancier garanti en cas d'insolvabilité

4.5.1 Dans le cas où l'emprunteur devient insolvable, le classement d'un créancier garanti est déterminé conformément aux dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières. Dans l'ordre décroissant, le classement de priorité est le suivant :

(a) les créanciers devant des frais juridiques engagés dans le processus conduisant à la vente de la propriété et à la répartition réelle de l'actif

(b) les créanciers ayant payé les frais pour la conservation de la propriété du débiteur dans l'intérêt du créancier ayant des dettes plus anciennes

(c) les créanciers aux salaires super privilégiés

(d) les créanciers garantis par un privilège général soumis à enregistrement ou un gage

(e) les créanciers garantis par un gage ou privilège, devant être divulgués, chacun selon le rang de l'enregistrement au registre des sociétés commerciales et des créanciers

(f) les créanciers garantis par un privilège spécial, chacun selon le bien duquel le privilège résulte

(g) les créanciers garantis par un privilège général non soumis à une publicité

(h) les créanciers non garantis.

4.5.2 Un financier qui a pris un gage sur les biens a donc une sûreté de quatrième rang en cas d'insolvabilité de l'emprunteur, à condition que le gage ait été enregistré (comme on le verra plus loin au paragraphe 5.4 ci-dessous). Lorsque deux personnes ou plus détiennent une sûreté sur les mêmes biens, le classement de priorité de ces personnes dépend de la sûreté réelle enregistrée en premier par le Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

4.5.3 Les financiers doivent également faire preuve de prudence lorsqu'ils accordent des prêts aux emprunteurs en difficulté financière. L'article 62 de la Loi N° 2003-042 du 3 septembre 2004 sur les procédures collectives d'apurement des comptes créditeurs (Loi sur l'insolvabilité) prévoit que toutes les transactions conclues par un emprunteur (y compris l'accord de nouveaux emprunts ou de sûretés) sont automatiquement considérées comme nulles et sans effet juridique si elles sont effectuées au cours de la période de suspicion.

4.5.4 La période de suspicion débute à la date à laquelle l'emprunteur cesse de payer ses dettes à leur échéance, et se termine à la date à laquelle le tribunal déclare le début de la procédure d'insolvabilité contre l'emprunteur.

4.5.5 Cette procédure a pour but de garantir les droits des créanciers et d'éviter les transactions frauduleuses du débiteur dans le but de réduire la valeur de sa propriété. L'objectif de l'article 62 de la Loi sur l'insolvabilité est de protéger les droits des créanciers existants et de s'assurer que l'emprunteur n'est pas en mesure de disposer de ses actifs au détriment de ses créanciers. Cependant, cela signifie également que tout financier prenant une sûreté pendant la période de suspicion court le risque que cette sûreté soit déclarée nulle par les tribunaux, selon l'article 62 de la Loi sur l'insolvabilité. Le financier aurait alors le rang d'un créancier non garanti, comme indiqué au paragraphe 4.5.1 ci-dessus.

4.5.6 Dans le cas de l'insolvabilité d'un tiers assurant le stockage des biens garantis (exploitant d'entrepôt ou gestionnaire de garanties), les créanciers de ce tiers n'auraient aucun droit de saisir les biens stockés.

5 Sûreté

5.1 Prise de sûreté sur les produits entreposés et récépissés d'entrepôt

5.1.1 Conformément aux dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières, il est possible de prendre des sûretés réelles sur un certain nombre d'actifs différents, notamment sur les biens, les créances et les comptes bancaires.

5.1.2 Dans le cadre du financement des entrepôts où la sûreté est accordée, il pourrait s'agir d'une sûreté sur les biens financés. La sûreté est prise sur les biens au moyen de gages. Il est également possible de prendre une sûreté sur les documents représentant ou relatifs à des produits, tels que les connaissements ou les récépissés d'entrepôt.

5.1.3 Le gage doit être accordé selon les termes d'un accord de gage écrit (l'accord de gage) entre le constituant du gage (le constituant) et le bénéficiaire du gage (le créancier gagiste). L'accord de gage doit préciser la nature des biens garantis, leur quantité, et la dette que le gage garantit.

5.2 Création d'une sûreté sur des biens futurs

5.2.1 Le constituant peut accorder la sûreté au créancier gagiste sur des biens futurs qu'il ne détient pas encore. Les biens futurs peuvent être décrits de façon générique dans l'accord de gage (par type ou qualité), et le gage devient exécutoire sur ces biens futurs dès qu'ils deviennent propriété du constituant. Il n'est pas nécessaire que l'accord de gage soit à nouveau enregistré lorsque le gage prend effet sur des biens futurs.

5.2.2 Le constituant peut aussi accorder la sûreté au créancier gagiste sur des biens futurs qui n'existent pas encore, comme par exemple sur des cultures agricoles encore en terre dans les plantations. Une fois encore, ces biens peuvent être décrits de façon générique (par emplacement ou qualité), et le gage devient exécutoire sur ces biens dès qu'ils viennent à exister.

5.3 Mélange et fongibilité

Un exploitant d'entrepôt ou un gestionnaire de garanties peut faire sortir des biens fongibles soumis à un gage autre que celui du constituant ou du créancier gagiste (ou du cessionnaire du créancier gagiste), à condition que ces biens soient remplacés par des biens de substitution sur une base identique. Ainsi, l'exploitant ou le gestionnaire peut faire sortir et remplacer des biens fongibles dont la qualité pourrait se détériorer s'ils sont stockés pendant une période prolongée. Cela n'affecte pas la validité de tout gage constitué sur les biens sortis ou remplacés.

5.4 Opposabilité et enregistrement d'une sûreté

5.4.1 En vertu de la loi malgache, un gage peut être effectif de deux manières. La première méthode consiste à enregistrer l'accord de gage, comme prévu à l'article 128 de la Loi sur les valeurs mobilières. L'accord de gage doit être enregistré auprès du RCS, sur support papier ou par voie électronique.

5.4.2 Il n'y a pas de délai obligatoire quant à l'enregistrement de l'accord de gage au RCS, mais un retard peut avoir une incidence sur le classement de la sûreté du financier, comme indiqué aux paragraphes 4.5.2 et 4.5.2 ci-dessus.

5.4.3 Le constituant ou le créancier gagiste peut enregistrer l'accord de gage auprès du RCS. Dans la pratique, le créancier gagiste peut décider d'assumer la responsabilité de cette tâche, compte tenu des conséquences de tout retard ou défaut d'enregistrement de l'accord de gage.

5.4.4 Le droit de timbre est payable pour l'accord de gage, et il doit être versé à l'autorité fiscale compétente avant l'enregistrement de l'Accord auprès du RCS. Le droit de timbre est calculé sur le montant du prêt ou la valeur des biens mis en gage, en fonction de la valeur la plus élevée. Dans la pratique, la valeur des biens mis en gage doit toujours être supérieure au montant du prêt et le droit de timbre sera calculé par rapport à ce chiffre (montant garanti).

5.4.5 Le montant du droit de timbre à payer est calculé en utilisant les taux suivants :

(a) Montant garanti du Ariary malgache (MGA) 0 à 1 000 000 MGA : 1 pour cent

(b) Montant garanti de 1 000 001 MGA à 10 000 000 MGA : 0,5 pour cent

(c) Montant garanti de 10 000 001 MGA à 100 000 000 MGA : 0,2 pour cent

(d) Montant garanti de 100 000 001 MGA à 500 000 000 MGA : 0,1 pour cent

(e) Montant garanti de 500 000 001 MGA à 1 000 000 000 MGA : 0,05 pour cent

(f) Montant garanti supérieur à 1 000 000 000 MGA : 0,01 pour cent.

5.4.6 Le RCS refuse d'enregistrer tout accord de gage pour lequel le droit de timbre n'a pas été payé.

5.4.7 Le défaut d'enregistrement de l'accord de gage auprès du RCS signifie que ce gage est considéré comme nul par l'administrateur judiciaire ou les autres créanciers du constituant. Cependant, le gage demeure effectif entre le constituant et le créancier gagiste, à condition que ce dernier soit en possession des biens garantis, comme indiqué ci-dessous.

5.4.8 Lorsque plus d'une personne possède un gage sur les mêmes biens, l'ordre de priorité est déterminé par le moment d'enregistrement de chaque accord de gage auprès du RCS. Dans le cas où aucun des créanciers garantis n'a enregistré son accord de gage, la priorité est alors déterminée par le créancier en possession (réelle ou indirecte) des biens concernés.

5.4.9 Le RCS tient un registre de toutes les sûretés enregistrées en son sein. Ce registre est accessible au public. Toute personne désireuse de consulter le registre pour savoir si une sûreté a été enregistrée pour des biens spécifiques doit soumettre une demande d'informations au RCS. Le RCS dispose alors de deux jours dès réception de la demande pour fournir un certificat indiquant si une sûreté a été enregistrée pour les biens concernés.

5.4.10 Suite à l'enregistrement de l'accord de gage, le RCS délivre un document connu sous le nom de bordereau de nantissement de stocks (le bordereau de gage). Il précise les détails du gage, sa date d'enregistrement au RCS, et le numéro d'identification unique attribué par le RCS.

5.4.11 Le bordereau de gage sert de confirmation de l'enregistrement de l'accord de gage concerné auprès du RCS. Il ne transfère pas la propriété des biens, et n'est pas un titre de propriété.

5.4.12 Cependant, la délivrance du bordereau de gage est subordonnée au fait que le RCS doit savoir qu'il existe une assurance sur les biens garantis contre tout risque de vol, d'incendie, de détérioration partielle ou complète. Les détails de la couverture d'assurance en place doivent être inclus dans l'accord de gage.

5.4.13 Le bordereau de gage est délivré au constituant, lequel est alors chargé de le faire endosser par le créancier gagiste. L'endossement confère au créancier gagiste la qualité et les droits d'un créancier garanti. Le créancier gagiste peut à son tour faire endosser le bordereau de gage par un tiers, lequel peut ensuite obtenir les droits d'un créancier garanti par rapport aux biens mis en gage.

5.4.14 L'endossement se fait par écrit (soit au dos du bordereau de gage, soit sur une pièce jointe au bordereau), doit indiquer le nom de l'endossataire et être signé par l'endosseur. De cette façon, toute personne en possession

d'un bordereau de gage doit être en mesure de prouver qu'elle est le porteur légitime à travers la chaîne des endossements précédents.

5.4.15 Il n'y a pas d'obligation de conclure un nouvel accord de gage ou de notifier le RCCM chaque fois que le bordereau de gage est transféré à un nouveau tiers.

5.4.16 La deuxième méthode pour s'assurer que le gage est effectif consiste à transférer la possession des biens garantis au créancier gagiste. Ce dernier peut prouver qu'il est en possession des biens par l'un des deux moyens suivants.

5.4.17 Le créancier gagiste peut tout d'abord prendre possession réelle des biens garantis en les stockant dans un entrepôt dont il est le propriétaire, ou sur lequel il a le contrôle. Ceci est considéré comme la « possession réelle » des biens. Certains financiers de Madagascar (tels que les réseaux CECAM) louent ou possèdent des entrepôts et ne prennent pas la possession effective des biens garantis, ou optent pour une possession indirecte (voir ci-dessous), en vertu du système de double-cadenas.

5.4.18 L'alternative pour le créancier gagiste consiste à désigner un tiers qui stocke et surveille les biens garantis au nom du créancier gagiste. Ce tiers peut être l'exploitant de l'entrepôt dans lequel sont stockés les biens, ou un gestionnaire de garanties désigné pour conserver les biens garantis. Il s'agit de la « possession indirecte ».

5.4.19 Comme indiqué plus haut, l'inconvénient de l'adoption de cette seconde méthode réside dans le fait que le défaut d'enregistrement de l'accord de gage est synonyme de statut de créancier non garanti pour le créancier gagiste'. Il est donc dans une situation désavantageuse en cas de réclamation des biens mis en gage par un créancier ayant enregistré sa sûreté auprès du RCS. Dans le secteur commercial, les financiers font des avances sur stocks sans prendre une quelconque forme de possession, indirecte ou autre.

5.4.20 Souvent, dans la pratique, les financiers de Madagascar ne requièrent pas l'enregistrement des gages. Au lieu de cela, les financiers s'assurent de l'existence d'une sûreté « pratique » (par opposition à la sûreté « légale ») sur les biens financés. Cela revêt la forme d'un système de double-cadenas avec des biens enfermés dans un entrepôt (dans les

locaux de l'emprunteur ou ailleurs) à l'aide de deux cadenas. La clé d'un cadenas est détenue par l'emprunteur, et l'autre clé reste en possession du financier. En théorie, cela signifie qu'aucune des parties ne peut avoir accès aux biens sans la présence de l'autre. Les IMF comptent également sur la pression des pairs dans la communauté locale et leur agence locale pour se protéger contre la fraude de l'emprunteur.

5.4.21 Certes, cette forme de sûreté « pratique » met le financier dans la position d'un créancier non garanti (comme indiqué plus haut). Elle offre aussi un système viable quant au contrôle des biens, sans la nécessité d'engager temps et argent pour la mise en place d'un système de sûreté. Le facteur supposé privilégier les approches « pratiques » est la résistance culturelle parmi plusieurs emprunteurs à 'enregistrer les gages, ceci en raison de mauvais souvenirs liés aux mesures draconiennes de recouvrement des créances au cours de la période socialiste de Madagascar, dans les années 70.

5.5 Priorité/classement des sûretés

Le classement des créanciers ayant pris des sûretés sur des biens est présenté intégralement aux paragraphes 4.5.1 et 4.5.2 ci-dessus.

5.6 Cession parfaite et crédit garanti

5.6.1 Les accords de rachat ne sont pas utilisés comme méthode de financement à Madagascar. Bien qu'il n'existe pas de législation interdisant ce type d'accords, il est peu probable qu'ils soient reconnus comme valables par la loi malgache. Ils peuvent ainsi être requalifiés comme un prêt. Le financier peut alors se retrouver avec le statut de créancier non garanti s'il n'a pas pris de sûreté sur les biens ou n'a pas enregistré cette sûreté.

5.6.2 Toutefois, une limitation supplémentaire sur l'utilisation de ces accords provient du fait que les institutions financières n'ont pas le pouvoir d'acheter et de vendre des produits en vertu de la loi malgache. Cela signifie que les institutions financières ne sont pas en mesure de conclure le type d'arrangements en matière de propriété prévus dans les accords de rachat.

6 Application

6.1 Réalisation de la sûreté sur les biens auprès des emprunteurs

6.1.1 Le moment où le gage devient exécutoire par le créancier gagiste est fixé dans l'accord de gage (avec chacun un défaut d'exécution) et comprend un défaut de paiement à échéance par l'emprunteur.

6.1.2 Si le créancier gagiste souhaite réaliser le gage à la suite d'un défaut d'exécution, l'article 88 de la Loi sur les valeurs mobilières stipule qu'il doit d'abord signifier une demande au constituant pour la résolution du défaut d'exécution (par exemple, en versant le montant impayé). Si le constituant ne parvient pas à résoudre le défaut d'exécution dans les huit jours suivant la réception de la demande, le créancier gagiste peut demander au tribunal de réaliser son gage sur les biens.

6.1.3 Le tribunal rend un bref d'exécution permettant au créancier gagiste d'exécuter la vente des biens en gage. Ce dernier reçoit alors une part du produit de la vente, conformément à son ordre de priorité, comme indiqué au paragraphe 4.5.1. L'obtention d'un bref d'exécution peut varier en termes de difficulté, temps et coût. Les principaux facteurs déterminants sont la complexité de l'affaire et l'efficacité du tribunal.

6.1.4 Alternativement, le constituant et le créancier gagiste peuvent convenir qu'en cas de défaut d'exécution la propriété des biens est transférée du constituant au créancier gagiste. En d'autres termes, le créancier gagiste n'a pas besoin d'obtenir un bref d'exécution du tribunal avant de vendre les biens mis en gage. Il s'agit de la méthode de gestion des biens à la suite d'un défaut d'exécution la plus répandue. Même s'il est utile que l'accord de gage confère au créancier gagiste le pouvoir de vendre les biens, il n'est pas essentiel, car ce pouvoir est prévu par les articles 88 et 133 de la Loi sur les valeurs mobilières.

6.2 Réalisation de la sûreté sur les biens auprès des tiers

6.2.1 Si le constituant doit vendre les biens en gage à un tiers, le créancier gagiste doit, en théorie, être en mesure de réaliser sa sûreté sur les biens auprès du tiers acquéreur. Cependant, tout tiers acquéreur dispose d'un moyen de défense contre les réclamations du créancier gagiste s'il peut démontrer qu'il a acheté les biens de bonne foi.

6.2.2 Dans ce cas, le créancier gagiste a la responsabilité de prouver que le tiers acquéreur avait agi de mauvaise foi. Il est à noter que le simple fait que le tiers acquéreur connaisse l'existence du gage ne signifie pas qu'il a agi de mauvaise foi lors de l'achat des biens. De même, il n'est pas nécessaire qu'un tiers acquéreur vérifie auprès du RCS l'existence d'une sûreté sur les biens qu'il a l'intention d'acheter. Cela souligne l'importance pour le financier d'avoir la possession (réelle ou indirecte) ou le contrôle approprié des biens, ceci afin d'éviter tout problème avec les acquéreurs tiers.

6.3 Application par le biais des tribunaux

6.3.1 Les différends peuvent être soumis pour résolution à des tribunaux malgaches. L'affaire est d'abord entendue par un tribunal de première instance qui rend son arrêt concernant le différend. Les parties au différend ont le droit de faire appel de cette décision, d'abord auprès de l'une des six cours d'appel, puis devant la cour suprême. Il s'agit de la cour supérieure, et ses décisions sont définitives et sans appel.

6.3.2 Tout appel doit être formé pour des motifs différents de ceux rejetés par la cour précédente.

6.3.3 La rapidité de résolution d'un différend par les tribunaux varie en fonction de la complexité de l'affaire. Cependant, le processus judiciaire est en général lent à Madagascar, et il peut y avoir des retards pour rendre les arrêts.

6.3.4 Le code de procédure civile prévoit une procédure accélérée devant les tribunaux (connue comme la procédure des référés). Elle ne peut toutefois être utilisée que dans des circonstances limitées, comme dans des cas d'urgence ou lorsqu'un jugement préliminaire est nécessaire par rapport à l'exécution d'un jugement ou d'un bref d'exécution.

6.4 Mécanismes d'arbitrage et de règlement extrajudiciaire des différends

6.4.1 La loi malgache appuie l'utilisation de l'arbitrage comme méthode de résolution des différends. La procédure d'arbitrage est régie par la Loi N° 2001-022 du 9 avril 2003 (Code de procédure civile). Le Code de procédure civile s'applique à toutes les procédures d'arbitrage à Madagascar, qu'elles soient liées à la loi malgache ou aux lois étrangères,

et prévoit que l'arbitrage soit accessible à toutes les personnes dotées de personnalité juridique. Les décisions de l'organe d'arbitrage peuvent être contestées devant la Cour d'appel, à Antananarivo.

6.4.2 L'arbitrage est souvent choisi comme la méthode préférée de règlement des différends commerciaux nationaux et internationaux. Il n'existe pas de délais ou coûts fixes pour les procédures d'arbitrage, mais ils sont souvent favorables par rapport aux procédures judiciaires.

6.4.3 Le principal organe chargé de la procédure d'arbitrage est le Centre d'Arbitrage et de Médiation de Madagascar.

6.5 Exécution des décisions de justice et sentences arbitrales étrangères

6.5.1 Les arrêts des tribunaux étrangers sont appliqués à Madagascar uniquement après qu'un tribunal malgache ait rendu une décision d'exequatur. Considérer l'exequatur amène le tribunal malgache à examiner l'arrêt d'un tribunal étranger afin d'identifier s'il contrevient aux questions de politique publique malgache. Toutefois, le tribunal malgache ne rouvre pas le différend ou, si c'est le cas, n'en reconsidère pas le fond.

6.5.2 Madagascar est un État membre à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958. Il va donc reconnaître et exécuter les sentences arbitrales émises par les autres États membres, après une décision d'exequatur rendue par un tribunal malgache. Madagascar va également reconnaître les sentences arbitrales des pays autres que les États membres après une décision d'exequatur rendue par un tribunal malgache.

6.5.3 Le tribunal rend une décision d'exequatur, à condition que la décision arbitrale étrangère ne contrevienne pas à la politique publique malgache. La rapidité avec laquelle une décision d'exequatur est émise dépend de la complexité de la sentence arbitrale étrangère.

Bloc 3 : Cameroun

Principaux points juridiques :

- Il n'existe pas de législation spécifique relative aux récépissés d'entrepôt, mais le financement des entrepôts se base sur les principes ordinaires du droit des contrats.
- Une réglementation juridique limitée des entrepôts, des exploitants d'entrepôts et des gestionnaires de garanties.
- Les obstacles juridiques clés comprennent : (1) la non-négociabilité des récépissés d'entrepôt, (2) l'incertitude quant aux droits de timbre et frais d'enregistrement ; et (3) l'absence de structures législative et règlementaire pour les entrepôts, les exploitants d'entrepôts et les gestionnaires de garanties.

Résumé, conclusions et recommandations provisoires

1 Résumé

1.1 Cadre juridique existant

1.1.1 Le financement des entrepôts a un grand rôle à jouer dans le financement des petits exploitants agricoles au Cameroun. Il n'existe pas de législation spécifique en place régissant ce financement et il s'effectue sur la base des dispositions contractuelles ordinaires.

1.1.2 Les petits exploitants ont le pouvoir d'emprunter et obtenir des sûretés sur leurs produits, ce qui leur permet de participer aux projets de financement d'entrepôts à part entière. Bien que certains financements des petits exploitants au Cameroun s'articulent autour de prêts accordés aux coopératives agricoles, cela se fait à une échelle beaucoup plus réduite que dans la plupart des autres pays de l'OHADA couverts par la présente étude.

1.1.3 Le cadre juridique pour la prise de sûreté sur des biens est régi par la législation supranationale adoptée par l'OHADA (telle que définie ci-dessous). La sûreté sur les biens prend la forme de gages devant être enregistrés en vue d'établir la priorité de la sûreté. La loi camerounaise reconnaît le droit d'un créancier garanti de donner effet à un gage par la prise de possession du bien (réelle ou indirecte), par opposition à son enregistrement. Cependant, l'absence d'enregistrement d'un gage a un impact sur le rang de la sûreté du créancier garanti.

1.1.4 Les obstacles juridiques clés à l'extension de l'utilisation du financement sur récépissé d'entrepôt comprennent :

(a) l'absence d'un cadre juridique pour un tel financement, tant en termes de législation spécifique relative aux entrepôts que de réglementation propres aux exploitants d'entrepôt et gestionnaires de garanties

(b) la non-négociabilité des récépissés d'entrepôt qui a un impact sur la facilité de vente et le transfert de propriété des biens

(c) l'obligation de verser *ad valorem* le droit de timbre et les frais d'enregistrement de la sûreté.

1.2 Propositions pour l'introduction d'une législation relative aux récépissés d'entrepôts

Il n'existe actuellement aucune proposition pour l'introduction d'une législation relative aux récépissés d'entrepôts au Cameroun (ce au 15 avril 2014).

1.3 Analyse de la situation actuelle et de la faisabilité des différentes méthodes de financement

1.3.1 Le cadre juridique existant appuierait les deux méthodes de financement des types B et C (dont les définitions apparaissent dans la typologie) avec des biens stockés dans un entrepôt (public ou privé), généralement sous le contrôle d'un gestionnaire de garanties, et garantis pour le financier au moyen de gages.

1.3.2 Certes, ces deux méthodes de financement peuvent être mises en œuvre dans le cadre juridique existant. Cependant, l'absence de toute réglementation définie pour les exploitants d'entrepôts et les gestionnaires de garanties explique le fait que les financiers puissent être préoccupés par le risque de non-paiement par l'emprunteur et le risque de non-exécution ou de fraude par un exploitant d'entrepôt ou un gestionnaire de garanties.

1.3.3 Le concept d'entreposage sur place n'est pas expressément reconnu par la loi camerounaise, mais il peut être mis en œuvre sur la base des principes contractuels existants et du droit foncier concernant les baux.

1.3.4 Il existe des possibilités de financement par les institutions de microfinance (IMF) du Cameroun. Ces financements peuvent s'effectuer directement ou indirectement par l'intermédiaire des coopératives. En revanche, bien que la loi camerounaise autorise la création de sûreté sur des biens futurs, le succès de la mise en œuvre du financement de type D (tel que défini dans la typologie) est peu probable à l'heure actuelle en raison d'u manque d'infrastructures juridiques et institutionnelles nécessaires à sa viabilité.

2 Conclusions et recommandations provisoires

2.1.1 Le financement des entrepôts au Cameroun se déroule actuellement en s'appuyant sur un cadre juridique limité et un régime réglementaire minimaliste. Bien que le financement des entrepôts soit utilisé, principalement avec le type B ou C, les possibilités d'expansion de son utilisation sont limitées eu égard aux lacunes de l'environnement juridique et réglementaire.

2.1.2 La situation pourrait être améliorée grâce à l'introduction d'une législation spécifique aux entrepôts. Elle devrait se concentrer sur des questions telles que la négociabilité des récépissés d'entrepôt, l'octroi de licences, la réglementation des exploitants d'entrepôt et des gestionnaires de garanties, et les responsabilités respectives des participants dans la structure de financement des entrepôts.

2.1.3 Il est évident qu'une législation spécifique relative au financement des entrepôts établirait un cadre juridique plus clair pour ce mode de financement, de rédaction et de négociation, mais ce processus serait plus long. À la lumière de cette situation, on pourrait envisager la mise en œuvre des modifications législatives sur une base progressive, en mettant d'abord l'accent sur la création d'un organisme de réglementation chargé de surveiller et sanctionner les activités des exploitants d'entrepôt et gestionnaires de garanties au Cameroun.

2.1.4 Un examen plus approfondi des activités de ces entités contribuerait à réduire les risques auxquels sont confrontés les financiers lorsqu'ils traitent avec elles (tels que la mauvaise gestion, la non-exécution, la fraude et l'insolvabilité). Cela permettrait également d'améliorer la confiance portée à la solvabilité du financement des entrepôts.

2.1.5 Bien qu'il existe une législation régissant les procédures judiciaires (au niveau national) et la procédure d'arbitrage (au niveau de l'OHADA), la résolution des différends et l'exécution des décisions et sentences arbitrales peuvent être lentes et coûteuses. Cette situation a pour effet de saper la foi des personnes désireuses d'utiliser ces systèmes. Il faudrait donc envisager une amélioration du fonctionnement de ces processus. Étant donné la législation déjà en place, il convient de mettre l'accent sur l'apport de changements en vue d'améliorer dans la pratique la façon de travailler des tribunaux et des organes d'arbitrage.

2.1.6 Les coûts d'enregistrement de la documentation relative aux sûretés sont également un obstacle important pour certains emprunteurs désireux d'obtenir un financement des entrepôts. Il convient d'examiner les moyens de réduire ces coûts ou de les annuler totalement.

Analyse juridique

1 Vue d'ensemble du système juridique

Le Cameroun dispose d'un système juridique binaire assez unique par lequel la majorité des habitants adhèrent à un système de droit civil (une conséquence de la colonisation française de ces zones, au début du 20ème siècle), tandis que deux régions anglophones du pays adhèrent à un système de droit commun (reflétant la domination britannique de ces régions au début du 20ème siècle). La loi camerounaise est également fortement influencée par des lois et pratiques coutumières. Le Cameroun est un État membre de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), il est donc soumis aux lois supranationales établies par le Traité de l'OHADA en matière de droit des affaires.

2 Législation et lois relatives au financement sur récépissé d'entrepôt

2.1 Réglementation des systèmes de crédit sur inventaire

2.1.1 Le Cameroun ne dispose pas de législation spécifique régissant les systèmes de crédit sur inventaire. Toutefois, le financement des entrepôts s'effectue au Cameroun sur la base des règles contractuelles ordinaires

qui régissent les relations entre les parties concernées par le financement (telles que la relation entre emprunteur/déposant et exploitant d'entrepôt, et la relation entre emprunteur/déposant et financier).

2.1.2 Bien qu'il n'existe pas de loi spécifique relative aux récépissés d'entrepôt, les dispositions de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des sûretés du 15 décembre 2010 (Loi sur les valeurs mobilières) comporte des dispositions similaires à celles pouvant faire partie de la législation spécifique aux récépissés d'entrepôt.

2.1.3 La Loi sur les valeurs mobilières prévoit que l'emprunteur puisse donner à son financier des sûretés sur les biens, comme garantie de ses emprunts. Cette Loi ne contient pas de restrictions sur les types d'entité pouvant accorder des sûretés sur les biens. En d'autres termes, la sûreté sur les biens peut être accordée par un large éventail d'entités au Cameroun, y compris les petits exploitants agricoles, les sociétés de producteurs et les coopératives.

2.1.4 Les biens garantis peuvent être détenus directement par le financier, un exploitant d'entrepôt ou un gestionnaire de garanties tiers, nommé par l'emprunteur et le financier.

2.1.5 Le recours aux dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières, qui permet un financement des biens détenus avec un tiers, souligne qu'il existe, même en l'absence d'une législation spécifique sur les récépissés d'entrepôt, un cadre juridique pour le financement des entrepôts au Cameroun. Ce financement peut être structuré conformément aux types B ou C (comme définis dans la typologie), en fonction de l'endroit de stockage des biens et de la personne en charge.

2.1.6 De plus amples informations relatives à la Loi sur les valeurs mobilières sont prévues au paragraphe 4 (Sûretés) ci-dessous.

2.2 Organismes de contrôle

En raison de l'absence de législation spécifique propre au financement des entrepôts, il n'existe pas d'organismes de réglementation ou de contrôle chargé de la surveillance des pratiques de financement des entrepôts existants.

2.3 Statut des récépissés d'entrepôt

2.3.1 Les récépissés d'entrepôt peuvent être délivrés soit par un exploitant d'entrepôt, soit par un gestionnaire de garanties. En vertu de la loi camerounaise, le récépissé d'entrepôt sert de preuve que l'exploitant d'entrepôt assure le stockage, ou que le gestionnaire de garanties effectue le stockage et la surveillance des biens concernés par le récépissé d'entrepôt.

2.3.2 Le récépissé d'entrepôt n'est pas un titre négociable, et le déposant ne peut pas transférer la propriété des biens en transférant ou endossant tout simplement le récépissé à un tiers. Sur cette base, le détenteur d'un récépissé pourrait l'utiliser comme preuve pour montrer qu'il est propriétaire des biens stockés. Cependant, le simple fait de détenir le récépissé n'est pas suffisant pour prouver la propriété.

2.3.3 Il n'y a pas d'exigences particulières en vertu de la loi camerounaise quant aux informations que ces récépissés doivent contenir. Il est cependant probable que tout accord de gestion des garanties précise les informations que le gestionnaire de garanties doit inclure sur le récépissé qu'il délivre en vertu dudit accord.

2.3.4 Les récépissés d'entrepôt sont actuellement délivrés sur support papier, mais aucune disposition de la loi camerounaise ne restreint leur délivrance par voie électronique, le cas échéant.

2.3.5 Si un tiers a acheté des biens faisant l'objet d'un récépissé d'entrepôt, dans les faits, ce tiers doit fournir le récépissé ainsi qu'une copie du contrat de vente et d'achat afin d'entrer en possession des biens de l'entrepôt. Lorsque les biens garantis ont été mis en gage auprès d'un financier, l'acheteur tiers doit fournir le récépissé d'entrepôt, le formulaire de gage, et la confirmation de remboursement du financier (soit par l'emprunteur, soit directement par l'acheteur) afin d'entrer en possession des produits conservés dans l'entrepôt.

2.4 Entreposage sur place : reconnaissance et exigences légales

2.4.1 Il n'existe aucune législation spécifique à l'entreposage sur place au Cameroun. Cependant, ce type d'entreposage peut être utilisé en s'appuyant sur la législation plus générique relative à la location

de terrains. L'Acte uniforme OHADA sur le droit commercial général (Loi commerciale) comporte des dispositions relatives aux contrats de location. Elles indiquent qu'une personne peut prendre en location des terrains ou locaux à des fins commerciales, industrielles, professionnelles ou artisanales.

2.4.2 Sur la base des dispositions de cette Loi, une location de terrains par une société d'entreposage, un exploitant d'entrepôt, un gestionnaire de garanties ou un financier à l'emprunteur à des fins de stockage et de surveillance des biens est reconnue comme valide. Cela permet un financement conforme au type B des typologies énumérées.

2.4.3 En l'absence de toute exigence légale expresse concernant l'entreposage sur place, plus le locataire prend des mesures pour établir ses droits sur les terres louées et son contrôle sur les biens stockés, plus il dispose d'éléments pour prouver, d'un point de vue pratique, qu'un arrangement relatif à l'entreposage a été conclu. Ces mesures peuvent inclure la création de frontières physiques autour de la zone louée, le contrôle de l'accès à l'espace loué, et l'étiquetage des produits stockés comportant des informations sur le gage, l'emprunteur, et le financier.

3 Statut des participants concernés

3.1 Accès au financement des entrepôts par les agriculteurs et les organisations d'agriculteurs

Le statut juridique des petits exploitants agricoles, des coopératives, ou d'autres formes d'OP ne peut pas, au regard de la loi camerounaise, les empêcher d'avoir droit au financement des entrepôts.

3.2 Statut juridique des agriculteurs et des organisations d'agriculteurs

(a) Agriculteurs individuels

Les agriculteurs individuels sont des particuliers, et peuvent conclure des accords juridiques en leur propre nom (y compris les accords de prêt, des contrats de vente et d'achat, et des accords de sûreté). Ils ont le pouvoir d'ester en justice en leur propre nom. Il n'existe aucune restriction quant au type de contrats qu'ils peuvent conclure (à

condition qu'ils ne soient pas contraires à la loi camerounaise), et au type de sûretés qu'ils peuvent accorder.

(b) Sociétés coopératives

Les sociétés coopératives ont une personnalité juridique en vertu des dispositions de l'Acte Uniforme OHADA sur les sociétés coopératives du 10 décembre 2010 (Loi sur les coopératives). Elles ont la possibilité de conclure des accords juridiques (y compris des accords de prêt, des contrats de vente et d'achat, et des accords de sûreté) et ont le pouvoir d'ester en justice en leur propre nom. En vertu de la Loi sur les coopératives, ces dernières ont le pouvoir de mener toutes les activités servant le meilleur intérêt de leurs membres. Les autres pouvoirs des coopératives sont énoncés dans leur document constitutionnel connu sous le nom de *statuts*.

(c) Organes représentatifs et organisations professionnelles formels et informels

Le Cameroun regroupe un certain nombre d'organisations professionnelles en faveur des agriculteurs. Elles peuvent avoir l'un des trois statuts juridiques suivants : coopérative, fédération ou syndicat. L'Organisation des Producteurs de Coton du Cameroun (dénommée OPCC) est l'un des organes représentatifs principaux du Cameroun.

3.3 Statut juridique et exigences des exploitants d'entrepôt et gestionnaires de garanties

3.3.1 Il existe peu d'exigences juridiques relatives aux exploitants d'entrepôt et gestionnaires de garanties au Cameroun. Les articles 13 et 14 de la Loi commerciale et l'article 97 de l'Acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales exigent l'inscription de toutes les entreprises camerounaises au registre des sociétés du Cameroun. De même, l'article 74 de la Loi sur les coopératives exige que toutes les coopératives camerounaises s'inscrivent au registre des coopératives du Cameroun.

3.3.2 Les exploitants d'entrepôt au Cameroun doivent détenir une autorisation du Ministère du Commerce.

3.3.3 Les exploitants d'entrepôt et les gestionnaires de garanties doivent aussi souscrire des assurances pour couvrir tous les biens qu'ils détiennent

et/ou surveillent. Ces assurances doivent au moins couvrir les risques de vol, d'incendie, et de détérioration partielle ou totale des biens.

3.3.4 L'article 121 de la Loi sur les valeurs mobilières stipule que tout accord de gage passé entre un financier et un emprunteur doit présenter des informations sur l'assureur qui fournit une couverture contre les risques mentionnés au paragraphe 3.3.3. Ainsi, le financier doit veiller à ce que l'assurance souscrite par l'emprunteur soit valide, ou que les biens soient stockés auprès d'un exploitant d'entrepôt ou gestionnaire de garanties titulaire de ce type d'assurance.

3.4 Réglementation des exploitants d'entrepôt et gestionnaires de garanties

Il n'existe pas d'organismes de réglementation chargés du suivi des activités des exploitants d'entrepôt et des gestionnaires de garanties.

3.5 Droits d'un créancier garanti en cas d'insolvabilité

3.5.1 Dans le cas où l'emprunteur devient insolvable, le classement d'un créancier garanti est déterminé conformément à l'article 226 de la Loi sur les valeurs mobilières. Dans l'ordre décroissant, le classement de priorité est le suivant :

(a) les créanciers ayant engagé des frais juridiques dans le processus conduisant à la vente des biens et à la répartition de l'actif

(b) les créanciers des dépenses engagées pour la garde des biens du débiteur dans l'intérêt des créanciers ayant des dettes plus anciennes

(c) les créanciers aux salaires super privilégiés

(d) les créanciers garantis d'un privilège général soumis à enregistrement ou gage, chacun selon le rang de son enregistrement/caractère exécutoire auprès des tiers

(e) les créanciers garantis d'un privilège spécial sur les biens personnels

(f) les créanciers garantis d'un privilège général non soumis à enregistrement

(g) les créanciers non garantis.

3.5.2 Un financier qui a pris un gage sur les biens dispose donc d'une sûreté de quatrième rang en cas d'insolvabilité de l'emprunteur, à condition que le gage ait été rendu opposable (comme on le verra plus loin au paragraphe 4.4 (Opposabilité et enregistrement d'une sûreté) ci-dessous). Lorsque deux personnes ou plus détiennent une sûreté sur les mêmes biens, le classement de priorité de ces personnes dépend de la sûreté réelle rendue opposable en premier (comme on le verra au paragraphe 4.5 (Priorité/classement des sûretés)).

3.5.3 Les financiers doivent également faire preuve de prudence lorsqu'ils accordent des prêts aux emprunteurs en difficulté financière. L'article 67 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif en date du 10 avril 1998 (Loi sur l'insolvabilité) prévoit que toutes les transactions conclues par un emprunteur (y compris l'accord de nouveaux emprunts ou de sûretés) seront automatiquement considérées comme nulles et sans effet juridique si elles sont effectuées au cours de la période de suspicion.

3.5.4 La période de suspicion débute à partir de la date à laquelle l'emprunteur cesse de payer ses dettes à leur échéance, et s'achève à la date à laquelle le tribunal autorise le début de la procédure d'insolvabilité contre l'emprunteur.

3.5.5 Le but de l'article 67 de la Loi sur l'insolvabilité est de protéger les droits des créanciers existants et de s'assurer que l'emprunteur n'est pas en mesure de disposer de ses actifs au détriment de ses créanciers. Cependant, cela signifie également que tout financier prenant une sûreté pendant la période de suspicion court le risque que cette sûreté soit déclarée nulle par les tribunaux, selon l'article 67 de la Loi sur l'insolvabilité. Le financier aurait alors le rang d'un créancier non garanti, tel qu'indiqué au paragraphe 4.5.1 ci-dessus.

3.5.6 Dans le cas de l'insolvabilité d'un tiers assurant le stockage des biens garantis (exploitant d'entrepôt ou gestionnaire de garanties), les créanciers de ce tiers n'auraient aucun droit de saisir les biens stockés.

4 Sûreté

4.1 Prise de sûreté sur les produits entreposés et récépissés d'entrepôt

4.1.1 Conformément à l'article 126 de la Loi sur les valeurs mobilières, il est possible de prendre des sûretés sur un certain nombre d'actifs différents, notamment sur les biens, les créances et les comptes bancaires.

4.1.2 Le financement des entrepôts au Cameroun est basé sur le fait que la sûreté est prévue sur les biens financés (même si ce n'est pas toujours le cas, en particulier avec un financement de type A). La sûreté est constituée sur les biens au moyen de gages. Elle ne peut être accordée sur des documents représentant ou relatifs à des biens tels que les connaissements ou les récépissés d'entrepôt.

4.1.3 Le gage doit être accordé selon les termes d'un accord de gage écrit (l'accord de gage) entre le constituant du gage (le constituant) et le bénéficiaire du gage (le créancier gagiste). L'accord de gage doit préciser la nature des biens garantis, leur quantité, et la dette que le gage garantit.

4.2 Création d'une sûreté sur des biens futurs

4.2.1 Le constituant peut accorder la sûreté au créancier gagiste sur des biens futurs qu'il ne détient pas encore. Les biens futurs peuvent être décrits de façon générique dans l'accord de gage (par type ou qualité), et le gage devient exécutoire sur ces biens futurs dès qu'ils deviennent propriété du constituant. Il n'est pas nécessaire que l'accord de gage soit à nouveau enregistré lorsque le gage prend effet sur des biens futurs.

4.2.2 Le constituant peut aussi accorder la sûreté au créancier gagiste sur des biens futurs qui n'existent pas encore, comme par exemple les cultures agricoles encore en terre dans les plantations. Une fois encore, ces biens peuvent être décrits de façon générique (par emplacement ou qualité), et le gage devient exécutoire sur ces biens dès qu'ils viennent à exister.

4.3 Mélange et fongibilité

4.3.1 Un exploitant d'entrepôt ou un gestionnaire de garanties peut faire sortir des biens fongibles soumis à un gage autre que celui du constituant

ou du créancier gagiste (ou du cessionnaire du créancier gagiste), à condition que ces biens soient remplacés par des biens de substitution sur une base identique. Ainsi, l'exploitant ou le gestionnaire peut faire sortir et remplacer des biens fongibles dont la qualité pourrait se détériorer s'ils sont stockés pendant une période prolongée.

4.3.2 La sortie des biens couverts par un gage donne lieu à l'obligation de désinscrire ces biens du champ d'application de l'accord de gage du RCCM**,** Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (procédure connue sous le nom de Registre du Commerce et du Crédit Mobilier). Le remplacement des biens couverts par un accord de gage donne lieu à l'obligation d'enregistrer à nouveau l'accord auprès du RCCM. Ces exigences ne sont toutefois pas souvent respectées, soit en raison de l'ignorance de leur existence, soit parce que leur respect est lourd sur le plan administratif et onéreux dans le cas d'un nouvel enregistrement. Les conséquences du non-respect de ces exigences sont décrites aux paragraphes suivants.

4.3.3 Le remplacement ou la sortie des biens fongibles sur cette base n'affecte pas la validité du gage, à condition que la clause relative dans l'accord de gage ait été rédigée de manière générique. Ce serait par exemple le cas si la clause prévoit un gage sur un nombre fixe de sacs de denrées d'une certaine qualité ou classe, mais sans autre identification.

4.3.4 En revanche, le remplacement ou la sortie des biens fongibles serait un problème si l'accord de gage se référait à des biens spécifiquement identifiables. Ce serait par exemple le cas si la clause du gage était rédigée pour couvrir des produits précis stockés avec des numéros de lot ou des codes d'identification spécifiques. Dans cette situation, le financier pourrait faire appliquer son gage sur les biens contre un tiers, ce qui pourrait être problématique. Les questions d'application à l'égard des tiers sont examinées en détail au paragraphe 5.2 (Réalisation de la sûreté sur les biens auprès des tiers) ci-dessous.

4.4 Opposabilité et enregistrement d'une sûreté

4.4.1 Selon la loi camerounaise, un gage peut être effectif de deux manières. La première méthode consiste à enregistrer l'accord de gage comme prévu à l'article 52 de la Loi sur les valeurs mobilières. L'accord de gage doit être enregistré auprès du RCCM, sur support papier ou par voie électronique.

4.4.2 Il n'y a pas de délai obligatoire pour cet enregistrement au RCCM, mais un retard peut avoir une incidence sur le classement de la sûreté du financier, comme indiqué au paragraphe 4.5 (Priorité/classement des sûretés) ci-dessous.

4.4.3 Le constituant ou le créancier gagiste peut enregistrer l'accord de gage auprès du RCCM. Dans la pratique, le créancier gagiste peut décider d'assumer la responsabilité de cette tâche, compte tenu des conséquences de tout retard ou défaut d'enregistrement de l'accord de gage.

4.4.4 Le droit de timbre est payable pour les gages rendus opposables par enregistrement, et doit être versé à l'autorité fiscale compétente avant l'enregistrement de l'accord auprès du RCCM. Le droit de timbre est calculé sur le montant du prêt ou la valeur des biens mis en gage, en fonction de la valeur la plus élevée. Dans la pratique, la valeur des biens mis en gage doit toujours être supérieure au montant du prêt, le droit de timbre étant calculé par rapport à ce chiffre. Le taux relatif au droit de timbre à payer varie au cas par cas et est conseillé à la partie désireuse d'enregistrer l'accord par l'autorité fiscale. Le RCCM refuse d'enregistrer tout accord de gage pour lequel le droit de timbre n'a pas été payé.

4.4.5 Il faut également payer des frais au RCCM lors de l'enregistrement de l'accord de gage. Une fois de plus, le prix à payer varie au cas par cas, et les greffiers du RCCM indiquent les frais d'enregistrement pour chaque accord de gage.

4.4.6 Le défaut d'enregistrement de l'accord de gage auprès du RCCM signifie que ce gage est considéré comme nul par l'administrateur judiciaire ou les autres créanciers du constituant. Cependant, le gage demeure effectif entre le constituant et le créancier gagiste.

4.4.7 Le RCCM tient un registre de toutes les sûretés enregistrées en son sein. Ce registre est accessible au public. Toute personne désireuse de consulter le registre pour savoir si une sûreté a été enregistrée pour des biens spécifiques doit soumettre une demande d'informations au RCCM. Le RCCM dispose alors de deux jours dès réception de la demande pour fournir un certificat indiquant si une sûreté a été enregistrée pour les produits concernés.

4.4.8 Suite à l'enregistrement de l'accord de gage, le RCCM délivre un document connu sous le nom de bordereau de gage de stocks (le bordereau de gage). Il précise les détails du gage, sa date d'enregistrement au RCCM, et le numéro d'identification unique attribué par le RCCM.

4.4.9 Le bordereau de gage est une preuve de l'enregistrement de l'accord de gage concerné auprès du RCCM. Il ne transfère pas la propriété des biens et n'est pas un titre de propriété.

4.4.10 Cependant, la délivrance du bordereau de gage est subordonnée au fait que le RCCM doit savoir qu'il existe une assurance sur les biens garantis contre tout risque de vol, d'incendie, de détérioration partielle ou complète. Les détails de la couverture d'assurance en place doivent être inclus dans l'accord de gage. L'article 121 de la Loi sur les valeurs mobilières stipule que tout accord de gage n'indiquant pas le nom de l'assureur qui fournit la couverture requise est considéré comme nul et sans effet juridique Cet article ne semble cependant pas être rigoureusement respecté dans la pratique.

4.4.11 Le bordereau de gage est délivré au constituant, lequel est alors chargé de le faire endosser par le créancier gagiste. L'endossement confère au créancier gagiste la qualité et les droits d'un créancier garanti. Le créancier gagiste peut à son tour faire endosser le bordereau de gage par un tiers, lequel peut ensuite obtenir les droits d'un créancier garanti par rapport aux biens mis en gage.

4.4.12 L'endossement se fait par écrit (soit au dos du bordereau de gage, soit sur une pièce jointe au bordereau), doit indiquer le nom de l'endossataire et être signé par l'endosseur. De cette façon, toute personne en possession d'un bordereau de gage doit être en mesure de prouver qu'elle est le porteur légitime à travers la chaîne des endossements précédents.

4.4.13 Il n'y a pas l'obligation de conclure un nouvel accord de gage ou de notifier le RCCM chaque fois que le bordereau de gage est transféré à un nouveau tiers.

4.4.14 La deuxième méthode pour s'assurer que le gage est effectif consiste à transférer la possession des biens garantis au créancier gagiste. Ce dernier peut prouver qu'il est en possession des biens par l'un des deux moyens suivants.

4.4.15 Le créancier gagiste peut tout d'abord prendre possession réelle des biens garantis en les stockant dans un entrepôt dont il est le propriétaire ou sur lequel il a le contrôle. Ceci est considéré comme la « possession réelle » des biens. Cette forme de possession n'est pas commune, car elle est un fardeau pour le créancier gagiste : il est obligé de stocker et surveiller les biens alors qu'il n'est peut-être pas la personne la mieux placée pour le faire.

4.4.16 L'alternative pour le créancier gagiste consiste à désigner un gestionnaire de garanties qui stocke et surveille les biens garantis au nom du créancier gagiste. C'est de la « possession indirecte ». Il s'agit d'un moyen usuel pour démontrer que le créancier gagiste a la possession des biens garantis.

4.4.17 Étant donné que le créancier gagiste peut prouver qu'il a la possession (réelle ou indirecte) des biens garantis, le gage est effectif pour le constituant, l'administrateur judiciaire ou les autres créanciers du constituant. La priorité des créanciers ayant des gages en concurrence sur les mêmes biens est discutée au paragraphe 4.5 (Priorité/classement des sûretés) ci-dessous.

4.4.18 L'on ignore si le droit de timbre est payable pour les gages rendus opposables par la prise de possession (réelle ou indirecte). Le paiement du droit de timbre pour tout accord de gage doit être discuté avec l'autorité fiscale pertinente du Cameroun.

4.4.19 Dans la pratique, au Cameroun, de nombreux créanciers adoptent la seconde approche lors de la prise de sûreté sur les biens. Les principales raisons en sont le manque de connaissances sur le régime d'enregistrement et le temps nécessaire pour l'enregistrement d'une sûreté auprès du RCCM (qui peut aller jusqu'à 60 jours).

4.5 Priorité/classement des sûretés

4.5.1 Le classement des créanciers ayant pris des sûretés sur des biens est présenté intégralement aux paragraphes 3.5.1 et 3.5.2 ci-dessus.

4.5.2 Lorsque plus d'une personne possède un gage sur les mêmes biens, l'ordre de priorité est déterminé par l'ordre d'opposabilité de chaque gage. Lorsque les gages en concurrence ont chacun été enregistrés, la priorité est déterminée par l'accord de gage enregistré en premier auprès du RCCM.

4.5.3 Dans le cas où aucun des créanciers garantis n'a enregistré son accord de gage, la priorité est alors déterminée par le créancier en possession (réelle ou indirecte) des biens concernés.

4.5.4 Si un gage a été rendu opposable par enregistrement, et un autre gage par la prise de possession, l'ordre de priorité est déterminé en examinant si la possession des biens en question a été prise avant la fin du processus d'enregistrement au RCCM. Dans ce cas, le gage avec dépossession a la priorité. Si l'enregistrement au RCCM a été achevé avant la prise de possession des biens garantis par le créancier concurrent, alors le gage sans dépossession a la priorité.

4.5.5 Les scénarios énoncés aux paragraphes 4.5.2 à 4.5.4 (inclus) sont soumis dans chaque cas à la question de savoir si le créancier, en prenant le deuxième gage, connaissait ou aurait raisonnablement dû connaitre l'existence du premier gage. Si le deuxième créancier était au courant ou aurait dû raisonnablement connaitre l'existence du premier gage, alors le deuxième gage se classe après le premier, indépendamment du fait qu'il ait été rendu opposable en premier.

4.6 Cession parfaite et crédit garanti

4.6.1 Les accords de rachat ne sont pas utilisés comme méthode de financement au Cameroun. Bien qu'il n'existe pas de législation interdisant ce type d'accords, il est peu probable qu'ils soient reconnus comme valables par la loi camerounaise. Ils peuvent ainsi être requalifiés comme un prêt. Le financier peut alors se retrouver avec le statut de créancier non garanti s'il n'a pas pris de sûreté sur les biens ou n'a pas enregistré cette sûreté.

4.6.2 Toutefois, une limitation supplémentaire sur l'utilisation de ces accords provient du fait que les institutions financières n'ont pas le pouvoir d'acheter et de vendre des produits en vertu de la loi camerounaise. Cela signifie que les institutions financières ne sont pas en mesure de conclure le type d'arrangements en matière de propriété prévus dans les accords de rachat.

5 Application

5.1 Réalisation de la sûreté sur les biens auprès des emprunteurs

5.1.1 Le moment où le gage devient exécutoire par le créancier gagiste est fixé dans l'accord de gage (avec chacun un défaut d'exécution) et comprend un défaut de paiement à échéance par l'emprunteur.

5.1.2 Si le créancier gagiste souhaite réaliser le gage à la suite d'un défaut d'exécution, il doit d'abord signifier une demande au constituant pour la résolution du défaut d'exécution (par exemple, en versant le montant impayé). Si le constituant ne parvient pas à résoudre le défaut d'exécution dans les 8 jours suivant la réception de la demande, le créancier gagiste peut demander au tribunal de réaliser son gage sur les biens.

5.1.3 Le tribunal rend un bref d'exécution permettant au créancier gagiste d'exécuter la vente des biens en gage. Ce dernier reçoit alors une part du produit de la vente, conformément à son ordre de priorité, comme indiqué au paragraphe 4.5.1. L'obtention d'un bref d'exécution peut varier en termes de difficulté, temps et coût. Les principaux facteurs déterminants sont la complexité de l'affaire et l'efficacité du tribunal.

5.1.4 Alternativement, le constituant et le créancier gagiste peuvent convenir qu'en cas de défaut d'exécution la propriété des biens soit transférée du constituant au créancier gagiste. En d'autres termes, le créancier gagiste n'a pas besoin d'obtenir un bref d'exécution du tribunal avant de vendre les biens mis en gage. Il s'agit de la méthode de gestion des biens à la suite d'un défaut d'exécution la plus répandue. L'accord de gage doit toutefois fournir au créancier gagiste le pouvoir de vendre les biens pour que cela soit effectif.

5.2 Réalisation de la sûreté sur les biens auprès des tiers

5.2.1 Si le constituant doit vendre les biens en gage à un tiers, le créancier gagiste doit, en théorie, être en mesure de réaliser sa sûreté sur les biens auprès du tiers acquéreur. Cependant, tout tiers acquéreur dispose d'un moyen de défense contre les réclamations du créancier gagiste s'il peut démontrer qu'il a acheté les biens de bonne foi.

5.2.2 Dans ce cas, le créancier gagiste a la responsabilité de prouver que le tiers acquéreur avait agi de mauvaise foi. Il est à noter que le simple fait que le tiers acquéreur connaisse l'existence du gage ne signifie pas qu'il a agi de mauvaise foi lors de l'achat des biens. De même, il n'est pas nécessaire qu'un tiers acquéreur vérifie auprès du RCCM l'existence d'une sûreté sur les biens qu'il a l'intention d'acheter. Cela souligne l'importance du financier d'avoir la possession (réelle ou indirecte) ou le contrôle approprié des biens pour éviter tout problème avec les acquéreurs tiers.

5.3 Application par le biais des tribunaux

5.3.1 Les différends peuvent être soumis pour résolution à des tribunaux camerounais. L'affaire est d'abord entendue par un tribunal de première instance qui rend son arrêt concernant le différend. Les parties au différend ont le droit d'interjeter appel de cette décision auprès de la cour d'appel, à condition de le faire dans les trois mois suivant l'arrêt ou, ultérieurement, au moment de la notification de l'arrêt aux parties. Le tribunal peut proroger le délai pour rendre un appel si les parties à la procédure se trouvent dans une région différente de celle de la cour. Tout appel doit être formé pour des motifs différents de ceux rejetés par la cour précédente.

5.3.2 Les parties à un différend peuvent également interjeter appel de la décision de la cour d'appel auprès de la cour suprême du Cameroun. Il s'agit de la cour supérieure, et ses décisions sont définitives et sans appel. Le même délai et la procédure de trois mois s'appliquent également aux appels de la cour d'appel pour la cour suprême.

5.3.3 La rapidité de résolution d'un différend par les tribunaux varie en fonction de la complexité de l'affaire. Cependant, le processus judiciaire est en général lent au Cameroun.

5.3.4 La loi camerounaise prévoit une procédure accélérée devant les tribunaux (connue comme la procédure des référés). Elle ne peut toutefois être utilisée que dans des circonstances limitées, comme dans les cas d'urgence ou lorsqu'un jugement préliminaire est nécessaire par rapport à l'exécution d'un jugement ou d'un bref d'exécution.

5.3.5 Les arrêts dans le cadre de cette procédure accélérée sont soumis à la même structure d'appel, comme indiqué aux paragraphes 5.3.1 et 5.3.2.

5.4 Mécanismes d'arbitrage et de règlement extrajudiciaire des différends

5.4.1 L'Acte uniforme OHADA sur l'arbitrage en date du 11 mars 1999 (Loi sur l'arbitrage) prévoit expressément le règlement des différends par l'arbitrage. La Loi sur l'arbitrage s'applique à toutes les procédures d'arbitrage au Cameroun, qu'elles soient liées à la loi camerounaise ou aux lois étrangères, et prévoit que l'arbitrage soit accessible à toutes les personnes dotées de personnalité juridique.

5.4.2 L'arbitrage est souvent la méthode préférée de règlement des différends commerciaux nationaux et internationaux. Il n'existe pas de délais ou coûts fixes quant à la procédure d'arbitrage, mais ils sont souvent favorables par rapport aux procédures judiciaires.

5.4.3 Le principal organe chargé de la procédure d'arbitrage au Cameroun est le Centre d'arbitrage, de groupement interpatronal du Cameroun basé à Douala. Les parties peuvent choisir de soumettre leurs différends à cet organe d'arbitrage ou à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, l'organe d'arbitrage principal de l'OHADA, basé à Abidjan, en Côte d'Ivoire.

5.5 Exécution des décisions de justice et sentences arbitrales étrangères

5.5.1 Les arrêts des tribunaux étrangers sont appliqués au Cameroun uniquement après qu'un tribunal camerounais ait rendu une décision d'exequatur. Considérer la possibilité d'une décision d'exequatur amène le tribunal camerounais à examiner l'arrêt d'un tribunal étranger afin d'identifier s'il contrevient aux questions de politique publique camerounaise. Toutefois, le tribunal camerounais ne rouvre pas le différend ou, si c'est le cas, n'en reconsidère pas le fond.

5.5.2 Le Cameroun est un État membre à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958. Il va donc reconnaître et exécuter les sentences arbitrales émises par les autres États membres après une décision d'exequatur rendue par un tribunal camerounais. Le Cameroun va également reconnaître les sentences arbitrales des pays autres que les États membres après une décision d'exequatur rendue par un tribunal camerounais.

5.5.3 Le tribunal rend une décision d'exequatur à condition que la décision arbitrale étrangère ne contrevienne pas à la politique publique camerounaise. La rapidité avec laquelle une décision d'exequatur est émise dépend de la complexité de la sentence arbitrale étrangère.

Bloc 3 : Mozambique

Principaux points juridiques :

- Le Mozambique dispose d'un Code civil écrit qui garantit le principe de la liberté contractuelle, permettant aux parties de convenir contractuellement à tout arrangement autorisé par la loi écrite.
- Il existe un régime juridique propre aux arrangements contractuels de dépôt. Il pourrait être adapté par les parties pour créer une structure de financement des produits.
- La loi mozambicaine compte quelques lacunes à l'égard de la prise de sûreté, notamment la difficulté de la prise de sûreté concernant les produits mélangés et l'absence d'un registre de charges. Sont à prendre en considération quelques formalités onéreuses telles que la nécessité de légaliser les documents.
- Le processus judiciaire au Mozambique est très lent, et l'on dispose de peu de preuves quant à l'utilisation généralisée des méthodes extrajudiciaires de règlement des différends.
- Un projet de loi a été proposé pour la mise en œuvre d'un système de récépissé d'entrepôt au Mozambique. Les propositions en sont encore aux premiers stades et, sous leur forme actuelle, comportent des lacunes. Si elles ne sont pas comblées, elles pourraient constituer une barrière à la réussite du régime proposé.

Résumé, conclusions et recommandations provisoires

1 Résumé et conclusions

Des propositions ont été faites pour introduire une législation relative à la mise en œuvre d'un système de récépissés d'entrepôt au Mozambique. Les propositions sont à un stade embryonnaire mais, si elles sont adoptées, serviront de base à la réglementation des exploitants d'entrepôt et à la question des récépissés d'entrepôt négociables. Le régime serait réglementé par la Bourse des marchandises du Mozambique (*Bolsa de Mercadorias de Moçambique*, ou BMM), créée par le gouvernement du Mozambique le 4 septembre 2012.

Pour le moment, les principes généraux de la législation mozambicaine s'appliquent aux mécanismes de financement des entrepôts. Le régime actuel en matière de contrats de dépôt est potentiellement utile, en particulier parce qu'en matière de dispositif de dépôt il est possible d'étendre les droits de

protection à un tiers. Les parties à un financement peuvent adapter aussi bien le régime des contrats de dépôt que celui des gages afin d'établir des relations entre elles. Le propriétaire des biens, le dépositaire et le financier pourraient par exemple établir un contrat entre eux, lequel, d'une part, établirait le dépôt et, d'autre part, servirait à la constitution du gage en faveur du financier.

Il y a des incertitudes juridiques relatives à la prise de sûreté effective sur les marchandises stockées, telles que l'absence d'un registre de charges et la difficulté à prendre des sûretés sur des biens mélangés. Ces difficultés peuvent être surmontées, mais cela nécessite des niveaux accrus de diligence raisonnable et la prise de mesures concrètes de protection par le financier (par exemple, s'assurer que les biens sont conservés séparément).

La procédure d'exécution par les tribunaux est particulièrement lente au Mozambique, ce qui pourrait être une préoccupation pour les financiers. Cependant, lors de la prise de sûreté, il est possible que les parties conviennent de l'exécution au moyen d'une vente privée, ce qui permet à un financier de procéder à une saisie sans intervention judiciaire. Il s'agit d'une option utile pour les financiers informés ; mais ils courent le risque qu'elle ne soit pas appliquée ou qu'elle soit contestée. La position juridique d'un créancier gagiste serait évidemment beaucoup plus importante s'il existait un droit légal de disposer des biens mis en gage en possession du créancier gagiste, par vente privée immédiate.

2 Recommandations juridiques provisoires

Les recommandations énoncées ci-dessous suggèrent les changements à apporter au cadre juridique mozambicain afin d'améliorer l'accès des petits exploitants agricoles au financement des produits, en éliminant ou clarifiant certains risques juridiques susceptibles de constituer un obstacle à une offre de financement d'un financier.

2.1 Modifications recommandées pour la législation du système de récépissés d'entrepôt proposée

2.1.1 Voici des recommandations à l'égard de la législation du SRE, proposées dans le but d'accroitre la probabilité de sa mise en œuvre réussie :

(a) Prévoir des récépissés d'entrepôt électroniques et un registre électronique : Un système électronique peut apporter un confort considérable aux financiers. Il leur permet de voir leur position en pressant simplement un

bouton, et de consulter un registre. Ces systèmes ont été mis en œuvre avec succès dans d'autres pays, notamment en Afrique du Sud.

(b) Créer l'obligation d'accepter des dépôts selon le principe du premier arrivé, premier servi : Les systèmes d'entreposage privés favorisent les parties disposant d'importants volumes à déposer.

(c) S'assurer que les exploitants d'entrepôt puissent s'engager dans des activités commerciales : De cette façon, les exploitants d'entrepôt peuvent gérer la capacité de stockage plus efficacement et proposer potentiellement des tarifs d'entreposage plus bas.

(d) Clarifier le rôle des BMM et leur méthode de financement : Une réglementation efficace est la clé du succès de ce régime, ce qui nécessite un financement sûr. Le financement par prélèvements uniquement sur les entrepôts pourrait être un échec si les volumes sont faibles.

(e) Résoudre les difficultés juridiques existantes pour la prise de sûreté sur des produits fongibles mélangés : Si l'on se réfère à la situation juridique actuelle, la prise de sûreté effective sur les produits fongibles mélangés n'est pas possible. Il convient de résoudre ce problème afin d'apporter une plus grande sûreté juridique aux financiers.

(f) Prévoir des processus de règlement extrajudiciaire des différends : Une méthode rapide et fiable de règlement des différends permettant aux parties d'éviter un long processus judiciaire pourrait s'avérer attrayante pour les financiers, comme par exemple le recours à un système de garantie ou de cautionnement fiable en cas de défaut d'exécution d'un exploitant d'entrepôt.

2.2 Autres recommandations

2.2.1 En supposant que le projet de loi n'a pas été adopté avec succès, les recommandations suivantes cherchent à aborder des domaines existants de risque juridique au Mozambique :

(a) Créer un registre de garanties fiable et consultable, avec l'obligation légale d'enregistrer la sûreté : Une protection importante pour un créancier garanti consiste à disposer d'une sûreté juridique quant à la priorité des sûretés réelles. Dans le contexte du financement des récépissés d'entrepôt, il est possible de mettre en œuvre cette mesure

par le biais d'un registre électronique, consultable pour tous les récépissés d'entrepôt, avec l'obligation de marquer les sûretés et les produits sous-jacents sur les récépissés.

(b) Résoudre la difficulté relative à la prise de sûreté sur les livraisons futures des biens : On peut parler d'un fardeau administratif et financier (droit de timbre) lorsqu'il s'agit de la reconstitution d'un gage à chaque livraison de biens. Cela peut s'avérer prohibitif pour l'établissement d'un accord de financement.

(c) Résoudre les difficultés pour la prise de sûreté sur des produits fongibles mélangés : D'un point de vue pratique, les cultures de moindre valeur ou de petits volumes sont plus susceptibles d'être mélangées et, de fait, l'incapacité à fournir une sûreté effective représente un obstacle à l'obtention d'un financement pour certaines parties.

(d) Règlement extrajudiciaire rapide et fiable des différends commerciaux : Voir le paragraphe 2.1.1(f) ci-dessus.

Analyse juridique

1 Vue d'ensemble du système juridique

Le Mozambique dispose d'un système juridique de droit civil, et la législation demeure la principale source de droit. Les décisions des tribunaux n'ont pas un pouvoir exécutoire. La jurisprudence n'est par conséquent pas une source primaire de droit au Mozambique.

2 Proposition d'une législation relative au financement sur récépissé d'entrepôt

2.1 Vue d'ensemble des propositions

2.1.1 Au Mozambique, des propositions ont été faites dans le but d'introduire une législation relative à la mise en œuvre d'un système de récépissés d'entrepôt. L'objectif de ces propositions est d'établir un système d'exploitants d'entrepôts agréés pouvant délivrer des récépissés d'entrepôt négociables aux déposants de produits agricoles.

2.1.2 Au moment de la rédaction du présent rapport, le projet de loi en est à ses premiers stades. Plusieurs mois pourraient par conséquent

s'écouler avant son adoption (le cas échéant), et il pourrait être profondément remanié avant de devenir une loi. L'analyse du projet de loi dans ce rapport se base sur le projet publié, disponible auprès des consultants juridiques locaux au moment de la rédaction.

2.2 Licences des exploitants d'entrepôt

2.2.1 Le régime proposé serait applicable à toutes les entreprises ou individus engagé(e)s dans l'activité commerciale des entrepôts d'exploitation stockant les produits agricoles. La loi ne contraint pas d'accepter des dépôts du grand public et, par conséquent, le projet de loi concernerait les régimes d'entreposage publics et privés. Le projet de loi ne définit pas la notion d'entrepôt.

2.2.2 Les exploitants d'entrepôt devraient obtenir une licence de la BMM. Les exploitants agréés seraient soumis à certaines obligations, notamment :

(a) l'obligation d'utiliser une mesure normalisée et un système de classification des marchandises stockées

(b) l'obligation de conserver les produits fongibles à l'écart des autres biens

(c) l'obligation de détenir le niveau de couverture d'assurance requis.

2.2.3 Les exploitants d'entrepôts agréés seraient également soumis à certaines exigences à l'égard de la structure physique et des installations de l'entrepôt concerné. Les détails relatifs aux exigences suggérées n'ont pas encore été publiés, et la date proposée de publication reste inconnue.

2.2.4 Le projet de loi ne contient pas de dispositions concernant les droits de licence applicables aux exploitants d'entrepôts.

2.2.5 Le projet de loi n'autorise ni n'interdit expressément aux exploitants d'entrepôts de délivrer des récépissés pour eux-mêmes et/ou de commercialiser les produits eux-mêmes.

2.3 Réglementation du système

La BMM agirait comme l'autorité réglementaire en vertu de la loi proposée. Le projet de loi ne précise pas le moyen de financement de la fonction de réglementation. Les statuts organiques de la BMM (Décret Nº 36/2012 du 17 octobre) stipulent que la BMM est en mesure d'accepter le financement d'un certain nombre de sources, y compris l'imposition des frais, l'application des amendes et les contributions budgétaires de l'État.

2.4 Récépissés d'entrepôt

2.4.1 Les récépissés d'entrepôt délivrés, conformément aux exigences du régime proposé, seraient traités comme des titres négociables. Les exigences clés seraient les suivantes :

(a) le récépissé devrait être délivré par un exploitant d'entrepôt agréé

(b) le récépissé devrait être délivré comme un formulaire approuvé, ou à approuver par la BMM.

2.4.2 Dans le cas où les récépissés ne seraient pas conformes aux exigences mentionnées ci-dessus, ils seraient non-négociables.

2.4.3 Un détenteur régulier d'un récépissé d'entrepôt dûment délivré obtiendrait les droits contre l'exploitant concerné et à l'égard des biens visés, y compris le droit à la restitution conforme de ces biens.

2.4.4 La législation ne prévoit pas le cadre des récépissés d'entrepôt électroniques ou la création d'un registre électronique des récépissés.

3 Législation et lois relatives au financement sur récépissé d'entrepôt

3.1 Lois applicables aux systèmes de financement sur récépissés d'entrepôt et à la gestion des garanties

3.1.1 Il n'existe pas de réglementation spécifique en matière de financement sur récépissés d'entrepôt ou de systèmes de gestion des garanties au Mozambique. Il est par conséquent nécessaire de considérer le cadre juridique plus large et la manière dont il prend ou pourrait prendre en charge les différents types d'entrepôts et d'autres financements des produits.

3.1.2 La législation mozambicaine dispose d'un principe de liberté contractuelle établi par l'article 405º du Code civil du Mozambique (MCC). Ce principe permet aux parties d'établir des relations entre elles non spécifiquement prévues par la loi, pourvu que ces relations contractuelles ne soient pas expressément interdites.

3.2 Autorisation pour les activités commerciales

3.2.1 Le Mozambique a des exigences quant à l'octroi des licences pour les parties engagées dans des activités commerciales. Selon la législation bancaire mozambicaine, un financier constitué localement (par exemple, une banque), s'il veut mener des activités financières, doit détenir une licence bancaire délivrée par la Banque centrale du Mozambique (CBM). La durée moyenne de délivrance d'une licence par la CBM est de 12 à 18 mois.

3.2.2 Un financier sans présence légale au Mozambique mais offrant un financement externe aux emprunteurs du pays est soumis à certaines exigences de la législation mozambicaine. Cela inclut l'obligation d'obtenir l'approbation de la CBM pour le financement. Il est assez difficile de prévoir un délai pour cette approbation, mais il est d'au moins deux mois.

3.2.3 En outre, la capacité d'un emprunteur à rembourser un prêt externe est soumise à un certain nombre d'exigences légales relatives à la nature des changes. Conformément aux règles mozambicaines de contrôle des changes, les éléments suivants sont soumis à l'approbation préalable de la CBM : (1) l'ouverture et le suivi des comptes bancaires à l'étranger par un résident de change (tel qu'un emprunteur national) ; (2) le financement, tout décaissement et tout paiement à un résident ou par un résident au titre du prêt avancé à travers des comptes bancaires étrangers ; et (3) tout transfert de fonds de comptes bancaires étrangers vers des comptes bancaires du Mozambique, et vice-versa.

3.3 Lois relatives au dépôt des biens

3.3.1 Le MCC (à partir des articles 1185º) établit un régime pour le dépôt des biens. Selon les termes du MCC, un contrat de dépôt est un contrat en vertu duquel une partie livre (dépose) les biens, meubles ou non, à une autre partie. La seconde partie (le dépositaire) conserve et protège les biens et les renvoie au déposant, sur demande. Le déposant des biens reste leur propriétaire pendant la durée du contrat de dépôt.

Un contrat passé entre un exploitant d'entrepôt et le propriétaire des biens déposés dans cet entrepôt relèverait de ce régime.

3.3.2 Le dépôt effectué en vertu d'un contrat de dépôt peut être soumis au paiement de frais (onéreux) ou non (gratuit). Lorsque le déposant dépose les biens, le dépositaire (l'exploitant de l'entrepôt) délivre un récépissé de dépôt qui mentionne la nature des biens déposés, leur état, et les quantités correspondantes. Ce récépissé de dépôt délivré par le dépositaire est la preuve que les biens existent et qu'ils sont gardés par un dépositaire.

3.3.3 Un contrat et un récépissé de dépôt doivent être établis par le biais d'un document signé à la fois par le dépositaire et le déposant. Les signatures du déposant et du dépositaire doivent être reconnues devant un notaire public. Dans le cas où ces formalités ne seraient pas respectées, le contrat et le récépissé de dépôt seraient invalides.

3.3.4 Le dépositaire est soumis à certaines obligations légales envers le déposant, y compris :

(a) l'obligation de ne pas « sous-déposer » les biens sans le consentement du déposant (impliquant que le dépositaire ne peut pas donner les biens à un autre dépositaire)

(b) l'obligation de notifier au déposant tout danger encouru par les biens déposés ou si un tiers revendique la propriété des biens

(c) lors du retour des biens au déposant, l'obligation de rendre compte de toute excroissance possiblement générée par les biens.

3.3.5 Un tiers peut bénéficier directement du contrat de dépôt dans deux cas :

(a) premièrement, si, à la signature du contrat, le déposant et le dépositaire conviennent que le dépôt est effectué dans l'intérêt d'un tiers

(b) deuxièmement, si, après signature du contrat de dépôt, le déposant et le dépositaire conviennent que le dépôt déjà effectué l'est dans l'intérêt d'un tiers, et ce à compter de ce moment précis.

3.3.6 Dans chaque cas, afin que le dépôt soit considéré comme étant dans l'intérêt d'un tiers, ce dernier doit l'accepter et communiquer son

acceptation au dépositaire. Une fois l'arrangement établi, le consentement du tiers serait nécessaire pour le retour des biens au déposant.

3.3.7 Au Mozambique, il n'existe pas de régime pour les *Armazéns Gerais* (les sociétés d'entreposage général comme il en existe au Brésil), ce qui signifie qu'aucun régime législatif spécifique pour le stockage général n'est en place. Le pays dispose d'une législation relative à l'entreposage de matériaux spécifiques tels que le pétrole ou les explosifs, mais pas pour les produits agricoles.

3.4 Statuts des récépissés d'entrepôt et de dépôt

3.4.1 Le Mozambique ne dispose pas d'une législation spécifique relative aux récépissés d'entrepôt, et aucun exemple de jurisprudence ne démontre que les tribunaux ont reconnu la négociabilité des récépissés.

3.4.2 Sous le régime de contrat de dépôt mentionné ci-dessus apparaît une notion de « récépissés de dépôt » (en portugais *Guias de depósito* ou *Recibos de depósito*), lesquels servent de preuve documentaire du dépôt des biens. Les récépissés de dépôt ne peuvent être délivrés que sur support papier et doivent comporter des informations minimales sur les biens concernés (y compris la quantité et la qualité de ces biens).

3.4.3 Les récépissés de dépôt ne sont pas négociables, ce qui signifie que la transférabilité par livraison et endossement n'est pas autorisée. En vertu du principe de la liberté contractuelle du Mozambique, il est possible que les parties à un contrat de dépôt puissent prévoir contractuellement la transférabilité des récépissés délivrés à ce titre. Les parties pourraient prévoir la transférabilité des récépissés de dépôt. Un transfert de ces récépissés aurait ainsi pour effet de transférer les biens qu'ils représentent. Cela exigerait un accord contractuel entre le déposant et le dépositaire, et les droits du cessionnaire seraient soumis aux limitations contractuelles. Les récépissés ne seraient pas négociables car ils ne procureraient pas la protection à l'acheteur en cas de réclamations faites par des tiers.

3.5 Organisme de contrôle

3.5.1 Au Mozambique, il n'existe pas d'organisme de réglementation gouvernemental ou autre actuellement chargé de superviser les participants aux mécanismes de financement des entrepôts. D'une

manière générale, les tribunaux sont responsables de l'application de la législation existante.

3.5.2 La BMM est probablement l'organisme du Mozambique le mieux adapté pour jouer un rôle de réglementation du système de financement sur récépissés d'entrepôt. La BMM devrait être investie des pouvoirs pour mener à bien un tel rôle (voir le paragraphe 2.3 (Réglementation du système) ci-dessus, relatif au rôle prévu de la BMM dans le nouveau régime proposé). Pour fournir une base réglementaire à long terme, la BMM devrait devenir un élément essentiel à part entière, ce qui n'est pas une tâche aisée au regard de divers facteurs (notamment, la géographie du pays, la dispersion et la faible productivité de l'agriculture, et l'adhésion limitée du secteur privé). Alternativement, la BMM devra être soutenue en permanence par le budget du gouvernement, ce qui pourrait diminuer son autonomie de gestion et sa réactivité aux besoins des acteurs. Ces questions sont examinées en profondeur dans le cadre de la diligence institutionnelle raisonnable, dans le rapport national technique du Mozambique.

3.6 Entreposage sur place : reconnaissance et exigences légales

3.6.1 Le concept d'entreposage sur place n'existe pas dans la législation mozambicaine, bien qu'en principe aucun élément du système juridique mozambicain n'empêche l'entreposage sur place. Il n'existe pas d'orientations des tribunaux en matière d'exigences légales pour ce type de financement.

3.6.2 Cependant, les conseils locaux craignent particulièrement que la possibilité qu'un financier ou gestionnaire de garanties prenant un bail ou une licence à cet effet sur une partie des terres de l'emprunteur puisse causer de la confusion et ne pas 'être efficace dans la pratique.

3.6.3 Dans ce scénario, le financier prendrait un gage sur les biens, et cela serait rendu opposable par la possession indirecte d'un gestionnaire de garanties agissant en tant qu'agent du financier (voir le paragraphe 5 (Sûreté) ci-dessous pour plus de détails relatifs aux gages et à la possession indirecte).

4 Statut des participants concernés

4.1 Accès au financement des entrepôts par les agriculteurs et les organisations d'agriculteurs

Le statut juridique des agriculteurs et des organisations d'agriculteurs telles que les coopératives ne constituerait pas un obstacle en soi pour les personnes engagées dans les mécanismes de financement des entrepôts.

4.2 Statut juridique des organisations d'agriculteurs

4.2.1 Les organisations d'agriculteurs pourraient prendre plusieurs formes différentes, notamment une ONG, une entité ad hoc, une association ou une coopérative.

4.2.2 Les ONG sont des associations civiles dont le régime est établi par le MCC (article 177º et suivants).

4.2.3 Selon la loi générale des coopératives du Mozambique (Loi Nº 23/2009 du 8 septembre), les coopératives sont expressément autorisées à obtenir des prêts et effectuer d'autres opérations financières, ainsi qu'à réaliser des opérations avec des tiers (article 9.º, par. 1, e et article 5.º, respectivement).

4.2.4 De nombreuses associations d'agriculteurs fonctionnent comme des entités ad hoc, sans réglementation spécifique, mais qui sont créées au travers d'autorisations gouvernementales ad hoc.

4.3 Statut juridique et exigences des exploitants d'entrepôt et gestionnaires de garanties

Les exploitants d'entrepôts, gestionnaires de garanties et autres entités impliquées dans le stockage des produits agricoles ne sont pas soumis à une réglementation spécifique au Mozambique.

5 Sûreté

5.1 Prise de sûreté sur les produits entreposés et récépissés de dépôt

5.1.1 D'après la loi mozambicaine, le type de sûreté accordée à des produits stockés est un gage connu localement sous le nom de *penhor* (articles 666.º et suivants du MCC).

5.1.2 Un gage, en vertu de la loi mozambicaine, est une sûreté réelle sur tous les biens meubles ne pouvant être hypothéqués, c'est-à-dire les biens meubles non soumis à l'enregistrement (public). Les gages permettent au créancier d'obtenir le remboursement de la dette par la vente des biens mis en gage, avant et avec une préférence sur les autres créanciers du débiteur.

5.1.3 Selon la loi mozambicaine, il existe un concept juridique propre à la constitution d'un gage sur plusieurs produits ou sur l'inventaire (le stock commercial). Cependant, le MCC exige de manière générale que le gage soit constitué par certains biens meubles spécifiques. On peut par conséquent se demander, en vertu de la législation mozambicaine et de la jurisprudence, si un tel gage, ayant pour objet le stock dans son ensemble (c'est-à-dire sans être imminent sur des biens spécifiques identifiables), est valide. Il faut de plus considérer des aspects relatifs à la prise de sûreté sur des biens mélangés avec ceux des tiers (comme par exemple les biens fongibles stockés dans un entrepôt). Voir le paragraphe 5.3 (Mélange et fongibilité) ci-dessous.

5.1.4 Les gages sur les biens peuvent être constitués soit par :

(a) la livraison des biens au créancier gagiste

(b) par la délivrance d'un document dans lequel le constituant accorde les biens disponibles au créancier gagiste.

5.1.5 Un gage sur des biens ne serait pas soumis à des formalités particulières ou des exigences minimales (autres que celles requises pour la constitution du gage tel qu'énoncé au paragraphe 5.1.4), ni soumis à tout type de registre public. Le MCC n'établit pas un régime obligatoire en ce qui concerne les formalités de création d'un gage.

5.1.6 Par conséquent, un gage sur les biens devrait normalement être créé par un accord écrit entre le constituant et le créancier gagiste, ainsi que la livraison des biens ou des documents connexes qui confèrent la propriété desdits biens au constituant. Bien qu'il n'existe pas de formalités spécifiques, les avocats locaux conseillent de conclure un accord écrit spécifiant les droits respectifs des parties, car cela offrirait la meilleure protection au financier.

5.1.7 La législation mozambicaine reconnaît le concept de possession indirecte grâce à la livraison à un agent du financier. Les exigences formelles d'établissement d'une possession indirecte juridique effective sont :

(a) les modalités contractuelles établies entre le prêteur et l'agent

(b) la livraison effective des biens à l'agent

(c) la confirmation écrite du récépissé par l'agent.

5.1.8 Les gages consentis en faveur des banques n'exigent pas que la dépossession des biens mis en gage soit entièrement valable et effective (Décret-loi Nº 29 833, du 17 août 1939).

5.1.9 Il n'est pas possible de prendre un gage sur les récépissés de dépôt.

5.2 Création d'une sûreté des biens futurs

5.2.1 Il n'est pas possible de prendre un gage sur des biens futurs ; par conséquent, un nouvel accord de gage est nécessaire à chaque nouveau dépôt de biens (si ces biens sont destinés à être mis en gage).

5.2.2 Chaque nouvel accord de gage est soumis aux mêmes exigences d'opposabilité telles que décrites ci-dessus (paiement du droit de timbre).

5.3 Mélange et fongibilité

5.3.1 La loi mozambicaine ne reconnaît pas le droit d'un exploitant d'entrepôt à remplacer des biens fongibles mis en gage stockés dans un entrepôt. En d'autres termes, pour qu'un gage soit valable, les biens mis en gage doivent être à l'écart et à identité préservée lors de l'entreposage.

5.3.2 Dans un contrat de dépôt, le remplacement des produits fongibles est possible (car le contrat de dépôt est distinct de l'accord de gage).

5.4 Formalités pour l'opposabilité d'une sûreté

5.4.1 Il y a un certain nombre de formalités dont il faut tenir compte :

(a) La langue : La législation mozambicaine exige que tous les documents à présenter devant une entité publique (y compris la CBM, les tribunaux mozambicains, et toutes les autorités fiscales et registres officiels) doivent être dûment traduits en portugais, et cette traduction prévaudra sur toute autre version.

(b) Certification : Il est recommandé de constituer les gages par un document écrit signé par les deux parties, et ces signatures doivent être reconnues par un notaire. Le coût de certification est lié à la valeur de la transaction et dépend du montant du prêt/montant garanti ainsi que du nombre de pages que contient l'acte.

(c) Légalisation : Le Mozambique n'est pas partie à la Convention de La Haye qui supprime l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers. Par conséquent, tout document établi en dehors du Mozambique doit être légalisé devant notaire, traduit en portugais, et légalisé par l'ambassade du Mozambique dans le pays d'établissement afin d'être exécutoire devant les tribunaux du Mozambique.

(d) Droit de timbre : Le gage est soumis à un droit de timbre, à un taux de 0,3 pour cent du montant garanti par ce gage. Le droit de timbre doit être payé pour chaque accord de gage conclu entre les parties. Il représente un coût important pour les financiers.

(e) Enregistrement du document financier de base : Dans le cas où un gage garantit un prêt fourni par du capital étranger/des devises étrangères, et malgré le fait que les biens relatifs au gage se trouvent sur le territoire du Mozambique, le simple fait que le prêt soit accordé grâce à des capitaux étrangers implique un enregistrement préalable à la CBM. Un tel enregistrement a pour but d'assurer que les montants résultant de l'exécution éventuelle du gage soient rapatriés. Le calcul des frais d'enregistrement est basé sur un pourcentage variant en fonction du montant du prêt/montant garanti.

5.4.2 À la lumière des exigences ci-dessus, il serait souhaitable que tout gage conclu soit constitué par un document écrit en portugais et signé par les deux parties, avec reconnaissance des signatures par un notaire.

5.5 Absence d'un registre des garanties

5.5.1 Il n'existe aucun registre des garanties au Mozambique, et aucun moyen juridique par lequel un financier peut éviter un double gage, ou prévenir les autres parties de sa sûreté sur les biens.

5.5.2 À ce titre, un financier devrait probablement s'appuyer sur des méthodes pratiques, telles que s'assurer qu'il a le contrôle pratique sur les biens et empêcher une autre partie de les enlever.

5.6 Priorité/classement des sûretés

Si les biens sont mis en gage et deviennent alors l'objet d'une sûreté subséquente, le premier gage a la priorité.

5.7 Vente des biens grevés au constituant

5.7.1 Si un tiers de bonne foi achète des biens mis en gage au constituant, le créancier gagiste ne serait pas en mesure de faire valoir sa sûreté contre l'acheteur en tant que nouveau propriétaire de ces biens. Cela laisserait le créancier gagiste avec une réclamation contractuelle contre le constituant.

5.7.2 Une partie ne peut être un acquéreur de bonne foi que si elle ignore l'existence de la sûreté. La même règle s'applique à toute vente ultérieure des biens grevés.

5.8 Accords de rachat et cession parfaite

5.8.1 Il n'existe pas de législation spécifique quant aux mécanismes de rachat au Mozambique, et ils ne sont pas communs. Il y a une forte possibilité pour que de tels mécanismes soient requalifiés comme financement. En outre, de tels mécanismes pourraient être considérés comme une tentative pour éviter l'application des règles juridiques concernant la prise de sûreté.

5.8.2 Selon le MCC, les éléments clés indiquant une cession parfaite sont les suivants :

(a) la transmission de la propriété et du titre à des biens spécifiques

(b) le paiement d'un montant déterminé comme prix des biens concernés.

Toutes les autres questions seraient examinées au cas par cas.

5.8.3 La requalification d'un accord de rachat comme cession parfaite ou financement garanti dépendra de la formulation exacte de l'accord de rachat. Il n'est cependant pas possible de garantir qu'un accord de rachat ne sera pas considéré comme un financement garanti s'il est contesté devant les tribunaux. En d'autres termes, le tribunal examinerait la substance de l'accord, et pas seulement sa forme.

5.8.4 Au Mozambique, la vente des biens est soumise à TVA (taxe sur la valeur ajoutée). Les questions fiscales devraient être abordées lorsqu'on envisage de tels mécanismes.

6 Application

6.1 Réalisation de la sûreté sur les produits

6.1.1 Dans le cas d'un événement de défaut (survenue d'un événement qui permet au prêteur d'exiger le remboursement du prêt avant son échéance normale), le créancier aura le droit d'être payé pour la vente des biens garantis, avec une préférence sur les autres créanciers. Le créancier doit être en mesure de prouver qu'un événement de défaut s'est produit. Les éléments d'un événement de défaut seraient soumis à l'accord commercial entre les parties au moment de négocier le financement.

6.1.2 Dans le cas de gages sur les biens, la vente susmentionnée peut être effectuée soit judiciairement (par le biais de procès intentés au débiteur défaillant), soit, si précédemment convenue par les parties dans l'accord écrit, au moyen d'une vente privée. Les mesures à prendre par un créancier dans ces circonstances dépendront des dispositions de l'accord de sûreté écrit. La première mesure consisterait normalement en une lettre officielle du financier informant l'emprunteur de la collecte de la dette, et qu'elle doit être payée pour éviter la vente privée des biens. Le débiteur peut tenter d'empêcher la vente privée devant les tribunaux en prouvant qu'un événement de défaut ne s'est pas produit.

6.1.3 En général, une procuration irrévocable est accordée au créancier en vertu de laquelle il a droit de se vendre ou vendre à des tiers, à sa discrétion, les biens garantis au nom du débiteur, et de conserver le produit de la vente. Cette procuration doit également être accordée au moyen d'un instrument notaire distinct. Dans la région, cela coûterait 50 USD.

6.1.4 Toutefois, la sûreté peut également être réalisée avant la date limite pour le paiement de la dette s'il y a un risque sérieux de détérioration ou de destruction des biens. Dans ce cas, il est nécessaire d'obtenir une ordonnance d'un tribunal avant la réalisation de la sûreté (articles 675.º et 674.º du MCC, respectivement). Dans la pratique, les tribunaux mozambicains sont très lents et, même s'il existe l'octroi d'une ordonnance préventive d'urgence, la procédure pourrait durer 30 jours ou plus.

6.2 Application par le biais des tribunaux

6.2.1 L'application d'une décision par les tribunaux mozambicains prend généralement entre un et deux ans. Les juges mozambicains ne sont pas pénalisés s'ils ne respectent pas les délais, et il n'existe pas de procédure accélérée.

6.2.2 Deux niveaux d'appel sont envisageables pour les tribunaux supérieurs avant qu'une décision non susceptible d'appel définitif soit rendue : (1) l'appel aux tribunaux régionaux ; et (2) la cour suprême.

6.2.3 La procédure d'exécution est potentiellement excessivement longue.

6.3 Réalisation de la sûreté: créanciers privilégiés et droits de rétention des créanciers

6.3.1 Certains créanciers sont définis comme privilégiés et ont, par conséquent, le droit d'être payés avant les autres créanciers. Ceci vaut pour les débiteurs solvables et insolvables.

6.3.2 Les privilèges sur les biens meubles peuvent être : (1) généraux (c'est-à-dire, les crédits privilégiés sur tous les biens mobiliers du débiteur) ; ou (2) spéciaux (c'est-à-dire, les crédits privilégiés sur certains biens meubles du débiteur).

6.3.3 Seuls les droits privilégiés spéciaux sont prioritaires par rapport aux dettes garanties par les gages qui sont :

(a) les dettes à l'État découlant des impôts, y compris les dettes douanières et relatives aux frais de justice en suspens

(b) en conformité avec la loi mozambicaine sur les faillites (Loi Nº 1/2013 du 4 juillet), les dettes découlant de la législation du travail ou d'accidents du travail.

6.3.4 De plus, certains créanciers ont le droit de conserver des biens en leur possession jusqu'au paiement des dettes par le propriétaire. Il s'agit du *direito de retenção* (droit de rétention), ou privilège. Il est applicable à certaines dettes découlant entre autres des contrats de dépôt. Le droit de rétention prévaut sur les dettes garanties par des gages, même si un tel gage existait déjà à l'époque du droit de rétention. Le droit de rétention n'est pas soumis à enregistrement.

6.3.5 En termes pratiques, cela signifie qu'un exploitant d'entrepôt pourrait refuser de faire sortir les biens déposés jusqu'au paiement des frais d'entrepôt.

6.3.6 Ce droit n'est qu'un droit de rétention et non un droit de vendre des biens pour faire des profits. L'exploitant de l'entrepôt aurait besoin d'une ordonnance du tribunal pour vendre des biens soumis à un droit de rétention.

6.4 Arbitrage et règlement extrajudiciaire des différends

6.4.1 Les lois locales soutiennent l'arbitrage et d'autres méthodes de règlement extrajudiciaire des différends (dénommées ADR). La source primaire nationale de droit relative à l'arbitrage au Mozambique est la Loi sur l'arbitrage, la conciliation et la médiation, Loi Nº 11/99 du 8 juillet (Loi sur l'arbitrage). Cette loi est en grande partie fondée sur la Loi type de la CNUDCI. Les parties sont libres de déterminer les règles de la procédure, à condition qu'elles soient stipulées sous forme écrite. Nonobstant, le Mozambique n'est pas une juridiction officielle de la loi type de la CNUDCI.

6.4.2 La Loi sur l'arbitrage se compose d'un certain nombre de règles juridiques relatives à l'arbitrage national et international. Le concept de l'arbitrage commercial international est introduit (article 52). Cette définition reprend celle de la loi type de la CNUDCI. Un arbitrage est

de nature internationale quand il implique des intérêts commerciaux internationaux, et en particulier : (1) lorsque les parties, au moment où elles ont conclu leur accord, avaient leurs entreprises domiciliées dans différents pays ; ou (2) soit le lieu de l'arbitrage, ou tout lieu où une partie substantielle des obligations issues de la relation commerciale doit être effectuée, ou le lieu avec lequel l'objet du litige est réputé être le plus étroitement lié est en dehors du lieu où les parties ont leur établissement ; ou (3) les parties ont expressément stipulé que l'objet de la convention d'arbitrage a des liens avec plus d'un pays.

6.4.3 Les dispositions générales de la Loi sur l'arbitrage s'appliquent à l'arbitrage commercial international, sauf disposition particulière de la Loi sur l'arbitrage. En particulier, par rapport à l'arbitrage commercial international, la Loi sur l'arbitrage prévoit que le tribunal statue sur le litige conformément au droit matériel choisi par les parties (à l'exclusion de la règle de conflit de lois) (article 54).

6.4.4 Les concepts de médiation et de conciliation existent au Mozambique, mais ils ne sont pas répandus.

6.4.5 Les parties au litige et à l'arbitrage ne sont pas tenues de prendre en considération ou de se présenter à l'ADR avant ou pendant la procédure. Les articles 60 à 66 de la Loi sur l'arbitrage prévoient un cadre explicite pour le règlement des différends par la médiation et/ou la conciliation, mais cela repose sur l'accord mutuel des parties à tenter ces procédures avant ou pendant le litige ou l'arbitrage. Il serait par conséquent souhaitable pour un financier de s'assurer que les dispositions d'arbitrage sont incluses dans toute la documentation contractuelle.

6.4.6 La confidentialité est préservée dans le cadre de la Loi sur l'arbitrage afin que les preuves présentées au cours de la médiation ou de la conciliation ne soient pas ensuite admises comme preuve devant une cour ou un tribunal d'arbitrage. Toute résolution écrite conclue conformément à la médiation ou à la conciliation a valeur d'e sentence arbitrale en vertu de la Loi sur l'arbitrage.

6.4.7 Il est difficile de se prononcer sur l'utilisation de l'ADR, car les décisions d'arbitrage et de l'ADR ne sont pas publiées régulièrement au Mozambique. Cependant, le Mozambique dispose d'un institut d'arbitrage, le Centre d'arbitrage du Mozambique (CACM), et il n'existe aucun organisme d'arbitrage privé. Néanmoins, la loi laisse ouverte la possibilité de créer

des centres ou des entreprises privées de conflits et de médiation même si, en dehors du CACM, aucun n'a encore vu le jour.

6.5 Exécution des décisions de justice et sentences arbitrales étrangères

6.5.1 En règle générale, les arrêts des tribunaux étrangers n'ont aucun poids juridique au Mozambique, jusqu'à leur confirmation par le système judiciaire local. Cela se fait par une procédure judiciaire soumise à la cour suprême pour la confirmation et la révision de l'arrêt étranger.

6.5.2 Les sentences arbitrales étrangères ne sont pas appliquées automatiquement, et elles peuvent nécessiter une procédure judiciaire pour leur examen et confirmation par les tribunaux mozambicains, sauf si un traité a été signé entre le Mozambique et l'autre État. Certes, le Mozambique est partie à la Convention de New York (1958) mais, au moment de sa signature, le Mozambique s'est réservé le droit d'appliquer la Convention de New York sur la base de la réciprocité.

Bloc 3 : Ouganda

Principaux points juridiques :

- L'Ouganda a introduit la législation du système de récépissés d'entrepôt en 2006, établissant un système de licences et de réglementation des exploitants d'entrepôt, et prévoyant des récépissés négociables.
- La loi ougandaise reconnaît la possession indirecte et la capacité des financiers à prendre des sûretés sur les biens stockés sous le contrôle d'un gestionnaire de garanties.
- L'entreposage sur place est reconnu en Ouganda et supposé se situer dans le cadre du régime législatif du SRE. Mais, dans la pratique, il peut être effectué sur une base non réglementée.
- Les obstacles juridiques clés à la réussite du financement des entrepôts comprennent : (1) les incertitudes juridiques subsistant entre le fonctionnement de la législation du SRE et les lois relatives à la prise de sûreté ; (2) le manque d'application généralisée du SRE électronique ; et (3) les frais du droit de timbre applicables aux documents relatifs à la sûreté.

Résumé, conclusions et recommandations provisoires

1 Résumé et conclusions

L'Ouganda a introduit la législation du système de récépissés d'entrepôt en 2006. La législation prévoit l'octroi de licences et la réglementation des exploitants d'entrepôts (désignés comme magasiniers en vertu de la législation). La législation définit également les règles applicables aux récépissés d'entrepôt (avec une distinction entre les récépissés négociables et non négociables), y compris les exigences en matière de négociation, les droits des détenteurs en temps voulu, et les exceptions à ces droits.

L'existence d'une législation spécifique au SRE est utile, et elle fournit aux parties engagées dans le financement des produits stockés une meilleure sécurité juridique en matière de récépissés d'entrepôt. En outre, les magasiniers sont soumis à certaines exigences qui offrent une protection aux déposants des biens ou aux financiers des biens stockés. À titre d'exemple, ces magasiniers sont tenus de déposer un engagement financier auprès de l'autorité de réglementation, et de détenir une assurance relative à leurs activités. Cette autorité dispose de certains droits de substitution pour prendre le contrôle des opérations sur les entrepôts défaillants. Ces types de mesures

devraient accroître le degré de confiance des financiers, même si cela dépend en grande partie de la façon dont ils fonctionnent dans la pratique.

Il existe cependant encore quelques sujets de préoccupation potentielle pour les financiers. La législation vise par exemple à répondre à tous les types d'entreposage relatifs aux produits agricoles, y compris l'entreposage sur place. Néanmoins, dans la pratique, la législation s'applique uniquement à un nombre limité d'entrepôts publics. D'autres formes d'entreposage, tels que l'entreposage privé, semblent se situer sur la base des principes juridiques existants en dehors du cadre législatif. Sur le plan juridique, par exemple, la législation pourrait aborder les critères d'octroi de licences, les éléments nécessaires à la création d'un magasin de chargement général pour lequel il est possible d'avoir une sûreté valide sur les biens stockés. Les financiers seraient rassurés de savoir qu'un entrepôt avec licence est approprié pour ce type d'arrangement de financement.

La législation n'aborde pas expressément des questions de prise de sûreté sur les récépissés d'entrepôt et les biens qu'ils représentent. Il en résulte certaines incohérences. Par exemple, la négociation d'un récépissé d'entrepôt doit être notifiée à l'organisme de réglementation concerné. Il existe cependant un régime distinct pour l'enregistrement des sûretés. Ainsi, un financier devra faire preuve de diligence raisonnable supplémentaire pour déterminer si un récépissé d'entrepôt était soumis à une sûreté. En outre, tous les registres des garanties ne fonctionnent pas correctement, et il n'existe aucun mécanisme efficace permettant de prévenir la fraude ou le double-gage.

Par ailleurs, l'application d'une sûreté par voie de vente sans une ordonnance du tribunal exige que les parties aient convenu d'un droit à la vente privée dans le document de base relatif à la sûreté. Même s'il est vrai qu'un financier éclairé peut veiller à respecter cette exigence, il existe des risques qu'elle ne soit pas appliquée ou qu'elle soit contestée. Dans le cas de récépissés d'entrepôt, la situation juridique du financier pourrait être améliorée en incluant expressément le droit de disposer d'un récépissé (et des biens représentés) par vente privée immédiate.

2 Recommandations provisoires

Les recommandations énoncées ci-dessous suggèrent les changements à apporter au cadre juridique en Ouganda afin d'améliorer l'accès des petits exploitants agricoles au financement des produits, en éliminant ou en clarifiant

certains risques juridiques susceptibles de constituer un obstacle à une offre de financement d'un financier.

(a) Concilier le régime du SRE avec les lois existantes relatives à la prise de sûretés : Il serait notamment utile de mettre en œuvre un processus simple en matière d'enregistrement électronique et d'enregistrement des sûretés et autres intérêts des tiers sur les récépissés d'entrepôt, de façon à permettre aux financiers de confirmer l'existence et les intérêts sur ces récépissés, en un seul endroit. Le fait de veiller à ce que seules les sûretés enregistrées soient applicables procurerait également une protection efficace contre la fraude et le double-gage.

(b) Accorder un droit légal à un financier de vendre les biens mis en gage par voie de vente privée immédiate : Ainsi, les financiers seraient rassurés de la réalisation rapide de leurs sûretés, en particulier celles relatives aux produits susceptibles d'être vendus à la bourse des marchandises.

Analyse juridique

1 Vue d'ensemble du système juridique

Le système juridique de l'Ouganda est basé sur le droit commun anglais et le droit coutumier. L'Ouganda dispose d'une Constitution écrite qui est sa loi suprême et remplace tout droit commun ou droit coutumier en conflit avec elle. L'Ouganda dispose aussi d'un organe de droit écrit qui remplace le droit commun ou le droit coutumier.

2 Aperçu des initiatives existantes en matière de financement des entrepôts

2.1 Entreposage public

2.1.1 En Ouganda, l'entreposage public est régi par la Loi sur le système des récépissés d'entrepôt de 2006 (la Loi) et le Règlement sur le système des récépissés d'entrepôt de 2007 (le Règlement). La Loi et le Règlement prévoient l'octroi de licences, la réglementation, le rapprochement des magasiniers, et la question des récépissés d'entrepôt. La Loi prévoit également la création de l'Autorité ougandaise en charge du système des récépissés d'entrepôt (l'Autorité) pour remplir les fonctions d'octroi de licences et de réglementation des magasiniers.

2.1.2 La Loi exige que toute personne qui exploite un entrepôt (tel que défini dans la Loi) détienne une licence valide délivrée par l'Autorité. Selon la Loi, le terme entrepôt inclut les magasins de chargement général, représentant un bâtiment loué ou sous licence par une personne à des fins d'exploitation comme entrepôt et de délivrance de récépissés d'entrepôt pour les biens appartenant au propriétaire des locaux ou à des tiers. Le Règlement prévoit en outre l'octroi de licences d'entrepôts publics et privés (ces derniers incluant les magasins de chargement général).

2.1.3 Dans la pratique, la diligence raisonnable institutionnelle suggère que le gouvernement ougandais et l'Autorité n'appliquent actuellement que la loi relative à l'entreposage public. Par conséquent, le type de financement concerné dans ce scénario est celui de type C de la typologie, financement des produits déposés dans les entrepôts commerciaux par le prêt des récépissés d'entrepôt. Il convient cependant de noter que la Loi interdit à toute personne d'exploiter un entrepôt sans licence valide, et cela inclut les magasins de chargement général (comme indiqué ci-dessus). Dans la pratique, tel que stipulé par les critères d'octroi de licences aux entrepôts de produits en Ouganda, lorsque l'entrepositaire offre l'entreposage et des services associés directement aux parties publiques ou spécifiques, l'Autorité considère qu'il agit comme un entrepositaire.

2.2 Entreposage privé par le biais des arrangements de gestion des garanties, notamment l'entreposage sur place

2.2.1 Malgré la mise en place d'un système réglementé sous l'autorité de la Bourse des marchandises de l'Ouganda ou UCE (agissant en tant qu'Autorité à titre provisoire), la diligence raisonnable institutionnelle suggère que la principale forme de récépissés d'entrepôt réalisée en Ouganda se produit en vertu des accords privés de gestion des garanties sur une base non réglementée. Dans ces circonstances, les gestionnaires de garanties s'appuient sur le cadre juridique préexistant du droit commun.

2.2.2 Dans ce cas, le type B est pertinent. Il s'agit du financement des produits stockés dans un entrepôt sous la garde d'un gestionnaire de garanties. L'entrepôt peut être détenu par l'emprunteur mais être loué

(en totalité ou en partie) au gestionnaire de garanties. Ce financement serait garanti par une sûreté sur le produit (avec le gestionnaire de garanties agissant comme agent de dépôt du financier).

2.3 Objet de l'analyse juridique

L'analyse juridique met l'accent sur le cadre juridique relatif aux types de financement B et C, comme décrit plus haut et, en particulier, sur les questions juridiques liées à la Loi et au Règlement.

3 Législation et lois relatives au financement sur récépissés d'entrepôt

3.1 Lois applicables aux systèmes de financement sur récépissés d'entrepôt

Comme indiqué plus haut, l'Ouganda a introduit une législation pour la mise en œuvre du système de récépissés d'entrepôt.

3.2 Octroi de licences aux entrepositaires et gestionnaires de garanties

3.2.1 La Loi exige que l'entrepositaire soit titulaire d'une licence délivrée par l'Autorité afin de pouvoir effectuer les activités d'entreposage. Dans la pratique, un gestionnaire de garanties peut être considéré comme entrepositaire à des fins d'octroi de licence, si ce gestionnaire exploite un entrepôt.

3.2.2 Les critères d'octroi des licences sont énoncés dans les conditions de licence publiées (les conditions).[3] Les conditions de licence définissent également les exigences qu'un entrepositaire doit respecter lors de l'utilisation de l'entrepôt sous licence, y compris l'acceptation, la décharge, et la gestion des biens stockés.

3.2.3 Les éléments suivants sont quelques-unes des principales exigences à respecter pour devenir entrepositaire agréé en Ouganda :

(a) L'entrepôt doit être inspecté afin de déterminer son adéquation au stockage des biens particuliers concernés par la licence. L'entrepositaire effectue également certaines tâches d'entretien.

3 Voir http://www.uce.co.ug/page.php?tb=wh_become_wh_keeper pour de plus amples informations.

(b) L'entrepositaire doit garantir un déchargement complet des marchandises stockées, comme prouvé par un récépissé d'entrepôt.

(c) L'entrepositaire doit déposer auprès de l'Autorité un cautionnement d'au moins 20 000 000 UGX (environ 5 800 euros) sous la forme approuvée par l'Autorité, à l'égard de l'exécution de ses obligations en tant qu'entrepositaire.

(d) L'entrepositaire doit se conformer aux exigences d'assurance figurant dans les Conditions de licence, y compris celle d'assurer le stock contre les incendies, le vol et la perte causée par les désastres décrits dans la Loi, et souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle. Chaque police d'assurance doit mentionner l'intérêt de l'Autorité.

(e) L'entrepositaire doit payer les droits de licence exigés par l'Autorité.

3.3 Obligations et droits de l'entrepositaire

3.3.1 Un entrepositaire a certaines obligations juridiques, telles que prescrites par la Loi, notamment :

(a) l'obligation de livrer les biens à une personne habilitée par le récépissé d'entrepôt qui se conforme à la Loi

(b) le devoir de prendre soin des biens (de fait, l'entrepositaire est responsable des dommages en cas de perte causés par son incapacité à exercer son devoir de diligence)

(c) sauf disposition contraire dans le récépissé d'entrepôt concerné, le devoir de garder séparément les biens couverts par chaque récépissé de manière à permettre à tout moment d'identifier et de livrer ces biens ou, lorsque le conditionnement, la transformation, la substitution, ou toute autre transformation est autorisée par le déposant, les produits transformés de ces biens.

3.3.2 La Loi autorise le mélange des différents lots de produits fongibles (article 48 de la Loi). Les produits fongibles mélangés appartiennent en commun aux personnes qui y ont droit, et l'entrepositaire est solidairement responsable envers chaque propriétaire, pour la part de chaque propriétaire. Si un entrepositaire délivre des récépissés supplémentaires pour une masse de biens fongibles, les détenteurs de ces récépissés pourront émettre une réclamation contre l'entrepositaire.

3.3.3 Le détenteur d'un récépissé d'entrepôt peut réclamer une indemnisation contre un entrepositaire lorsque :

(a) le détenteur du récépissé est une partie ou un acquéreur de bonne foi contre valeur d'un récépissé s'appuyant sur la description des biens visés, et subit des dommages liés à une mauvaise description des biens ou une non-réception

(b) l'entrepositaire cause des dommages au détenteur du récépissé en raison du fait que l'entrepositaire a délivré des récépissés supplémentaires ou n'a pas pu identifier les documents en double

(c) l'entrepositaire délivre un récépissé pour des biens non reçus, un récépissé contenant une fausse déclaration, ou un récépissé en double non dûment marqué

(d) l'entrepositaire délivre un récépissé n'indiquant pas qu'il est le propriétaire des biens

(e) un récépissé d'entrepôt est délivré sans une licence valide.

3.3.4 En cas de perte d'un récépissé d'entrepôt, le titulaire devra soit obtenir une ordonnance du tribunal, soit se voir délivrer un récépissé substitut.

3.3.5 La loi prévoit certaines exceptions à l'obligation de livrer les biens au détenteur de récépissé d'entrepôt. Cela signifie que, dans certaines circonstances, le titulaire du récépissé ne peut pas être certain qu'il recevra la quantité totale des biens décrits dans le récépissé. Par exemple, lorsqu'en raison de la mauvaise qualité ou de l'état des biens (dont l'entrepositaire n'avait pas connaissance au moment du dépôt), ceux-ci constituent un danger pour les autres biens, l'entrepôt ou d'autres personnes.

3.3.6 En vertu de la Loi, un entrepositaire dispose d'un privilège sur le déposant. Cela concerne les biens couverts par un récépissé d'entrepôt ou le produit de ces biens en sa possession pour les frais liés à l'entreposage, l'emballage, la transformation ou le transport, l'assurance, la main-d'œuvre, ou les autres frais actuels ou futurs reliés aux biens, ainsi que pour les dépenses nécessaires à la préservation des biens ou raisonnablement engagées dans leur vente, conformément à la Loi. Lorsqu'un récépissé d'entrepôt est dûment négocié, le privilège de l'entrepositaire se limite aux frais indiqués sur le récépissé, donnant

une certitude au détenteur en temps voulu. Toutefois, si des frais ne sont pas spécifiés, l'entrepositaire peut encore prétendre à des frais raisonnables pour le stockage des biens couverts par le récépissé.

3.3.7 Dans des circonstances précises, l'entrepositaire peut chercher à exécuter son privilège sur le produit de la vente des biens, conformément à la Loi. Il/elle doit néanmoins conserver le solde pour la livraison à la demande du détenteur du récépissé ou toute autre personne à qui il/elle est tenu(e) de livrer les biens. L'entrepositaire devrait aviser toutes les personnes au courant de la réclamation sur les biens avant d'appliquer le droit de les vendre.

3.4 Insolvabilité d'un entrepositaire agréé

3.4.1 Si l'Autorité se rend compte que l'entrepositaire est défaillant, ou qu'il le sera selon toute probabilité, l'Autorité peut donner à l'entrepositaire agréé un préavis d'arrêt des activités et annuler sa licence.

3.4.2 L'Autorité peut demander au tribunal de rendre une ordonnance ex parte lui permettant de saisir et prendre le titre de possession, en tant qu'administrateur, des biens et biens actifs liés à l'entrepôt ou sous le contrôle de l'entrepositaire. Cela peut s'appliquer lorsqu'on a la preuve que l'entrepositaire est insolvable ou incapable de rembourser les créances de tous les détenteurs à leur échéance, ou si l'entrepositaire ne dispose pas dans son inventaire des biens suffisants pour couvrir les récépissés d'entrepôt en circulation.

3.5 Arrangements de gestion des garanties

3.5.1 Un entrepositaire est une personne autorisée par la Loi à exercer l'activité de stockage des biens à gage, et inclut une personne qui exploite un entrepôt. Dans la pratique, lorsque le propriétaire d'un entrepôt engage un gestionnaire de garanties pour l'exploitation de l'entrepôt, et que ce gestionnaire garantit l'intégrité et la qualité du stock, alors l'Autorité considère le gestionnaire comme l'entrepositaire. Lors de la délivrance d'une licence à l'entrepositaire, l'Autorité traite avec cette société et la tient pour seule responsable du bon fonctionnement de l'entrepôt selon les conditions de licence.

3.5.2 La loi ougandaise ne prévoit ou ne reconnaît pas expressément un système permettant l'émission de récépissés d'entrepôt en vertu

des accords de gestion de garanties, qui servent à confirmer que le gestionnaire de garanties détient les biens sous les termes de l'accord de gestion des garanties (et pour lesquels un financier pourrait financer). Il n'existe cependant aucun élément de lois locales qui empêcherait un tel système.

3.5.3 Dans la pratique, lors de l'exécution d'un accord de gestion des garanties entre les parties, les récépissés d'entrepôt sont délivrés en vertu de ces accords, et le gestionnaire, en vertu de l'accord, détient et gère les biens au nom du financier, selon les termes de l'accord de gestion des garanties.

3.6 Entreposage sur place : reconnaissance et exigences légales

3.6.1 Le concept d'entreposage sur place est reconnu en vertu de la loi ougandaise, et il est courant dans la pratique. Les récépissés d'entrepôt délivrés par les magasins de chargement général sont reconnus et réglementés par la Loi. Comme indiqué précédemment, la diligence raisonnable institutionnelle suggère qu'une grande partie de ce type de financement s'effectue réellement sur une base non réglementée. Ce point est développé dans le rapport national technique de l'Ouganda.

3.6.2 Il n'y a pas d'exigences juridiques spécifiques pour un arrangement d'entreposage sur place entre l'emprunteur et le financier ; la loi reconnaît cependant qu'un financier peut créer une sûreté valide et exécutoire pour les biens faisant l'objet d'un récépissé d'entrepôt.

3.6.3 Dans la pratique, les biens restent dans les locaux de l'emprunteur, mais ils sont gérés et contrôlés par un gestionnaire de garanties agissant sur les instructions du financier en tant que détenteur de gage. Le gestionnaire de garanties serait chargé de contrôler l'entrée dans les locaux, et signerait un accord de sous-location avec le propriétaire des lieux. Les tribunaux n'ont pas donné d'indications sur les mesures supplémentaires à prendre par un financier ou un gestionnaire de garanties pour s'assurer que le contrôle est correctement effectué.

3.6.4 La loi prévoit que le déposant des biens divulgue toute sûreté sur ces biens. Si un déposant ne divulgue pas la sûreté et obtient un récépissé négociable à l'égard des biens, ensuite négocié, ce déposant commet une infraction et, sur déclaration de culpabilité, est passible d'une

amende maximale de 2,4 millions UGX (environ 700 euros) et/ou d'emprisonnement pour une période inférieure à cinq ans (article 63 de la Loi).

3.7 Organisme de contrôle

3.7.1 La Loi prévoit l'établissement de l'Autorité comme organisme chargé de veiller au respect de la Loi. Toutefois, les fonctions de l'Autorité sont actuellement assumées par l'UCE car la mise en place de l'Autorité est en cours.

3.7.2 Les règlements stipulent que l'UCE occupera cette fonction pour une période de 60 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Loi. Cependant, puisque cette loi est en vigueur depuis 2007, ce délai a expiré en 2012, mais l'UCE joue encore le rôle de l'Autorité. La durée de cette situation demeure incertaine.

3.7.3 La Loi énonce les pouvoirs de l'Autorité. Ils sont listés à l'article 5 de la Loi, et comprennent généralement les points suivants :

(a) l'octroi de licences aux entrepositaires conformément à la Loi, y compris la délivrance, la suspension et l'annulation des licences

(b) l'inspection des entrepôts, y compris l'évaluation de leur adéquation pour le stockage et l'examen des livres et registres

(c) la fermeture des locaux gérés par des entrepositaires non agréés

(d) la définition des fonctions des entrepositaires agréés et la présentation des lignes directrices et des normes pour le stockage des biens

(e) la collecte des frais.

3.7.4 D'après ce qui précède, les fonctions de l'Autorité sont multiples. L'Autorité joue à la fois un rôle dans l'application des dispositions de la Loi et l'établissement de ses propres normes pour les entrepôts et les entrepositaires.

3.7.5 L'organisme national qui pourrait assurer le respect uniforme de la législation pertinente est l'UCE. Il n'a cependant pas encore l'accès requis aux marchés apportant l'influence au niveau national. L'UCE

travaille main dans la main avec l'Uganda Grain Council (Conseil des céréales de l'Ouganda) et le Bureau national de normalisation de l'Ouganda (UNBS). Déléguer l'exécution à d'autres parties en contact étroit avec le secteur concerné 'est une pratique internationale normale pour les autorités de normalisation.

3.7.6 Au niveau régional, on retrouve les mêmes questions pertinentes qui préoccupent l'Ouganda au niveau local. En conséquence, un organisme régional de surveillance de ce secteur naissant est loin d'être une réalité. *East African Grain Council* (Conseil des céréales de l'Afrique de l'Est) et la bourse des marchandises de l'Afrique de l'Est jouent un rôle minime ; la bourse est encore une entité très jeune.

3.8 Statut des récépissés d'entrepôt

3.8.1 La Loi prévoit des récépissés d'entrepôt négociables et non négociables. Selon la loi ougandaise, les récépissés d'entrepôt sont délivrés sur support papier et par voie électronique, et la loi locale soutient la délivrance des titres de propriété électroniques.

3.8.2 Les récépissés d'entrepôt négociables sont des titres de propriété, et fournissent au détenteur la possession indirecte des produits visés dans le récépissé. Bien que décrit comme « négociable » (signifiant généralement transférable par livraison et endossement uniquement), la Loi précise que le récépissé d'entrepôt sera considéré uniquement comme dûment négocié (article 52) :

(a) une fois qu'il est endossé et remis à la personne concernée, et que la négociation du récépissé est enregistrée auprès de l'Autorité

(b) si la personne qui achète le récépissé le fait de bonne foi, sans être au courant de tout défaut ou réclamation de la part de tout tiers, et pour la valeur.

3.8.3 Un récépissé d'entrepôt constitue également une preuve prima facie de la réclamation du détenteur sur les biens représentés. Par conséquent, les récépissés d'entrepôt fournissent aux acheteurs de bonne foi une protection effective et immédiate contre les réclamations de tiers sur les biens qu'ils représentent. Cela n'a toutefois pas été testé dans la pratique.

3.8.4 La Loi (article 40) prévoit que le récépissé d'entrepôt négociable doit être délivré par une personne désignée par l'Autorité et sous la forme requise à l'annexe III de la Loi, telle que fournie par l'Autorité. Un récépissé non négociable ne doit pas être émis sous une forme particulière mais doit contenir les termes énoncés à l'article 40 de la Loi, y compris des informations sur l'entrepositaire et les biens.

3.8.5 Dans la pratique, il est courant que les récépissés d'entrepôt non-négociables soient émis en vertu d'accords conventionnels de gestion de garanties.

3.9 Système de récépissé d'entrepôt électronique

3.9.1 Lorsque l'Autorité a établi le système de récépissés d'entrepôt électroniques en 2007/08, la création, le transfert et l'annulation du SRE électronique ont été automatiquement notifiés au serveur électronique du système de récépissés d'entrepôt. L'administrateur de l'Autorité a accès à ces informations.

3.9.2 Les conditions de licence se rapportent au système de récépissés d'entrepôt électroniques. Cependant, les conseils locaux pensent que ce système n'a pas une large couverture.

3.10 Transfert et négociation des récépissés d'entrepôt

3.10.1 La Loi prévoit les droits obtenus par négociation en bonne et due forme d'un récépissé d'entrepôt (article 53 de la Loi). Les principaux droits sont : (1) la propriété des récépissés d'entrepôt et des biens sous-jacents (y compris les biens transformés) ; et (2) le droit à la livraison des biens par l'entrepositaire sans défense ni créances (sauf découlant des termes du récépissé d'entrepôt, de l'accord de stockage, ou de la Loi). Le détenteur d'un récépissé d'entrepôt dûment négocié (c'est-à-dire, un acquéreur de bonne foi) obtiendra ces droits, même si le détenteur précédent a été privé de la possession du récépissé à cause d'une représentation inexacte, d'une fraude, d'erreurs, de contraintes, de pertes, de vols, de conversions, ou même à cause d'une vente précédente ou d'un transfert des biens, ou lorsque le récépissé a été remis à une tierce personne (article 53 (2) (b) de la Loi).

3.10.2 L'endossement d'un récépissé d'entrepôt non négociable ne le rend pas négociable, et n'ajoute aucun droit au cessionnaire en plus de ce qui

serait autrement obtenu par ce dernier pour un titre non négociable. Le titre et les droits acquis par le transfert d'un récépissé non négociable se limitent aux titre et droits du cédant qu'il peut transférer.

3.10.3 Selon la Loi, l'endossement d'un récépissé d'entrepôt ne rend pas l'endosseur responsable de tout défaut de l'entrepositaire ou de l'endosseur précédent (article 56 (1)). La Loi prévoit que le cédant d'un récépissé d'entrepôt donne certaines garanties au cessionnaire immédiat, y compris une garantie sur l'authenticité du récépissé. En outre, le cédant doit assurer le cessionnaire qu'il n'a aucune connaissance d'un fait pouvant porter atteinte à sa validité ou sa valeur (article 56 (3)).

3.10.4 En cas de revendications contradictoires sur les biens visés par un récépissé d'entrepôt, l'entrepositaire peut retarder la livraison des biens le temps de vérifier la validité des revendications, ou intenter une action pour déterminer quelle revendication est valide (article 57 de la Loi).

4 Statut des participants concernés

4.1 Accès au financement des entrepôts par les agriculteurs et les organisations d'agriculteurs

Le statut juridique des petits exploitants agricoles ou des organisations d'agriculteurs ne suffit pas à empêcher l'accès au financement. Cependant, la plupart des financiers craignent de traiter avec les agriculteurs individuels car ils ne disposent généralement pas de garanties (ou peu). Les financiers sont plus disposés à traiter avec les sociétés coopératives.

4.2 Statut juridique des organisations d'agriculteurs

4.2.1 Selon les statistiques du Ministère du Commerce et des Coopératives, 9 967 sociétés coopératives sont enregistrées en permanence en Ouganda, et l'on évalue à 3 212 le nombre de coopératives d'épargne et de crédit (SACCO). Ces entités responsabilisent et aident les petits agriculteurs dans l'accès aux crédits et autres options de financement tels que le financement des entrepôts.

4.2.2 Les sociétés coopératives sont enregistrées en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives (Chap. 112) comme personnes morales à succession perpétuelle, capables de détenir des biens, conclure des

contrats, ester en justice et se défendre en cas de poursuites et autres procédures judiciaires en leur nom propre. Les sociétés coopératives peuvent être enregistrées avec ou sans responsabilité limitée.

4.3 Accords de rachat : statut relatif des propriétaires par rapport aux créanciers garantis

En théorie, un accord de rachat donnerait au financier une propriété sur les biens et, par conséquent, lui accorderait une plus grande protection en vertu de la loi ougandaise. Ceci n'est cependant pas une option pour les institutions financières en Ouganda car elles n'ont pas le droit de s'engager directement ou indirectement dans le commerce, l'industrie ou l'agriculture, sauf dans le cadre de la réalisation de la sûreté, auquel cas ces intérêts doivent être éliminés à la première occasion raisonnable.

5 Sûreté

5.1 Prise de sûreté sur les produits entreposés et récépissés d'entrepôt

5.1.1 Il est possible qu'un financier obtienne une sûreté sur les biens stockés dans un entrepôt en Ouganda et/ou sur les récépissés d'entrepôt représentant ces biens. La sûreté peut être prise sous la forme d'une lettre de gage, ou d'une charge fixe ou flottante.

5.1.2 Les types de sûreté suivants sont concernés :

(a) Lettre de gage : Un gage sur des biens et/ou sur les récépissés d'entrepôt représentant ces biens serait créé au moyen d'un document écrit.

Les exigences minimales (termes) pour un accord de gage juridiquement valable sont les suivantes : (1) les renseignements au sujet de la sûreté ; (2) les droits exigés et les personnes qui les prennent en charge ; (3) les taux d'intérêt et conditions de remboursement ; (4) les cas de livraison des biens ; et (5) le cas échéant, les responsabilités du gestionnaire de garanties (stipulées dans un accord tripartite liant le constituant, le créancier gagiste, et le gestionnaire de garanties). Il n'est pas nécessaire de prendre un nouveau gage pour chaque nouvelle livraison de biens à un entrepôt.

Le gage est rendu opposable par transfert de la possession au créancier gagiste. Un gage avec dépossession peut être obtenu grâce à la possession indirecte par un agent du créancier gagiste, les conditions contractuelles ayant été convenues entre les parties. L'agent du créancier gagiste (le gestionnaire de garanties) devrait avoir la garde et le contrôle effectifs des locaux dans lesquels sont stockés les biens mis en gage, et détenir également une assurance de responsabilité civile professionnelle.

(b) Charge fixe ou flottante : Elle serait documentée sous la forme d'une obligation. Il est cependant usuel de prendre un gage dans le cadre du financement des produits. La raison étant que le gage paie uniquement un droit de timbre nominal, tandis qu'une obligation verse un droit de timbre de 0,5 pour cent de la facilité prorogée.

5.2 Création d'une sûreté des biens futurs

Il est possible d'obtenir une sûreté sur les biens futurs, et elle deviendra effective dès que les biens seront stockés dans l'entrepôt.

5.3 Mélange et fongibilité

5.3.1 L'article 48 de la Loi prévoit que, sauf disposition contraire dans le récépissé d'entrepôt, un entrepositaire doit garder les biens couverts par chaque récépissé, de manière à permettre à tout moment l'identification et la livraison de ces biens ou, lorsque le conditionnement, la transformation, la substitution, ou toute autre transformation est autorisée par le déposant, les produits transformés de ces biens ; excepté que les différents lots de produits fongibles peuvent être mélangés.

5.3.2 Il est possible de prendre un gage et/ou des frais effectifs sur des biens mélangés de cette manière. En effet, les biens ont été pesés et classés avant leur mélange, dans le but de déterminer la qualité et la quantité.

5.4 Opposabilité et enregistrement d'une sûreté

5.4.1 Le droit de timbre doit être payé sur des documents relatifs à la sûreté en Ouganda afin de les rendre admissibles comme preuve devant les tribunaux de droit de l'Ouganda. Une obligation est assujettie à un droit au taux de 0,5 pour cent du montant garanti, alors que le gage est soumis au taux contractuel de 5 000 UGX (environ 1,5 euro).

5.4.2 L'enregistrement d'un gage sur les biens n'est pas requis mais recommandé. Une obligation ou une charge doit être enregistrée dans les 42 jours suivant sa création. Les frais d'enregistrement d'une charge sous la forme d'une obligation 'équivalent en shilling ougandais à 16 euros.

5.4.3 La Loi prévoit que toute sûreté prise sur un récépissé d'entrepôt soit notifiée au Secrétaire de l'Autorité dans les 14 jours, et inscrite comme telle pour le récépissé. Un avis est donné par lettre au registre, transmettant une copie du document relatif à la sûreté.

5.5 Priorité/classement des sûretés

5.5.1 Selon la loi ougandaise, sauf disposition contraire de l'accord entre créanciers, la sûreté est classée dans l'ordre de la création et d'opposabilité. Les créanciers garantis sont classés avant tous les autres créanciers (sauf les créanciers ayant droit à la priorité par la loi, voir le paragraphe 6.3 (Réalisation de la sûreté : créanciers avec une priorité sur les créanciers garantis) ci-dessous).

5.5.2 Il existe des registres de garanties en Ouganda. Ils s'agit des Registre du commerce et des sociétés, Registre des documents et Registre de l'Autorité.

5.5.3 En dehors du Registre de l'Autorité qui n'est pas encore pleinement opérationnel, les registres n'offrent pas de mécanismes efficaces pour prévenir la fraude ou le double-gage. Le Registre du commerce et des sociétés, qui enregistre les obligations et les cessions, est assez fiable et peut fournir des informations exactes et actualisées en temps opportun ; mais ce n'est pas toujours le cas. Le Registre des documents n'est pas efficace et ne fournira pas d'informations précises, à moins de connaitre la date d'enregistrement de l'accord recherché.

5.6 Vente des biens grevés par l'emprunteur

5.6.1 Lorsqu'un créancier garanti a une sûreté enregistrée sur les biens, il a le droit de faire réaliser la sûreté par un acquéreur de bonne foi pour la valeur et par un créancier gagiste ultérieur. Toutefois, cette protection n'est pas donnée à un créancier dont la sûreté n'a pas été enregistrée.

5.6.2 Lorsqu'un gage n'est pas enregistré, mais que l'acheteur a connaissance du gage, la sûreté continuera d'être effective pour les biens.

5.7 Vente des biens par l'entrepositaire

L'article 54(3) de la Loi précise que l'acheteur dans le cours normal des activités de vente et livraison des biens fongibles par un entrepositaire, également impliqué dans l'achat et la vente de ces biens, prend possession des biens sans être lié par une quelconque réclamation fondée sur un récépissé d'entrepôt, même dûment négocié. Cela signifie que, dans ce scénario, les droits d'un financier détenteur d'un récépissé d'entrepôt pour les biens visés peuvent cesser d'exister, et que le financier réclamerait des dommages contractuels à l'entrepositaire.

6 Application

6.1 Réalisation de la sûreté sur les biens

6.1.1 La loi est muette sur la procédure de réalisation de la sûreté et, par conséquent, cette procédure est généralement convenue par les parties en vertu de l'accord créant la sûreté.

6.1.2 Conformément à la Loi (article 51), lorsque l'instrument créant la sûreté donne au financier le pouvoir de vente, l'exécution par voie de vente doit se faire par :

(a) enchères publiques, suite à une annonce de 14 jours des commissaires-priseurs de l'avis adressé au détenteur

(b) la vente à la *Uganda Commodities Exchange*

(c) entente directe si expressément autorisée dans l'instrument.

6.1.3 Selon la loi ougandaise, sauf dispositions contraires d'un accord entre les parties, le financier doit obtenir une ordonnance d'un tribunal avant la réalisation de la sûreté.

6.2 Application par le biais des tribunaux

Il faut compter en moyenne entre quatre et dix semaines pour faire exécuter une décision par le biais des tribunaux locaux. Il n'existe aucune procédure accélérée, mais un prêteur peut nommer des huissiers de justice hautement qualifiés en temps opportun pour exécuter le décret en son nom.

6.3 Réalisation de la sûreté : créanciers avec une priorité sur les créanciers garantis

Il convient de régler les dettes suivantes avant les dettes des créanciers garantis :

(a) les salaires des employés et sommes dues en vertu de la Loi ougandaise sur les accidents du travail

(b) les taxes sur le revenu dues à l'Administration ougandaise un an avant le début de l'insolvabilité

(c) les prestations de sécurité sociale dues à la Caisse nationale de sécurité sociale ougandaise.

6.4 Arbitrage et règlement extrajudiciaire des différends

La loi ougandaise soutient l'arbitrage et le règlement extrajudiciaire des différends en vertu de la Loi sur la conciliation et l'arbitrage, Chap. 4, qui s'applique aux arbitrages nationaux et internationaux. Il y a de plus actuellement une exigence dans les tribunaux selon laquelle il faut présenter tous les éléments à la médiation avant le procès. La loi ougandaise prévoit que le tribunal renvoie toute action civile pour médiation avant de passer devant les tribunaux. L'arbitrage et la médiation sont utilisés dans la pratique.

6.5 Exécution des décisions de justice et sentences arbitrales étrangères

6.5.1 Les décisions de justice des cours supérieures étrangères et les sentences arbitrales étrangères peuvent être appliquées par les tribunaux locaux. La Loi sur l'exécution réciproque des jugements de l'Ouganda, Chap. 21, prévoit l'exécution des jugements par les tribunaux supérieurs du Royaume-Uni et d'autres pays du Commonwealth, et de la République d'Irlande. Selon cette loi, lorsqu'un jugement a été obtenu d'une Cour supérieure du Royaume-Uni ou de République d'Irlande, le créancier judiciaire peut demander à la Haute Cour de l'Ouganda, dans les 12 mois suivant la date du jugement, ou une période plus longue accordée par la Cour, l'enregistrement du jugement par la Cour. À l'égard d'une telle demande, le tribunal peut ordonner que le jugement

soit enregistré en conséquence. Après enregistrement, un tel jugement est exécutoire comme un jugement rendu par la cour l'ayant enregistré.

6.5.2 Pour les pays non membres du Commonwealth, la Loi sur l'exécution réciproque des jugements, Chap. 9, a été adoptée afin de prendre des dispositions pour l'exécution des jugements prononcés par les tribunaux supérieurs d'un pays étranger. Selon cette loi, le Ministre chargé de la Justice en Ouganda peut rendre une ordonnance pour l'exécution des décisions des tribunaux supérieurs d'un pays étranger, s'il estime que la réciprocité substantielle de traitement sera assurée, dans le respect de l'application dans ce pays étranger des décisions rendues dans les cours supérieures de l'Ouganda.

6.5.3 Il est en outre prévu qu'en vertu de la Loi sur l'exécution réciproque des jugements, Chap. 9, si un jugement a été obtenu d'une cour supérieure d'un pays étranger auquel cette loi s'applique, le créancier judiciaire peut faire une requête à la Haute Cour de l'Ouganda, dans les six ans suivant la date du jugement. Sur la base de cette requête, le tribunal peut ordonner que le jugement soit enregistré en conséquence. Après enregistrement, un tel jugement est exécutoire comme un jugement rendu par la cour l'ayant enregistré.

6.5.4 L'Ouganda est un État partie à la Convention de New-York (1958), et il exécutera les sentences arbitrales rendues dans d'autres États contractants.

SECTION C :
Annexes

Annexe 1 : Section 3.2 des termes de référence

3.2 Examen des politiques gouvernementales et des lois et règlements applicables en matière de financement sur récépissés d'entrepôt

Dans chaque pays, le consultant va examiner les mesures politiques susceptibles d'affecter le développement du financement sur récépissés d'entrepôt, et évaluer si l'environnement est propice ou non.

De plus, le consultant examinera entre autres :

- La réglementation en vigueur (coopératives, warrantage, tierce détention, sûreté, normes des produits agricoles, etc)
- Le statut des petits exploitants agricoles et des organisations d'agriculteurs (coopératives ou d'autres formes d'organisations de producteurs)
- Le statut des exploitants d'entrepôts et d'autres entités impliquées dans le stockage des produits agricoles (gestionnaires de garanties potentiels)
- Les mécanismes de solidarité financière en place entre les producteurs au sein des coopératives (ou d'autres formes d'organisations de producteurs) ou entre les exploitants d'entrepôt, tels que les systèmes de garantie mutuelle
- Des contrats (y compris les accords de gestion des garanties) entre les parties prenantes impliquées dans le financement sur récépissés d'entrepôt ou les accords de rachat
- Des récépissés ou warrants d'entrepôt, billets à ordre, garanties, lettres de change, ou toute autre forme de documents relatifs aux produits agricoles stockés pouvant être négociés, approuvés, ou à prix réduit
- La possibilité pour les financiers de prendre une sûreté dans une production agricole existante ou future, et les conditions sous-jacentes à la création d'une telle sûreté

- L'enregistrement et l'inscription d'une sûreté et des registres

- Les conditions relatives à l'application d'une sûreté créée en faveur d'une institution financière, au moyen d'un récépissé d'entrepôt lié aux produits agricoles stockés dans un entrepôt. Le consultant examinera plus précisément la possibilité pour une institution financière de faire appliquer une telle sûreté sans une décision de justice

- Les assurances de produits stockés et/ou de prêts en cas de décès de l'emprunteur

- Les programmes de soutien et approches visant à obtenir le financement sur récépissés d'entrepôt ainsi que les financements sur la base des accords de rachat (fonds de garantie, refinancement, infrastructures de financement, renforcement des capacités des exploitants, etc).

Les consultants sont invités à ajouter à cette liste toute autre question qu'ils jugeraient utiles à des fins d'examen. Dans les pays membres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), des dispositions pertinentes de(s) Acte(s) Uniforme(s) OHADA devront également être prises en compte pour cet examen.

Annexe 2 : Typologie des méthodes de financement : cadre juridique

Sur la base des termes de référence, les auteurs ont énoncé ci-dessous les types de financement faisant l'objet de l'analyse juridique et institutionnelle (la typologie).

Typologie des financements	
Type A	Systèmes de crédit de stocks communautaires pour les petits agriculteurs.
Type B	Entrepôts privés. Financement sur produits stockés dans un entrepôt « privé » sous le contrôle et la responsabilité d'un gestionnaire de garanties, ou surveillé par un contrôleur de stocks. Ils peuvent inclure des magasins de chargement général.
Type C	Entrepôts publics. Financement sur produits stockés dans un entrepôt « public » (c'est-à-dire ouvert aux déposants du grand public).
Type D	Prêt contre les sûretés de la production actuelle ou future.

Les méthodes de financement décrites dans la typologie utilisent différents cadres juridiques. Elles sont étudiées ci-après.

1 Type A : Systèmes de crédit de stocks communautaires pour les petits agriculteurs

1.1 Dans ce cas, un groupe ou une organisation de producteurs représentant les producteurs assume la fonction de gestion des garanties, en collaboration avec le financier (généralement une institution de microfinance, ou IMF). Ce type de financement permet de financer de petites quantités de produits, généralement au nom de l'agriculteur (connu comme l'identité préservée).

1.2 Dans ce modèle, une organisation locale de producteurs ou un groupe local de petits exploitants agricoles stocke les produits des membres dans de petits entrepôts ou dans des bâtiments appropriés, sous le

contrôle de l'organisation ou du groupe. Bien que ces produits servent de garantie de prêt, ils sont conservés au moyen d'un système de double cadenas, dont l'organisation ou le groupe de producteurs détient la clé d'une serrure, et l'IMF l'autre clé. Dans la pratique toutefois, l'IMF peut remettre sa clé à une partie (par exemple une organisation de producteurs) qui agit comme son agent pour assurer l'intégrité de la garantie. Ce modèle peut difficilement créer une sûreté juridique sur les denrées.

1.3 Une analyse de ce type de système suggère que les éléments pratiques sont beaucoup plus importants que le cadre juridique. Le financier peut, dans ce scénario, ne pas avoir de sûreté sur les produits, s'appuyant plutôt sur le fait qu'il ne peut y avoir accès uniquement (légalement) à l'entrepôt que lorsque le financier (ou son agent) et l'emprunteur sont présents pour ouvrir le cadenas. Le financier peut avoir des droits contractuels qu'il pourrait appliquer sur les produits, mais le coût d'application serait en réalité susceptible d'être prohibitif.

1.4 Les éléments non juridiques contribuant à la réussite de ce type de financement sont examinés en détail dans la Partie A (Résumé) et la Section 3.4 (Crédit de stocks communautaires (warrantage c.) en Afrique occidentale francophone) du Volume I.

1.5 La réforme juridique pourrait jouer un rôle dans la réglementation des microfinanciers participant à ce type de financement, ou dans les mécanismes de règlement extrajudiciaire des différends.

2 Type B : Financement sur produits stockés dans un entrepôt « privé », sous le contrôle et la responsabilité d'un gestionnaire de garanties

2.1 Dans ce cas, l'entrepôt « privé » se réfère à un entrepôt qui n'est pas ouvert aux dépôts du public, mais seulement sur une base contractuelle convenue. Un certain nombre de variations possibles à ce scénario sont à noter :

(a) La propriété de l'entrepôt : L'entrepôt peut appartenir au gestionnaire de garanties ou à un tiers. Alternativement, l'entrepôt peut appartenir à l'emprunteur, mais être loué (tout ou en partie) à un gestionnaire de garanties (connu comme l'entreposage sur place).

(b) La sûreté : Un financement peut être protégé de certaines façons, y compris par un intérêt possessoire (avec le gestionnaire de garanties agissant comme dépositaire du prêteur) ou par une sûreté exclusive appuyée par : (1) les produits ; (2) un récépissé d'entrepôt représentant les produits ; ou (3) un titre d'intérêt fixe appuyé par un récépissé d'entrepôt.

(c) L'accord de rachat (convention de rachat) : Dans ce scénario, plutôt que de prendre une sûreté sur la garantie, le « prêteur » achète les produits, et l'« emprunteur » conclut une obligation (ou option) pour racheter les produits à une date ultérieure, sous réserve de certaines conditions. La convention de rachat est également utilisée avec un financement de type C.

Propriété, contrôle et réglementation des installations d'entreposage privé

2.2 Ce type de financement intègre différents scénarios de propriété. L'installation de stockage pourrait être détenue par un tiers (chez le déposant), qui gère également l'installation ou la confie à un gestionnaire de garanties. L'installation de stockage peut appartenir à l'emprunteur mais être louée (tout ou en partie) à un gestionnaire de garanties (l'entreposage sur place). Il est possible que l'exploitant d'entrepôt stocke ses propres produits dans l'installation de stockage, ainsi que ceux des autres parties, sur une base privée convenue.

2.3 Un élément juridique principal est le cadre de réglementation des exploitants d'entrepôts. Il revêt une importance aussi bien pour les déposants, qui doivent être assurés que leurs produits sont stockés en toute sécurité, que pour les tiers, qui peuvent financer ou acheter les produits pendant le stockage et ont besoin d'être certains de l'existence du produit.

2.4 La réglementation des entrepôts pourrait être prévue par la loi (ou par les règlements d'un organisme de réglementation habilité par la loi), ou être réalisée par le biais de l'autoréglementation, donnant aux participants des obligations et recours contractuels en cas de manquement. Cet aspect est abordé en détail à l'Annexe 2 (Annexe juridique) du Volume I. Un régime réglementaire, statutaire ou contractuel, doit couvrir les exigences liées à l'enregistrement et aux licences, aux procédures d'inspection et d'application, et aux recours en cas de manquement.

Prise de sûreté sur les produits stockés

2.5 Il est nécessaire d'examiner si le régime juridique du pays d'étude soutient la prise de sûreté sur les produits, y compris les produits mélangés, et le type de sûreté disponible. La clé de ce type de financement est de savoir si le prêteur peut prendre une sûreté avec dépossession effective par le fait de disposer d'une possession indirecte sur les produits (par le biais d'un accord de gestion des garanties et/ou la détention des récépissés d'entrepôt).

2.6 Dans le cas d'un entreposage sur place (avec les marchandises garanties restant sur la propriété de l'emprunteur), des questions juridiques particulièrement complexes doivent être prises en considération dans le cadre de l'établissement de la possession indirecte par le prêteur.

2.7 D'autres questions juridiques de plus vaste portée sont également à prendre en considération, telles que les exigences documentaires formelles pour la prise de sûreté, les conditions d'opposabilité (comme le paiement du droit de timbre, de l'enregistrement) et l'existence et l'efficacité des registres des garanties.

Récépissés d'entrepôt

2.8 Le traitement juridique des récépissés d'entrepôt dans chaque pays d'étude doit être pris en considération, notamment si les récépissés d'entrepôt sont des titres négociables ou autres. Il est nécessaire d'examiner les questions complexes relatives aux droits des détenteurs de récépissés d'entrepôt, notamment aux droits du déposant, du financier, et tout détenteur/acheteur subséquent.

2.9 Il est également nécessaire d'examiner si les récépissés d'entrepôt peuvent être délivrés par voie électronique. Les registres électroniques permettent le transfert et l'enregistrement instantanés des récépissés d'entrepôt. Il existe aussi des questions juridiques générales relatives à la mise en œuvre de logiciels pour la création et la délivrance des récépissés d'entrepôt électroniques, telles que la propriété intellectuelle. Ces questions n'entrent pas dans le cadre du présent rapport qui ne porte que sur le traitement juridique des récépissés d'entrepôt électroniques. En outre, il y a des questions non juridiques telles que l'obligation de disposer d'un accès Internet, le perfectionnement des utilisateurs et l'accès à la formation.

2.10 Les récépissés d'entrepôt ayant le statut juridique d'un instrument négociable sont généralement émis dans un certain format contenant des informations minimales (la nature des biens, la quantité, la qualité et le propriétaire).

Mécanismes de gestion des garanties : considérations juridiques spécifiques

2.11 Lorsqu'un gestionnaire de garanties participe à un mécanisme de financement, cette partie est habituellement désignée aux termes d'un accord de gestion des garanties tripartite, conclu entre l'emprunteur, le financier, et le gestionnaire de garanties. L'accord de gestion des garanties définit les droits et obligations de chaque partie en ce qui concerne les biens garantis. Cet accord définit en particulier les fonctions du gestionnaire de garanties en matière de suivi et de contrôle des biens garantis au nom du financier, et la responsabilité du gestionnaire de retourner les biens au financier.

2.12 Le gestionnaire de garanties peut louer l'entrepôt d'un tiers, en prenant la responsabilité de l'exploitation des installations. Alternativement, un gestionnaire de garanties peut fonctionner indépendamment, et la documentation contractuelle pour l'accord de financement doit dans ce cas inclure un accord de l'exploitant de l'entrepôt afin de donner l'accès à l'entrepôt au gestionnaire, et ne pas interférer avec les droits du financier.

2.13 Étant donnée l'importance du rôle joué par le gestionnaire de garanties, dans la pratique, le financier a généralement le pouvoir de décision finale quant à qui désigner en cas de désaccord entre l'emprunteur et le financier pour assurer le rôle de gestionnaire des biens garantis.

2.14 Si un récépissé d'entrepôt est délivré par un gestionnaire de garanties, il convient d'indiquer au recto que le gestionnaire de garanties détient les biens au nom du financier. Cependant, de tels récépissés ne sont en général pas des instruments négociables. Par conséquent, si les biens sont transférés à un tiers pendant l'entreposage, le récépissé d'entrepôt seul n'est pas suffisant pour obtenir la sortie des biens. En outre, le détenteur d'un récépissé d'entrepôt peut ne pas obtenir les droits contractuels directs contre le gestionnaire de garanties, sauf s'il conclut un contrat indépendant avec ce dernier.

2.15 Dans ce scénario, la délivrance d'un récépissé ne peut pas, en elle-même, créer une sûreté juridique sur les biens stockés. Ainsi, le financier et l'emprunteur doivent conclure un accord de sûreté juridique (tel qu'un gage) sur les biens. Cet accord peut être soumis à des formalités locales, telles que l'obligation de payer les droits de timbre et/ou d'enregistrement.

2.16 Bien qu'il n'existe aucune obligation légale d'inclure une telle déclaration sur le récépissé, il peut être utile de le faire si le financier veut prouver qu'il dispose d'une possession indirecte sur les biens stockés.

2.17 Seul un récépissé d'entrepôt est délivré pour un lot particulier de produits. Lorsque le gestionnaire de garanties et l'exploitant d'entrepôt sont deux entités distinctes, le récépissé d'entrepôt est généralement délivré par le gestionnaire, conformément à l'accord de gestion des garanties.

2.18 Le gestionnaire de garanties est responsable de la restitution des produits stockés par le déposant. Cela s'appelle une garantie de déchargement. Dans un système non réglementé, il s'agit d'une obligation contractuelle du gestionnaire de garanties énoncée dans l'accord de gestion des garanties.

Gestion des garanties et contrôle des stocks

2.19 Un contrôleur des stocks est une partie qui surveille l'existence, l'emplacement, la quantité et/ou la qualité d'un actif, sans en avoir le contrôle ou la responsabilité. Le financier peut engager un contrôleur des stocks plutôt qu'un gestionnaire de garanties lorsque, par exemple, le financier a un niveau plus élevé de confiance en l'emprunteur, ou lorsqu'il ne nécessite pas la possession indirecte des biens à des fins de prise de la sûreté.

2.20 Dans un financement, les modalités de contrôle des stocks diffèrent de la gestion des garanties des manières suivantes :

(a) Un gestionnaire de garanties est entièrement responsable des produits 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. En revanche, un contrôleur des stocks va inspecter les biens à des intervalles convenus et faire un rapport au financier.

(b) Un gestionnaire de garanties est entièrement responsable de la livraison des biens au financier (la garantie de déchargement) et pour toute perte de produits sous son contrôle. Il a une responsabilité contractuelle envers le financier pour la perte due à une violation de ses obligations contractuelles, et ce jusqu'à la valeur entière des biens. Ces derniers doivent être pleinement assurés à cet effet. La responsabilité d'un contrôleur des stocks en cas de perte de marchandises sous surveillance se limite aux pertes directement liées à ses propres actes de négligence et/ou frauduleux. La responsabilité peut être limitée contractuellement à un multiple fixe du montant des redevances dues par le financier, en vertu de l'accord de contrôle des stocks.

(c) Le gestionnaire de garanties a la possession des biens, ce qui signifie que la sûreté avec dépossession sur ces biens peut être rendue opposable par le gestionnaire prenant possession des produits au nom du financier (possession indirecte). Un contrôleur des stocks n'a pas la possession des biens, ce qui signifie que la sûreté avec dépossession n'est pas une option pour le financier si les biens sont stockés dans l'entrepôt de l'emprunteur ou d'un tiers.

2.21 Les modalités de contrôle des stocks sont documentées d'une manière similaire aux accords de gestion des garanties, avec un accord portant sur les devoirs et responsabilités du contrôleur des stocks pour le financier et l'emprunteur.

Entreposage sur place : considérations juridiques spécifiques

2.22 L'entreposage sur place est le concept visant à octroyer une sûreté avec dépossession sur les biens stockés, dans les locaux de l'emprunteur. Ce concept s'articule autour de l'idée selon laquelle le financier ou le gestionnaire de garanties prend le contrôle effectif de la zone de stockage. La raison commerciale pour entreprendre l'entreposage consiste à remettre à l'emprunteur les bénéfices du financement des stocks et de donner au prêteur une sûreté effective, sans que l'emprunteur ne déplace les biens vers l'entrepôt d'un tiers. Ceci est particulièrement utile lorsque ces biens doivent rester dans les locaux de l'emprunteur et être transformés dans les installations de l'emprunteur au cours de la période de financement.

2.23 Comme alternative, un prêteur pourrait prendre une sûreté sous forme de charge sur les actifs de l'emprunteur. L'avantage de l'entreposage consiste cependant à ce que le prêteur (ou le gestionnaire de garanties agissant pour le prêteur) prenne le contrôle pratique des produits et bénéficie du droit de prendre possession des produits et de faire des profits. Il y a évidemment des considérations pratiques pour le prêteur, pas très rassuré de faire confiance à l'emprunteur qui pourrait enlever les biens frauduleusement. Le prêteur doit également s'assurer qu'il dispose des agents sur le terrain pour effectuer le contrôle et la surveillance et, en particulier, pour disposer d'un contrôle total sur les biens qui entrent et sortent de l'espace de stockage. Cette tâche peut s'avérer difficile si l'emprunteur est basé à distance. Cela pourrait être résolu par le recrutement temporaire des membres du personnel de l'emprunteur.

2.24 L'analyse juridique consiste à déterminer si le financier peut effectivement prendre un gage avec dépossession. Les principales questions posées sont les suivantes : (1) la loi locale reconnait-elle la notion de possession indirecte ? ; et (2) quelles sont les formalités à respecter pour réaliser la possession indirecte ? Des exemples de formalités pertinentes ci-après :

(a) le financier prend un bail ou une licence sur la zone de stockage (ayant ainsi l'accès exclusif et le contrôle juridique de cette partie des terres de l'emprunteur, avec le droit d'exclure les autres)

(b) la fermeture et le scellement des entrées dans le but d'empêcher l'accès sans le consentement du financier, créant ainsi des frontières physiques autour de la zone louée, et le contrôle des mouvements à l'intérieur et à l'extérieur de la zone de stockage

(c) l'affichage de panneaux informant le public de la possession par le financier

(d) la séparation et l'identification des biens mis en gage et non mis en gage dans la zone contrôlée.

2.25 À moins qu'un gestionnaire de garanties exploitant un magasin de chargement général ne soit légalement pas en mesure de délivrer des récépissés d'entrepôt négociables, il convient de respecter également les exigences normales relatives à la création d'un gage avec dépossession (par exemple, la rédaction des termes minimaux, les conditions d'opposabilité, et les formalités). La documentation juridique

serait nécessaire pour documenter le gage et tout transfert ultérieur des biens stockés.

2.26 Bon nombre de considérations juridiques se chevauchent avec les considérations pratiques. À titre d'exemple : le verrouillage de la zone de stockage va protéger les denrées contre un retrait frauduleux, mais il peut ou peut ne pas être nécessaire pour satisfaire aux exigences légales d'un gage.

Entreposage sur place : documentation juridique

2.27 Un entreposage sur place est généralement documenté comme suit :

(a) Un accord tripartite de gestion des garanties (ou convention de tierce détention). Il définit les termes des mécanismes de gestion des garanties et donne au financier le recours contractuel contre le gestionnaire de garanties.

(b) Un bail de l'entrepôt au gestionnaire de garanties. Cela donne au gestionnaire de garanties le droit légal d'occuper le terrain sur lequel les denrées sont stockées, à l'exclusion de l'emprunteur.

(c) Un récépissé d'entrepôt, émis par le gestionnaire de garanties à l'intention du financier pour lui prouver sa détention des produits. Ce récépissé fait généralement partie des termes de l'accord de gestion des garanties et ne donne au financier aucun droit supplémentaire sur les biens.

(d) Un mandat de sortie, délivré par le financier au gestionnaire de garanties, et qui autorise ce dernier à remettre les biens à l'emprunteur ou à l'acheteur.

(e) Dans certains cas, un récépissé de fiducie émis par le financier autorise l'emprunteur à retirer les biens sans remboursement, à des fins de vente, mais, durant cette période, l'emprunteur détient les biens et les produits pour le financier, en fiducie.

3 Type C : Financement des produits stockés dans un entrepôt « public »

3.1 Dans ce cas, l'entrepôt « public » se réfère à un entrepôt commercial ouvert aux dépôts de la part des producteurs de produits de base et

autres clients. Le financement, dans ce cas, implique des prêts sur récépissés d'entrepôt ou la délivrance de récépissés d'entrepôt comme titres négociables.

Propriété et contrôle des installations de stockage publiques

3.2 Dans le cas de l'entreposage public, les questions juridiques s'appliquant à l'entreposage privé sont pertinentes.

3.3 Pour que des entrepôts soient réellement « publics », toute personne qui veut stocker les produits répondant aux critères de stockage doit être autorisée à le faire. Ceci peut être assuré par la législation ou un régime de licences. Si c'est prévu par voie d'autoréglementation, cela nécessite un degré de transparence de la part des exploitants d'entrepôts. Il est également important que les exploitants puissent identifier correctement les parties utilisant leurs installations.

3.4 Un autre point consiste à savoir si les exploitants d'entrepôts publics réglementés sont légalement autorisés à stocker leurs propres denrées dans les mêmes installations, délivrer des récépissés d'entrepôt pour ces produits, et les commercialiser.

Réglementation des systèmes de récépissés d'entrepôt

3.5 Les arguments en faveur de la création d'un régime réglementaire pour l'entreposage public sont généralement beaucoup plus importants que pour l'entreposage privé, en raison du potentiel de participation d'un plus grand nombre de parties. D'autres questions juridiques sont à prendre en considération. Les éléments juridiques clés pour un système réglementé d'entrepôts publics sont discutés en détail à la section 11.2 de l'Annexe 2 (Annexe juridique) du Volume I.

4 Type D : Prêt contre les sûretés de la production actuelle ou future

4.1 Dans ce cas, les produits sont assujettis à une sûreté enregistrée ou tout autre droit de propriété en faveur d'un prêteur, qui ne dépend pas du contrôle des produits par un tiers.

4.2 L'objectif principal de l'analyse juridique de ce type de financement est de savoir s'il est possible de prendre une sûreté effective sur une production future et/ou sur des cultures en terre, et l'existence et l'efficacité des registres des garanties. L'enregistrement de la sûreté est d'une grande importance dans ce type de financement, car il n'y a aucun élément de possession des produits par le financier.

Annexe 3 : Aperçu des concepts juridiques clés

Cette annexe donne un aperçu des concepts juridiques et de la terminologie utilisés dans le présent rapport.

La Partie A	(Vue d'ensemble du financement des produits) donne un bref aperçu du financement des produits dans l'intérêt des lecteurs qui ne sont pas familiers avec le sujet et le contexte.
La Partie B	(Considérations juridiques clés relatives au financement des entrepôts) présente un aperçu des principaux concepts juridiques relatifs aux types de financement décrits dans la typologie.
La Partie C	(Considérations juridiques générales) prend en compte certaines considérations juridiques plus générales relatives au financement des entrepôts dans les pays d'étude et les systèmes juridiques de ces pays.

PARTIE A : Vue d'ensemble du financement des produits

1 Financement à différents stades du processus de production agricole : pourquoi le financement est-il nécessaire et quels sont les risques ?

1.1 Un financier peut s'engager à différentes étapes du processus de la production agricole, et il existe plusieurs risques encourus par le financier à chacune des étapes. Ces risques sont à la fois juridiques et pratiques.

1.2 Au moment de la pré-récolte, un emprunteur peut obtenir un financement pour les dépenses liées à la production de la récolte à venir. Par exemple, pour les semences, les engrais, les pesticides, les outils, la main-d'œuvre, la transformation, et les coûts de stockage. Un financier qui s'implique à ce stade prend des risques au niveau de la culture (par exemple, le risque d'échec en raison de la sécheresse ou des insectes nuisibles), ainsi qu'un risque lié à la capacité de l'emprunteur de livrer la récolte. Il s'agit entre autres de risques pratiques. Les risques liés aux cultures et le risque du producteur peuvent être difficiles à quantifier pour un financier, en particulier lorsque l'emprunteur potentiel n'a pas encore

fait ses preuves. Le financier prend également des risques juridiques, comme par exemple l'établissement de droits légaux sur les produits avant ce moment-là, car il est livré sous le contrôle du financier.

1.3 Une fois les produits livrés pour le stockage (même dans les locaux de l'emprunteur ou d'un tiers), un emprunteur peut obtenir un financement des stocks garanti sur les produits stockés. Le financier prend des risques pratiques par rapport au rôle de l'exploitant d'entrepôt et de tout gestionnaire de garanties (y compris le risque de fraude), ainsi que des risques juridiques relatifs à ses droits sur les produits stockés. Les produits peuvent à un certain stade être transportés et, à ce moment-là, s'ils sont encore soumis au financement, le financier supporte des risques juridiques et pratiques associés à la logistique du transport. Pour certains types de transport, ce risque est plus facile à atténuer. Par exemple, lorsque les produits sont transportés par bateau, le financier peut prendre le contrôle des connaissements, ce qui lui confère certains droits juridiques.

1.4 Si les produits sont exportés à partir du pays de production, on parle d'un risque politique. En cas d'embargo sur les exportations imposé par le gouvernement concerné par exemple. Lorsque les produits sont exportés vers un autre pays pour consommation, une période de stockage dans ce pays peut faire l'objet d'un financement. Enfin, le financier peut supporter le risque de crédit sur le paiement au moment où les produits sont vendus au consommateur final.

1.5 Le financier peut tenter d'atténuer les risques à chaque étape en prenant des mesures juridiques et pratiques. Plus le financier prend des risques, plus il nécessite une diligence raisonnable pour l'exécution, et plus coûteux est le financement (tant en termes de temps que d'argent). Le financement est en général plus facilement disponible vers la fin du processus de production (c'est-à-dire, au moment où les produits sont vendus au consommateur final) car les risques sont plus faibles et plus facilement quantifiables par le financier.

1.6 La typologie met l'accent sur le financement sur stocks. La raison sous-jacente est examinée ci-après plus en détail dans le contexte de la taille des emprunteurs concernés. Les types de financement A, B, et C (tels que décrits dans la typologie) sont différents types de financement sur stocks dans le pays d'origine des produits. Les financiers fournissant le financement à ce stade ne supportent pas les risques liés aux cultures

ou le risque du producteur, car les produits existent et sont livrés sous le contrôle du financier au moment du financement.

1.7 Le financement de type D (tel que décrit dans la typologie), prêt pour la production actuelle ou future, s'effectue plus tôt dans la chaîne de production. En raison de l'augmentation des risques pris par le financier, ce type de financement est inévitablement plus complexe, à la fois juridiquement et dans la pratique. Cela signifie que ce type de financement est susceptible d'être plus efficace pour les emprunteurs opérant à une plus grande échelle, lorsque les rendements potentiels sont assez importants pour compenser le coût plus élevé du financier qui prend un risque plus grand.

2 L'importance de la taille de l'emprunteur pour l'objet de l'Étude

2.1 La taille et les antécédents de crédit de l'emprunteur déterminent les types de financement disponibles pour ce dernier.

2.2 Les petites et moyennes entreprises (PME) rencontrent souvent plus de difficultés à accéder à un financement que les grandes entités.[4] Il peut être plus facile pour les grandes entités de présenter un bilan aux financiers, et une plus grande échelle de production se traduit par des rendements plus élevés pour un financier potentiel en comparaison avec le niveau de travail impliqué dans la mise en œuvre du mécanisme de financement (par exemple, les coûts de diligence raisonnable, les coûts juridiques). Cela signifie que des modèles de financement plus complexes ou probablement plus risqués, (c'est-à-dire sans garanties) sont disponibles pour les emprunteurs, tels que par exemple les mécanismes de financement pré-exportation ou les fonds de roulement généraux.

2.3 L'Étude met principalement l'accent sur les acteurs se situant « en amont » du processus de production des denrées, notamment les petits exploitants agricoles et les agrégateurs ruraux en mesure d'utiliser des mécanismes de financement. Les financiers trouvent généralement peu attrayant de fournir un financement non garanti à ces acteurs, sur une base individuelle et à un stade précoce du processus de production

4 Les facteurs déterminant si une entité est une PME varient, mais ils prennent généralement en compte le nombre d'employés de l'entité et son chiffre d'affaires annuel. À titre d'exemple, vous pouvez consulter la définition de l'UE qui considère les entités de moins de 10 employés comme des « micro » PME. http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sme/facts-figures-analysis/sme-definition/index_en.htm

(offrant un niveau élevé de risque difficile à quantifier pour un financier). Ils peuvent aussi être réticents à financer les coopératives de producteurs sans la garantie d'un tiers. De fait, le financement au moment de l'étape de stockage est très important pour ce type d'emprunteurs. Le financier peut plus facilement limiter les risques en s'appuyant sur l'exécution de l'exploitant d'entrepôt, lequel peut être en mesure de démontrer des antécédents positifs ou se soumettre à un système de réglementation financièrement solide. Alternativement, dans le cas du financement de crédit de stocks communautaire, le financier peut compter sur le contrôle pratique du processus de suivi efficace des denrées stockées et des processus de surveillance effectifs.

2.4 De plus, le développement de systèmes de financement d'entrepôts bien réglementés bénéficie indirectement à ces acteurs en amont, grâce à une meilleure efficacité du marché.

PARTIE B : Les principales considérations juridiques relatives au financement des entrepôts

1 Principales considérations juridiques pour un financier impliqué dans le financement des entrepôts

1.1 Le financement des entrepôts est, en bref, un prêt consenti par un prêteur qui est garanti par une sûreté sur les denrées stockées dans un entrepôt. Le financement sur récépissé d'entrepôt est un type de financement faisant représenter les denrées garanties par un récépissé d'entrepôt, lequel est délivré au prêteur comme garantie pour le prêt. La détention d'un récépissé d'entrepôt accorde au prêteur, en cas de défaut de paiement de l'emprunteur, le recours au(x) produit(s) concerné(s) pour obtenir le remboursement du prêt.

1.2 La portée des droits du prêteur ainsi que des droits de tout détenteur ultérieur d'un récépissé d'entrepôt dépend du statut juridique du récépissé, et s'il est considéré comme un titre négociable ou transférable, en vertu des lois locales. Un instrument est négociable si : (1) il peut être transféré d'une partie à l'autre par simple remise, ou par endossement et remise ; et (2) le cessionnaire prend l'instrument exempt de vice de titre (cela pouvant être sous réserve que le cessionnaire soit un acquéreur de bonne foi pour la valeur). Un instrument est transférable si une partie peut le transférer à l'autre, et que le cessionnaire peut

alors exercer les droits relatifs à cet instrument. Le cessionnaire peut prendre cet instrument soumis à des défauts existants dans le titre. Un instrument peut être transférable sans être négociable. Un instrument négociable est également, par définition, un instrument transférable.

1.3 Il existe d'autres manières de financer les denrées stockées, telles que la prise de sûreté alternative ou la conclusion d'accords de rachat. Ces méthodes sont également explorées ci-dessous.

1.4 Les principales considérations juridiques pour un financier impliqué dans un accord de financement d'entrepôt se divisent en trois grandes catégories :

Catégorie 1 – Sûreté : Est-il possible pour le financier de prendre une sûreté de premier rang sur un produit stocké ? Quelles sont les exigences légales relatives à cela ?

Catégorie 2 – Surveillance et contrôle : Comment le financier (ou son agent) peut-il surveiller et contrôler les produits stockés ? De quelle protection juridique bénéficie le financier ?

Catégorie 3 – Application : En cas de défaut de paiement par l'emprunteur, quel est le processus juridique pour la prise de possession et la vente des produits ? Combien de temps est nécessaire au financier pour effectuer cela ?

1.5 Les réponses aux questions ci-dessus dépendent en grande partie du cadre juridique du pays d'étude concerné. Cependant, dans la pratique, la capacité d'un financier à satisfaire toutes les exigences légales ou faire valoir les droits qu'il obtient, dépend des réalités commerciales et infrastructures de la juridiction concernée. Ces questions sont abordées dans cet examen juridique dans la mesure où elles ont une incidence sur l'analyse juridique, mais sont traitées plus en détail dans les Volumes I et II du rapport final.

2 Création de sûretés sur les produits

2.1 Du point de vue juridique, une sûreté est la création de droits sur les actifs de l'emprunteur en faveur d'un prêteur. La valeur réelle de ces droits pour un prêteur est influencée par des considérations à la fois juridiques et non juridiques. Il s'agit parfois de ce que les parties

appellent un prêt « garanti » par un actif, sans que le prêteur n'ait aucune sûreté. Par exemple, dans un système à double cadenas, lorsque les denrées sont stockées dans un entrepôt verrouillé par deux cadenas, l'un étant détenu par l'emprunteur et l'autre par le prêteur, et ce dernier le gardant jusqu'à ce qu'il soit remboursé. D'un point de vue pratique, le prêteur est rassuré que l'emprunteur ne puisse pas disposer des produits sans sa permission. Cependant, d'un point de vue juridique, le prêteur peut n'avoir aucune sûreté sur les produits. Selon les circonstances, un prêteur peut être à l'aise sans sûreté juridique car les risques peuvent être minimisés par d'autres moyens.

2.2 L'objectif de la prise de sûreté est de fournir au prêteur des garanties sur lesquelles il peut s'appuyer pour obtenir l'acquittement des dettes en cas de défaut de paiement de l'emprunteur. Une sûreté sur un produit accorde au prêteur tout ou une partie des droits suivants : (1) le droit d'empêcher l'emprunteur de manipuler les produits garantis ; (2) le droit de prendre possession et de vendre les produits garantis pour l'acquittement de la dette ; et (3) le droit d'empêcher d'autres personnes d'avoir recours à ce produit en priorité sur le prêteur.

2.3 La nature de la sûreté créée et les droits qu'un détenteur d'une sûreté obtient peuvent varier et dépendent des juridictions. Deux types de sûreté d'une grande importance lors de la prise de sûreté sur les produits (par rapport à un bien immeuble tel que la terre) sont les suivants :

(a) Droits de propriété : Il s'agit d'une charge rattachée à l'actif concerné. À la vente de cet actif, la sûreté, si elle est dûment rendue opposable, peut y rester rattachée, ce qui signifie que le nouveau propriétaire prend le titre de l'actif soumis à la sûreté. Ce type de sûreté peut être considéré comme une charge, une hypothèque ou, dans certaines juridictions, comme un gage.

Ce type de sûreté doit généralement être créé en utilisant un instrument contractuel accordé par l'emprunteur en faveur du prêteur. Comme les actifs garantis peuvent rester en la possession de l'emprunteur, ce type de sûreté est souvent enregistrable, ce qui signifie qu'elle peut être considérée comme invalide si elle n'est pas inscrite auprès du registre concerné dans un certain délai. Il est possible que plus d'une partie aient ce type de sûreté sur le même bien. Ces droits sont classés par priorité : l'ordre de priorité peut être déterminé par un certain nombre

de facteurs, y compris (mais sans s'y limiter) l'ordre de création et l'ordre d'enregistrement des sûretés, ou le type de droits détenus.

Dans certaines juridictions, particulièrement celles légiférées par le droit commun, il est possible de prendre une sûreté réelle mobilière sur un ensemble fluctuant d'actifs, sans avoir besoin d'enregistrer à nouveau la sûreté à chaque fois que de nouveaux actifs entrent ou sortent de l'ensemble. Dans d'autres pays, il peut être nécessaire de conclure un nouvel accord de sûreté à chaque occasion.

Dans le présent rapport (sauf indication contraire), toute référence à une charge dans le cadre des sûretés est généralement une référence à ce type de sûreté réelle mobilière.

(b) Sûretés avec dépossession : Ce type de sûreté est créé par un prêteur prenant possession d'un actif. La sûreté du prêteur se poursuit aussi longtemps qu'il est en possession de l'actif concerné. Pour démontrer sa possession de cet actif, le prêteur doit normalement être en mesure de prouver qu'il a un degré suffisant de contrôle sur le stockage et la sortie des produits.

Concrètement, le prêteur peut ne pas être en mesure de prendre la possession effective du produit. Ce problème peut être résolu par le biais d'un agent agissant pour le prêteur, comme un gestionnaire de garanties, pour prendre possession des produits. Alternativement, un prêteur peut prendre une possession indirecte en détenant des titres sur les produits.

Les sûretés avec dépossession ne sont pas toujours soumises à enregistrement, car il n'est pas possible (en théorie) pour deux prêteurs de détenir des sûretés concurrentes, car une seule partie peut posséder les produits à un moment donné.

Dans certaines juridictions, le processus de prise de sûreté sur les dépôts futurs de produits au moment où ils sont livrés à l'entrepôt est simple. Dans d'autres, il nécessite que les parties fournissent d'autres documents. Cette dernière situation pourrait être tellement complexe qu'elle serait prohibitive dans la pratique.

Dans le présent rapport (sauf indication contraire), toute référence faite à un gage dans le cadre des sûretés est généralement une référence à ce type de sûreté avec dépossession.

2.4 Dans chacun des cas ci-dessus, il peut être nécessaire d'identifier suffisamment les produits garantis avant la création d'une sûreté valide. Il peut s'agir d'une question pratique lorsque les produits provenant de plusieurs déposants sont stockés dans le même entrepôt. De plus, la législation locale peut stipuler certaines exigences d'opposabilité telles que le timbrage, la certification, ou l'enregistrement. Les questions relatives au mélange et à l'opposabilité sont prises en considération ci-dessous. Il est également intéressant de noter qu'il n'est pas possible de prendre des sûretés sur les produits périssables dans toutes les juridictions, ou qu'il n'est possible de prendre des sûretés qu'après la récolte et la mise en stockage des denrées (plutôt que, par exemple, lorsqu'elles sont en train de pousser dans les plantations, ou avant leur transformation).

2.5 Quand il s'agit de prendre des sûretés sur les produits stockés sur la propriété de l'emprunteur (par exemple, dans le domaine de l'entreposage, quand l'emprunteur loue ou met sous licence son installation de stockage à un gestionnaire de garanties), ou sur des produits qui n'existent pas encore (comme les récoltes futures), l'analyse juridique peut être complexe. Le fait qu'il soit possible ou pratique de prendre des sûretés dans de telles circonstances dépend du cadre juridique local.

3 Récépissés d'entrepôt

3.1 Un récépissé d'entrepôt est un document délivré par un exploitant d'entrepôt, un gestionnaire de garanties, ou tout exploitant de stockage fournissant des preuves de la propriété des denrées stockées dans un entrepôt ou un dépôt de stockage. Il peut également être utilisé pour prouver que le gestionnaire de garanties détient des produits selon les termes d'un accord de gestion des garanties. Selon les lois applicables, un récépissé d'entrepôt peut être : (1) un titre ou non ; (2) négociable ou non négociable. Dans certains cas, un récépissé d'entrepôt peut ne pas être un titre mais la preuve d'un gage sur les produits qu'il couvre.

3.2 Lorsque la loi en vigueur le permet, les récépissés d'entrepôt peuvent fournir un moyen simple de créer une sûreté avec dépossession en faveur d'un prêteur, sur les produits détenus dans un entrepôt tiers. L'exploitant de l'entrepôt accepte par exemple les produits, puis délivre un récépissé d'entrepôt représentant ces produits. L'exploitant de l'entrepôt (ou le gestionnaire de garanties) détient cela au nom du

prêteur et contrôle les produits concernés, empêchant efficacement l'emprunteur de les manipuler jusqu'à ce qu'il ait remboursé le prêt.

3.3 Dans un programme établi de récépissés d'entrepôt, lorsque les récépissés sont traités comme des titres de propriété, l'acte de délivrance du récépissé au prêteur ou à son agent peut créer un gage, sans autre besoin de preuves de la possession ou du contrôle.

3.4 Les récépissés d'entrepôt peuvent être délivrés comme des instruments uniques ou, dans certains cas, comme des récépissés doubles en deux parties : (1) le récépissé des produits stockés ; et (2) un certificat de gage pouvant être distinct de l'autre partie et remis à un financier. L'exploitant de l'entrepôt remet les produits au détenteur des deux parties.

4 Création d'une sûreté sur les produits entreposés : questions relatives au mélange et à la fongibilité

4.1 C'est un domaine dans lequel la réalité pratique des produits stockés peut nuire à la capacité d'un prêteur à prendre une sûreté valide. Les produits fongibles de plusieurs déposants sont souvent stockés ensemble, en vrac. Dans de telles circonstances, chaque déposant dispose d'un droit contractuel lors du dépôt de la même quantité de produits, plutôt que pour le produit spécifique qu'il dépose. Tous les produits ne sont pas fongibles, et l'atteinte de la fongibilité peut nécessiter que l'installation de stockage concernée dispose des capacités efficaces de nettoyage, de transformation et de classement. Un classement normalisé est la clé pour l'atteinte de la fongibilité.

4.2 Certains systèmes juridiques rendent impossible le fait de prendre une sûreté valide sur les produits mélangés. Pour la prise de sûreté, il peut être nécessaire que le produit concerné soit stocké séparément des autres lots, et facilement identifiable (par exemple, au moyen d'une indication sur les récipients de stockage). Il s'agit de la préservation d'identité.

4.3 Même si la loi locale reconnaît la sûreté sur les produits stockés en masse non différenciée, il existe d'autres considérations pour le prêteur. Ce dernier doit être convaincu de l'efficacité du système de classement et du fait que les produits stockés ensemble sont vraiment fongibles. En l'absence d'un cadre normalisé pour le classement et/ou si les produits de qualités différentes sont stockés ensemble, un prêteur qui applique sa sûreté peut estimer que le produit qu'il reçoit

est d'une qualité inférieure, et donc de plus faible valeur que le produit pour lequel il pensait détenir une sûreté. Même lorsque les produits sont mélangés selon les qualités, il est important de procéder à' une séparation des différentes qualités afin de s'assurer que la valeur du produit retourné au déposant est la même que celle du produit remis pour le stockage.

4.4 Il n'est pas toujours possible dans la pratique de stocker les produits en lots distincts et identifiables, en particulier les produits de faible valeur. Ce type de stockage des produits nécessite plus d'espace et de personnel. Même si un exploitant d'entrepôt prétend que les produits sont stockés de cette façon, le prêteur doit être prudent car la séparation pourrait ne pas être réelle dans la pratique. Ainsi, toute sûreté sur ces produits peut être affectée.

5 Création d'une sûreté sur les produits stockés : conditions d'opposabilité

5.1 De nombreux pays exigent le respect de certaines étapes quant à la procédure relative aux documents financiers et aux sûretés. Par exemple, la certification, le timbrage, et/ou l'enregistrement des documents. Le non-respect de ces étapes peut avoir plusieurs conséquences, notamment : (1) rendre le document invalide, inapplicable, et/ou irrecevable en justice ; (2) exposer les parties contractantes à des sanctions pécuniaires ; et/ou (3) dans le cas de sûreté enregistrée, affecter la priorité de cette sûreté par rapport aux autres.

5.2 Certaines conditions d'opposabilité exigent des frais. Ils peuvent être nominaux. Cependant, dans de nombreux pays, les frais de certification ou droits de timbre sont calculés sur la valeur de l'opération. Il s'agit du droit *ad valorem*, et ces coûts peuvent représenter un obstacle financier pour les parties impliquées dans ces opérations.

6 Alternative à la prise de sureté : accords de rachat

6.1 Dans un accord de rachat, un financier achète des produits à un emprunteur et en est le propriétaire pendant une période. L'emprunteur a l'obligation de racheter ces produits à une date ultérieure, à un prix plus élevé pour refléter le coût de financement.

6.2 Ce type d'arrangement peut offrir au financier une protection supplémentaire dans un système juridique qui respecte les droits de propriété davantage que les droits d'un créancier garanti. En tant que propriétaire des produits, le financier a la possibilité de les vendre ailleurs si le producteur connait des difficultés financières, sans la nécessité de prendre des mesures pour réaliser sa sûreté.

6.3 Il existe toutefois un risque que ces opérations de rachat soient requalifiées comme des financements plutôt que comme une cession et un achat parfaits. Dans cette situation, le financier peut être laissé avec une sûreté sur les produits, ou sans sûreté si les exigences de prise de sûreté valide ne sont pas remplies. Le financier est alors incapable de réaliser sa sûreté ou de récupérer son argent si le producteur devient insolvable.

6.4 La réalisation d'une cession parfaite des produits dépend de l'analyse juridique de l'arrangement. Dans les pays pour lesquels le système juridique ne tient pas compte de la forme d'un arrangement mais en considère plutôt le fond, les questions suivantes peuvent être pertinentes :

(a) Dans quelle mesure la propriété peut-elle passer de l'emprunteur au financier ? Cela pourrait inclure le risque de perte, le risque de fluctuation des prix, etc.

(b) Dans quelle mesure le financier a-t-il la possession ou le contrôle des produits ?

(c) Dans quelle mesure le prix d'achat ou de rachat reflète-t-il le prix du produit sur le marché ?

(d) L'emprunteur a-t-il l'obligation ou tout simplement le choix de racheter les produits ?

6.5 Dans certaines juridictions, il est possible que les financiers ne possèdent pas certains produits ou qu'ils aient besoin d'une licence pour le faire, ce qui rend ce type d'arrangement peu pratique, voire impossible.

7 Surveillance et contrôle des produits garantis (ou achetés)

7.1 Les problèmes relatifs à la surveillance et au contrôle des produits garantis relèvent à la fois d'éléments juridiques et non juridiques.

7.2 Au plan non juridique, le prêteur est désireux de protéger les produits contre les risques de perte en raison, par exemple, de dommages ou de vol. Ceci induit des implications pratiques, telles que la nécessité d'avoir accès à des installations de stockage sécurisées et de travailler avec des gestionnaires de garanties fiables. D'autres caractéristiques de soutien au crédit peuvent également être pertinentes, telles que la capacité d'obtenir une assurance et l'existence de fonds d'indemnisation pour se protéger contre la défaillance des exploitants d'entrepôts ou des gestionnaires de garanties. Cela induit également des implications financières pour les parties. Ces questions ne font pas partie du cadre de la présente étude juridique mais sont examinées dans les Volumes I et II du rapport final.

7.3 Sur le plan juridique, le prêteur peut avoir besoin de démontrer un niveau suffisant de contrôle sur le produit pour créer une sûreté valide. Le niveau de contrôle requis dépend de la loi locale. En règle générale, il est plus facile pour un prêteur de faire preuve de contrôle lorsque le produit est stocké dans un entrepôt tiers, sous surveillance 24/7, géré par un gestionnaire de garanties à titre d'agent du prêteur, avec un accès limité aux produits pour l'emprunteur.

7.4 La situation est susceptible d'être plus problématique si les produits restent stockés sur la propriété de l'emprunteur, car il est susceptible de conserver un niveau d'accès et de contrôle pouvant invalider la sûreté du prêteur.

7.5 Certains systèmes juridiques rendent possible pour un prêteur le fait de conserver la possession légale des produits garantis tout en permettant à l'emprunteur de détenir ces produits ou les titres de propriété qui les représentent à des fins de vente. Cela peut être d'une importance pratique si, par exemple, l'emprunteur doit vendre les produits mis en gage dans le but de rembourser son financement. Pendant cette période, le prêteur peut avoir une sûreté permanente sur les produits mis en gage.

7.6 L'emprunteur doit signer un récépissé de fiducie en faveur du prêteur, reconnaissant qu'il détient les produits mis en gage et le produit de la vente, à l'ordre du prêteur et en fiducie (en conformité avec les termes du gage). Ce mécanisme juridique ne fonctionne pas dans tous les systèmes juridiques.

8 Application

8.1 Le processus juridique d'application des droits d'un prêteur sur les produits garantis est un facteur clé. Dans certaines juridictions, les détenteurs de certains types de sûretés (généralement une sûreté avec dépossession, comme un gage) peuvent se prévaloir de recours d'« auto-assistance ». Cela signifie que le prêteur peut prendre des mesures pour vendre les produits garantis et engranger de l'argent sans avoir préalablement obtenu un arrêt de la cour, ou à la suite d'une procédure établie (telle qu'une vente aux enchères publique). Pour une sûreté réelle mobilière telle que les charges, il est souvent nécessaire de suivre une procédure de saisie spécifiée pouvant impliquer de notifier un registre des garanties, ou de donner un avis à l'emprunteur et/ou d'obtenir une ordonnance d'un tribunal

8.2 Si le prêteur est tenu de suivre une procédure coûteuse ou longue pour faire valoir ses droits sur la sûreté, cela peut être trop onéreux, en particulier dans le cas de produits périssables. La liquidité du marché concerné par les produits et la facilité d'obtention d'un prix de marché fiable sont des facteurs pratiques importants à prendre en considération.

8.3 Le processus d'application peut être beaucoup plus facile dans les pays où il existe déjà un programme établi pour les récépissés d'entrepôt et une bourse des marchandises. En théorie, un financier détenant des récépissés d'entrepôt est en mesure de les vendre. L'échange et la remise des récépissés d'entrepôt transfèrent la propriété des produits concernés. Le prêteur est en mesure de réaliser sa sûreté rapidement, sans encourir de dépenses importantes.

8.4 En cas d'insolvabilité de l'emprunteur, un certain nombre d'autres considérations sont à noter, notamment : (1) si le prêteur est en mesure de gérer le produit garanti sans le consentement d'un liquidateur nommé ; (2) si les produits de la vente des produits garantis sont

obligatoirement soumis au paiement des créanciers privilégiés et (3) l'existence et les réclamations concurrentes des créanciers.

PARTIE C : Considérations juridiques générales

1 Systèmes juridiques de droit civil et de droit commun

1.1 Les deux principaux types de système juridique présents dans les pays d'étude sont le droit commun et le droit civil. Les principales caractéristiques d'un système de droit commun, souvent présent dans les pays anglophones : les sources du droit comprennent à la fois la législation et les doctrines élaborées par les tribunaux. Les décisions de justice constituent des précédents contraignants pour les tribunaux inférieurs. Il existe habituellement une liberté contractuelle générale, sous réserve de toute réglementation spécifique contraire, ce qui signifie que le système de droit commun est généralement considéré comme flexible.

1.2 Quant à la principale caractéristique du système de droit civil, que l'on retrouve souvent dans les pays francophones et lusophones d'Afrique : les lois ne sont créées que par le pouvoir législatif et forment un Code civil écrit. Les tribunaux appliquent et font respecter le Code civil, sans développer de doctrines. En comparaison avec les systèmes de droit commun, si quelque chose n'est pas expressément autorisée par le Code civil, cela ne peut être exécuté. Les systèmes de droit civil sont donc souvent considérés comme moins flexibles que ceux du droit commun. Cependant, l'avantage d'un système de droit civil réside dans le fait qu'il offre un degré élevé de certitude et de prévisibilité.

1.3 Cinq des pays d'étude, le Burkina Faso, le Niger, le Sénégal, la Côte d'Ivoire et le Cameroun, sont membres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), qui est un système de lois commerciales harmonisées applicables dans les pays membres.

1.4 Les systèmes juridiques du Niger et du Sénégal sont en outre influencés par la loi islamique et les lois et pratiques coutumières.

2 Financement de différents produits : considérations politiques

Sauf indication contraire, les rapports nationaux pour chaque pays d'étude considèrent le régime juridique applicable aux produits agricoles au sens générique. Cependant, 'il arrive souvent que différents produits aient divers niveaux d'importance dans un pays donné. Certains pays ont mis en place des régimes spécifiques en rapport avec les cultures ayant une valeur importante, notamment le cacao et le café. Le cas échéant, nous avons abordé ce sujet dans les rapports nationaux individuels.

3 Exigences juridiques et réalité pratique

3.1 L'une des difficultés dans la mise en œuvre d'un régime de financement particulier est de concilier les exigences légales strictes et la réalité pratique. Par exemple, si un système juridique ne permet pas la prise de sûreté sur les dépôts futurs des produits, il y a un conflit avec la réalité pratique, étant donné que les cultures sont récoltées à des moments différents. Si la seule façon de créer une sûreté valide est de signer de nouveaux documents chaque fois qu'un lot est déposé pour le stockage, cela rend une méthode précise de financement très complexe dans la pratique.

3.2 Ce problème se pose également dans le contexte des mélanges. Il y a peu d'intérêt lorsqu'un financier prend une sûreté qui exige la séparation des produits garantis, si en réalité les parties savent que la marchandise va être stockée comme partie d'un ensemble.

3.3 Il est fréquent que les lois locales prévoient la création d'une sûreté avec dépossession par le biais d'un gestionnaire de garanties agissant au nom du financier. Dans la pratique, cela n'est possible que si des gestionnaires de garanties fiables sont disponibles.

3.4 Un autre problème : la prise en considération du perfectionnement relatif des parties concernées. Lorsque l'emprunteur est incapable de bien comprendre la documentation signée, ou ne possède pas la capacité juridique requise (par exemple, un organe représentatif non enregistré sans personnalité juridique distincte), la mise en œuvre d'une méthode particulière de financement uniquement par le biais d'une documentation contractuelle complexe n'est pas appropriée.

Annexe 4 : Glossaire des termes

PARTIE 1 : Définitions des termes

Dans le présent rapport, sauf indication contraire, les termes clés ci-après ont les significations suivantes :

ADR	Méthodes de règlement extrajudiciaire des différends. Par exemple, l'arbitrage et la médiation.
AFD	Agence française de développement, étant l'un des organismes de financement qui a commandé l'étude.
Auteurs	Sullivan & Worcester UK LLP et J Coulter Consulting Ltd, étant les auteurs du présent rapport.
CTA	Centre Technique de Coopération Agricole et Rurale ACP-UE, étant l'un des organismes de financement qui a commandé l'étude.
Étude	L'étude sur les systèmes d'entreposage et de gestion des garanties appropriés pour faciliter l'accès au financement grâce au financement sur récépissé d'entrepôt (et d'autres formes de financement reposant sur l'actif), en faveur des petits exploitants agricoles en Afrique sub-saharienne, commandée par les organismes de financement.
FIDA	Fonds international de développement agricole, étant l'un des organismes de financement qui a commandé l'étude.
IMF	Institution de microfinance
J Coulter	J Coulter Consulting Ltd
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
Organismes de financement	L'AFD, le CTA, et le FIDA, étant les organismes de financement qui ont commandé l'étude.
PME	Petites et moyennes entreprises
Pays d'étude	Burkina Faso, Cameroun, Ghana, Côte d'Ivoire, Madagascar, Mozambique, Niger, Sénégal, et Ouganda.
S&W	Sullivan & Worcester UK LLP
SRE	Système de récépissé d'entrepôt
SRE électronique	Récépissés d'entrepôt ou système de récépissés d'entrepôt électronique, selon le contexte.
Termes de référence	Les termes de référence pour l'étude, fournis par les organismes de financement. Une copie de l'article 3.2 des Termes de Référence (qui définit la portée de l'examen juridique) se trouve en annexe 1 (Article 3.2 des termes de référence).
Typologie	La typologie des différentes méthodes de financement sur récépissé d'entrepôt (et d'autres formes de financement reposant sur l'actif) figurant en Annexe 2 (Typologie des différentes méthodes de financement) du présent rapport.

PARTIE 2 : Termes juridiques

Dans le présent rapport, sauf indication contraire, les termes juridiques ci-après ont les significations suivantes :

ad valorem	Dans le contexte du droit de timbre, un droit ou une taxe calculé(e) en utilisant la valeur de l'opération sous-jacente ou d'un bien.
Accord de rachat	Accord entre un financier et un emprunteur, en vertu duquel le financier s'engage à acheter les produits à l'emprunteur. L'accord contient une obligation (ou une option) pour l'emprunteur de racheter les biens du financier à une date ultérieure. Le prix de rachat est généralement plus élevé que le prix d'achat initial, cette différence représentant le coût de financement.
Charge	Sûreté réelle mobilière du type décrit dans la Partie A de l'Annexe 3 (Aperçu des concepts juridiques clés), paragraphe 2.3.
Contrôleur des stocks	Personne qui contrôle les produits stockés. Un contrôleur des stocks a généralement un accès suffisant aux produits stockés pour les surveiller de près. Il n'a cependant pas le contrôle total sur ceux-ci et peut ne pas avoir le droit d'en empêcher l'accès. Ceci est en contraste avec un gestionnaire de garanties, lequel a généralement un accès et un contrôle permanent sur les stocks. Un contrôleur des stocks présente ses rapports au financier.
Droit de timbre	Forme de taxe ou droit sur les documents.
Entrepôt privé	Entrepôt qui n'est pas ouvert aux dépôts du public, mais seulement sur une base contractuelle convenue.
Entrepôt public	Entrepôt commercial ouvert aux dépôts par les producteurs de produits de base et autres clients.
Gage	Sûreté avec dépossession du type décrit dans la Partie A de l'Annexe 3 (Aperçu des concepts juridiques clés), paragraphe 2.3.
Garantie de déchargement	Engagement contractuel ou obligatoire d'un exploitant d'entrepôt ou d'un gestionnaire de garanties à restituer la quantité, le type et la qualité des produits déposés auprès de lui. Dans un SRE, la garantie de déchargement obligatoire donne à tout détenteur d'un récépissé d'entrepôt un droit légal contre l'exploitant de l'entrepôt à la livraison sur présentation du récépissé de la quantité, du type, et de la qualité des produits, comme indiqué dans ce récépissé.
Gestionnaire de garanties	Personne qui gère les produits stockés. Un gestionnaire de garanties a habituellement un contrôle permanent sur les produits qu'il gère, et est en mesure d'en empêcher l'accès sans son consentement. Il diffère du contrôleur des stocks qui contrôle seulement le stockage des produits sans en prendre le contrôle. Un gestionnaire de garanties peut jouer le rôle d'agent du financier.
Instrument transférable	Un instrument est transférable si une partie peut le transférer à l'autre, et que le cessionnaire peut alors exercer les droits relatifs à cet instrument. Le cessionnaire peut prendre cet instrument soumis à des défauts existants dans le titre. Un instrument peut être transférable sans être négociable.
Magasin de chargement général	Entrepôt situé dans les locaux de l'emprunteur, mais loué ou sous licence et contrôlé par le prêteur ou un gestionnaire de garanties à titre d'agent du prêteur.

Récépissé d'entrepôt	Document délivré par un exploitant d'entrepôt, un gestionnaire de garanties, ou tout exploitant de stockage qui fournit des preuves de la propriété des denrées stockées dans un entrepôt ou dans un dépôt de stockage. Selon les lois applicables, un récépissé d'entrepôt peut être : (1) un titre ou non ; (2) négociable ou non négociable.
Récépissé de fiducie	Mécanisme par lequel les biens mis en gage sont remis à l'emprunteur alors que le prêteur conserve la possession légale dans le but de maintenir sa sûreté. Le récépissé de fiducie prévoit que l'emprunteur détienne les biens mis en gage et les produits de la vente en fiducie pour le prêteur. Cela permet à l'emprunteur de vendre les biens et de rembourser le prêteur avec le produit de la vente.
Titre de propriété	Instrument qui est traité en vertu des lois applicables comme représentant la propriété du produit qu'il couvre. Selon les lois applicables, un récépissé d'entrepôt peut être un titre de propriété, mais ce n'est pas toujours le cas.

Annexe 5 : Synthèse des résultats de l'examen juridique

Veuillez consulter les pages suivantes pour une synthèse des résultats relatifs aux questions juridiques clés, comme indiqué dans les termes de référence. Veuillez noter que la synthèse est un aperçu simplifié, et elle doit être lue parallèlement aux rapports nationaux, lesquels présentent les sujets pertinents de façon plus détaillée.

Bloc 1 : Burkina Faso, Niger, et Sénégal

Burkina Faso : synthèse des résultats	Burkina Faso		
	Oui	Non	Partiel
Législation et réglementations			
Existence d'une législation relative au financement sur récépissé d'entrepôt ?		x[1]	
Proposition d'une législation relative au financement sur récépissé d'entrepôt ?		x[2]	
Les exploitants d'entrepôts/gestionnaires de garanties sont-ils réglementés ?		x	
Existence d'une réglementation des produits spécifiques ?		x	
Existe-t-il un organisme de réglementation avec des pouvoirs statutaires ?		x	
Les récépissés d'entrepôt sont-ils des instruments négociables ?		x	
Les récépissés d'entrepôt sont-ils transférables ?		x	
L'entreposage sur place est-il légal du point de vue juridique ?	x[3]		
Existe-t-il des directives judiciaires ou autres sur les procédures efficaces d'entreposage sur place ?		x	
Statut des participants concernés			
Les individus disposent-ils de la personnalité juridique leur permettant de conclure des arrangements de financement garanti ?	x		
Les coopératives ou autres formes d'organisations d'agriculteurs disposent-elles de la personnalité juridique leur permettant de conclure des arrangements de financement garanti ?	x		
Les exploitants d'entrepôts publics/gestionnaires de garanties doivent-ils détenir un permis d'exploitation ?		x	

Burkina Faso : synthèse des résultats	Burkina Faso		
	Oui	Non	Partiel
Les exploitants d'entrepôts privés/gestionnaires de garanties doivent-ils détenir un permis d'exploitation ?		x	
Prise de sûreté			
Possibilité de prendre une sûreté avec dépossession (sous forme de gage) sur les produits stockés ?	x		
Gage : document écrit nécessaire ?	x		
Gage : opposabilité par livraison physique uniquement au prêteur ?	x		
Gage : enregistrement nécessaire ?			x[4]
Gage : conditions pour d'autres formalités ou l'opposabilité ?	x[5]		
Gage : reconnaissance de la possession indirecte ?	x		
Gage : possibilité de mettre en gage les produits futurs ?	x		
Gage : possibilité de mettre en gage les produits mélangés ?	x[6]		
Gage : priorité sur les sûretés ultérieures (enregistrées) ?			x[7]
Gage : possibilité de réaliser la sûreté contre le futur acheteur ignorant la sûreté (acquéreur de bonne foi) ?		x	
Gage : possibilité de réaliser la sûreté contre le futur acheteur connaissant la sûreté ?		x[8]	
Possibilité de prendre une sûreté réelle mobilière (sous forme de charge) sur les produits stockés ?		x[9]	
Charge : enregistrement nécessaire ?		-	
Charge : autres exigences d'opposabilité (droit de timbre, par exemple) ?		-	
Charge : possibilité d'appliquer des charges pour les produits futurs ?		-	
Charge : possibilité d'appliquer des charges pour les produits mélangés ?		-	
Charge : priorité sur les sûretés ultérieures enregistrées ?		-	
Charge : possibilité de réaliser la sûreté contre le futur acheteur ignorant la sûreté (acquéreur de bonne foi) ?		-	
Charge : possibilité de réaliser la sûreté contre le futur acheteur connaissant la sûreté ?		-	
Existence d'un registre de garanties consultable par le public ?	x		
Les banques sont-elles autorisées à conclure des accords de rachat de produits ?		x	
Risque de requalification basée sur l'examen par la cour de l'arrangement sous-jacent ?	x		
Procédures d'application			
Possibilité de réaliser la sûreté sur le produit par vente privée ?	x[10]		
Ordonnance du tribunal requise pour la vente du produit garanti ?			x[11]
Autres exigences en matière de vente (par exemple, avis ou ventes aux enchères publiques) ?		x	

Burkina Faso : synthèse des résultats	Burkina Faso		
	Oui	Non	Partiel
Un exploitant d'entrepôt peut-il revendiquer un privilège sur les biens stockés ?	x		
Disponibilité d'une application accélérée par les tribunaux ?	x[12]		
Disponibilité de l'ADR ?	x		
Possibilité de faire appliquer les décisions de tribunaux basés à l'étranger ?	x[13]		
Possibilité de faire appliquer les sentences arbitrales émises depuis l'étranger ?	x[14]		

Niger : synthèse des résultats	Niger		
	Oui	Non	Partiel
Législation et réglementations			
Existence d'une législation relative au financement sur récépissé d'entrepôt ?		x[15]	
Proposition d'une législation relative au financement sur récépissé d'entrepôt ?		x	
Les exploitants d'entrepôts/gestionnaires de garanties sont-ils réglementés ?		x	
Existence d'une réglementation des produits spécifiques ?		x	
Existe-t-il un organisme de réglementation avec des pouvoirs statutaires ?		x	
Les récépissés d'entrepôt sont-ils des instruments négociables ?		x	
Les récépissés d'entrepôt sont-ils transférables ?		x	
L'entreposage sur place est-il légal du point de vue juridique ?	x[16]		
Existe-t-il des directives judiciaires ou autres sur les procédures efficaces d'entreposage sur place ?		x	
Statut des participants concernés			
Les individus disposent-ils de la personnalité juridique leur permettant de conclure des arrangements de financement garanti ?	x		
Les coopératives ou autres formes d'organisations d'agriculteurs disposent-elles de la personnalité juridique leur permettant de conclure des arrangements de financement garanti ?	x		
Les exploitants d'entrepôts publics/gestionnaires de garanties doivent-ils détenir un permis d'exploitation ?		x	
Les exploitants d'entrepôts privés/gestionnaires de garanties doivent-ils détenir un permis d'exploitation ?		x	
Prise de sûreté			
Possibilité de prendre une sûreté avec dépossession (sous forme de gage) sur les produits stockés ?	x		
Gage : document écrit nécessaire ?	x		
Gage : opposabilité par livraison physique uniquement au prêteur ?	x		
Gage : enregistrement nécessaire ?			x[17]
Gage : conditions pour d'autres formalités ou l'opposabilité ?	x[18]		
Gage : reconnaissance de la possession indirecte ?	x		
Gage : possibilité de mettre en gage les produits futurs ?	x		
Gage : possibilité de mettre en gage les produits mélangés ?	x[19]		
Gage : priorité sur les sûretés ultérieures (enregistrées) ?			x[20]
Gage : possibilité de réaliser la sûreté contre le futur acheteur ignorant la sûreté (acquéreur de bonne foi) ?		x	
Gage : possibilité de réaliser la sûreté contre le futur acheteur connaissant la sûreté ?		x[21]	

Niger : synthèse des résultats	Niger		
	Oui	Non	Partiel
Possibilité de prendre une sûreté réelle mobilière (sous forme de charge) sur les produits stockés ?		x[22]	
Charge : enregistrement nécessaire ?		-	
Charge : autres exigences d'opposabilité (droit de timbre, par exemple) ?		-	
Charge : possibilité d'appliquer des charges pour les produits futurs ?		-	
Charge : possibilité d'appliquer des charges pour les produits mélangés ?		-	
Charge : priorité sur les sûretés ultérieures enregistrées ?		-	
Charge : possibilité de réaliser la sûreté contre le futur acheteur ignorant la sûreté (acquéreur de bonne foi) ?		-	
Charge : possibilité de réaliser la sûreté contre le futur acheteur connaissant la sûreté ?		-	
Existence d'un registre de garanties consultable par le public ?	x		
Les banques sont-elles autorisées à conclure des accords de rachat de produits ?		x	
Risque de requalification basée sur l'examen par la cour de l'arrangement sous-jacent ?	x		
Procédures d'application			
Possibilité de réaliser la sûreté sur le produit par vente privée ?	x[23]		
Ordonnance du tribunal requise pour la vente du produit garanti ?			x[24]
Autres exigences en matière de vente (par exemple, avis ou ventes aux enchères publiques) ?		x	
Un exploitant d'entrepôt peut-il revendiquer un privilège sur les biens stockés ?	x		
Disponibilité d'une application accélérée par les tribunaux ?	x[25]		
Disponibilité de l'ADR ?			x[26]
Possibilité de faire appliquer les décisions des tribunaux basés à l'étranger ?	x[27]		
Possibilité de faire appliquer les sentences arbitrales émises depuis l'étranger ?	x[28]		

Sénégal : synthèse des résultats	Sénégal		
	Oui	Non	Partiel
Législation et réglementations			
Existence d'une législation relative au financement sur récépissé d'entrepôt ?		x[29]	
Proposition d'une législation relative au financement sur récépissé d'entrepôt ?		x	
Les exploitants d'entrepôts/gestionnaires de garanties sont-ils réglementés ?		x	
Existence d'une réglementation des produits spécifiques ?		x	
Existe-t-il un organisme de réglementation avec des pouvoirs statutaires ?		x	
Les récépissés d'entrepôt sont-ils des instruments négociables ?		x	
Les récépissés d'entrepôt sont-ils transférables ?		x	
L'entreposage sur place est-il légal du point de vue juridique ?	x[30]		
Existe-t-il des directives judiciaires ou autres sur les procédures efficaces d'entreposage sur place ?		x	
Statut des participants concernés			
Les individus disposent-ils de la personnalité juridique leur permettant de conclure des arrangements de financement garanti ?	x		
Les coopératives ou autres formes d'organisations d'agriculteurs disposent-elles de la personnalité juridique leur permettant de conclure des arrangements de financement garanti ?	x		
Les exploitants d'entrepôts publics/gestionnaires de garanties doivent-ils détenir un permis d'exploitation ?		x	
Les exploitants d'entrepôts privés/gestionnaires de garanties doivent-ils détenir un permis d'exploitation ?		x	
Prise de sûreté			
Possibilité de prendre une sûreté avec dépossession (sous forme de gage) sur les produits stockés ?	x		
Gage : document écrit nécessaire ?	x		
Gage : opposabilité par livraison physique uniquement au prêteur ?	x		
Gage : enregistrement nécessaire ?			x[31]
Gage : conditions pour d'autres formalités ou l'opposabilité ?	x[32]		
Gage : reconnaissance de la possession indirecte ?	x		
Gage : possibilité de mettre en gage les produits futurs ?	x		
Gage : possibilité de mettre en gage les produits mélangés ?	x[33]		
Gage : priorité sur les sûretés ultérieures (enregistrées) ?			x[34]
Gage : possibilité de réaliser la sûreté contre le futur acheteur ignorant la sûreté (acquéreur de bonne foi) ?		x	
Gage : possibilité de réaliser la sûreté contre le futur acheteur connaissant la sûreté ?		x[35]	

Sénégal : synthèse des résultats	Sénégal		
	Oui	Non	Partiel
Possibilité de prendre une sûreté réelle mobilière (sous forme de charge) sur les produits stockés ?		x[36]	
Charge : enregistrement nécessaire ?		-	
Charge : autres exigences d'opposabilité (droit de timbre, par exemple) ?		-	
Charge : possibilité d'appliquer des charges pour les produits futurs ?		-	
Charge : possibilité d'appliquer des charges pour les produits mélangés ?		-	
Charge : priorité sur les sûretés ultérieures enregistrées ?		-	
Charge : possibilité de réaliser la sûreté contre le futur acheteur ignorant la sûreté (acquéreur de bonne foi) ?		-	
Charge : possibilité de réaliser la sûreté contre le futur acheteur connaissant la sûreté ?		-	
Existence d'un registre de garanties consultable par le public ?	x		
Les banques sont-elles autorisées à conclure des accords de rachat de produits ?		x	
Risque de requalification basée sur l'examen par la cour de l'arrangement sous-jacent ?	x		
Procédures d'application			
Possibilité de réaliser la sûreté sur le produit par vente privée ?	x[37]		
Ordonnance du tribunal requise pour la vente du produit garanti ?			x[38]
Autres exigences en matière de vente (par exemple, avis ou ventes aux enchères publiques) ?		x	
Un exploitant d'entrepôt peut-il revendiquer un privilège sur les biens stockés ?	x		
Disponibilité d'une application accélérée par les tribunaux ?	x[39]		
Disponibilité de l'ADR ?	x		
Possibilité de faire appliquer les décisions des tribunaux basés à l'étranger ?	x[40]		
Possibilité de faire appliquer les sentences arbitrales émises depuis l'étranger ?	x[41]		

Bloc 2 : Ghana, Côte d'Ivoire et Madagascar

Ghana : synthèse des résultats	Ghana		
	Oui	Non	Partiel
Législation et réglementations			
Existence d'une législation relative au financement sur récépissé d'entrepôt ?		x	
Proposition d'une législation relative au financement sur récépissé d'entrepôt ?	x[42]		
Les exploitants d'entrepôts/gestionnaires de garanties sont-ils réglementés ?		x	
Existence d'une réglementation des produits spécifiques ?	x[43]		
Existe-t-il un organisme de réglementation avec des pouvoirs statutaires ?		x	
Les récépissés d'entrepôt sont-ils des instruments négociables ?		x	
Les récépissés d'entrepôt sont-ils transférables ?			x[44]
L'entreposage sur place est-il légal du point de vue juridique ?	x		
Existe-t-il des directives judiciaires ou autres sur les procédures efficaces d'entreposage sur place ?		x	
Statut des participants concernés			
Les individus disposent-ils de la personnalité juridique leur permettant de conclure des arrangements de financement garanti ?	x		
Les coopératives ou autres formes d'organisations d'agriculteurs disposent-elles de la personnalité juridique leur permettant de conclure des arrangements de financement garanti ?	x		
Les exploitants d'entrepôts publics/gestionnaires de garanties doivent-ils détenir un permis d'exploitation ?		x	
Les exploitants d'entrepôts privés/gestionnaires de garanties doivent-ils détenir un permis d'exploitation ?		x	
Prise de sûreté			
Possibilité de prendre une sûreté avec dépossession (sous forme de gage) sur les produits stockés ?	x		
Gage : document écrit nécessaire ?	x		
Gage : opposabilité par livraison physique uniquement au prêteur ?		x	
Gage : enregistrement nécessaire ?	x		
Gage : conditions pour d'autres formalités ou l'opposabilité ?	x[45]		
Gage : reconnaissance de la possession indirecte ?	x		
Gage : possibilité de mettre en gage les produits futurs ?	x		
Gage : possibilité de mettre en gage les produits mélangés ?	x		
Gage : priorité sur les sûretés ultérieures (enregistrées) ?	x[46]		
Gage : possibilité de réaliser la sûreté contre le futur acheteur ignorant la sûreté (acquéreur de bonne foi) ?	x[47]		

Ghana : synthèse des résultats	Ghana		
	Oui	Non	Partiel
Gage : possibilité de réaliser la sûreté contre le futur acheteur connaissant la sûreté ?	x		
Possibilité de prendre une sûreté réelle mobilière (sous forme de charge) sur les produits stockés ?	x		
Charge : enregistrement nécessaire ?	x		
Charge : autres exigences d'opposabilité (droit de timbre, par exemple) ?	x		
Charge : possibilité d'appliquer des charges pour les produits futurs ?	x		
Charge : possibilité d'appliquer des charges pour les produits mélangés ?	x		
Charge : priorité sur les sûretés ultérieures enregistrées ?	x		
Charge : possibilité de réaliser la sûreté contre le futur acheteur ignorant la sûreté (acquéreur de bonne foi) ?	x[48]		
Charge : possibilité de réaliser la sûreté contre le futur acheteur connaissant la sûreté ?	x		
Existence d'un registre de garanties consultable par le public ?	x		
Les banques sont-elles autorisées à conclure des accords de rachat de produits ?	x		
Risque de requalification basée sur l'examen par la cour de l'arrangement sous-jacent ?	x		
Procédures d'application			
Possibilité de réaliser la sûreté sur le produit par vente privée ?	x[49]		
Ordonnance du tribunal requise pour la vente du produit garanti ?			x[50]
Autres exigences en matière de vente (par exemple, avis ou ventes aux enchères publiques) ?			x[51]
Un exploitant d'entrepôt peut-il revendiquer un privilège sur les biens stockés ?	x		
Disponibilité d'une application accélérée par les tribunaux ?		x	
Disponibilité de l'ADR ?	x		
Possibilité de faire appliquer les décisions des tribunaux basés à l'étranger ?			x[52]
Possibilité de faire appliquer les sentences arbitrales émises depuis l'étranger ?			x[53]

Côte d'Ivoire : synthèse des résultats	Côte d'Ivoire		
	Oui	Non	Partiel
Législation et réglementations			
Existence d'une législation relative au financement sur récépissé d'entrepôt ?		x[54]	
Proposition d'une législation relative au financement sur récépissé d'entrepôt ?	x[55]		
Les exploitants d'entrepôts/gestionnaires de garanties sont-ils réglementés ?			x[56]
Existence d'une réglementation des produits spécifiques ?	x[57]		
Existe-t-il un organisme de réglementation avec des pouvoirs statutaires ?			x[58]
Les récépissés d'entrepôt sont-ils des instruments négociables ?		x	
Les récépissés d'entrepôt sont-ils transférables ?		x	
L'entreposage sur place est-il légal du point de vue juridique ?	x[59]		
Existe-t-il des directives judiciaires ou autres sur les procédures efficaces d'entreposage sur place ?		x	
Statut des participants concernés			
Les individus disposent-ils de la personnalité juridique leur permettant de conclure des arrangements de financement garanti ?	x		
Les coopératives ou d'autres formes d'organisations d'agriculteurs disposent-elles de la personnalité juridique leur permettant de conclure des arrangements de financement garanti ?	x		
Les exploitants d'entrepôts publics/gestionnaires de garanties doivent-ils détenir un permis d'exploitation ?			x[60]
Les exploitants d'entrepôts privés/gestionnaires de garanties doivent-ils détenir un permis d'exploitation ?	x[61]		
Prise de sûreté			
Possibilité de prendre une sûreté avec dépossession (sous forme de gage) sur les produits stockés ?	x		
Gage : document écrit nécessaire ?	x		
Gage : opposabilité par livraison physique uniquement au prêteur ?	x		
Gage : enregistrement nécessaire ?			x[62]
Gage : conditions pour d'autres formalités ou l'opposabilité ?	x[63]		
Gage : reconnaissance de la possession indirecte ?	x		
Gage : possibilité de mettre en gage les produits futurs ?	x		
Gage : possibilité de mettre en gage les produits mélangés ?	x[64]		
Gage : priorité sur les sûretés ultérieures (enregistrées) ?			x[65]
Gage : possibilité de réaliser la sûreté contre le futur acheteur ignorant la sûreté (acquéreur de bonne foi) ?		x	
Gage : possibilité de réaliser la sûreté contre le futur acheteur connaissant la sûreté ?		x[66]	

Côte d'Ivoire : synthèse des résultats	Côte d'Ivoire		
	Oui	Non	Partiel
Possibilité de prendre une sûreté réelle mobilière (sous forme de charge) sur les produits stockés ?		x[67]	
Charge : enregistrement nécessaire ?		-	
Charge : autres exigences d'opposabilité (droit de timbre, par exemple) ?		-	
Charge : possibilité d'appliquer des charges pour les produits futurs ?		-	
Charge : possibilité d'appliquer des charges pour les produits mélangés ?		-	
Charge : priorité sur les sûretés ultérieures enregistrées ?		-	
Charge : possibilité de réaliser la sûreté contre le futur acheteur ignorant la sûreté (acquéreur de bonne foi) ?		-	
Charge : possibilité de réaliser la sûreté contre le futur acheteur connaissant la sûreté ?		-	
Existence d'un registre de garanties consultable par le public ?	x		
Les banques sont-elles autorisées à conclure des accords de rachat de produits ?		x	
Risque de requalification basée sur l'examen par la cour de l'arrangement sous-jacent ?	x		
Procédures d'application			
Possibilité de réaliser la sûreté sur le produit par vente privée ?	x[68]		
Ordonnance du tribunal requise pour la vente du produit garanti ?			x[69]
Autres exigences en matière de vente (par exemple, avis ou ventes aux enchères publiques) ?		x	
Un exploitant d'entrepôt peut-il revendiquer un privilège sur les biens stockés ?	x		
Disponibilité d'une application accélérée par les tribunaux ?	x[70]		
Disponibilité de l'ADR ?	x		
Possibilité de faire appliquer les décisions des tribunaux basés à l'étranger ?	x[71]		
Possibilité de faire appliquer les sentences arbitrales émises depuis l'étranger ?	x[72]		

Madagascar : synthèse des résultats	Madagascar		
	Oui	Non	Partiel
Législation et réglementations			
Existence d'une législation relative au financement sur récépissé d'entrepôt ?		x	
Proposition d'une législation relative au financement sur récépissé d'entrepôt ?		x	
Les exploitants d'entrepôts/gestionnaires de garanties sont-ils réglementés ?		x	
Existence d'une réglementation des produits spécifiques ?		x	
Existe-t-il un organisme de réglementation avec des pouvoirs statutaires ?		x	
Les récépissés d'entrepôt sont-ils des instruments négociables ?		x[73]	
Les récépissés d'entrepôt sont-ils transférables ?		x	
L'entreposage sur place est-il légal du point de vue juridique ?	x[74]		
Existe-t-il des directives judiciaires ou autres sur les procédures efficaces d'entreposage sur place ?		x	
Statut des participants concernés			
Les individus disposent-ils de la personnalité juridique leur permettant de conclure des arrangements de financement garanti ?	x		
Les coopératives ou autres formes d'organisations d'agriculteurs disposent-elles de la personnalité juridique leur permettant de conclure des arrangements de financement garanti ?	x		
Les exploitants d'entrepôts publics/gestionnaires de garanties doivent-ils détenir un permis d'exploitation ?		x	
Les exploitants d'entrepôts privés/gestionnaires de garanties doivent-ils détenir un permis d'exploitation ?		x	
Prise de sûreté			
Possibilité de prendre une sûreté avec dépossession (sous forme de gage) sur les produits stockés ?	x		
Gage : document écrit nécessaire ?	x		
Gage : opposabilité par livraison physique uniquement au prêteur ?		x	
Gage : enregistrement nécessaire ?	x		
Gage : conditions pour d'autres formalités ou l'opposabilité ?	x[75]		
Gage : reconnaissance de la possession indirecte ?	x		
Gage : possibilité de mettre en gage les produits futurs ?	x		

Madagascar : synthèse des résultats	Madagascar		
	Oui	Non	Partiel
Gage : possibilité de mettre en gage les produits mélangés ?	x		
Gage : priorité sur les sûretés ultérieures (enregistrées) ?			x[76]
Gage : possibilité de réaliser la sûreté contre le futur acheteur ignorant la sûreté (acquéreur de bonne foi) ?		x	
Gage : possibilité de réaliser la sûreté contre le futur acheteur connaissant la sûreté ?		x[77]	
Possibilité de prendre une sûreté réelle mobilière (sous forme de charge) sur les produits stockés ?		x[78]	
Charge : enregistrement nécessaire ?		-	
Charge : autres exigences d'opposabilité (droit de timbre, par exemple) ?		-	
Charge : possibilité d'appliquer des charges pour les produits futurs ?		-	
Charge : possibilité d'appliquer des charges pour les produits mélangés ?		-	
Charge : priorité sur les sûretés ultérieures enregistrées ?		-	
Charge : possibilité de réaliser la sûreté contre le futur acheteur ignorant la sûreté (acquéreur de bonne foi) ?		-	
Charge : possibilité de réaliser la sûreté contre le futur acheteur connaissant la sûreté ?		-	
Existence d'un registre de garanties consultable par le public ?	x		
Les banques sont-elles autorisées à conclure des accords de rachat de produits ?		x	
Risque de requalification basée sur l'examen par la cour de l'arrangement sous-jacent ?	x		
Procédures d'application			
Possibilité de réaliser la sûreté sur le produit par vente privée ?	x[79]		
Ordonnance du tribunal requise pour la vente du produit garanti ?		x	
Autres exigences en matière de vente (par exemple, avis ou ventes aux enchères publiques) ?		x	
Un exploitant d'entrepôt peut-il revendiquer un privilège sur les biens stockés ?	x		
Disponibilité d'une application accélérée par les tribunaux ?	x[80]		
Disponibilité de l'ADR ?	x		
Possibilité de faire appliquer les décisions des tribunaux basés à l'étranger ?	x[81]		
Possibilité de faire appliquer les sentences arbitrales émises depuis l'étranger ?	x[82]		

Bloc 3 : Cameroun, Mozambique et Ouganda

Cameroun : synthèse des résultats	Cameroun		
	Oui	Non	Partiel
Législation et réglementations			
Existence d'une législation relative au financement sur récépissé d'entrepôt ?		x[83]	
Proposition d'une législation relative au financement sur récépissé d'entrepôt ?		x	
Les exploitants d'entrepôts/gestionnaires de garanties sont-ils réglementés ?		x	
Existence d'une réglementation des produits spécifiques ?		x	
Existe-t-il un organisme de réglementation avec des pouvoirs statutaires ?		x	
Les récépissés d'entrepôt sont-ils des instruments négociables ?		x	
Les récépissés d'entrepôt sont-ils transférables ?		x	
L'entreposage sur place est-il légal du point de vue juridique ?	x[84]		
Existe-t-il des directives judiciaires ou autres sur les procédures efficaces d'entreposage sur place ?		x	
Statut des participants concernés			
Les individus disposent-ils de la personnalité juridique leur permettant de conclure des arrangements de financement garanti ?	x		
Les coopératives ou autres formes d'organisations d'agriculteurs disposent-elles de la personnalité juridique leur permettant de conclure des arrangements de financement garanti ?	x		
Les exploitants d'entrepôts publics/gestionnaires de garanties doivent-ils détenir un permis d'exploitation ?		x	
Les exploitants d'entrepôts privés/gestionnaires de garanties doivent-ils détenir un permis d'exploitation ?		x	
Prise de sûreté			
Possibilité de prendre une sûreté avec dépossession (sous forme de gage) sur les produits stockés ?	x		
Gage : document écrit nécessaire ?	x		
Gage : opposabilité par livraison physique uniquement au prêteur ?	x		
Gage : enregistrement nécessaire ?			x[85]
Gage : conditions pour d'autres formalités ou l'opposabilité ?	x[86]		
Gage : reconnaissance de la possession indirecte ?	x		
Gage : possibilité de mettre en gage les produits futurs ?	x		
Gage : possibilité de mettre en gage les produits mélangés ?	x[87]		
Gage : priorité sur les sûretés ultérieures (enregistrées) ?			x[88]
Gage : possibilité de réaliser la sûreté contre le futur acheteur ignorant la sûreté (acquéreur de bonne foi) ?		x	

Cameroun : synthèse des résultats	Cameroun		
	Oui	Non	Partiel
Gage : possibilité de réaliser la sûreté contre le futur acheteur connaissant la sûreté ?		x[89]	
Possibilité de prendre une sûreté réelle mobilière (sous forme de charge) sur les produits stockés ?		x[90]	
Charge : enregistrement nécessaire ?		-	
Charge : autres exigences d'opposabilité (droit de timbre, par exemple) ?		-	
Charge : possibilité d'appliquer des charges pour les produits futurs ?		-	
Charge : possibilité d'appliquer des charges pour les produits mélangés ?		-	
Charge : priorité sur les sûretés ultérieures enregistrées ?		-	
Charge : possibilité de réaliser la sûreté contre le futur acheteur ignorant la sûreté (acquéreur de bonne foi) ?		-	
Charge : possibilité de réaliser la sûreté contre le futur acheteur connaissant la sûreté ?		-	
Existence d'un registre de garanties consultable par le public ?	x		
Les banques sont-elles autorisées à conclure des accords de rachat de produits ?		x	
Risque de requalification basée sur l'examen par la cour de l'arrangement sous-jacent ?	x		
Procédures d'application			
Possibilité de réaliser la sûreté sur le produit par vente privée ?	x[91]		
Ordonnance du tribunal requise pour la vente du produit garanti ?			x[92]
Autres exigences en matière de vente (par exemple, avis ou ventes aux enchères publiques) ?		x	
Un exploitant d'entrepôt peut-il revendiquer un privilège sur les biens stockés ?	x		
Disponibilité d'une application accélérée par les tribunaux ?	x[93]		
Disponibilité de l'ADR ?	x		
Possibilité de faire appliquer les décisions des tribunaux basés à l'étranger ?	x[94]		
Possibilité de faire appliquer les sentences arbitrales émises depuis l'étranger ?	x[95]		

Mozambique : synthèse des résultats	Mozambique		
	Oui	Non	Partiel
Législation et réglementations			
Existence d'une législation relative au financement sur récépissé d'entrepôt ?		x	
Proposition d'une législation relative au financement sur récépissé d'entrepôt ?	x[96]		
Les exploitants d'entrepôt/gestionnaires de garanties sont-ils réglementés ?		x	
Existence d'une réglementation des produits spécifiques ?		x	
Existe-t-il un organisme de réglementation avec des pouvoirs statutaires ?		x	
Les récépissés d'entrepôt sont-ils des instruments négociables ?		x	
Les récépissés d'entrepôt sont-ils transférables ?			x[97]
L'entreposage sur place est-il légal du point de vue juridique ?			x[98]
Existe-t-il des directives judiciaires ou autres sur les procédures efficaces d'entreposage sur place ?		x	
Statut des participants concernés			
Les individus disposent-ils de la personnalité juridique leur permettant de conclure des arrangements de financement garanti ?	x		
Les coopératives ou autres formes d'organisations d'agriculteurs disposent-elles de la personnalité juridique leur permettant de conclure des arrangements de financement garanti ?	x		
Les exploitants d'entrepôts publics/gestionnaires de garanties doivent-ils détenir un permis d'exploitation ?		x	
Les exploitants d'entrepôts privés/gestionnaires de garanties doivent-ils détenir un permis d'exploitation ?		x	
Prise de sûreté			
Possibilité de prendre une sûreté avec dépossession (sous forme de gage) sur les produits stockés ?	x		
Gage : document écrit nécessaire ?			x[99]
Gage : opposabilité par livraison physique uniquement au prêteur ?			x[100]
Gage : enregistrement nécessaire ?		x	
Gage : conditions pour d'autres formalités ou l'opposabilité ?	x[101]		
Gage : reconnaissance de la possession indirecte ?	x		
Gage : possibilité de mettre en gage les produits futurs ?		x	
Gage : possibilité de mettre en gage les produits mélangés ?		x	
Gage : priorité sur les sûretés ultérieures (enregistrées) ?			x[102]
Gage : possibilité de réaliser la sûreté contre le futur acheteur ignorant la sûreté (acquéreur de bonne foi) ?		x	
Gage : possibilité de réaliser la sûreté contre le futur acheteur connaissant la sûreté ?	x		

Mozambique : synthèse des résultats	Mozambique		
	Oui	Non	Partiel
Possibilité de prendre une sûreté réelle mobilière (sous forme de charge) sur les produits stockés ?		x	
Charge : enregistrement nécessaire ?		-	
Charge : autres exigences d'opposabilité (droit de timbre, par exemple) ?		-	
Charge : possibilité d'appliquer des charges pour les produits futurs ?		-	
Charge : possibilité d'appliquer des charges pour les produits mélangés ?		-	
Charge : priorité sur les sûretés ultérieures enregistrées ?		-	
Charge : possibilité de réaliser la sûreté contre le futur acheteur ignorant la sûreté (acquéreur de bonne foi) ?		-	
Charge : possibilité de réaliser la sûreté contre le futur acheteur connaissant la sûreté ?		-	
Existence d'un registre de garanties consultable par le public ?		x	
Les banques sont-elles autorisées à conclure des accords de rachat de produits ?	x		
Risque de requalification basée sur l'examen par la cour de l'arrangement sous-jacent ?	x		
Procédures d'application			
Possibilité de réaliser la sûreté sur le produit par vente privée ?			x[103]
Ordonnance du tribunal requise pour la vente du produit garanti ?			x[104]
Autres exigences en matière de vente (par exemple, avis ou ventes aux enchères publiques) ?		x	
Un exploitant d'entrepôt peut-il revendiquer un privilège sur les biens stockés ?	x		
Disponibilité d'une application accélérée par les tribunaux ?		x	
Disponibilité de l'ADR ?	x		
Possibilité de faire appliquer les décisions des tribunaux basés à l'étranger ?		x[105]	
Possibilité de faire appliquer les sentences arbitrales émises depuis l'étranger ?			x[106]

Ouganda : synthèse des résultats	Ouganda		
	Oui	Non	Partiel
Législation et réglementations			
Existence d'une législation relative au financement sur récépissé d'entrepôt ?	x		
Proposition d'une législation relative au financement sur récépissé d'entrepôt ?	-		
Les exploitants d'entrepôts/gestionnaires de garanties sont-ils réglementés ?			x[107]
Existence d'une réglementation des produits spécifiques ?	-		
Existe-t-il un organisme de réglementation avec des pouvoirs statutaires ?	x[108]		
Les récépissés d'entrepôt sont-ils des instruments négociables ?	x[109]		
Les récépissés d'entrepôt sont-ils transférables ?	x		
L'entreposage sur place est-il légal du point de vue juridique ?	x		
Existe-t-il des directives judiciaires ou autres sur les procédures efficaces d'entreposage sur place ?		x	
Statut des participants concernés			
Les individus disposent-ils de la personnalité juridique leur permettant de conclure des arrangements de financement garanti ?	x		
Les coopératives ou autres formes d'organisations d'agriculteurs disposent-elles de la personnalité juridique leur permettant de conclure des arrangements de financement garanti ?	x		
Les exploitants d'entrepôts publics/gestionnaires de garanties doivent-ils détenir un permis d'exploitation ?	x		
Les exploitants d'entrepôts privés/gestionnaires de garanties doivent-ils détenir un permis d'exploitation ?			x[110]
Prise de sûreté			
Possibilité de prendre une sûreté avec dépossession (sous forme de gage) sur les produits stockés ?	x		
Gage : document écrit nécessaire ?	x		
Gage : opposabilité par livraison physique uniquement au prêteur ?		x	
Gage : enregistrement nécessaire ?			x[111]
Gage : conditions pour d'autres formalités ou l'opposabilité ?	x[112]		
Gage : reconnaissance de la possession indirecte ?	x		
Gage : possibilité de mettre en gage les produits futurs ?	x		
Gage : possibilité de mettre en gage les produits mélangés ?			x[113]
Gage : priorité sur les sûretés ultérieures (enregistrées) ?	x		
Gage : possibilité de réaliser la sûreté contre le futur acheteur ignorant la sûreté (acquéreur de bonne foi) ?		x	
Gage : possibilité de réaliser la sûreté contre le futur acheteur connaissant la sûreté ?	x		

Ouganda : synthèse des résultats	Ouganda		
	Oui	Non	Partiel
Possibilité de prendre une sûreté réelle mobilière (sous forme de charge) sur les produits stockés ?	x		
Charge : enregistrement nécessaire ?	x		
Charge : autres exigences d'opposabilité (droit de timbre, par exemple) ?	x[114]		
Charge : possibilité d'appliquer des charges pour les produits futurs ?	x		
Charge : possibilité d'appliquer des charges pour les produits mélangés ?			x[115]
Charge : priorité sur les sûretés ultérieures enregistrées ?	x		
Charge : possibilité de réaliser la sûreté contre le futur acheteur ignorant la sûreté (acquéreur de bonne foi) ?			x[116]
Charge : possibilité de réaliser la sûreté contre le futur acheteur connaissant la sûreté ?			x[117]
Existence d'un registre de garanties consultable par le public ?	x[118]		
Les banques sont-elles autorisées à conclure des accords de rachat de produits ?		x	
Risque de requalification basée sur l'examen par la cour de l'arrangement sous-jacent ?	-		
Procédures d'application			
Possibilité de réaliser la sûreté sur le produit par vente privée ?			x[119]
Ordonnance du tribunal requise pour la vente du produit garanti ?			x[120]
Autres exigences en matière de vente (par exemple, avis ou ventes aux enchères publiques) ?	x		
Un exploitant d'entrepôt peut-il revendiquer un privilège sur les biens stockés ?	x		
Disponibilité d'une application accélérée par les tribunaux ?		x	
Disponibilité de l'ADR ?	x		
Possibilité de faire appliquer les décisions des tribunaux basés à l'étranger ?			x[121]
Possibilité de faire appliquer les sentences arbitrales émises depuis l'étranger ?	x[122]		

Notes

1 Il n'existe pas de législation spécifique au système de récépissé d'entrepôt (en abrégé SRE).

2 Même s'il n'existe pas de propositions législatives en place, le Ministère de l'Économie et des Finances a commandé une étude afin d'enquêter sur les réformes juridiques et réglementaires possibles favorisant la promotion du financement des entrepôts au Burkina Faso.

3 Il n'existe aucune législation spécifique sur l'entreposage sur place, mais il peut être effectué en se fondant sur les dispositions contractuelles normales et les principes de la loi foncière.
4 L'enregistrement est uniquement nécessaire pour les gages sans dépossession.
5 Un droit de timbre est payable pour tous les gages, et les frais d'inscription doivent être versés lors de l'enregistrement d'un gage sans dépossession.
6 Le gage devra être rédigé de manière appropriée pour refléter ceci. Veuillez consulter le paragraphe 5.3 du rapport national du Burkina Faso pour plus de détails.
7 La priorité sur les autres détenteurs de sûreté dépendra de l'enregistrement de votre sûreté et de la sûreté enregistrée en premier.
8 Un tiers peut être considéré comme acquéreur de bonne foi, même s'il était au courant d'une sûreté réelle existant sur les biens achetés. Il disposera donc d'un moyen de défense en cas de réclamation par le détenteur de la sûreté, à moins que ce dernier puisse prouver que le tiers a agi de mauvaise foi.
9 Sûreté sous forme de charge non nécessaire pour la prise de sûreté sur les biens stockés.
10 Les parties doivent convenir contractuellement de la réalisation par vente privée.
11 Ce n'est pas nécessaire lorsque les parties ont convenu de la réalisation par vente privée. Toutefois, une ordonnance du tribunal est nécessaire lorsqu'il n'existe pas de droit contractuel de vente privée.
12 Il existe peu de conseils pratiques sur le moment d'utilisation de la procédure accélérée, et cela est décidé au cas par cas.
13 L'application est soumise aux tribunaux burkinabé délivrant une décision d'exequatur. La décision du tribunal basé à l'étranger sera appliquée si elle n'est pas contraire à la politique publique burkinabé.
14 Le Burkina Faso est partie à la Convention de New York (1958) et reconnaîtra les sentences arbitrales étrangères à condition qu'elles ne soient pas contraires à la politique publique burkinabé.
15 Le Code civil nigérien contient des exigences que les personnes qui reçoivent en dépôt des marchandises (agricoles ou non) doivent respecter.
16 Il n'existe aucune législation spécifique sur l'entreposage sur place, mais il peut être effectué en se fondant sur les dispositions contractuelles normales et les principes de la loi foncière.
17 L'enregistrement est uniquement nécessaire pour les gages sans dépossession.
18 Un droit de timbre est payable pour tous les gages, et les frais d'inscription doivent être versés lors de l'enregistrement d'un gage sans dépossession.
19 Le gage devra être rédigé de manière appropriée pour refléter ceci. Veuillez consulter le paragraphe 5.3 du rapport national du Niger pour plus de détails.
20 La priorité sur les autres détenteurs de sûreté dépendra de l'enregistrement de votre sûreté et de la sûreté enregistrée en premier.
21 Un tiers peut être considéré comme acquéreur de bonne foi, même s'il était au courant d'une sûreté réelle existant sur les biens achetés. Il disposera donc d'un moyen de défense en cas de réclamation par le détenteur de la sûreté, à moins que ce dernier puisse prouver que le tiers a agi de mauvaise foi.

22 Sûreté sous forme de charge non nécessaire pour la prise de sûreté sur les biens stockés.
23 Les parties doivent convenir contractuellement de la réalisation par vente privée.
24 Ce n'est pas nécessaire lorsque les parties ont convenu de la réalisation par vente privée. Toutefois, une ordonnance du tribunal est nécessaire lorsqu'il n'existe pas de droit contractuel de vente privée.
25 Il existe peu de conseils pratiques sur le moment d'utilisation de la procédure accélérée, et cela est décidé au cas par cas.
26 Le Niger est soumis aux lois de l'OHADA sur l'arbitrage ; cependant, il n'existe aucun organe d'arbitrage au Niger.
27 L'application est soumise aux tribunaux nigériens délivrant une décision d'exequatur. La décision du tribunal basé à l'étranger sera appliquée si elle n'est pas contraire à la politique publique nigérienne.
28 Le Niger est partie à la Convention de New York (1958) et reconnaîtra les sentences arbitrales étrangères à condition qu'elles ne soient pas contraires à la politique publique nigérienne.
29 Il n'existe pas de législation spécifique au système de récépissé d'entrepôt (en abrégé SRE).
30 Il n'existe aucune législation spécifique sur l'entreposage sur place, mais il peut être effectué en se fondant sur les dispositions contractuelles normales et les principes de la loi foncière.
31 L'enregistrement est uniquement nécessaire pour les gages sans dépossession.
32 Lors de l'enregistrement des gages sans dépossession, les frais d'inscription sont payables auprès de l'autorité fiscale régionale et du registre de garanties.
33 Le gage devra être rédigé de manière appropriée pour refléter ceci. Veuillez consulter le paragraphe 5.3 du rapport national du Sénégal pour plus de détails.
34 La priorité sur les autres détenteurs de sûreté dépendra de l'enregistrement de votre sûreté et de la sûreté enregistrée en premier.
35 Un tiers peut être considéré comme acquéreur de bonne foi, même s'il était au courant d'une sûreté réelle existant sur les biens achetés. Il disposera donc d'un moyen de défense en cas de réclamation par le détenteur de la sûreté, à moins que ce dernier puisse prouver que le tiers a agi de mauvaise foi.
36 Sûreté sous forme de charge non nécessaire pour la prise de sûreté sur les biens stockés.
37 Les parties doivent convenir contractuellement de la réalisation par vente privée.
38 Ce n'est pas nécessaire lorsque les parties ont convenu de la réalisation par vente privée. Toutefois, une ordonnance du tribunal est nécessaire lorsqu'il n'existe pas de droit contractuel de vente privée.
39 Il existe peu de conseils pratiques sur le moment d'utilisation de la procédure accélérée, et cela est décidé au cas par cas.
40 L'application est soumise aux tribunaux sénégalais délivrant une décision d'exequatur. Les facteurs pris en compte par les tribunaux sénégalais au moment de la décision de rendre une décision d'exequatur sont énoncés au paragraphe 6.5.1 du rapport national du Sénégal.

41 Le Sénégal est partie à la Convention de New York (1958) et reconnaîtra les sentences arbitrales étrangères à condition qu'elles ne soient pas contraires à la politique publique sénégalaise.
42 Il existe actuellement un projet de règlementation relatif aux récépissés d'entrepôt et à une bourse des marchandises.
43 Il existe un système de réglementation volontaire à l'égard des céréales gérées par le Ghana Grains Council (Conseil des céréales du Ghana).
44 Il peut être convenu par contrat que les récépissés d'entrepôt seront transférables.
45 Le timbrage est nécessaire.
46 En cas d'enregistrement.
47 Il y aura un changement concernant les récépissés d'entrepôt négociables délivrés en vertu du projet de réglementation des récépissés d'entrepôt.
48 Il y aura un changement concernant les récépissés d'entrepôt négociables délivrés en vertu du projet de réglementation des récépissés d'entrepôt.
49 Seulement avec l'accord de l'emprunteur et le consentement du tribunal.
50 Il existe des procédures relatives à la vente de produits sans ordonnance du tribunal, mais cette vente doit être faite par le biais d'enchères publiques.
51 Si une procédure d'exécution autre que celle du tribunal est choisie, l'enregistrement de l'avis de mise à exécution et la vente aux enchères publiques sont obligatoires.
52 Sous réserve de réciprocité.
53 Le Ghana est partie à la Convention de New York (1958), mais il se réserve le droit d'appliquer la convention sur la base de la réciprocité.
54 Il n'existe pas de législation spécifique au système de récépissé d'entrepôt (en abrégé, SRE).
55 Le projet de loi pour la création d'un système de récépissés d'entrepôt et d'un organisme de règlementation central est à un stade avancé
56 Les gestionnaires de garanties opérant dans le secteur de l'agriculture sont réglementés, et il existe des exigences spécifiques en matière de gestion de production de café, cacao, anacarde (cajou) et coton.
57 Le café, le cacao, l'anacarde et le coton sont tous soumis à une législation spécifique.
58 Il existe des organismes de réglementation spécifiques pour la production de café, cacao, anacarde, et coton.
59 Il n'existe aucune législation spécifique sur l'entreposage sur place, mais il peut être effectué en se fondant sur les dispositions contractuelles normales et les principes de la loi foncière.
60 Les gestionnaires de garanties en charge de la production de café, cacao, anacarde, et coton doivent détenir des permis.
61 Les gestionnaires de garanties en charge de la production de café, cacao, anacarde, et coton doivent détenir des permis.
62 L'enregistrement est uniquement nécessaire pour les gages sans dépossession.
63 Un droit de timbre est payable pour tous les gages, et les frais d'inscription doivent être versés lors de l'enregistrement d'un gage sans dépossession.

64 Le gage devra être rédigé de manière appropriée pour refléter ceci. Veuillez consulter le paragraphe 4.3 du rapport national de la Côte d'Ivoire pour plus de détails.
65 La priorité sur les autres détenteurs de sûreté dépendra de l'enregistrement de votre sûreté et de la sûreté enregistrée en premier.
66 Un tiers peut être considéré comme acquéreur de bonne foi, même s'il était au courant d'une sûreté réelle existant sur les biens achetés. Il disposera donc d'un moyen de défense en cas de réclamation par le détenteur de la sûreté, à moins que ce dernier puisse prouver que le tiers a agi de mauvaise foi.
67 Sûreté sous forme de charge non nécessaire pour la prise de sûreté sur les biens stockés.
68 Les parties doivent convenir contractuellement de la réalisation par vente privée.
69 Ce n'est pas nécessaire lorsque les parties ont convenu de la réalisation par vente privée. Toutefois, une ordonnance du tribunal est nécessaire lorsqu'il n'existe pas de droit contractuel de vente privée.
70 Il existe peu de conseils pratiques sur le moment d'utilisation de la procédure accélérée, et cela est décidé au cas par cas.
71 L'application est soumise aux tribunaux ivoiriens rendant une décision d'exequatur. Cette décision sera appliquée si elle provient d'un tribunal étranger compétent et n'est pas contraire à la politique publique ivoirienne.
72 La Côte d'Ivoire est partie à la Convention de New York (1958) et reconnaîtra les sentences arbitrales étrangères à condition qu'elles ne soient pas contraires à la politique publique ivoirienne.
73 La loi commerciale malgache prévoit la délivrance de bons considérés comme des instruments négociables. Cependant, ils ne sont pas utilisés dans le cadre du financement des entrepôts à Madagascar.
74 Il n'existe aucune législation spécifique sur l'entreposage sur place, mais il peut être effectué en se fondant sur les dispositions contractuelles normales et les principes de la loi foncière.
75 Le droit de timbre et les frais d'inscription sont payables.
76 La priorité sur les autres détenteurs de sûreté dépendra de l'enregistrement de votre sûreté, et de la sûreté enregistrée en premier.
77 Un tiers peut être considéré comme acquéreur de bonne foi, même s'il était au courant d'une sûreté réelle existant sur les biens achetés. Il disposera donc d'un moyen de défense en cas de réclamation par le détenteur de la sûreté, à moins que ce dernier puisse prouver que le tiers a agi de mauvaise foi.
78 Sûreté sous forme de charge non nécessaire pour la prise de sûreté sur les biens stockés.
79 La Loi sur les valeurs mobilières malgache prévoit un pouvoir exprès de vente pour les détenteurs de sûreté.
80 Il existe peu de conseils pratiques sur le moment d'utilisation de la procédure accélérée, et cela est décidé au cas par cas.
81 L'application est soumise aux tribunaux malgaches rendant une décision d'exequatur. La décision du tribunal basé à l'étranger sera appliquée si elle n'est pas contraire à la politique publique malgache.

82 Madagascar est partie à la Convention de New York (1958) et reconnaîtra les sentences arbitrales étrangères à condition qu'elles ne soient pas contraires à la politique publique malgache.
83 Il n'existe pas de législation spécifique au système de récépissé d'entrepôt (en abrégé SRE).
84 Il n'existe aucune législation spécifique sur l'entreposage sur place, mais il peut être effectué en se fondant sur les dispositions contractuelles normales et les principes de la loi foncière.
85 L'enregistrement est uniquement nécessaire pour les gages sans dépossession.
86 Un droit de timbre est payable pour tous les gages, et les frais d'inscription doivent être versés lors de l'enregistrement d'un gage sans dépossession.
87 Le gage devra être rédigé de manière appropriée pour refléter ceci. Veuillez consulter le paragraphe 4.3 du rapport national du Cameroun pour plus de détails.
88 La priorité sur les autres détenteurs de sûreté dépendra de l'enregistrement de votre sûreté et de la sûreté enregistrée en premier.
89 Un tiers peut être considéré comme acquéreur de bonne foi, même s'il était au courant d'une sûreté réelle existant sur les biens achetés. Il disposera donc d'un moyen de défense en cas de réclamation par le détenteur de la sûreté, à moins que ce dernier puisse prouver que le tiers a agi de mauvaise foi.
90 Sûreté sous forme de charge non nécessaire pour la prise de sûreté sur les biens stockés.
91 Les parties doivent convenir contractuellement de la réalisation par vente privée.
92 Ce n'est pas nécessaire lorsque les parties ont convenu de la réalisation par vente privée. Toutefois, une ordonnance du tribunal est nécessaire lorsqu'il n'existe pas de droit contractuel de vente privée.
93 Il existe peu de conseils pratiques sur le moment d'utilisation de la procédure accélérée, et cela est décidé au cas par cas.
94 L'application est soumise aux tribunaux camerounais rendant une décision d'exequatur. La décision du tribunal basé à l'étranger sera appliquée si elle n'est pas contraire à la politique publique camerounaise.
95 Le Cameroun est partie à la Convention de New York (1958) et reconnaîtra les sentences arbitrales étrangères à condition qu'elles ne soient pas contraires à la politique publique camerounaise.
96 Les propositions en sont encore aux premiers stades. Voir le paragraphe 2 (Projet de loi pour le financement sur récépissés d'entrepôt) du rapport national du Mozambique. Le projet de loi va introduire une réglementation pour les exploitants d'entrepôts et le concept de récépissés d'entrepôt négociables. Les réponses suivantes figurant dans ce tableau présentent la loi telle qu'elle existe actuellement.
97 Il peut être fourni de manière contractuelle.
98 Au regard de la loi du Mozambique, il n'existe aucun article contre l'entreposage sur place, mais le conseil local a quelques inquiétudes quant à l'efficacité de la pratique de cet arrangement d'un point de vue juridique.

99 Document écrit recommandé.
100 Document écrit recommandé.
101 Les documents relatifs au gage doivent être rédigés en portugais, notariés et (le cas échéant) légalisés. Droit de timbre ad valorem à payer (0,3 pour cent du montant garanti). L'enregistrement du document de financement concerné peut être nécessaire.
102 Impossible d'enregistrer la sûreté. Cependant, un gage aura la priorité sur une sûreté réelle subséquente.
103 Ceci doit être prévu à l'avance dans le document relatif à la sûreté. Le débiteur peut accorder au créancier une procuration irrévocable pour effectuer la vente.
104 Une ordonnance du tribunal est nécessaire si les parties n'ont pas prévu l'application par voie de vente privée.
105 En règle générale, la confirmation du système judiciaire local sera nécessaire.
106 Le Mozambique est partie à la Convention de New York (1958), mais il se réserve le droit d'appliquer la convention sur la base de la réciprocité.
107 La législation relative au SRE de l'Ouganda prévoit une autorité de régulation, assurée sur une base intérimaire par la Bourse des marchandises de l'Ouganda (UCE). Cependant, cette législation ne s'applique qu'à des entrepôts de céréales détenteurs de la licence UCE.
108 La législation relative au SRE de l'Ouganda prévoit une autorité de régulation, assurée sur une base intérimaire par la Bourse des marchandises de l'Ouganda.
109 Il est possible de délivrer des récépissés d'entrepôt à la fois négociables et non négociables dans le cadre du système ougandais.
110 La législation ougandaise relative au système de récépissés d'entrepôt exige que tous les exploitants d'entrepôts détiennent des permis. Dans la pratique, l'UCE ne semble pas appliquer cette condition aux arrangements des entrepôts privés effectués dans le cadre des dispositions de gestion des garanties traditionnelles.
111 L'enregistrement d'un gage n'est pas requis mais recommandé.
112 Le droit de timbre sur les gages est payable à un taux nominal (5 000 UGX). La sûreté sur un récépissé d'entrepôt doit être notifiée à l'autorité de régulation.
113 Il est possible de prendre une sûreté sur les produits fongibles mélangés, conformément à la législation du SRE qui prévoit la quantité et la classification à établir avant le mélange.
114 Droit de timbre ad valorem à payer (0,5 pour cent du montant garanti).
115 Il est possible de prendre une sûreté sur les produits fongibles mélangés, conformément à la législation du SRE qui prévoit la quantité et la classification à établir avant le mélange.
116 La loi ougandaise exige l'enregistrement des charges. Une fois qu'une charge est enregistrée, le créancier garanti pourrait réaliser sa sûreté sur un acquéreur subséquent.
117 La loi ougandaise exige l'enregistrement des charges. Une fois qu'une charge est enregistrée, le créancier garanti pourrait réaliser sa sûreté sur un acquéreur subséquent.
118 Les registres existants peuvent ne pas être fiables.

119 Ceci doit être prévu à l'avance dans le document relatif à la sûreté.

120 Une ordonnance du tribunal est nécessaire si les parties n'ont pas prévu l'application par voie de vente privée.

121 En fonction du pays. Les arrêts obtenus dans les pays du Commonwealth sont exécutoires. Pour les autres pays, cela dépend des accords de réciprocité.

122 L'Ouganda est partie à la Convention de New York (1958), et il appliquera les sentences des autres États contractants.

Le Centre technique de coopération agricole et rurale (CTA) est une institution internationale conjointe des États du Groupe ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) et de l'Union européenne (UE). Il intervient dans les pays ACP pour améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle, accroître la prospérité dans les zones rurales et garantir une bonne gestion des ressources naturelles. Il facilite l'accès à l'information et aux connaissances, favorise l'élaboration des politiques agricoles dans la concertation et renforce les capacités des institutions et communautés concernées.

Le CTA opère dans le cadre de l'Accord de Cotonou et est financé par l'UE.

Pour plus d'informations sur le CTA, visitez www.cta.int.

Centre technique de coopération agricole et rurale ACP-UE (CTA)
PO Box 380
6700 AJ Wageningen
Les Pays-Bas

Coordination : Bianca Beks, CTA
Édition : Carole Salas, Italie
Mise en page : Flame Design, Afrique du Sud
© Photos : Shutterstock.com
Impression : Latimer Trend & Company Ltd, Royaume-Uni

Autres publications dans la collection CTA « Commerce et chaînes de valeur » :

- Guides for value chain development – A comparative review (version anglaise)
- Systèmes de commerce structuré de céréales en Afrique
- Developing sustainable, green and inclusive agricultural value chains in the Caribbean and the Pacific Islands (version anglaise)
- Vers des chaînes de valeur agricoles inclusives, écologiques et durables dans les pays ACP
- Petits-producteurs, systèmes de certification et normes privées : le système est-il rentable ?
- Paiements mobiles : les services financiers numériques transforment l'agriculture
- Étude sur les systèmes d'entreposage et de tierce détention adaptés à l'Afrique sub-saharienne. Volume I – Principales conclusions
- Étude sur les systèmes d'entreposage et de tierce détention adaptés à l'Afrique sub-saharienne. Volume II – Rapports de pays techniques

© AFD, CTA et FIDA. 2015.

Publié par

ISBN 978-92-9081-591-4